P. FULGENCE SCHNEIDER
O. C. R.

L'Ancienne
Messe Cistercienne



Abbaye de N. D. de Koningshoeven
TILBOURG (Hollande)
1929

P. FULGENCE SCHNEIDER
O. C. R.

L'Ancienne
Messe Cistercienne



Abbaye de N. D. de Koningshoeven
TILBOURG (Hollande)
1929

NIHIL OBSTAT

B. M. de Succurmonte, die 29 Junii 1928
Fr. Joseph Canivez, O. C. R.

B. M. de Thymadeuc, die 26 Augusti 1928
Fr. Guenoleus le Nouy, O. C. R.
Censores deputati.

IMPRIMATUR

B. M. de Cistercio, die 17 Septembris 1928
Fr. Joannes Baptista Ollitrault de Kéryvallan
Abbas Cistercii
necnon Abbas Generalis Ord. Cist. Ref.

IMPRIMATUR

Mechliniae, 20 Maii 1929.
J. Thys, can., lib. cens.

INTRODUCTION

Le mouvement liturgique, commencé au cours du XIX siècle est devenu général de nos jours. Si les plus anciennes sources du culte ont été examinées et cette investigation étendue jusqu'aux rites des Eglises orientale et occidentale, c'est aussi à bon droit que les anciennes liturgies monastiques, — et, parmi celles-ci, l'ancien rite cistercien n'occupe pas la dernière place, — ont été l'objet d'études spéciales.

Déjà l'« Union Cistercienne » (1) *et plus spécialement la « Cisterciencer Chronik » depuis 1889 ont publié nombre de détails sur cet intéressant sujet. Toutefois il manquait encore une exposition complète de l'ancienne messe cistercienne. De 1925 à 1928, le R. P. Grégoire Müller très au courant de ces études eut la bienveillance de publier dans son périodique un travail plus ou moins complet sur cette matière. Sur la demande de plusieurs membres de l'Ordre, nous présentons aujourd'hui à nos confrères de France cette étude légèrement remaniée.*

Trois siècles ont déjà passé sur la regrettable résolution prise par le Chapitre Général de se conformer au romain, nous ne voulons pas nier qu'il en résulte une association plus étroite entre célébrant et fidèles par la récitation des mêmes formules ; et nombre de séculiers, grâces à Dieu,

---

(1) Année 1892-1896.

assistant à la messe dans une église cistercienne, pouvaient en suivre facilement les cérémonies, mais, ironie des choses, curieuse et heureuse en même temps, certaines particularités de l'ancien rite ont subsisté malgré tout. Les assistants, ainsi que nos postulants et nos novices, habitués au romain, s'en aperçoivent bien. Tous pourront trouver une explication dans ces pages dont le but primordial est de faire connaître et estimer la belle liturgie cistercienne, si déflorée, hélas! au XVII siècle. Le fait d'être hors d'usage depuis si longtemps contribue à rendre cette étude difficile; aussi ne prétendons nous nullement être complets, trop heureux si nous pouvons donner un aperçu sommaire de la messe cistercienne d'après les Consuetudines et les rubriques du vieux missel. En plus de ces deux sources principales, nous avons également consulté les définitions du Chapitre Général et les œuvres de liturgistes de renom.

Pour procéder avec ordre nous parlerons d'abord de l'ancien missel cistercien, ensuite de la messe comme elle se célébrait alors dans nos monastères. La première partie sera précédée d'un petit exposé sur l'origine du rite cistercien, et dans un appendice final nous parlerons de sa suppression, de l'introduction du rite romain dans l'Ordre et de ses conséquences.

Il me reste à remercier tous ceux qui m'ont aidé si généreusement dans cette entreprise un peu hardie, et notamment le R. P. Grégoire Müller, O. C. fondateur et rédacteur pendant 40 années de la « Cistercienser-Chronik, » Messieurs les Professeurs du Grand-Séminaire de Bruges, qui ont gracieusement laissé à notre disposition les vieux manuscrits de l'ancienne Abbaye des Dunes; Dom André Malet, Abbé de Ste Marie-du-Désert, pour ses précieux renseignements ainsi que Dom Alexis Presse, Abbé de Tamié avec ses religieux pour le concours bienveillant qu'ils ont prêté à la rédaction définitive de ce travail.

Puisse ce modeste exposé être une pierre d'attente de l'édifice que nous appelons de tous nos vœux : une étude sérieuse et complète de la belle liturgie cistercienne que nous ne saurions assez aimer.

Abbaye de N.-D. de Koningshoeven
près Tilbourg (Hollande)

le 15 juin 1928, en la fête du Sacré Cœur de Jésus.

P. FULGENCE SCHNEIDER O. C. R.

PREMIERE PARTIE

L'Ancien Missel cistercien

I. — Origine du rite cistercien

Le but que les fondateurs de Cîteaux désiraient réaliser en quittant Molesme était l'observance littérale de la Règle de St Benoît jusque dans ses moindres détails. Dans cette règle, s'ils trouvaient tous les renseignements désirables pour le chant de l'office divin, il n'était pas question de la célébration de la sainte Messe. Mais nous avons cependant un indice. Comme S. Benoît fondait ses monastères au VIe siècle, en Italie où l'on se servait du Sacramentaire gélasien, il était tout naturel que dans ces monastères on célébrât les saints mystères selon la manière en usage dans les églises voisines ; or on y suivait justement l'ancien rite romain. Comme le remarque très judicieusement le savant cistercien, le Cardinal Bona, les Ordres religieux, aux débuts de leur fondation, adoptaient le rite en usage dans la province, où la Maison Mère de l'Ordre avait son origine : « **Ordines autem religiosi illum ritum ab initio susceperunt, qui vigebat in provincia in qua prima Ordinis cujusque fundamenta jacta sunt.** » (1) Ensuite, dans le cours des siècles, les diverses modifications apportées sous l'instigation des Supérieurs ou des Chapitres Généraux, contribuèrent à donner à ces rites monastiques un caractère spécial, qui, en partie tout au moins, s'est conservé jusqu'à nos jours.

C'est ainsi que les Chartreux, pour la célébration de l'of-

(1) *Rer. Lit.*, l. I, c. VII, n. 6.

fice divin, s'attachèrent strictement à la règle de S. Benoît; mais, quant au rite de la Messe, ils l'empruntèrent au diocèse de Grenoble, dans lequel était située la Grande-Chartreuse. A la mort de S. Bruno en 1101, ses disciples se rendaient à Lyon et adoptaient plusieurs cérémonies particulières à cette Eglise: « **Creduntur enim Cartusiani ipsi ab illa vetustissima Lugdunensi Ecclesia, primate Galliarum exemplaria desumpsisse.** » (2) A la même époque s'introduisaient également quelques rites de l'Eglise de Vienne. Quant aux Carmes, s'il faut en croire les anciens manuscrits de leur Ordre, ils ont adopté le rite de l'Eglise du Saint-Sépulcre de Jérusalem : « **De approbato usu dominici sepulchri sanctæ Jerosolymitanæ ecclesiæ in cujus finibus dictorum fratrum religio sumpsit exordium.** » (3) On en trouve les rubriques et le commencement des antiennes dans le Codex de la Barbarine 659 datant de 1160 et conservé à la Bibliothèque Vaticane. Ce Codex confirme ce que les anciens historiens racontent au sujet de l'origine de ce rite. L'armée des Croisés était accompagnée de nombreux clercs qui chantaient l'office tous les jours. Lorsque la conquête de Jérusalem fut achevée, ces clercs formèrent un chapitre sur le modèle des cathédrales et collègiales d'Europe, et l'église du Saint-Sépulcre leur fut assignée. Mais comme ces clercs étaient presque tous de nationalité française, ils suivaient leur rite gallo-romain. C'est ce rite ainsi composé de l'Eglise du Saint-Sépulcre qu'adoptèrent les Carmes de Palestine. Obligés en 1235 de fuir devant l'invasion des Sarrasins et de chercher un refuge en Europe, ils emportèrent avec eux le rite gallo-romain transplanté en Orient. Bien que modifié plus tard par le Saint-Siège et les Chapitres généraux de leur Ordre, il a été cependant conservé intact dans son ensemble.

Dans l'ordre des Dominicains, nous constatons la même influence de l'ambiance sur la formation du rite. Etant donné

---

(1) Voir l'*Union Cistercienne.* I, 386.
(2) P. Sutor, *De vita Cartusiani.* — Colonia Agrippinæ, 1609 l. II. tr. IV. C. III.
(3) *Dict. d'archéol. chrét. et de Liturgie.* t. III col. 1045.

que la célèbre maison de Paris, rue S. Jacques, fut fondée grâce aux largesses royales de Saint Louis, presque dès l'origine la liturgie dominicaine est essentiellement romaine, agrémentée çà et là de divers usages des Eglises de France et en particulier de celles de Paris et de Toulouse. On y trouve également par ailleurs plusieurs cérémonies empruntées au rite cistercien. Après de longues délibérations, ce rite dominicain fut définitivement adopté et prescrit à l'ordre entier en 1259 par le Général, le Bienheureux Humbert de Romans. La texte primitif — le Proto-typus — destiné à servir de modèle pour toutes les copies que devaient avoir les monastères de l'ordre, est conservé à Rome, dans la maison-généralice. Quant au texte du missel, il n'est autre que celui du missel romain, si l'on excepte quelques légères différences (1). L'ordre des Pères Croisiers qui avait emprunté une partie de ses Constitutions à celles des Frères-Prêcheurs, suivit pendant plusieurs siècles, le rite dominicain; c'est en 1856 seulement que fut adapté le rite romain.

D'après ce rapide aperçu, il est plus facile de déterminer le rite que nos Pères de Cîteaux ont adopté au moment de la fondation, ainsi que les modifications de ce rite dans le cours des siècles. Cîteaux, se trouvant situé dans le diocèse de Châlon s/ Saône, appartenait à la province ecclésiastique de Lyon. Nous pouvons donc présumer que nos fondateurs devaient célébrer la sainte Messe d'après la coutume de cette Eglise. Mais ils venaient de Molesme, monastère bénédictin qui situé lui aussi dans un diocèse où l'on suivait le rite gallican, possédait déjà de longue date un rite particulier dans lequel, en matières d'observances monastiques, se trahissait l'influence des fameuses « **Consuetudines** » de Cluny, qui faisaient loi dans presque tous les monastères bénédictins de France et de l'étranger. Ces coutumes codifiées par Uldalric, moine de Cluny dans la seconde moitié du XIe siècle, ne furent probablement pas sans exercer quelque

(1) G. A. MEYER. O. P. *De H. Mis.* p. 17. — DOM GUÉRANGER. *Inst. liturg.* t. 1, p. 325.— DOM ANDRÉ MALET. *La Liturgie Cistercienne.* p. 16.

influence sur la compilation des « **Consuetudines** ». Nous rencontrons en effet, de part et d'autre des passages exprimés d'une façon presqu'identique. A vrai dire, les offices solennels n'étaient pas célébrés à Cîteaux avec cette magnificence et cette pompe extérieure qui caractérisaient la liturgie de Cluny. Rien cependant, n'empêchait les Cisterciens d'admettre plusieurs cérémonies telles qu'elles se pratiquaient à Molesme. D'autres usages et mélodies étaient également empruntés à différentes Eglises de France, surtout à celle de Paris comme le remarque Dom Guéranger. (1) Comme sources de la liturgie cistercienne primitive, nous trouvons donc, en suivant la méthode précitée, le rite gallo-romain des Eglises de France au moyen-âge, entre autres de Lyon et de Paris et ensuite les « **Usages** » de Cluny. Ce qui est plus curieux, c'est que, même après la codification du rite cistercien, le Chapitre Général s'adressa encore à ces Eglises pour en recevoir des solutions dans certains cas embarrassants. On en trouve la preuve dans les décisions des Chapitres Généraux, celui de 1196 en particulier. C'était au sujet d'une omission, soit par distraction, soit par négligence de copistes, des mots : « **Diviserunt sibi vestimenta mea** » dans la Passion selon St Matthieu.

Jean I aux Belles-mains, archevêque de Lyon, ayant renoncé à son siège pour se retirer à Clairvaux en 1195, s'aperçut de la faute, et l'année suivante par une pétition adressée au Chapitre Général demanda qu'on voulut bien la réparer. L'assemblée chargea alors l'Abbé de La Ferté de prendre des informations soit à Cluny soit à Lyon : « **Ad petitionem domini quondam Lugdunensis. . . injungitur abbati de Firmitate ut in Cluniacensi et Lugdunensi ecclesia quid sentiant, inquirat** », et comme suite de cette enquête d'insérer dans le texte les mots dont l'omission était manifeste.

Pour avoir une idée précise de l'ancien rite cistercien nous devons donc considérer tout d'abord le rite gallo-romain qui au XIe et XIIe siècle était suivi en France. Mais quel était-il?

(1) *Inst. Liturg.* t. I, p. 293.

S'il n'existe pas encore de certitude complète sur l'ancienne liturgie gallicane quant à son origine, nous pouvons affirmer cependant que, en substance, elle reproduisait la liturgie romaine. Avant le VIIe siècle, en effet, c'était le Sacramentaire gélasien qui en formait le fond principal ; mais en outre, on y trouvait beaucoup d'usages et de prières spéciales aux anciennes Eglises des Gaules. Lorsque, sur l'initiative de Charlemagne, le Sacramentaire gélasien fut officiellement remplacé par le grégorien, la plupart des Eglises de France conservèrent néanmoins de l'ancienne liturgie gallicane pas mal de cérémonies et de prières; car cette introduction du grégorien ne se fit pas partout avec la même facilité. C'est là qu'il faut trouver la source d'une foule de combinaisons plus ou moins heureuses. L'Eglise de Lyon, tout spécialement qui conserva une grande partie des anciennes coutumes, devait posséder de longs siècles encore un caractère liturgique vraiment original. En somme, l'influence de la liturgie gallicane sur les autres au moyen-âge fut si grande que plusieurs de ses cérémonies et prières furent admises dans la liturgie romaine elle-même, par exemple les deux formules qui se disent après l'offertoire : « **Veni sanctificator.** » et « **Suscipe Sancta Trinitas** ».

A considérer les choses de plus près, nous pouvons aussi, dans les cérémonies de la liturgie gallicane remarquer quelques ressemblances avec la liturgie grecque. Cette particularité s'explique facilement, si l'on se rappelle que la liturgie gallicane a probablement été introduite dans les Gaules par le rite ambrosien de Milan ou par le rite mozarabe d'Espagne.

Nous trouvons donc, en France, au temps de la fondation de Cîteaux, un rite qui, essentiellement romain, admettait néanmoins un grand nombre de coutumes empruntées à l'ancienne liturgie gallicane, d'où son qualificatif de rite gallo-romain. D'après cela, il est très vraisemblable que le saint sacrifice de la messe se célébrait à Cîteaux selon ce rite et suivant la forme reçue dans la province ecclésiastique de Lyon. Si nos Pères conservèrent aussi quelques cérémonies monastiques de la liturgie bénédictine de Cluny, et introduisirent çà et là quelques modifications, la substance du rite

fut toutefois conservée intacte. Il s'en suit donc que le missel usité dans ce rite, l'ancien missel de l'ordre de Cîteaux, devait être essentiellement romain.

Un aperçu de l'ancien missel nous prouvera immédiatement qu'il en est effectivement ainsi.

Nous parlerons brièvement des différences les plus importantes entre l'ancien et le nouveau missel de l'Ordre. Et comme les liturgies des Chartreux, des Dominicains et des Carmes sont sorties elles aussi, nous l'avons vu, du rite gallo-romain du moyen-âge, nous y trouverons des ressemblances, que nous noterons, en passant, avec l'ancien rite cistercien. Enfin, puisque la liturgie gallicane a subi l'influence du rite grec, nous dirons, à l'occasion, un mot sur les rapports de l'ancienne liturgie de l'ordre avec ce rite.

II. — Quelques remarques sur les missels manuscrits de l'Ordre

Le Missel n'a pas toujours été tel que nous l'avons aujourd'hui ; son état actuel est le résultat de toute une évolution. Tout d'abord, le contenu en était réparti dans plusieurs livres, comme : l'antiphonaire ou graduel qui comprenait les parties chantées de la messe et qui servit au chœur ; l'épistolaire et l'évangéliaire qui permettaient soit au sous-diacre, soit au diacre de chanter l'épître et l'évangile et ne contenaient que les textes scripturaires nécessaires à cette fin ; le sacramentaire enfin, livre dont le prêtre se servait à l'autel et qui contenait exclusivement les parties de la messe chantées ou récitées par lui, comme : oraisons, préfaces, canon et parfois quelques formules de bénédictions. Il faut chercher dans ce dernier recueil, appelé « **Sacramentarium** », la forme la plus ancienne du missel.

Mais quand on commença à dire des messes privées, on sentit la nécessité de réunir toutes les parties de la messe dans un seul livre, qui ne contenait, au début, qu'un tout petit nom-

bre de Messes et portait le nom de « **Libellum missæ** ». (1)

C'est du Xe siècle seulement que date la formation du « **Missale plenum**, » c'est-à-dire, du missel contenant toutes les parties de la messe ; et cependant, pendant des siècles encore, on continua de compiler des sacramentaires, selon les besoins des Eglises ou des monastères. Cette combinaison des textes des antiphonaires, évangéliaires et épistolaires avec le sacramentaire, se fit de deux manières. Ou bien, on relia tout simplement ces recueils au sacramentaire, soit dessus, soit dessous pour ne former qu'un seul livre ; ou bien on réunit les diverses parties de la messe dans l'ordre où elles devaient se dire ; et on obtint ainsi le « **Missale plenum**, » tel que nous l'avons aujourd'hui. Dans le cas où ces missels ne devaient servir qu'aux messes privées, on n'y insérait point toutes les messes de l'année, mais seulement celles qui étaient nécessaires ou qui se disaient plus fréquemment, comme les messes votives et celles pour les défunts.

L'évolution du « **Missale plenum** » commencée au Xe siècle prit un puissant essor au XIIIe, lorsque les Frères-Mineurs se mirent à propager le « **Missale secundum consuetudinem Romanæ curiæ** ». Et comme il existait des missels manuscrits très différents, c'est pour cette raison que l'on constate dans les missels cisterciens de cette époque des divergences aussi nombreuses.

Décrivons-en quelques unes.

On possédait d'abord dans l'ordre des missels du type de sacramentaires proprement dits, c'est-à-dire, ne contenant que les parties de la messe nécessaires au prêtre à l'autel. Dans le catalogue des livres de Cîteaux, dressé en 1480 par l'Abbé Général de l'ordre, Dom Jean de Cirey, sont mentionnés plusieurs sacramentaires. Ce catalogue, actuellement conservé dans la Bibliothèque de la ville de Dijon et publié dans le Ve tome (Départements) du catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France (Paris 1889) porte l'inscription : « **Inventarium librorum mona-**

---

(1) Voir sur cette question : Ebner : *Quellen und Forschungen*, page 359 et suivantes.

sterii Cistercii, Cabilonensis diocesis, factum per nos, fratrem Johannem, abbatem ejusdem loci, anno Domini millesimo CCCC octuagesimo, postquam per duos annos continuos labore duorum et sepius trium ligatorum eosdem libros aptari, ligari et cooperiri cum magnis sumptibus et impensis fecimus. » C'est sans doute un de ceux-là qui est désigné par l'abbé général, sous le titre : « **In tercio armario** » N° 445, comme il suit : « **Unum volumen pulchrum et magnum bene scriptum continens legendas temporis et sanctorum per totum decursum anni, evangelia, collectas, secreta(s) et postcommunio (nes) ad missam, collectaneum, Kalendarium, martyrologium, regulam S. Benedicti, usus ordinis seu consuetudines ecclesiasticorum officiorum.** » (1)

C'est la description du manuscrit-type sur lequel tous les autres manuscrits de l'ordre devaient être corrigés et qui renfermait tous les livres liturgiques de l'ordre. **Hec sunt que in hoc volumine continentur : I Breviarii pars prima... II Breviarii pars secunda... III Breviarii pars tercia... in nataliciis sanctorum per totum annum. IIII Epistolare. V Textus evangeliorum. VI Missale. VII Collectaneum. VIII Kalendarium. VIIII Regula. X Consuetudinis.** etc. (2). Le missel y est donc bien spécifié (3).

Dans ce même catalogue de Dom Jean de Cirey nous trouvons également sous le n° 963 la description d'un missel dont on ne faisait usage qu'au Maître-Autel : « **Primo unum**

---

(1) GUIGNARD : *Les monuments primitifs de la Règle Cistercienne*, p. 5.

(2) *Dict. d'archéol. chrét. et de Liturgie*, III, 1784. — Ce manuscrit est conservé à la Bibliothèque de la ville de Dijon (ms. 114 (82).

(3) Le manuscrit-type de la liturgie dominicaine renfermait les quatorze volumes suivants, revus par le Bx Humbert : l'**Ordinarium**, le **Martyrologium**, le **Collectarium**, le **Processionarium**, le **Psalterium**, le **Lectionarium**, l'**Antiphonarium**, le **Graduale**, le **Missale conventuale**, l'**Epistolarium**, l'**Evangeliarium**, le **Pulpitarium**, le **Missale altarium minorum**, le **Breviarium**. *L'Apostolat mystique et social des Dominicains, du XIVe et du XVe siècle*, Malines 1925, p. 261.

volumen, continens solum collectas, canonem, prefaciones, benedictiones pontificales in missa et introitus, responsiones seu gradalia misse in minori littera, totius temporis, ad usum magni altaris. » Du même genre est le missel décrit sous le nº 971 : « **Unum volumen pulchrum et satis magnum, bene et decenter scriptum et illuminatum, collectas, benedictiones pontificales, prefaciones notatas, introitus, gradalia seu responsoria et officium continens.** » Le missel mentionné sous le nº 946 n'est pas bien spécifié, mais il semble appartenir encore à cette même catégorie : « **Missale pro magno altari, valde sollemne cujus 2um folium incipit in orationibus : potest salvare, et penultimum in officio sancte corone desinit : latet.** »

Ebner nous fournit d'ailleurs la description d'un sacramentaire de l'ordre dans son œuvre : *Quellen und Forschungen zur Geschichte und Kunstgeschichte des Missale Romanum im Mittelalter.* » (1) Ce manuscrit provenant de l'abbaye de Casamari, date de la première moitié du XIIIe siècle ; il est actuellement conservé à la Bibliotheca Angelica de Rome (2). C'est un riche et beau manuscrit, avec décoration simple mais élégante. Nous y trouvons des initiales colorées de teintes variées ce qui est la caractéristique des manuscrits français de ce temps-là. Le commencement du Canon est orné d'un encadrement et d'arabesques de style roman peints en vert, lilas et blanc sur fond bleu et rouge.

La première partie du livre (feuille 2 à 10) laisse deviner une autre main que celle qui a écrit le sacramentaire et contient les parties chantées. Le plus souvent le texte est donné en son entier ; mais parfois les mots ne sont indiqués que par les lettres initiales. Nous pouvons aussi remarquer différentes messes ajoutées à la fin, par ex. celles de St. Thomas d'Aquin, de S. Robert. Ord. Cist. canonisé en 1222, de St. Pierre martyr, de S. Dominique, de St. Gilles, des onze mille

---

(1) Freiburg, Herder. p. 138.
(2) *Cod.* T. 8. 11, mbr. 2º (18,5 × 29 cm.)

Vierges, de S. Malachie, évêque, (mort en 1148 à Clairvaux) de S. Eloi, évêque, de Ste Catherine.

Au folio 11, commence la rédaction manuscrite du sacramentaire. On y lit d'abord le texte du **Gloria** et du **Credo** : « **In festis quibus non laboramus ad 2. missam Gloria** (avec deux intonations) **Credo.** » Suivent les prières à dire avant la messe (**Apologia S. Ambrosii** etc.).

Au folio 15, nous trouvons le Propre du temps. Il commence sans titre au premier dimanche de l'Avent et se continue sans aucune interruption jusqu'au 25e dimanche après la Pentecôte; cependant la fête de St. Etienne au 26 décembre ne s'y trouve pas.

Suivent au folio 94, les préfaces avec notes sur trois lignes; au folio 98 se trouve une partie de l'**ordo missæ** avec de nombreuses rubriques. Au folio 100 commence le Canon. Au memento des défunts on a ajouté en marge en caractères rouges avec initiale verte: « **Pape Honorii tertii** ». Les rubriques, d'ailleurs, sont en grande partie écrites en marge. Après la prière avant la communion et le « **Placeat** » une main plus moderne du XIIIe siècle a ajouté la formule : « **Meritis** ». Au folio 107 figure la « **Benedictio super ebdomadarium lectorem.** »

Le Propre des Saints qui suit l'ordinaire de la Messe commence par la messe de S. Etienne martyr, se termine par celle de S. Thomas apôtre et contient un grand nombre de Saints spécialement honorés en France. Nous citerons entre autre : S. Maur, S. Benoît, Ste Scholastique, S. Gaston et S. Amand, évêques, S. Aubin, év. (1 mars) S. Médard, év. S. Amian, év. (17 nov.) La Translation des reliques de S. Martin, S. Germain, év. S. Genèse, mart. (25 Août) S. Evurce, év. (17 sept. Orléans) S. Germain et Gaston, év. S. Léger év. S. Colomban, Abbé, S. Agricola et Vital.

Parmi les additions postérieures du XIIIe et XIVe siècle, nous rencontrons: S. Guillaume, év. (10 janvier, Bourges) S. Dominique, (Sara) S. Julien, év. (28 janvier) S. Thomas d'Aquin, S. Guibert, év. S. Robert, Abbé, S. Pierre, mart., Bx Hugues, Conf. (29 avril, Cluny) S. Pierre év. (8 mai, Ord. Cist.) S. Servais, (13 mai, Maestricht) S. Martial, (30 Juin,

Limoges) Ste Marguerite, S. Dominique, la Couronne d'Epines, (11 Août) Bx Louis, S. Wenceslaus, St François, onze mille Vierges, S. Malachie, év. Ste Elisabeth, S. Edmond, év. (16 nov. canonisé en 1247) S. Eloi, év. Ste Barbe, vierge, S. Jean et Paul, martyrs, la Fête du Corps du Christ (XIVe siècle) et une messe pour la terre sainte (XIVe — XVe siècle) avec la liste des indulgences attachées à cette dernière messe.

Le sacramentaire se termine par les messes : pour la dédicace d'une église, le commun des Saints, les défunts et la commémoraison de tous les fidèles.

Telle est la description sommaire d'un sacramentaire de l'ordre du XIIIe siècle. Le manuscrit 31 de l'abbaye de Schlierbach, en Autriche, semble aussi contenir un sacramentaire de l'ordre, car la « *Xenia Bernardina* » (1) l'indique comme « **Graduale, Hymnale, Missale** » du XIIe siècle. La dernière partie, le missel, commence au folio 64 avec le titre : « **Incipit liber sacramentalis.** » En voici le contenu : Canon de la Messe, Bénédiction du cierge pascal, Exultet, oraisons, secrètes, postcommunions. Après le sacramentaire proprement dit, le manuscrit contient encore l'Epistolaire et l'Evangéliaire : nous y trouvons donc toutes les parties de la messe, mais séparées : d'abord les parties chantées (**Graduale**), puis les oraisons (**Sacramentalis liber**) et enfin les proféties, épîtres et évangiles.

Ces deux missels diffèrent peu du manuscrit 51/9 du séminaire épiscopal de Bruges, qui est un missel de l'ordre venant de l'ancienne Abbaye des Dunes. Ce manuscrit in-folio porte plusieurs encadrements sur fond or ; il est orné de vignettes et de lettres rehaussées de dorures et de couleurs variées. Nous trouvons dans l'ouvrage les armoiries de Robert de Clercq, 33e abbé des Dunes, qui gouverna l'abbaye de 1519 à 1557, ainsi que d'autres armoiries employées pour servir d'encadrement ou orner les initiales. Dans ce missel, le texte des parties chantées et des autres prières est donné en entier, mais les prophéties, épîtres et

(1) *Vindibonæ* 1891, apud A. Holder t. iv, 493.

évangiles sont seulement indiqués par les premiers mots. C'est donc, comme les autres manuscrits mentionnés jusqu'ici, un sacramentaire dont on ne faisait usage que pendant la messe chantée avec diacre et sous-diacre.

Une autre catégorie de missels de l'ordre était destinée aux messes privées. L'abbaye d'Achel, en Belgique, en possède un du XIVe siècle. Ce manuscrit, qui n'offre par ailleurs rien de particulier au point de vue artistique, ne donne aucune partie de la messe avec sa mélodie, pas même les préfaces. De plus, on n'y trouve pas toutes les messes de l'année; par ex. celles des Vigiles, des féries, du carême, des Quatre-Temps, de la Semaine-Sainte font défaut. Cela prouve que le missel qui, pour l'agencement des autres parties de la messe admet la disposition actuelle, devait servir pour les messes privées seulement.

Le manuscrit 229 qui remonte au XIVe-XVe siècle et qui se trouve au monastère cistercien de Zwettl appartient peut-être lui aussi à cette catégorie, parce qu'il ne donne aucune notation ni pour le Gloria, ni pour le Credo, ni pour les préfaces. (1)

Bien souvent, ces missels, destinés aux messes privées, restaient attachés à l'autel où ils devaient servir, et une inscription notait soigneusement le saint auquel était dédié l'autel. Ainsi le manuscrit de Zwettl, dont nous venons de parler, porte sur la première feuille ces mots: «**Hoc missale pertinet ad altare S. Marie Magdalene. Amen. I. Z. (in Zwettl)**». Le missel manuscrit 398 du XIIIe siècle, conservé également à Zwettl porte l'indication: « **Hoc missale pertinet ad altare S. Spiritus in Capitulo** » (2). Sur la couverture du missel manuscrit 124 du XIIIe siècle que possède l'abbaye de Heiligkreuz, on lit: « **Iste liber pertinet ad altare sancte Trinitatis.** » (3) Dans la Chronique de l'Abbaye de Pelplin nous lisons sous l'année 1385 cette remarque: « **Anno 1385 scriptum est missale pro altari**

(1) *Xenia Bernardina*, III, 378.
(2) Ibid. p. 437.
(3) Ibid. p. 153.

defunctorum. » (1) Le manuscrit 298 de la bibliothèque de la ville de Troyes est un missel de Clairvaux du XIII[e] siècle, qui se termine par cette note écrite en grosses lettres rouges: « **Hoc missale acquisivit frater Gualterius de Gomevilla, magister conversorum de elemosinis S. Antonii, ut perpetuo remaneat altari ejusdem S. Antonii.** » (2) Et le manuscrit 440 de la même Bibliothèque, un missel cistercien de Clairvaux du dernier quart du XII[e] siècle porte au bas du premier feuillet l'inscription: « **Liber altaris Marie Magdalene.** » (3)

Dans le catalogue des livres de Cîteaux est également mentionné par l'Abbé général Jean de Cirey un «**missale pro magno altari valde solemne cum signaculis argenteis.** (4)

Il y avait aussi des missels destinés à l'usage exclusif des abbés, surtout après qu'ils eurent reçu de Rome le privilège d'user des ornements pontificaux; ils contenaient tous les textes dont l'abbé pouvait avoir besoin pendant les cérémonies liturgiques. Le manuscrit LXXX de l'abbaye de Hohenfurt, en Autriche, semble être de cette catégorie. Il date du XIV[e] siècle et contient en outre: « **Formulæ variarum benedictionum; ordo pontificalis ante missam dicendus; orationes ad induendum in pontificalibus; benedictiones ornamentorum, seu vasorum ad cultum Dei pertinentium.**

Le R. P. Godefroid Bauvart († 1770), religieux de l'Abbaye de S. Bernard sur l'Escaut parle d'un missel de ce genre dans son histoire de la bibliothèque de son monastère en disant: « **Missale Cisterciense in charta pecorina exaratum cum figuris et litteris initialibus miniatis elegantissimis pro diebus quibus Abbas in pontificali-**

---

(1) Dr. R. Frydrychowicz: *Geschichte der Cistercienserabtei Pelplin*, p. 156.

(2) *Cat. gen. des Manuscrits des Bibl. publ. des Départements* II, p. 142.

(3) Leroquais: *Les Sacramentaires et les Missels manuscrits des Bibl. publ. de France.*

(4) *Cat. gen. des Manuscr.* t. V, p. 431.

(5) *Xenia Bernardina*, t. IV, p. 194.

bus celebrare solet ; addito festo S. Marci quia scriptum fuit jussu D. Marci Cruyt (abb. XXVII) **qui obiit anno 1536 et, octodecim annis abbatizavit. Missa vero de S. Bartholomæo in eodem Ms. non reperitur; est in magno folio, claustris argenteis adornatum.** » (1)

De ce genre également est le manuscrit 50/66 du Grand Seminaire de Bruges, écrit vers la fin du XV[e] siècle et provenant de l'abbaye des Dunes. Après l'adoption du rite romain, il faisait partie de la bibliothèque de ce monastère, comme l'indique l'inscription suivante écrite sur le premier feuillet : « **Bibliotheca Dunensis 1638.** » Le manuscrit in-folio sur deux colonnes compte 176 feuillets et présente de magnifiques encadrements, des vignettes, des lettres rehaussées de dorures et de couleurs. La première partie du livre pourrait s'appeler **Pontificale** ou **Benedictionale**, parce qu'elle contient des formules pour les bénédictions et autres actions pontificales.

En voici la liste :

Benedictio aque.

Benedictio cereorum.

Benedictio cineris.

Benedictio super ramos palmarum.

Benedictio ignis in sabbato pasche.

Benedictio ad coronam novicii.

Benedictio arborum et fructuum.

Benedictiones (Formulaires pour la bénédiction pendant la messe chantée par l'abbé, suivant le rite gallican.)

Cum efferendus fuerit ad tumulum.

Professio novicie.

Ordo ad confirmandum seu chrismandum pueros in frontibus.

Ordo ad confirmandum seu clericum faciendum.

Benedictio ad linteamina altaris.

Benedictio corporalis.

Benedictio patene.

Prefatio consecrandi calicis.

---

(1) *Cist. Chronik,* t. 19, p. 151.

Benedictio zone.
Benedictio stole.
Benedictio casule.
Benedictio vestimentorum sacerdotalium.
Ordinatio ostiarii etc.
Ordo ad consecrandum altare portatile.
Benedictio annuli.

Après ces bénédictions, nous trouvons les préfaces notées sur trois lignes, le canon et au folio 53 les messes du Propre du temps, peu nombreuses du reste, celles seulement pour les jours où l'Abbé lui-même chantait la messe conventuelle. En voici la liste: **Dominica I Adventus, Vigilia Nativitatis, Festum Nativitatis, Circumcisio, Epiphania, Dominica I Quadragesimæ, Dominica in palmis. In die S. Pasche, Dominica post albas, Ascensio, Pentecostes, Dominica I post Pentecosten. Officium misse in solemnitate sacramenti altaris.** Le Sanctoral de même ne compte qu'une vingtaine de messes, suivies de quelques autres, d'oraisons votives et de prières.

Il existait aussi des missels manuscrits que nous pourrions appeler partiels parce qu'ils contiennent des messes entières, il est vrai, mais pour une époque de l'année seulement. A ce genre appartient le manuscrit 312 de la Bibliothèque de la ville de Bruges, in-folio, écrit sur vélin à deux colonnes avec lettres coloriées et ornées, datant du XIII[e] siècle et venant de l'abbaye des Dunes. Il est relié en peau de truie, mais le vélin est endommagé et même rongé dans un coin. Le volume a dû aussi souffrir de l'humidité, vu l'état d'altération des lettres rouges des rubriques. Le catalogue de la Bibliothèque nomme ce livre: « **Missale Cisterciense pars secunda** ». Il ne contient en effet pour le propre du Temps que les messes depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Pâques et pour le sanctoral que celles des fêtes depuis le mois de novembre jusqu'au 15 avril. Ce missel ne devait donc servir que pendant la première moitié de l'année et à Pâques était remplacé par un autre semblable.

En plus de ces missels, notre ordre en possédait d'autres

contenant le texte de toutes les messes de l'année liturgique. Ils sont d'ailleurs très variés: la plupart sont des in-folio, d'autres des in-quarto, rarement plus petits. L'ornementation de ces manuscrits est assez variée; quelques uns n'ont autre chose que des initiales rouges; d'autres sont ornés d'initiales dorées ou colorées encadrées d'arabesques; d'autres encore présentent de magnifiques encadrements, des miniatures et des vignettes reproduits avec une finesse et une perfection admirables. M. l'Abbé Leroquais décrit et analyse nombre de missels manuscrits de l'Ordre d'une manière plus ou moins étendue dans son ouvrage très apprécié: « Les Sacramentaires et les Missels manuscrits des Bibliothèques publiques de France. » (1) Des missels imprimés ont parfois aussi été enluminées de cette manière; le séminaire épiscopal de Bruges en possède deux très richement travaillés. Bornons-nous à une brève description d'un missel édité en 1516 vraiment remarquable en raison surtout de son petit format; l'impression sur double colonne de 42 lignes chacune, ne remplit en effet qu'un espace de 9 cm. sur 14; tandis que l'autre édition de la même année est un gros in-folio. Sur le signet de l'imprimeur on a peint les armoiries de Dom Robert De Clercq, 33e abbé des Dunes, qui gouverna l'abbaye de 1517 à 1557. Ces armoiries qui sont reproduites 25 fois dans le corps du volume sont soutenues par deux lions dressés dans un encadrement gothique et surmontées d'une crosse: écusson écartelé au 1 et 4 d'azur à fasce d'or, chargé de quatre étoiles d'or, trois au chef et une en pointe; et au 2 et 3 d'or chargé d'un glaive posé en bande, flanqué de deux aigles noires. Au-dessous de l'écusson nous lisons la devise: « **Sperans gaudebo.** » Les initiales des messes sont rehaussées de dorures et de couleurs; pour les jours de fêtes, le mystère que l'on célèbre est représenté dans une vignette de 4 cm. sur 5, tandis que l'espace des initiales rehaussées n'est que de 2 cm. sur 2, et aux fêtes de 3 cm. sur 3. Ce qui attire surtout l'attention ce sont les gravures sur bois coloriées, au commencement des évangiles dont le contenu, sauf

(1) Paris 1924, 3 volumes de texte et un volume de planches.

de rares exceptions est exprimé dans une petite vignette de 2 cm. sur 2½. Le coloris en est exécuté avec le plus grand soin en couleurs vives bien que discrètes. La couverture gauffrée du livre porte la légende: « **Ludovicus Bloc ob laudem Christi librum hunc recte ligavi.** » Le missel était destiné, semble-t-il, à l'usage exclusif des abbés des Dunes. Même après l'introduction du rite romain, on en fit encore usage, témoin les prières de l'**ordo missæ** romain, écrites sur papier, qui y sont ajoutées. Plus tard il a été renfermé dans la Bibliothèque du monastère.

Pour le texte liturgique, les manuscrits sont en général conformes aux missels imprimés de l'ordre dont nous allons traiter maintenant. S'il se rencontre parfois des variantes, nous en parlerons à l'occasion, ainsi que des autres particularités dignes de remarque dans les manuscrits.

III. — Les Missels imprimés de l'Ordre

Toutes les éditions du missel cistercien n'avaient pas le même titre. La première, parue à Strasbourg en 1487 portait celui-ci: « **Missale secundum Consuetudinem Ordinis Cisterciensis** ». Inutile de dire qu'à une œuvre si importante on avait apporté toute la diligence possible. Nous voyons, en effet en 1486, le Chapitre Général charger Nicolas Salicetus (Wydenbosch) abbé de Baumgarten en Alsace, de procéder à cette impression en ces termes, recueillis dans le Chronicon Walkenredense de Henri Eckstormius (1) (1486):

« **Johannes Abbas Cistercii, totius Ordinis Cisterciensis et Capituli Generalis, S. Theologiæ professor eximius, plenaria fungens potestate, mandavit Nicolao Abbati S. Mariæ de Pomerio, alias Bongart, Ordinis Cist. in diœcesi Argentinensi, ut Ordinis Cist. Missale et Breviarium cum Psalterio ad formam exemplaris**

(1) Helmaestadii 1617. p. 183; *Cist. Chron.* 29 p. 130.

nuper a se correcti et transmissi fideliter imprimi curet, et ad diversa monasteria in singulis mundi partibus deferat, ut ita uniformitas sit ordinis in omnibus. Mandatum consequutus est Abbas Nicolaus anno sequenti, commissioni seu mandato Johannis præmissi.

Les manuscrits qui devaient servir à composer cette édition avaient été préparés et examinés à Cîteaux et transmis ensuite à l'abbé de Baumgarten avec ce « Mandatum » ou « Commissio » qui se lit en tête du missel (1) : « Vobis de cujus prudentia, discretione ac in talibus experientia ad plenum confidimus in Domino, brevi tenore presentium committendo mandamus in virtute salutaris obedientiæ nihilominus districte præcipiendo, quatenus missale per nos nuper correctum et emendatum ac in debitum et compendiosum ordinem redactum cum rubricis et canonibus suis nec non breviarium cum psalterio juxta nostram correctionem vobis traditam diligenter imprimi faciatis ». L'impression en était faite par Jean Reinhard surnommé Grüninger, et la révision par le prieur, le chantre et le sous-chantre de Cîteaux qui découvrirent fort peu de fautes. On était satisfait du résultat et le chapitre général de 1487 promulguait un décret, dans lequel, tout en décernant des éloges à l'abbé de Baumgarten pour son travail, il obligeait tous les supérieurs de l'Ordre de se procurer des exemplaires du nouveau missel. Voici le texte de ce décret : (2) « De libris Missalibus per Dominum de Pomerio impressis. Fructuosi laboris diligentiam fidelem studiosamque industriam Abbatis de Pomerio alias Bongart Argentinensis diocesis plurimum commendans præsens Generale Capitulum super eo quod Missalia juxta verum usum secundum originale Ordinis a S. Patribus institutum per Rm. Dominum Cisterciensem sibi traditum, nec non Breviaria, Diurnalia et Psalteria optimis caracteribus imprimi fecit. Et quia eadem Missalia et libri præfati per Priorem,

(1) *Cist. Chron.* loc. cit.
(2) Ibid.

Cantorem et Succentorem Cisterciensem diligenter visa et examinata, seu visi et examinati, juxta formam Ordinis bene ordinata et completa ac etiam demptis paucis defectibus per errorem impressorum commissis, qui corrigi facile poterunt, aliunde satis correcta reperta sunt. Hortatur ac monet omnes et singulos Abbates, Priores, Abbatissas, Priorissas et quoscumque alios monasteriorum Præsidentes, ipsis nihilominus et cuilibet in virtute salutaris obedientiæ districte precipiendo quatenus de dictis Missalibus et libris in suis monasteriis et locis regularibus sibi comparent, et super ea alia corrigant, et juxta formam in eis positam Missarum solemnia peragant et peragi faciant. Deinceps eorumdem venditores, exhibitores præsentium in suis monasteriis, ubi venerint cum prædictis libris, intromittendo et benevole tamquam Ordinis nuntios tractando et de salvo conductu aliisque viæ necessariis ipsis providendo ac provideri procurando » (1).

La Vénérable Assemblée chargeait également par « commission » l'abbé de Baumgarten de répandre ces exemplaires dans tous les monastères de l'Ordre : « Quia propter defectum librorum correctorum in Ordine multæ sunt exortæ diversitates in divino servitio, utpote Missis, Horis canonicis ac etiam cæremoniis et observantiis Ordinis, dat idem Capitulum dicto Abbati de Pomerio authoritatem et plenum posse Missalia, Breviaria, Psalteria, ac alios divini servitii libros juxta verum et bene correctum exemplar sibi a R^mo^ Domino nostro Cistercii traditum vel tradendum imprimi faciendi et ad omnia Ordinis monasteria ubicumque existentia deferendi, seu defferri faciendi, mandando omnibus et singulis dictorum monasteriorum Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, Priorissis, ceteris eorumdem monasteriorum personis regularibus, ut eosdem libros cum rationabili pretio sibi comparent et juxta eos alios suos libros

(1) *Cist. Chron.* 29 (1917) p. 131.

corrigant, et divinum officium persolvere studeant » (1).

Tâche vraiment difficile à remplir au XVe siècle que de transmettre à tous les monastères d'un grand Ordre des livres nouveaux ! Aussi voyons-nous le chapitre général demander à tous les supérieurs de bien vouloir coopérer efficacement à leur diffusion et corriger les anciens manuscrits dont on usait encore, afin d'atteindre plus sûrement le but désiré : l'uniformité du texte dans les livres liturgiques et des rubriques concernant la sainte messe et l'office divin.

Cette première édition s'était faite à Strasbourg. La plupart des autres devait s'effectuer à Paris. Cependant nous rencontrons déjà en 1503, une édition qui vit le jour à Venise et dont le titre est intéressant : « **Missale secundum ritum Ordinis Cisterciensis ex pluribus exemplaribus diligentissime excerptum. In quo multa superaddita sunt que alias in Missalibus (ordinis hujus) nunquam fuerunt impressa : insuper omnia festa sanctorum in ipso contenta propria in loco suo habent missam integram sive orationes eorumdem sanctorum : ne commune sanctorum totiens repetere oporteret.** *Venitiis, Lucas Anton Giusta.* 1503 (in folio). » Un exemplaire en est conservé à la Bibliothèque de l'Etat, à Munich.

Les titres des missels publiés à Paris en 1504, 1512 et 1556 ne diffèrent pas beaucoup entre eux. Nous lisons dans celui de 1512 : « **Missale Completissimum ad usum Cisterciensis Ordinis per quendam ejusdem Ordinis monachum studiosissime correctum, emendatum et ad veram ipsius Ordinis formam redactum pro honestis Parisiensibus librariis juratis Engleberto et Gofrido de Marnef fratribus. Parisiis impressum per Nicolaum Aigman Alemanum. Anno salutis millesimo quingentesimo duodecimo, die vero decima quinta mensis Octobris.** *Cisteaux, Clerevaulx.* » (2)

---

(1) Martine. Thes. IV. 1646.

(2) R. P. Dom Malet, *loc. cit.*, p. 34 ; Dom Beaumir, *Recueil historique des Archevêchés, Abbayes et Prieurés de France.* t. I, *des Archives de la France Monastique.* p. 152-153.

Le titre du missel paru en 1515 à Paris est plus long: **Missale completissimum ad usum Cisterciensis Ordinis per solitum ejusdem Ordinis monachum studiosissime correctum, emendatum, scrupulosissime punctuatum et ad veram ipsius Ordinis formam redactum. Pro honesto et provido Parisiensi Librario jurato Thielmanno Kerver Alemano, Anno salutis 1515 feliciter impressum. Venale Parisiis reperitur in craticula ferrea vici sancti Jacobi supra sanctum Benedictum.** *Cisteaulx, Clerevaulx.* »

La même année 1515 une autre édition en un in-folio de 148 feuillets et 220 pages, paraissait, toujours à Paris, chez les célèbres imprimeurs de l'Ordre, les Frères de Marnef. Le titre est le même que dans l'édition précédente, sauf les détails de l'impression: « **Pro honestis Parisiensibus Librariis juratis Engleberto et Gofrido de Marnef fratribus. Anno salutis 1515 feliciter impressum. Venale Parisiis reperitur in domo Pelicani vici sancti Jacobi. Ex opposito ecclesie beati Ivonis.** *Cisteaux, Clerevalx (Clerevaulx).* »

Dans l'une des deux nouvelles éditions de 1516, le titre est encore conçu dans les mêmes termes; mais au frontispice de l'autre, nous remarquons le nom d'un autre imprimeur: « **Missale ad usum Cisterciensis Ordinis per quemdam ejusdem Ordinis studiosissime correctum ac per J. Keliriant (Kerbriant) alias Huguelin et J. Adam socios Parisiis (pro honesto Librario Parisiensi Johanne Petit) anno 1516 impressum** » (1).

En 1519, paraissait non plus en France, mais à Halberstadt une édition du missel, la seule, sans doute, qui ait été faite en Allemagne. Les archives du Grand Séminaire de Bruges en conservent un exemplaire provenant de l'abbaye Ter Doest, et entièrement imprimé sur parchemin. Voici le texte mis au frontispice: « **Missale consummatissimum secundum usum ac ritum sacratissimi Ordinis Cisterciensis per eruditissimum quemdam hujusce Ordinis**

(1) Ibid.

monachum atque accomodatissime revisum, correctum et emendatum accuratissimeque punctuatum, necnon ad veram et propriam ipsius Ordinis formam redactum. Anno salutis Christi MCCCCCXIX feliciter exordit. » Au dessus de ce titre nous lisons l'inscription: **Ad usum fratris Simonis Potti Thosanicule Brugensis 1578.** Ce missel appartenait donc autrefois à l'abbaye de Ter Doest et devait vraisemblement servir dans la maison de Bruges que ce monastère y possédait. Il devint plus tard la propriété de l'abbaye des Dunes.

De plus l'épilogue en était ainsi conçu : « **Missale elegantissimum disertissimumque Sacratissimi Cisterciensis Ordinis. Ad laudem omnipotentis Dei, suæque intemeratæ et immaculatæ Virginis Mariæ. Necnon ad singularem commoditatem et utilitatem Ordinis præmemorati exactissima cum diligentia castigatum ac emendatum. Ac in præclara civitate Sedis Episcopalis Halberstadensis per peritissimum virum Laurentium Stuchs. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono accurate impressum felicem sortitur finem.** » Quant au texte liturgique, ce missel ne se distingue point des autres. Cependant les prières pour la paix (**suffragium pro pace ecclesiastica et temporali**) à dire après le **Pater noster** de la messe conventuelle n'y sont pas mentionnées.

D'autres éditions du « **Missale Ordinis Cisterciensis** » paraissaient en 1526 et 1529 : « **Missale Cisterciensis Ordinis nuper recognitum et ad veram matris Cistercii ritum accurate redactum perpulchrisque typis affabre excusum anno salutis 1529 Parisiis** » (1).

Nouvelle édition était faite en 1545 avec un titre plus prolixe encore que les précédents: « **Missale Ordinis Cisterciensis quibusvis in eo requisitis exuberantissimum per quemdam Cistercii religiosum bachalarium in theologia formatum ad veram matris Cistercii formam multa cum sedulitate redactum: suum hic sumit exordium : in quo per ejusdem operam plurima religiosis**

(1) Ibid.

Ordinis ejusdem non inutilia: sed perfecto gratissima apposita videbuntur. Venale Parisiis apud Ambrosium Girault. Anno salutis 1545. » De chez ce même éditeur sortaient en 1550 et 1555 de nouvelles éditions.

Après celles de 1556 et 1560, l'Ordre, en 1584, faisait imprimer de nouveau le missel à Paris, chez Jérôme de Marnef et Guillaume Cavelat: « **Missale ad usum dicti Ordinis Cisterciensis nuper a mendis quamplurimis repurgatum ac denuo accuratius recognitum, emendatum et ad meliorem formam redactum. Parisiis anno salutis 1584. Apud Hieronymum de Marnef, et viduam Gulielmi Cavelat, sub Pelicano monte D. Hilarii.** »

L'année 1606 voyait encore une nouvelle édition. La Congrégation Cistercienne de Castille, détachée de la juridiction de Cîteaux par une Bulle du pape Martin V, en date du 24 octobre 1425, faisait imprimer un missel en 1589 sous ce titre: « **Missale sacri Ordinis Cisterciensis nunc summa cura et diligentia correctum... ex jussu Capituli Generalis regularis observantiæ Hispaniæ.** »

En 1617 enfin paraissait pour la dernière fois un missel destiné à l'Ordre tout entier; en voici le titre: « **Missale ad usum sacri Ordinis Cisterciensis. Juxta decreta Capituli Generalis dicti Ordinis, Romano conformius redditum, primo accentibus ornatum et auctum. Lutetiæ Parisiorum in officina Sebastiani Cramoisy, via Jacobea sub Ciconiis, MDCXVII. Cum privilegio Regis et authoritate Reverendissimi D. Cisterciensis Generalis.** » Dans cette édition, apparaît déjà un mouvement prononcé vers la liturgie romaine; bien que le texte soit encore tout cistercien, à côté des rubriques de l'Ordre figure le « **Ritus celebrandi** » selon le rite romain.

Un an plus tard, le Chapitre Général adoptait résolûment le rite romain pour la célébration de la messe, mais la Congrégation Cistercienne de Castille ne suivit pas ce mouvement et conserva en son entier le rite cistercien, ainsi que le missel qu'elle faisait réimprimer en 1762 à Anvers avec le même titre qu'en 1589.

C'est là aussi que paraissait en 1738, une édition du missel

à l'usage de la Congrégation de Portugal : « **Missale Cisterciense ad usum sacræ Congregationis Divi Bernardi in Lusitania et Algarbiorum Regnis, Antwerpiæ ex Architypographia Plantiniana.** »

Nous pouvons maintenant constater facilement que le titre des anciens missels de l'Ordre était en général beaucoup plus long que celui du nouveau. Nous y trouvons des renseignements concernant les imprimeurs, les librairies, parfois même, le jour, où l'impression du livre était achevée, renseignements qui, bien souvent, étaient encore plus détaillés à la dernière page. Ainsi le missel de 1515 donne à cet endroit les particularités suivantes : « **Missale præclarum et integerrimum ad usum Cisterciensis Ordinis per eumdem monachum qui duo alia præcedentia correxerat et iterum revisum, recognitum et apprime castigatum, emendatum et ad veram ipsius Ordinis formam et punctuationem studiosissime redactum atque pro honesto Parisiensi Librario jurato Thielmanno Kerver ad signum craticulæ ferreæ vici S. Jacobi supra sanctum Benedictum commoranti. Per strenuum impressorem Wolfgangum Hopylium. Anno salutis MCCCCCXV - XVII Aprilis impressum finit feliciter.** *Cisteaux-Clerevaulx.* »

Ces précisions, données dans le titre, soit au début, soit à la fin du volume pourraient servir à de très intéressantes études comparatives. Bornons-nous à un exemple.

Le bréviaire cistercien de 1515 porte un titre semblable à celui du missel de la même année et formulé de la sorte à la dernière page : « **Explicit breviarium ad usum Cisterciensis Ordinis per consuetum monachum. . . diligenter emendatum, parisiisque impressum industria et expensis Thielmanni Kerver alme universitatis Parisiane Librarii jurati. Anno salutis 1515. Die XIX Julii.** *Cisteaux. Clerevaulx.* » Nous lisons aussi la remarque suivante : « **ab eodem monacho, qui præcedentia disposuit, nunc quoque eo sedulius ac utilius castigatum quo senio jam confectus ejusmodi laboribus modum posthac imponere cogitur.** » Le moine chargé de préparer l'impression du bréviaire et du missel n'est donc expressément nommé ni dans l'un, ni dans

l'autre; mais dans l'un et l'autre pourtant le nom de Cîteaux est imprimé en rouge, celui de Clairvaux en noir. De plus, une décision du Chapitre Général de 1515 qui ordonnait l'impression des livres liturgiques de l'Ordre nous révèle un nom. Voici cette décision : « **Capitulum Generale. . . præcipit. . . experto multum et diligenti fratri Maturino de Cangeyo, professo monasterii de Claravalle quatenus sua diligentia et sollicitudine laboret imprimi libros qui sequuntur, videlicet graduale Ordinis, antiphonarium, epistolare evangeliarium, ordinarium et usus. Verumtamen sub ea conditione quod antequam memorati libri ad plenum tradantur impressioni, præsertim de ordinario et usibus, habeat cum Reverendissimo Domino nostro, aut per eum deputatis conferre de singulis.**» (1) Le missel n'y est pas mentionné; et c'est naturel puisque son impression était achevée avant la réunion du Chapitre Général. Nous ne pouvons donc guère nous tromper, semble-t-il, en affirmant que le moine Mathurin de Cangey, Profès de Clairvaux s'est occupé de l'édition du missel de 1515. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par certains détails du missel lui-même qui, soit dans le sanctoral, soit dans le calendrier où ne figurent que deux anniversaires de dédicace: Cîteaux et Clairvaux au 13 octobre, présente des particularités qui ne peuvent convenir qu'à la seule abbaye de Clairvaux.

Semblable étude de comparaison entre les autres éditions du missel et du bréviaire pourrait être faite; mais un tel travail nous écarterait vraiment trop du but proposé dans notre étude.

IV. — La Division de l'Ancien Missel Cistercien

Si l'ancien missel cistercien diffère du nouveaux par le titre, cette différence s'accentue bien davantage dans la répartition de la matière, répartition qui n'était même pas identique dans tous les missels imprimés avant 1618.

---

(1) *Archives d'Etat de Lucerne,* ms. H 544, t. V, p. 272. — *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie,* t. III, col. 1787.

En général l'ancien missel était divisé en deux parties principales : le Dominical ou Propre du temps et le sanctoral ou Propre des Saints, et contenait aussi de nombreuses additions, soit au milieu, soit à la fin. Le titre du missel était suivi du Calendrier avec une table pour les dimanches de l'année : « **Kalendarium cum utili tabula in medio et ipsius tabule intelligentia.** » Les messes des dimanches se poursuivaient ensuite depuis l'Avent jusqu'à la Trinité, et même, dans le missel de 1515, jusqu'au 25e dimanche après la Pentecôte.

Dans la plupart des missels imprimés au XVIe siècle, après l'octave de la Pentecôte, était inséré l'ordinaire de la messe. Nous y trouvons d'abord : **Oratio sancti Ambrosii ante Missam dicenda. — Ordo ad induendum se vestimentis sacerdotalibus. — Confiteor, misereatur et alia ante et post missam dicenda et facienda. — Benedictio super lectorem mensæ. — Benedictio panis. — Benedictio ad quæcumque**; ensuite, le **Gloria**, le **Credo**, les Préfaces, le canon. Quant au chant des prophéties, épitres et évangiles il est mentionné sous le titre : « **Qualiter legi et accentuari debeant Epistolæ, Evangelia, Prophetiæ, Lectiones et hujusmodi.** » Le tout se termine par un petit chapitre : « **Remedia impedimentorum circa missam** » qui rappelle les prescriptions données par le missel actuel sous le titre : « **De Defectibus in celebratione Missarum occurrentibus.** »

Quelques missels, celui de 1515, par exemple, comme nous l'avons déjà dit, ne plaçaient cette insertion qu'après la messe du 25e dimanche après la Pentecôte et plusieurs des détails énumérés plus haut comme : la longue prière de S. Ambroise, les mélodies pour le chant des prophéties, les Remedia et le Suffragium pour la paix de l'Eglise, figuraient à la fin du livre seulement. Après cette interruption la plupart des missels faisaient précéder les messes des dimanches après la Pentecôte, de celles de la Trinité et de la Fête-Dieu. Quant aux prières pour la Bénédiction de l'eau, nous les trouvons, dans les missels, après le 25e dimanche, dans celui de 1515 à la fin du livre, et au commencement dans les éditions de 1584 et de 1617.

La seconde partie, le Sanctoral, contenait les messes pour les fêtes des Saints et le commun de la Dédicace de l'église. Sous le titre « **Missæ peculiares** » étaient comprises les messes votives, comprenant dans la plupart des anciens missels les messes suivantes : **de sancta Cruce, de sancta Maria, de omnibus Sanctis, de Angelis, de Spiritu Sancto**, quinze formulaires pour des circonstances déterminées et enfin les messes pour les Défunts. D'autres éditions n'admettaient sous ce titre de « **Missæ peculiares** » que les quinze dont nous venons de parler et assignaient aux autres messes votives une place particulière entre les deux grandes divisions du livre.

Les « **Orationes diversæ** » du missel actuel se trouvaient dans l'ancien sous le titre : « **Ordo de collectis particularibus,** » et les litanies de tous les Saints suivies des rubriques générales terminaient le missel antique.

Dans l'édition de 1545, ce n'est pas sans étonnement que nous lisons le qualificatif de « **exuberantissimum** » ; c'est en vain en effet que nous en chercherions la justification. Tout ce qu'ajoutait cette édition consistait en remarques n'ayant même pas trait au saint sacrifice, et en rubriques placées à la fin du livre, dans le genre de celles-ci : «**Ad quos hymnos stamus. — Ad quas antiphonas stamus. — Ad quas collectas incurvamus. — De terminatione collectarum. — Quando non inclinatur ad Gloria Patri.**» D'autres additions, comme : « **Institutio prima Ordinis Cisterciensis** (tirée de l'Exorde de Cîteaux) ; **Brevis quorumdam sanctorum ac beatorum enumeratio** (liste des Saints et Bienheureux de l'Ordre, éditée par l'Abbé Général Jean de Cirey en 1491) (1), n'avaient rien de commun, ni avec l'Office divin, ni avec la sainte messe. Nous y trouvons même un «**Carmen rythmicum in laudem Cistercii** ». Toutes ces additions, d'ailleurs, se trouvaient déjà, semble-t-il, dans l'édition de 1526 ; les Bollandistes, en effet, parlent de la liste des Saints de l'Ordre que contenait ce missel (2).

---

(1) Guignard, loc cit., p. 650.
(2) *Acta Sanct.* Febr. III, 53 ; Oct. XIII, 91.

Si nous n'avons pas mentionné le Commun des Saints qui forme la troisième partie du missel actuel, c'est pour la raison bien simple qu'il n'existait pas dans l'ancien, du moins dans les diverses éditions bien qu'il figurât dans quelques manuscrits. Pourquoi cette omission? Nous devons en chercher l'explication dans une coutume de l'Ordre. Lorsque le Chapitre Général prescrivait une fête nouvelle, il le faisait généralement en renvoyant à des fêtes déjà établies. C'est ainsi que la décision du Chapitre Général de 1329 concernant l'introduction de la fête de S. Thomas d'Aquin était conçue: « **De S. Thoma Aq. Ordinis Prædicatorum fiat septimo die martii festum XII lectionum sicut de S. Dominico per universum Ordinem** ». C'est de la même façon que dans le missel en était indiquée la messe: « **De S. Thoma de Aquino omnia fiant sicut de S. Anthonio p. XII, sed loco alleluia dicatur Tractus « Beatus vir » ut infra in festo Gregorii vel supra in Sancto Mathia** ».

Nulle trace non plus du « **Ritus celebrandi Missam** ». Les cérémonies qu'on devait observer dans la célébration de la sainte messe étaient décrites dans les **Consuetudines** ou **Liber Usuum** et c'est seulement en 1609 que le Chapitre Général ordonnait que le « **Ritus Celebrandi** » cistercien serait inséré dans le missel; peu d'années après d'ailleurs on adoptait le rite romain (1). Quant à la Congrégation Cistercienne d'Espagne qui, nous l'avons vu, conservait l'ancien usage et le vieux missel de l'Ordre, elle mit dans l'édition de 1762, sous le titre « **Ritus servandus** », la courte rubrique suivante « **Cum in nostro hoc Ordine semper fuerit peculiaris liber cæremoniarum qui vulgo Usus vocari solet, in quo Rubricæ generales et particulares necessariæ ad missarum celebrationem maxima cum claritate habentur, idcirco nihil hic inserendum duximus.** » Tout ce que nous venons de dire, montre assez clairement que la répartition de la matière dans l'ancien missel est loin de concorder en tous points avec celle qui nous est familière aujourd'hui.

---

(1) Dom Malet, loc. cit., p. 39.

V. — Le texte liturgique de l'Ancien Missel

1. Le Dominical ou Propre du temps

a) De l'Avent jusqu'à Pâques

« **In nomine Domini nostri Jesu-Christi ; incipit missale secundum usum Ordinis Cisterciensis.** »

Tels sont les mots inscrits en tête de l'ancien missel. Puisque nous allons maintenant étudier le texte, il nous faut bien distinguer deux éléments : le texte proprement liturgique et les rubriques. Pour le premier, nous ne nous arrêterons pas à toutes les différences qui existent entre l'ancien missel et le nouveau, mais nous parlerons seulement des plus remarquables rencontrées en parcourant le volume. Considérons d'abord le Dominical.

Pendant l'Avent nous constatons un déplacement des évangiles. Le premier dimanche, au lieu de l'évangile actuel, se lisait le commencement de l'évangile selon saint Marc. Les évangiles maintenant assignés aux 1e, 2e et 3e dimanches se trouvaient ainsi tous réculés d'une semaine. De même les épîtres des 2e et 3e dimanches ont été interchangées ; c'est-à-dire que l'épître actuelle du 2e dimanche se trouvait autrefois dans la messe du 3e et inversement. (1)

Bien souvent, le texte des versets de l'introït ne concorde pas. Actuellement, sauf de rares exceptions, ces versets sont toujours empruntés aux psaumes ; autrefois ils étaient souvent tirés d'un autre livre de l'Ecriture Sainte, et, dans ce cas, c'était la suite du texte de l'Antienne. Ainsi dans l'introït du 3e dimanche de l'Avent, nous rencontrons le verset : **Et pax Dei quæ exuperat omne sensum, custodiat corda et intelligentias vestras.** » Dans l'introït « **Rorate** », nous lisons : « **Et justitia oriatur simul, ego Dominus creavi eum.** »

(1) Honoré d'Autun donne la même disposition des épîtres et évangiles de ces dimanches dans sa « *Gemma animæ* » l. IV, c. 99-102 ; Migne. P. L. 172, col. 728-729.

Dans la messe de la vigile de Noël et les trois messes de la fête, nous trouvons une particularité dont l'origine remonte à l'ancienne liturgie gallicane. Avant l'épître, on récitait une leçon de l'Ancien Testament. Selon le rite gallican, en effet, il y avait toujours, même aux plus grandes solennités, trois leçons à la messe : une de l'Ancien Testament et deux du Nouveau.

Mais la source première de cet usage, conservé dans le rite ambrosien de Milan et dans le rite romain aux Quatre-Temps et à certains jours en Carême, doit se trouver, semble-t-il, à une époque encore plus reculée au VI[e] siècle, dans le rite romain. Voici d'ailleurs les leçons ou prophéties tirées du prophète Isaïe, qu'on chantait autrefois dans l'Ordre, à la vigile de Noël et le jour de la Fête :

In Vigilia Nativitatis Domini :

Hæc dicit Dominus : Propter Sion non tacebo. (c. LXII 1-4)

In Nativitate Domini :

1. **In nocte : Hæc dicit Dominus : Populus gentium qui ambulabat.** (c. IX -2-7)
2. **De mane : Hæc dicit Dominus : Spiritus Domini** (c. LXI. -1-3 ; LXII, 11-12)
3. **In die : Hæc dicit Dominus : Propter hoc sciet** (c. LXII, 6-10) (1).

Ce qui distinguait toutefois ces leçons ou prophéties de celles des Quatre-Temps, c'est qu'elles n'étaient pas suivies d'un répons ou graduel, mais de l'épître chantée immédiatement par le sous-diacre.

A la Circoncision de Notre-Seigneur on lisait l'épître : « **Apparuit benignitas** ; » actuellement notre missel donne : « **Apparuit gratia** » tandisque dans le missel romain c'est l'épître : « **Multifarie** » de la 3[e] messe de Noël.

La messe de la vigile de l'Epiphanie a subi des change-

(1) Honore d'Autun, loc. cit. c. 103-106 ; P. L. t. 172, c. 729-730.

ments plus grands encore. Si nous avons aujourd'hui les antiennes, oraisons et épître de la messe de « **Dominica infra Octavam Nativitatis Domini** »; l'évangile seul est propre; autrefois on chantait les antiennes de la 3e messe de Noël et l'épître de la 2e; les oraisons et l'épître étaient propres.

Du 4e au 6e dimanche après l'Epiphanie, nous répétons toujours maintenant les parties chantées du 3e; le reste étant propre à chaque dimanche. L'ancien missel donnait pour le 3e les antiennes du 2e avec les oraisons et leçons du 3e; pour le 4e les parties chantées du 3e actuel avec les oraisons et leçons actuellement en usage pour ce dimanche; pour les 5e et 6e les parties chantées du 4e avec les oraisons et leçons que nous avons maintenant au 5e dimanche.

Dans certaines épîtres ou certains évangiles plus longs que de coutume, nous rencontrons parfois une « **Divisio pro privatis diebus,** » d'après laquelle en reprenant la messe du dimanche un jour libre de la semaine, on ne chantait que la moitié de ces épîtres ou évangiles. Une division était indiquée pour l'épître de la Sexagésime et pour l'évangile du dimanche après Pâques (1).

Pendant le Carême, aux messes fériales, le célébrant chantait toujours: « **Flectamus genua** » avant la première oraison, et, contrairement aux rubriques actuelles, c'est immédiatement après le Kyrie le mercredi des Quatre-Temps, comme après l'Hymne « **Benedictus es** » le samedi suivant, qu'il chantait « **Dominus vobiscum** ». D'ailleurs, d'après l'ancien rite cistercien, le « **Flectamus genua** » se chantait en Carême uniquement; hors ce temps-là, il ne se disait pas, comme cela se pratique encore aux jours de Quatre-Temps selon le rite romain. L'oraison « **Super Populum** » qui maintenant se dit toujours à la fin des messes fériales, servait de cinquième collecte, le samedi des Quatre-Temps, sans être cependant précédée du « **Humiliate capita vestra Deo** ».

---

(1) *Consuetudines*, c. 26.

Remarquons encore que la messe des samedis des Quatre-Temps portait le titre: « **Sabbato in XII lectionibus;** » titre qui nous rappelle la dénomination primitive rappelant une ancienne coutume romaine.

On chantait dans la basilique de Saint-Pierre, six passages des Saintes Ecritures, en latin d'abord, puis en grec; ce qui portait leur nombre à douze. De là, cette appellation de « **Sabbato in duodecim lectionibus** » conservée dans l'ancien missel cistercien.

Les épîtres et évangiles de ces messes fériales concordent avec le nouveau missel. Nous ne constatons de différences que dans les messes composées après le 7e siècle et c'est surtout le cas de la messe du jeudi.

Au temps de S. Grégoire-le-Grand il n'y avait ni station, ni messe spéciale ce jour-là; c'est au 8e siècle seulement sous Grégoire III, qu'étaient assignées les messes propres; tandisque les autres messes du Carême selon l'opinion commune des liturgistes ont été composées par St Grégoire-le-Grand, excepté celle du samedi avant les Rameaux. Pour composer ces messes du jeudi, on prit pour les parties chantées certaines antiennes des dimanches après la Pentecôte, déjà existantes, auxquelles on ajouta des oraisons, épîtres et évangiles propres. Dans les régions où s'observait le rite gallican, on se conformait vraisemblablement aux usages romains pour les oraisons et le chant de ces messes, mais non les épîtres et évangiles. C'est sans doute la raison pour laquelle nous rencontrons invariablement ces jours-là dans l'ancien missel un évangile différent et parfois même une épître différente. Le 2e dimanche de Carême était encore du temps de Grégoire-le-Grand un « **Dominica vacans** », sans messe propre, car, à Rome, c'était pendant la nuit du samedi qu'on chantait la messe de ce jour, durant laquelle on conférait les Ordinations, et plus tard seulement, comme cette messe se disait le matin, on composa pour le dimanche une messe avec des pièces liturgiques de la semaine précédente. C'est pourquoi, le nouveau missel assigne pour évangile le même que celui de samedi, tandisque l'ancien donnait celui de la Chananéenne, qui se chante actuellement le

jeudi précédent. (1) De plus, l'église de la station est différente : le nouveau missel donne : « **Statio ad sanctam Mariam in Dominica** ». L'ancien portait : « **Statio ad sanctum Paulum.** »

La messe du samedi de la Passion date du XII[e] siècle. Avant cette époque, il n'existait pas à Rome, de station pour ce jour-là en prévision sans doute des grandes fatigues que les cérémonies de la Semaine-Sainte ne devaient pas manquer d'occasionner. Pour cette messe, on prit les parties chantées du vendredi précédent et on y ajouta des oraisons, une épître et un évangile propres. Par ailleurs, l'épître actuelle du vendredi se trouvait placée au samedi et inversement, et l'évangile du samedi : « **Ego lux in mundum veni** (Joan. c. XII) » était différent de celui qu'on chante aujourd'hui.

b) Depuis Pâques jusqu'à l'Avent

Passons maintenant au Temps Pascal. Tous les jours de la semaine de Pâques portaient le nom primitif de « **feriæ in albis** » à cause des vêtements blancs dont se revêtaient autrefois les néophytes après avoir reçu le baptême dans la nuit de la fête ; ce nom ne s'est maintenu que pour le samedi et le jour octave. Quant aux dimanches suivants, ils ne se comptaient pas comme aujourd'hui, à partir de Pâques, mais à partir de l'octave, de sorte que le « **Dominica prima post octavam Paschæ** » de l'ancien missel correspond au « **Dominica secunda post Pascha** » du nouveau.

Pour le reste la plus grande divergence entre les deux missels se trouve dans le verset de l'alleluia qui, à la messe de tous les dimanches après Pâques, se chantait autrefois en second lieu, contrairement à ce qui se fait maintenant. Il faut en chercher la raison dans les transformations introduites dans notre rite au XVII[e] siècle quand on s'est efforcé de rendre le missel plus conforme au romain, sans apporter

---

(1) Durand, en parlant de ce dimanche, fait la remarque : « **In quibusdam Ecclesiis dicitur evangelium « Egressus » quod dictum est in proxima feria quinta** ». *Rat. div. off.*, l. IV, c. 39 ; cf. Honoré d'Autun, loc. cit. col. 692.

toutefois trop de changements dans nos livres de chœur. En effet, comme pour plusieurs dimanches, le texte de notre vieux missel concordait avec celui du missel romain, qui le plaçait en second lieu, on changeait alors la place de ces versets. Si pour les autres dimanches, le texte du verset, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau missel correspond rarement avec le romain, l'explication en est peut-être dans une rubrique de l'Antiphonaire grégorien qui aux messes de l'octave de Pâques et des dimanches suivants indiquait, soit après le verset de l'alleluia: « **vel quale volueris** », soit même parfois plus simplement sans notation de verset: « **alleluia quale volueris** » (1). De là les multiples variantes dans les manuscrits du grégorien, expliquant le choix si varié des alleluia dans certaines nations; de là aussi la divergence entre le missel romain et celui de l'Ordre.

Pour la messe de la vigile de l'Ascension, l'Antiphonaire grégorien donne un texte que n'a pas admis le missel romain. L'ancien missel de l'Ordre d'ailleurs n'est pas d'accord avec le nouveau; maintenant nous répétons la partie chantée du dimanche précédent, ce qui ne se faisait jamais dans l'ancien rite. En voici la composition:

In Vigilia Ascensionis:

Intr.: **Omnes gentes plaudite.**
Allel.: **Omnes gentes plaudite.**
Offert.: **Ascendit Deus cum jubilatione.**
Com.: **Pater cum essem.**

Cette messe avait aussi des oraisons propres; actuellement on dit celles du dimanche précédent.

In Ascensione Domini:

Intr.: **Viri Galilæi.**
Allel.: **1. Ascendit Deus in jubilatione.**
2. Ascendens Christus in altum.

---

(1) Migne. P. L., 78, c. 678 sqq.

Offert.: **Viri Galilæi quid admiramini aspicientes in cœlum? Hic Jesus, qui assumptus est a vobis in cœlum, sic veniet, quemadmodum vidistis eum euntem in cœlum. Alleluia.**
Com.: **Psallite.**

Toutes ces antiennes se trouvent déjà dans l'Antiphonaire grégorien (1).

Le dimanche après l'Ascension, pour messe matutinale on prenait celle du dimanche qui n'avait qu'un verset à l'alleluia: « **Dominus in Synai** »; et la grand'messe était celle de la fête, qui se répétait durant toute l'octave, avec un évangile propre pour le jour octave: « **Hæc sunt verba quæ locutus sum ad vos.** » (Luc. XXIV. 44-53).

Dans plusieurs missels, la messe de la Pentecôte est immédiatement suivie de la messe votive du Saint-Esprit. Nous y trouvons deux formulaires; le premier ne différait pas beaucoup de celui que nous avons et pouvait se dire pendant toute l'année; le second, destiné pour le temps de la Septuagésime à Pâques se composait ainsi:

Introït:	**Cum sanctificatus fuero in vobis** etc.
Oratio:	**Deus cui omne cor patet** etc.
Epistola:	**Uncuique autem datur.** (I Cor. XII, 7-11).
Graduale:	**Beata gens.**
Tractus:	**Sicut cervus desiderat.**
Evangelium:	**Si diligitis me** etc. (Joan. XIV, 15-17).
Offertorium:	**Emitte Spiritum tuum.**
Communio:	**Spiritus Sanctus docebit vos.**

Durant la semaine de la Pentecôte, on ne chantait pas tous les jours: « **Veni Sancti Spiritus** », mais seulement le dimanche et les trois derniers jours de la semaine. Si le dimanche et le jeudi, ce verset de l'alleluia se disait en premier lieu et non en second, comme maintenant, le texte

(1) Migne. P. L., c. 689.

des autres versets est conforme au nouveau missel; il est à noter cependant que celui du lundi: « **Spiritus Sanctus procedens a throno, Apostolorum pectora invisibili hodie perlustravit potentia** » n'est plus en usage. Les autres pièces liturgiques de ces messes ne diffèrent guère du missel actuel, sauf la communion du vendredi, qui a été changée avec celle du samedi; ce qui prouve que l'on suivait l'Antiphonaire grégorien.

La messe de la fête de la Ste Trinité se trouve dans tous les anciens missels de l'Ordre manuscrits ou imprimés sous le titre: « **Dominica prima post Pentecosten** » sans aucune mention de la fête. Le texte n'était autre que l'actuel, à l'exception du verset de l'introït: « **Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu** ».

Sous le titre: « **Officium missæ in solemnitate sacramenti altaris** » suivait immédiatement la messe de la Fête-Dieu, qui présente certaines variantes dans l'oraison: « **Tribue quæsumus, nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut resurrectionis tuæ fructum in nobis percipere mereamur, qui vivis et regnas.** »

Dans le verset de l'alleluia: « **Demus gloriam Deo, quia venerunt nuptiæ Agni et uxor ejus præparavit se bissino splendente candido cooperta.** »

Dans l'offertoire: « **Offerent filii Israël Domino panes absque fermento cum hostia gratiarum, quæ pro pacificis immolatur, et qui mundus fuerit, vescetur ex ea. Alleluia!** »

Dans la communion: « **Panem de cœlo dedisti nobis, Domine, habentem omne delectamentum et omnem saporem suavitatis.** »

Pour les prières: « **Communicantes** » et « **Hanc igitur** » l'ancien missel assignait des formules spéciales tirées de la messe du Jeudi-Saint et prescrivait même en plus, une addition au « **Qui pridie** ».

Aucune de ces variantes n'a été reproduite dans le nouveau missel.

Pour les dimanches après la Pentecôte, il y eut des modifications introduites lors de la réforme du missel au

XVIIe siècle; sans méthode suivie, semble-t-il, les différentes pièces liturgiques ont été changées de place.

D'abord, il faut observer que la messe de la Trinité ne porte pas sans raison le titre de « **Dominica prima post Pentecosten** » puisqu'elle n'était considérée que comme une simple messe du dimanche. Ce fait est confirmé d'ailleurs, par les rubriques de l'ancien bréviaire et du psautier de l'Ordre. Dans ce dernier, nous lisons au lundi après la Trinité, parmi les « **Antiphonæ per annum** » que l'oraison du dimanche devait être répétée les jours fériaux de la semaine: « **Feria II post Trinitatem et usque ad festum Sacramenti prout notatum est in Psalterio, Collecta de dominica Trinitatis: Omnipotens.** »

La messe du dimanche après la Pentecôte, plus ancienne que celle de la Trinité, n'était point chantée le 1^{r} dimanche, mais bien le 2^{d}, de sorte que la messe de tous les dimanches suivants était déplacée d'une semaine. Ce changement dans le missel avait une répercussion inévitable sur le bréviaire, étant donné que les Antiennes du Benedictus et du Magnificat sont toujours tirées de l'évangile de la messe du dimanche.

Mais, examinons de plus près ces changements. D'abord, tout ce qui était chanté, introïts, graduels, alleluia, offertoires, communions, était autrefois placé, nous venons de le voir, un dimanche plus tard que de nos jours, soit dans le missel romain, soit dans le missel cistercien. Le texte n'a pas subi de modifications considérables; quelquefois seulement la place de la communion a été changé comme le montre le tableau suivant:

Ancien Missel Cistercien

Dominica	**IV:**	**Ego clamavi.**
«	**X:**	**Primum quærite.**
«	**XV:**	**Panis quem ego.**
«	**XVI:**	**Qui manducat.**
«	**XXIII:**	**Dico vobis gaudium.**

NOUVEAU MISSEL CISTERCIEN

Dominica II: Dico vobis gaudium.
« IX: Qui manducat.
« XIV: Primum quærite.
« XV: Panis quem ego.
« XXII: Ego clamavi.

Les versets de l'alleluia, dont le texte n'est pas conforme au romain, ont été reproduits fidèlement dans le nouveau missel, mais à une place souvent différente. Déjà dans les manuscrits de l'Antiphonaire grégorien, nous voyons cette divergence, et, malgré de nombreuses variantes, il est possible de retrouver le texte du missel de l'Ordre dans l'Antiphonaire grégorien tel qu'il a été publié par Migne qui donne en note le texte de deux manuscrits de Château-Thierry et d'un autre de Compiègne (*Patr. lat.* tom. 78).

Les oraisons ont passé également dans le nouveau missel mais toujours avec un déplacement. Celles des trois premiers dimanches selon l'ancien missel se trouvent dans le nouveau aux messes de la Trinité des 1^{r} et 2^{d} dimanches. Celle du 4e selon l'ancien « **Deprecationem nostram** », ne se retrouve actuellement ni dans le missel de l'Ordre, ni dans le romain; le Sacramentaire grégorien (1) cependant la donne encore au 4e dimanche, mais déjà les grands commentateurs de la liturgie du Moyen-Age n'en parlaient plus. Les oraisons du 5e dimanche, selon l'ancien missel, figurent maintenant au 3e et puisque celles du 4e ont été supprimées d'une part et que d'autre part les messes se disaient autrefois une semaine plus tard, toutes les collectes, depuis le 3e dimanche jusqu'au 23e se trouvent aujourd'hui deux semaines en avance sur l'ancien rite. Aussi l'oraison « **Absolve** » du 23e dimanche actuel, ne se trouve pas dans l'ancien missel, tandis que celle du 24^{e} actuel se disait anciennement au 25^{e}.

Le tableau suivant permettra d'ailleurs, de saisir plus facilement ces divergences entre l'ancien et le nouveau missel:

---

(1) MIGNE. P. L., t. 78, c. 176.

Collectæ	Sacr. Greg.	Missale Cisterc. Antiq.	Missale Cisterc. Novum
Omnipotens sempit. Deus	Dom. Oct. Pent. (1)	Dom. 1 p. Pent.	Fest. SS. Trin.
Deus in te sperantium	Hebd. 2 p. Pent. (2)	" 2 "	Dom. 1 p. Pent.
Sancti nominis tui	" 3 "	" 3 "	" 2 "
Deprecationem nostram	" 4 "	" 4 "	" — "
Protector in te sperantium	" 5 "	" 5 "	" 3 "
Da nobis quæsumus Domine	" 6 "	" 6 "	" 4 "
Deus qui diligentibus	" 7 "	" 7 "	" 5 "
Deus virtutum cujus	" 8 "	" 8 "	" 6 "
Deus cujus providentia	" 9 "	" 9 "	" 7 "
Largire nobis	" 10 "	" 10 "	" 8 "
Pateant aures	" 11 "	" 11 "	" 9 "
Deus qui omnipotentiam	" 12 "	" 12 "	" 10 "
Omnipotens... abundantia	" 13 "	" 13 "	" 11 "
Omnipotens et misericors	" 14 "	" 14 "	" 12 "
Omnipotens... da nobis	" 15 "	" 15 "	" 13 "
Custodi Domine quæsumus	" 16 "	" 16 "	" 14 "
Ecclesiam tuam	" 17 "	" 17 "	" 15 "
Tua nos quæsumus	" — " (3)	" 18 "	" 16 "
Da quæsumus Domine	" 21 "	" 19 "	" 17 "
Dirigat corda	" 22 "	" 20 "	" 18 "
Omnipotens... universa	" 23 "	" 21 "	" 19 "
Largire quæsumus	" 24 "	" 22 "	" 20 "
Familiam tuam	" 25 "	" 23 "	" 21 "
Deus refugium	" 26 "	" 24 "	" 22 "
Excita quæsumus	" 27 "	" 25 "	" 24 "

Nous voyons d'après cela que toutes les collectes se trouvaient déjà dans le Sacramentaire grégorien, mais parfois à des dimanches différents.

Les épîtres de ces dimanches après la Pentecôte ont subi aussi quelques légers changements. Toujours, pour la même raison du 1er dimanche remplaçant dans l'ancien missel la fête de la Trinité, toutes les épîtres se disaient alors une semaine plus tard qu'aujourd'hui. Au dernier dimanche nous voyons également dans l'ancien missel une épître tirée de l'Ancien Testament du prophète Jérémie: « **Ecce dies veniunt** » (c. 23) que, du reste, les grands liturgistes du Moyen-Age assignent à ce dimanche (4).

(1) P. L. t. 78, c. 116.
(2) Ibid. 174 sqq.
(3) Le dimanche après les Quatre-Temps de septembre était un « **Dominica vacans** » c.-à-d. qu'il n'avait pas de messe propre.
(4) Voir Durand, *Rat. div. off.* l. VI, c. 142; Rupert de Deutz *De div. offic.*; Migne P. L., t. 170, c. 330.

Quant aux évangiles, ils ont subi dans leur déplacement le mouvement donné aux oraisons. Le 1r dimanche donnait le passage sur la venue du St Esprit: « **Cum venerit Paracletus** » qui se dit actuellement le dimanche avant la fête. Au 2d figurait l'évangile de Lazare et du mauvais riche que l'on trouve maintenant au jeudi après le 2d dimanche de Carême. Les évangiles des 5e et 4e dimanches ont été mis aux 2d et 3e, tandisque celui du 5e est venu au premier. Depuis le 6e jusqu'au 24e, les évangiles sont tous placés aujourd'hui deux semaines en avance. Quant au dernier dimanche, l'évangile parle de la destruction de Jérusalem; c'était alors celui de la multiplication de pains. La différence entre l'ancien et le nouveau missel est donc assez importante, d'autant plus qu'elle avait sa répercussion sur l'office comme nous l'avons déjà fait observer. De plus, comme l'office du 1r dimanche après la Pentecôte, était toujours empêché par la Trinité, on n'en faisait pas mémoire aux vêpres du samedi, comme on le fait actuellement, mais l'antienne « **Loquere Domine** » se disait autrefois une semaine plus tard, de même que toutes les antiennes du samedi jusqu'au 1r dimanche d'août.

En résumé, nous pouvons conclure qu'aucune messe n'a passé dans le nouveau missel sans subir quelque changement, et il est à noter que les grands écrivains qui, au Moyen-Age, ont écrit sur la liturgie gallicane, assignent souvent à une messe des pièces liturgiques tombées en désuétude peut-être, mais dont le texte est presque toujours conforme à l'ancien missel de l'Ordre, avec cette différence toutefois d'un retard d'une semaine chez nous. Ce qui, d'ailleurs, était parfaitement reconnu par d'autres églises, comme le confirme la confrontation avec le missel de Liège, édité plusieurs fois en 1509 et plus tard (1). Si nous consultons, en effet, les savants qui font autorité dans la matière, comme les Bénédictins Berno de Reichenau († 1048) (2) et Rupert de Deutz († 1135) (3) qui s'efforcent tous deux d'expliquer ces

(1) *Acta Sanct.* Junii, t. IV. p. 206.
(2) Migne, P L. t. 142, c. 1064.
(3) P. L. t. 170, c. 315.

messes d'après leur caractère interne, ainsi que Honoré d'Autun († avant 1153) (1) et Durand († 1296) (2) qui, lui, considère plutôt les usages des autres églises (3), nous constatons que notre vieux missel cistercien est d'accord avec le résultat de leurs travaux. Une exception cependant est à signaler, concernant la collecte du 4e dimanche. Tandisque l'ancien missel avait conservé cette oraison telle qu'elle se trouvait dans le sacramentaire grégorien, tous ces grands liturgistes, à la suite du premier, Berno de Reichenau, qui voulait prouver dans son ouvrage par le caractère interne que l'ordre des oraisons, donné par lui (4) était le seul véritable, ont supprimé cette collecte et déplacé par le fait toutes celles des dimanches suivants.

Passons maintenant au Sanctoral.

2. Le Sanctoral de l'Ancien Missel Cistercien

Il ne peut être évidemment question d'étudier tous les changements survenus dans le cours des siècles. Les modifications du calendrier : fêtes nouvelles prescrites ou anciennes élevées à un rite supérieur, transférées ou supprimées, ont eu naturellement leur influence sur les messes du Sanctoral. Si nous y ajoutons les interversions faites entre certaines pièces liturgiques, les nombreuses divergences entre l'ancien missel et le nouveau ne nous étonneront plus. Nous mentionnerons seulement les plus importantes.

Il faut observer d'abord que le Propre des Saints dans l'ancien missel était plus chargé que maintenant. Il existait des fêtes ayant deux formulaires distincts, l'un pour la messe matutinale et l'autre pour la grand'messe ; St Jean-Baptiste,

---

(1) P. L. t. 172, c. 704-728.
(2) *Rationale divinorum officiorum*, lib. VI, c. 130-131.
(3) C'est ainsi qu'en expliquant la liturgie du 16e dimanche, il dit : « **Evangelium in quibusdam ecclesiis est : « Ibat Jesus in civitatem** » (Luc. VII) et au 17e il fait cette remarque : « **Evangelium de nuptiis ; in aliis vero ecclesiis : « Cum intraret Jesus in domum.** » Ces deux exceptions intéressent d'ailleurs le missel de l'Ordre puisque ces évangiles s'y disaient une semaine plus tard.
(4) P. L. t. 142, c. 1066.

par exemple, St Laurent même avait une messe pour la vigile, une seconde pour la messe matutinale, et pour la grand'messe une troisième qui se répétait le jour octave avec un introït spécial.

Au commencement du Sanctoral figurait généralement la messe des saints qui ont leur fête pendant l'octave de Noël, tandis qu'aujourd'hui ces messes sont classées dans le Propre du Temps. Dans certains manuscrits cependant, nous trouvons autre chose; la vigile de St André, ou des saints Agricole et Vital par exemple. Notons en passant que la messe des saints Innocents avait un verset alleluiatique : « **Hi sunt** » au lieu d'un trait.

Le jour octave de Ste Agnès, qui n'a maintenant qu'une mémoire avait une messe propre. La fête de la Purification avait une vigile, établie en 1321 par le Chapitre Général en même temps que la messe de Beata du samedi, à laquelle on chantait le Gloria, sauf après la Septuagésime. Une rubrique genérale, en effet, défendait de dire le Gloria durant l'Avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques et les jours de jeûne d'Eglise. (1) A cette fête de la Purification il y avait un verset alleluiatique pour la messe matutinale (**Post partum**) et un autre pour la grand'messe (**Adorabo**).

Selon les anciennes rubriques, c'était dès le jeudi de la semaine pascale qu'il était permis de célébrer les fêtes des Saints. C'est pourquoi nous voyons des rubriques spéciales pour les fêtes susceptibles de tomber à cette époque, comme St Ambroise, St Benoît, St Robert, l'Annonciation. A cette dernière fête nous lisons au sujet du gloria : « **Si celebretur extra Quadragesimam dicitur Gloria in excelsis.** » De même, après l'oraison : « **Deus qui hodierna die Verbum tuum alvo Virginis coadunare voluisti,** » nous trouvons cette rubrique : « **Si hoc festum celebretur post Kalendas Aprilis, non dicatur in collecta : Hodierna die** » Enfin, au sujet des versets de l'Alleluia, il était dit : « **Si celebretur feria V aut VI post Pascha unicum Alleluia : Virga**

(1) *Consuetudines,* c. 63 ; cf. Martène : *De antiq. Monachorum ritibus,* 53.

Jesse. Nam tunc dicitur prædictum responsorium : Tollite. Si vero Sabbato post Pascha celebretur, non dicitur Resp. : Tollite, sed loco hujus primum Alleluia erit : Post partum Virgo, et secundum Alleluia erit : Virga Jesse, ut supra ».

Certaines fêtes de Saints avaient une vigile, conservée d'ailleurs en général jusqu'à nos jours, comme la Nativité et l'Assomption de Notre-Dame, St Jean-Baptiste, SSts Pierre et Paul, les saints Apôtres et la Toussaint.

Si l'une de ces vigiles coïncidait avec un dimanche, d'après les Consuetudines, (1) on en devait chanter la messe après Prime, avec Gloria, Credo et Alleluia, en raison du dimanche. Exception toutefois était faite pour l'Assomption, car en cette occurrence, on disait la messe du dimanche après Prime et celle de la vigile après Tierce.

L'Evangile de la fête de la Visitation prescrite en 1435, contenait le Magnificat en entier, au lieu du 1r verset dont on se contente aujourd'hui. Pour Ste Anne, il y avait deux versets pour l'Alleluia : « **Salve Mater,** » et « **Aliud Alleluia, Veni, electa mea,** » et dans les missels imprimés, suivait une messe votive en son honneur : « **In commemoratione ejusdem aliis diebus per annum : « Gaudeamus omnes » ut in festo ; vel dicatur Introïtus : Dilexisti** (2). **Oratio : Deus qui beatæ Annæ tantam gratiam... Temp. Pasch. secundum Alleluia : Specie tua, cetera ut in festo.** »

La messe de l'Assomption ne diffère de l'actuelle que par l'Offertoire « **Felix namque** » et l'Alleluia qui comptait 2 versets : « **Ad primam missam et privatis diebus : Assumpta est Maria in cœlum gaudent angeli et collaudantes benedicunt Dominum ; Ad majorem missam, in Sabbato et Dominica infra octavam et octava die : Hodie Maria Virgo cœlos ascendit : Gaudete, quia cum Christo regnat in æternum.** »

---

(1) Cap. 45.
(2) Dans la plus ancienne édition, celle de 1487, cet introït : **Dilexisti**, ne figurait pas encore.

La Nativité de la Sainte Vierge comportait une vigile introduite au XIIIe siècle et dont la messe était celle du samedi, avec Gloria et la Préface de Beata.

La messe de St Michel contenait deux textes pour l'épître : « **Ad primam missam : Factum est prælium magnum** » (Apoc. XII, 7-12); et « **Ad missam majorem : In diebus illis : Significavit** (Apoc. I, 1-5) ». Dans plusieurs missels, elle était suivie immédiatement de la messe votive en l'honneur des saints Anges ; dans d'autres, elle était placée parmi les messes votives, mais elle offrait la particularité d'un double formulaire. Le premier est donné dans le missel de 1515, sous la rubrique : « **Missa de angelis per annum. Epistola : Factum est prælium. Cetera omnia sicut in præcedenti missa, vel dicatur missa sequens :**

Introïtus :	**Benedicite Dominum omnes Angeli.**
Oratio :	**Deus qui miro ordine.**
Epistola :	**Factum est prælium.**
Graduale :	**Benedicite Domino omnes Angeli.**
Alleluia :	**In conspectu Angelorum.**
Evangelium :	**Accesserunt discipuli... Quis putas** (Matth. 18).
Offertorium :	**Stetit Angelus.**
Communio :	**Benedicite omnes Angeli.**

La seconde messe comportait :

Introïtus :	**Adorate Deum omnes Angeli ejus.**
Collecta :	**Perpetuum nobis Domine.**
Epistola :	**In diebus illis dixit mihi Angelus : Scribe** (Apoc. XIX, 9-10).
Graduale :	**Benedicite Deum omnes Angeli.**
Alleluia :	**Laudate Deum omnes Angeli.**
In Septuag. Tractus :	**Laudate Dominum omnes gentes.**
Evangelium :	**Ascendit Jesus Jerosolymam** (Joan. V, 1-4).
Offertorium :	**Immittet Angelus Domini in circuitu.**
Communio :	**Benedicite omnes Angeli Domini Domino.**

Pour l'Immaculée-Conception, on renvoyait à la Nativité, tout en supprimant le Gloria qui, suivant la règle générale, ne se disait jamais pendant l'Avent (1).

Dans les missels dont la composition fut confiée à des moines de Clairvaux, nous constatons dans le Sanctoral plusieurs particularités concernant ce monastère. C'est, par exemple, le cas des éditions de 1512, 1515, 1516 et 1584. Nous y lisons au 15 juillet: « **In Claravalle sanctorum martyrum Eutropii, Zozimæ et Bonosæ, fit sicut de Sancto Mauricio et sociis ejus** ». On renvoyait donc à la fête de St Maurice le 22 septembre, dont voici le titre de la messe: « **Mauricii sociorumque ejus. Et in Claravalle Eutropii, Zozimæ et Bonosæ martyrum similiter, nisi quod in collecta et postcommunione tacentur nomina,** » et à la fin nous trouvons encore: « **In votivis missis prædictorum martyrum Eutropii, Zozimæ et Bonosæ fit sicut in prædicta missa, præter collectam sequentem.** » Cette particularité, au caractère purement local, avait un motif mentionné dans le missel de 1516: « **quia ibi eorum corpora requiescunt.** » L'église de Clairvaux possédait, en effet, les corps de ces saints Martyrs, dont la translation, avec les reliques des saints Hyacinthe et Vincent, avait été faite par le Cardinal cistercien Conrad d'Urach et dont la fête, avec messe et office, avait été concédée au monastère de Clairvaux en 1257. (2)

Pour le jour octave de St Laurent (17 août) figurait la rubrique suivante: « **Eodem die sancti Mammetis Martyris. Collecta: Præsta quæsumus; Secreta: Muneribus nostris; Postcommunio: Da quæsumus, ut in missa sequenti. Sed in monasteriis episcopatus Lingonensis non solum fit hæc commemoratio: sed dicitur ipsa missa sequens.** » Suivait la messe: « Lætabitur justus »,

---

(1) De Conceptione Virginis Mariæ omnia fiunt sicut in ejus Nativitate mutando nomen Nativitatis in nomen Conceptionis, sed non dicitur « Gloria in excelsis. »

(2) P. L. 185, c. 1768; *Dict. d'archéol. chrét. et de Lit.* III, 1803.

et le calendrier du missel signalait à cette date : « **Mammetis martyris, com. In episcopatu Lingonensi XII lect. II missæ.** »

S[t] Malachie jouissait dans l'Ordre, et spécialement à Clairvaux, d'une vénération toute spéciale en raison de l'étroite amitié qui l'avait lié avec notre glorieux Père, S[t] Bernard. Déjà en 1191 sa fête était prescrite à l'Ordre entier sous le rite de XII leçons, et, en 1250, l'abbaye de Clairvaux obtenait la permission d'en faire mémoire aux vêpres et à laudes. Sept ans plus tard, en 1257, le Chapitre Général approuvait un office propre en son honneur et en 1274, il ordonnait l'introduction de leçons tirées des œuvres de saint Bernard. En 1295, on permettait à l'office la lecture d'une « **Historia propria** » et en 1323, sa fête était élevée au rang de deux messes : « **Solemnitas etiam beati Malachiæ archiepiscopi et confessoris cum duabus missis et responsorio in vesperis, ob meritorum ejus excellentiam, celebretur per Ordinem universum** » (1). Le nom de ce saint évêque, comme celui de saint Edmond d'ailleurs, étaient insérés dans les Litanies de tous les Saints, parce que leurs reliques étaient en grande vénération dans nos monastères : « **Nomina confessorum Edmundi et Malachiæ, quorum reliquiæ et corpora apud nos sunt in honore, de cetero in litaniis Ordinis post beatum Petrum confessorem, pronuntientur et in libris cum eorundem sanctorum nominibus conscribantur** » (2). Notre ancien missel donnait la fête de saint Malachie sous le rite de deux messes et prescrivait le formulaire de Saint Guillaume. Cependant, nous trouvons également cette rubrique : « **Quando vero per annum de eo celebratur missa, assumuntur collecta, secreta et postcommunio sequentes** »; ce qui prouve l'existence d'une messe votive de S[t] Malachie et montre clairement, avec le degré de la fête la grande vénération dont il était l'objet.

---

(1) *Lib. nov. Def.* dist. V, c. IV ; *Nomast.* p. 503 ; *Dict. d'archéol. chrét. et de lit. III,* col. 1800.

(2) Ibid.

La même remarque serait à faire au sujet de S[t] André dont la fête se célébrait sous le rite de deux messes, comme celle des autres Apôtres. Mais à la fin de la messe, nous lisons cette rubrique : « **Prædicta missa per octavas et in octava dicitur**, » et de même au calendrier le 7 décembre : « **Octava S. Andreæ Missa** ». L'édition de 1584 donnait également cette particularité dans le calendrier, mais elle avait disparu du corps même du missel.

Le commun de la Dédicace de l'église faisait suite au Sanctoral. Après le titre : « **Missa in dedicatione novæ ecclesiæ post benedictionem altaris**, » le missel ne donnait cependant que les oraisons, se contentant de renvoyer pour le reste à la messe suivante. L'édition de 1584 portait : « **Introitus, Epist. etc. que hic abbreviantur, ut in propria missa dedicationes anniversarie.** » Quant à la messe de l'anniversaire, elle concorde avec la messe actuelle, sauf pour l'évangile qui était : « **Non est arbor bona** » (Luc. XV, 43-48), et pour la Postcommunion, décrivant dans une belle envolée une longue allusion à l'Eglise, épouse du Christ.

3. Les Messes votives

Dès le début du Moyen-Age, on disait des messes en l'honneur des grands mystères de notre foi, de quelques Saints plus vénérés ou simplement pour implorer le secours divin dans des circonstances particulières. Exprimant les vœux et les désirs de l'Eglise ou des fidèles, elles sont dites votives et peuvent se classer en deux groupes : 1° messes en l'honneur de quelques mystères ou des saints ; 2° messes pour des circonstances particulières.

Appartenant au premier de ces groupes, nous en connaissons déjà plusieurs : celles, par exemple, du saint Esprit, de sainte Anne, des saints Anges ; d'autres figuraient sous le titre de « **missæ particulares** » dans la plupart des missels du XVI[e] siècle. Examinons-en quelques unes en particulier.

En premier lieu, nous rencontrons la messe de la sainte Croix, insérée dans le nouveau missel presque sans aucun

changement. Cependant, il n'y avait pas autrefois d'oraison spéciale pour le temps pascal, et l'offertoire était : « **Verbum crucis pereuntibus** », que nous retrouvons aujourd'hui à l'Exaltation de la sainte Croix.

Comme messe votive de la sainte Vierge, il n'y avait que deux formulaires. Le premier : « **De sancta Maria in Adventu Domini** » était peu différent de la messe actuelle pendant l'Avent. Le verset de l'introït était : « **Et justitia oriatur simul : ego Dominus creavi eum :** » au lieu de : « **Benedixisti, Domine, terram tuam,** » et l'épître n'était pas la célèbre prophétie adressée à Achab et tirée du chapitre 9[e] d'Isaïe, mais celle du chapitre 11[e] où le Messie est représenté comme la tige de Jessé, rempli des dons de l'Esprit-Saint. La seconde messe se disait en dehors de l'Avent, comme l'indiquait le titre : « **Aliis temporibus extra Adventum Domini de sancta Maria** » Identique à celle que nous avons sous la rubrique : « **De sancta Maria a Pentecosten usque ad Adventum,** » elle avait cependant deux Alleluia : « **Post partum** » et « **Virga Jesse** » avec cette note : « **Alternatim dicuntur** » et donnait pour Offertoire l'Antienne : « **Beata es Virgo Maria** » qui figure aujourd'hui au temps pascal. Le nouveau missel lui donne cinq formulaires différents, selon les diverses époques de l'année, mais dont le texte est identique à celui du missel romain.

La messe votive en l'honneur de tous les Saints était double autrefois ; aucune, d'ailleurs n'a été reproduite lors de la réforme du missel. La première avait pour introït : « **Timete Dominum omnes sancti,** » et l'on disait la collecte : « **Concede quæsumus omnipotens Deus** » que nous retrouvons aujourd'hui la première des « **Orationes diversæ** » sous le titre : « **Ad poscenda suffragia Sanctorum.** »

La seconde était ainsi composée :

Oratio : **A cunctis.**
Epistola : **Ego Joannes vidi Angelum ascendentem.** (Apoc. VII, 2-12).

Graduale: **Exultabunt sancti in gloria. ℣. Cantate Domino.**
Alleluia: **Judicabunt sancti nationes.**
Evangelium: **Videns Jesus turbas ascendit.** (Matth. V, 1-12).
Offertorium: **Mirabilis Deus.**
Communio: **Gaudete justi.**

Le second groupe des messes votives, avons-nous dit, comprend des messes dont la fin spéciale est d'invoquer l'assistance divine dans certaines circonstances de la vie. Somme toute, ce sont celles, en usage dès le Moyen-Age que l'ancien missel présente sous le titre de « **Missæ peculiares** ». Si nous les comparons aux messes similaires du missel actuel, ni le nombre, ni le texte ne sont identiques.

Voici la liste extraite de notre ancien missel.

1° **Missa pro pace.**
2° **Pro adversitate Ecclesiæ.**
3° **Pro quacumque tribulatione.**
4° **Missa pro peccatis.**
5° **Ad poscendam pluviam.**
6° **Ad poscendam serenitatem.**
7° **Ad repellendam tempestatem.**
8° **Pro iter agentibus.**
9° **Missa pro seipso sacerdote.**
10° **Alia missa pro seipso sacerdote.**
11° **Pro familiaribus.**
12° **Pro infirmis.**
13° **Contra pestem.**
14° **De quinque vulneribus Christi.**
15° **De quindecim auxiliatoribus.**

Il y avait donc 15 formulaires; il n'y en a plus que 12 maintenant, et, bien que le texte ne soit pas toujours le même, dans les deux missels pourtant, le titre ne laisse pas de demeurer semblable.

Des trois messes, 1° **ad poscendam pluviam**; 2° **ad poscendam serenitatem**; 3° **ad repellendam tempestatem,**

les oraisons seuls ont été reprises par le nouveau missel sous un titre correspondant dans les « **Orationes diversæ** ». Il est à noter aussi qu'il y avait autrefois deux messes « **pro seipso sacerdote** » et que si le Sacramentaire grégorien donnait lui aussi une « **missa specialis sacerdotis** » (1) seule une oraison du second formulaire a subsisté dans notre missel comme postcommunion des prières « **pro seipso sacerdote.** » — La messe « **pro familiaribus** » chantée bien souvent dans l'ancien rite de l'Ordre, était une des messes votives que l'on chantait les jours libres de la semaine. Les oraisons de cette messe qui donnait deux épîtres et deux évangiles, sont celles que nous avons sous la rubrique « **pro devotis amicis** ». — La messe « **contra pestem** » était suivie d'une collecte qui implorait l'intercession de Saint Sébastien invoqué depuis des siècles en pareil cas, et qui pouvait se dire à cette messe comme l'indiquait la rubrique : « **Collecta de S. Sebastiano dicenda in missa prædicta** ».

Les deux dernières de ces « messes particulières », qui auraient pu tout aussi bien figurer dans le premier groupe, étaient : l'une « **de quinque vulneribus Christi** » et l'autre en l'honneur des saints Auxiliateurs.

La première n'est autre que la messse votive de la Passion avec quelques variantes, par exemple, le verset de l'alleluia un peu plus long : « **Ave Rex noster, tu solus nostros miseratus errores, Patri obediens ductus es ad crucem, ut agnus mansuetus ad occisionem. Tibi gloria, Osanna, tibi triumphus et victoria, tibi supernæ laudis corona** ; » mais la seconde mérite que nous nous y arrêtions plus longuement. Tout d'abord, elle dénotait une dévotion très populaire, surtout à partir du XIVe siècle et spécialement en Allemagne et en Italie où l'on considérait ces saints comme très puissants, soit parce que leur intercession auprès de Dieu était réellement plus efficace, soit parce qu'ils se montraient plus accessibles aux sollicitations qui leur étaient faites (2). De nos jours encore, ces saints jouissent d'une grande vénération

(1) P. L. t. 78, col. 237.
(2) Dom Baudot : *Dictionnaire d'Hagiographie*, p. 96.

à Vierzehnheiligen près Lichtenfels en Franconie (Bavière) (1). Ce lieu de pélérinage doit son origine à l'abbaye cistercienne de Langheim qui a largement contribué à propager cette dévotion. Le berger du monastère aurait eu deux visions des saints Auxiliateurs, exprimant le désir qu'on élevât une chapelle en leur honneur. L'abbaye en construisait une de ses biens en 1448 et, au XVIIIe siècle, elle était remplacée par une belle église qui attire encore annuellement de nombreux pélerins. Rome, d'ailleurs, avait enrichi cette église de précieuses indulgences et Léon XIII donnait en 1897 le titre et les privilèges de basilique mineure.

Le nombre de ces saints n'est pas toujours donné d'une façon uniforme : tantôt quatorze et tantôt quinze. Ce dernier chiffre est celui de l'ancien missel, témoin le titre de la messe : « De quindecim auxiliatoribus ». Souvent, en tête de liste se trouvait la bienheureuse Vierge Marie et c'est encore le cas de l'église mentionnée de Vierzehnheiligen ou « des 14 saints ». Bien que la Sainte Vierge ne soit pas comprise dans ce nombre, elle vient pourtant à leur tête comme Patronne d'une église consacrée sous le vocable de l'Assomption, en raison même de son appartenance à l'Ordre de Cîteaux.

Dans l'ancien missel, ce n'est pas la Sainte Vierge qui était mentionnée, mais bien saint Magne, que l'on ne trouve pas du reste dans toutes les listes, et sous le nom duquel on honorait en Allemagne un saint Abbé du monastère bénédictin de Füssen (Bavière) et en Italie un saint évêque d'Aderzo près Treviso. Quelquefois aussi on supprimait l'un ou l'autre saint, généralement admis, pour en mettre d'autres à leur place : c'est ainsi que sur la tombe de l'Electrice Cathérine de Brandenburg dans l'ancienne abbaye des Cisterciennes de Heilsbronn, on avait représenté saint Léonard au lieu de Cyriaque. Voici la liste qui se trouvait dans notre missel antique : SS. Georges, Blaise, Erasme, Pantaléon, Vite, Chrystophe, Denis, Cyriaque, Acace,

---

(1) Voir : *Kirchliches Handlexikon* II, 2602 ; Wetzer und Weltes : *Kirchenlexikon* t. IX, col. 317 suiv. ; t. XII, col. 948.

Eustache, Gilles, Magne, Marguerite, Cathérine, Barbe.

D'après le missel de 1487, cette messe se composait ainsi :

Introïtus : **Multæ tribulationes justorum.**

Collecta : « **Omnipotens et mitissime Deus qui electos Sanctos tuos Georgium, Blasium, Erasmum, Pantaleonem, Vitum, Chrystophorum, Dionysium, Ciriacum, Achacium, Eustachium, Egidium, Magnum, Margaretham, Catharinam et Barbaram specialibus decorasti privilegiis, ut omnes qui in necessitatibus suis eorum implorant auxilium secundum promissionis tuæ gratiam petitionis suæ salutarem consequantur effectum : da nobis quæsumus nostrorum veniam peccatorum, et ipsorum intercedentibus meritis ab omnibus adversitatibus nos libera et petitiones nostras benignus exaudi. Per Dominum.**

Lectio Epistolæ b. Pauli ad Hebræos : **Fratres, sancti per fidem. . .** (XI, 33-39).

Graduale : **Clamaverunt justi et Dominus exaudivit eos.**

Evangelium secundum Matthæum : **Confiteor tibi. . .** (XV, 25, 30).

Offertorium : **Mirabilis Deus in Sanctis suis.**

Secreta : **Suscipe clementissime Deus preces et hostias quas tibi in Sanctorum tuorum Georgii, Blasii. . . honore deferimus, ut qui justitiæ nostræ fiduciam non habemus, eorum qui tibi placuerunt intercedentibus meritis, petitionum nostrarum te pium largitorem sentiamus. Per Dominum.**

Communio : **Posuerunt mortalia servorum tuorum. . .**

Postcommunio : **Sacramenta quæ sumpsimus Domine intercedentibus Sanctis tuis Georgio. . . nobis quæsumus prosint ad veniam, et quorum petitionem clementer exaudisti in necessitatibus nostris nos refove miseratus Auxilio, et ob omni adversitate nos potenter custodi. Per Dominum.** (1)

La Sacrée Congrégation des Rites publia le 20 novembre

---

(1) *Cist. Chronik,* t. 36 (1924) p. 13.

1628, un décret concernant cette messe votive et déclarant qu'on ne devait point la dire, mais prendre celle du Commun de plusieurs martyrs. Le pape Léon XIII accordait néanmoins le 4 avril 1889, à l'ancienne église cistercienne de Vierzehnheiligen, le privilège d'une messe propre dont le texte est presque identique à celui de l'ancien missel, avec cette différence que saint Magne n'y est pas nommé et que dans la collecte on a supprimé quelques mots.

A propos de l'insertion de cette messe votive dans la première édition de 1487, le Rév. Père Grégoire Müller O. Cist. fait cette remarque très juste: cette édition ayant été préparée par l'Abbé de Bongart (Alsace) Nicolas Salicetus (Wydenbusch) qui connaissait certainement la grande vénération, dont les saints Auxiliateurs étaient l'objet à Langheim, il peut très bien se faire que les religieux de ce monastère l'aient instamment prié de joindre cette messe aux messes particulières.

Quoi qu'il en soit, nous ne la retrouvons plus dans notre missel.

4. Les Messes pour les défunts

Ces messes pour les défunts peuvent se compter parmi les plus anciennes messes votives. Dans tous les missels de l'Ordre antérieurs au XVIIe siècle nous rencontrons une particularité dénotant un usage très ancien. Au lieu de trouver toutes les parties de la messe disposées de manière à former un tout complet, nous voyons, réunis ensemble tous les morceaux de chant, puis toutes les oraisons (**collectæ, secretæ, postcommuniones**) enfin les épîtres et évangiles, dispostion qui nous rappelle les anciens livres liturgiques, les sacramentaires etc., dont nous avons parlé.

Malgré cette différence de répartition, le texte liturgique ne présente pas beaucoup de variantes. A noter seulement que le trait, se composant des quatre premiers versets du psaume 129, se disait à la messe privée, la IVe de notre missel, et que le trait « **Absolve** » était précédé de cette rubrique: « **In majoribus anniversariis et pro præsenti defuncto** »; tout à fait conforme à la prescription des anciens

Us : « **Ad istas igitur missas cantatur responsorium « Si ambulem » et tractus « Absolve Domine » communiter ab utroque choro in conventu. Qui vero privatim cantat responsorium « Requiem æternam » et tractum « De profundis.** » (1)

Mais, ce qui nous semble plus étrange, c'est qu'immédiatement après les oraisons pour les défunts, nous trouvions èn plus trois oraisons sous le titre « **Generalis pro vivis et defunctis** » ou encore selon quelques manuscrits : « **Missa generalis pro vivis et defunctis** ». De ces trois oraisons (avec secrètes et postcommunions) pour les vivants et les défunts, la collecte du 1er formulaire : « **Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum** » a maintenant sa place en Carême ; celle du 2d a disparu et celle du 3e n'est autre que l'oraison : « **Pietate tua** » que l'on chante actuellement avant la messe conventuelle. Pouvait-on dire ces oraisons aux messes de Requiem ? Sans doute, puisque au chap. 49 des Us nous lisons que l'on pouvait dire à ces messes des oraisons « **pro quacumque necessitate,** » mais non cependant les collectes de la Trinité, du Saint Esprit ou des Saints et que d'autre part on devait s'en tenir au nombre de trois, sauf le cas où l'Abbé en prescrivait une quatrième comme impérée : « **Qui cantaverit pro defunctis potest intermiscere alias collectas pro qualibet necessitate, ita tamen ut numerum trium collectarum non excedat, nisi jussu Abbatis quartam adjunxerit. Collectæ vero de sancta Trinitate, vel de Spiritu Sancto vel de Sanctis non dicantur. Sed et ad ceteras missas, exceptis diebus quibus non licet cantare pro defunctis, interponi possunt collectæ pro defunctis** » (2). La première partie de cette rubrique s'écarte donc des prescriptions actuelles, interdisant des oraisons pour les vivants aux messes des morts.

---

(1) Chap. 52 ; Nomast. Cist. p. 124.
(2) *Consuet.* c. 49. « **De Missis privatis** » Nomast. p. 138.

5. Les Oraisons particulières

Après les messes votives et celles des morts dont nous venons de parler, l'ancien missel donnait immédiatement sous le titre de : « **Ordo de Collectis particularibus** » quinze oraisons dont le missel actuel reproduit quelques-unes. En voici la liste avec le numéro correspondant aujourd'hui.

1° **Pro summo Pontifice** (n° 4).
2° **Pro rege** (n° 6).
3° **Pro episcopis et abbatibus** (n° 8).
4° **Contra paganos.**
5° **Pro amico, vel amicis.**
6° **Alia collecta ad idem.**
7° **Item alia collecta ad idem.**
8° **Pro salute vivorum** (n° 35).
9° **Adversus tentationes** (n° 26).
10° **Pro castitate impetranda.**
11° **Pro humilitate consequenda** (n° 28).
12° **Pro sapientia impetranda.**
13° **Pro lacrymarum fonte et cordis compunctione impetranda** (n° 22).
14° **Propria pro monachis** (n° 36).
15° **Pro pace congregationis** (n° 37).

Les oraisons « **contra paganos** » se trouvent maintenant dans la messe votive portant ce titre ; celles « **pro sapientia impetranda** » qui n'existent pas au romain, n'ont pas été reproduites, non plus que les trois « **pro amicis** ». Parmi les collectes conservées, nous trouvons des variantes mais sans importance. En somme, au lieu de 15 oraisons de l'ancien missel, le nouveau en offre 38, tandis que le romain n'en a que 35 ; les trois supplémentaires sont :

N° 7. **Pro rege et exercitu ejus.**
N° 36. **Oratio propria pro monachis.**
N° 37. **Pro pace congregationis.**

Remarquons en terminant que les missels cisterciens du XVIII[e] siècle n'en ont que 37 ; il y manque celle « **pro tempore terræ motus** ».

VI. — Le Texte biblique de l'Ancien Missel

Après avoir considéré le texte liturgique, il nous reste à dire un mot sur le texte de l'Ecriture Sainte que l'on y a employé, question intéressante, surtout en ce qui concerne les prophéties, l'épître et l'évangile de la messe. Une lecture superficielle ne permettra pas de remarquer ces variantes, mais une comparaison attentive de ces textes nous les fera découvrir. En voici quelques-unes, à titre d'exemple.

Ancien Missel Cistercien	Nouveau Missel Cistercien
In Nativitate Domini in Nocte.	
Populus *gentium*, qui ambulabat in tenebris (Is. IX, 2).	Populus qui ambulabat in tenebris (1).
In festo S. Joannis Baptistæ. (Is. 49, 3, 5, 7).	
... et dixit mihi: Servus meus es tu: quia in te gloriabor. Et nunc hæc dicit mihi Dominus: formans me ex utero servum sibi, Dedit in lucem gentium ut sis salus mea usque ad extremum terræ. Reges videbunt et consurgent principes: et adorabunt propter Dominum *Deum tuum, quia fidelis est* et sanctum Israël qui elegit te.	... et dixit mihi: Servus meus es tu Israël: quia in te gloriabor. Et nunc dicit Dominus: formans me ex utero servum tibi. *Ecce* dedi te in lucem gentium, ut sis salus mea usque ad extremum terræ. Reges videbunt et consurgent principes et adorabunt propter Dominum et sanctum Israël qui elegit te.
Epistola in Octava SS. Apostolorum Petri et Pauli. (Eccl. 44, 10-15).	
« Hi sunt viri misericordiæ quorum *justitiæ oblivio-*	« Hi viri misericordiæ sunt quorum *pietates non de-*

(1) Ce texte n'est plus en usage dans la messe de Noël, qui dans l'ancien rite de l'Ordre contenait une leçon d'Isaïe à chanter avant l'épître.

ANCIEN MISSEL CISTERCIEN	NOUVEAU MISSEL CISTERCIEN
nem non acceperunt. Cum semine eorum permanent bona, . : . et filii eorum propter eos usque in æternum manent. *Generatio* eorum et gloria eorum non derelinquetur. Corpora *eorum* in pace sepulta sunt et nomen eorum vivet in *sæcula.* Sapientiam *eorum narrabunt omnes populi:* et laudem eorum *pronuntiat: omnis ecclesia sanctorum.* »	*fuerunt:* cum semine eorum permanent bona. . . et filii eorum propter eos usque in æternum manent: *semen* eorum et gloria eorum non derelinquetur. Corpora *ipsorum* in pace sepulta sunt et nomen eorum vivet in *generationem et generationem.* Sapientiam *ipsorum narrent populi* et laudem eorum *nuntiat* ecclesia ».

Ex Epistola : Dilectus Deo et hominibus. (Eccl. 45, 6).

. . . Et dedit illi *cor ad* præcepta. »	. . . et dedit illi *coram* præcepta. »

Ex Epistola : Beatus vir. (Eccl. 31, 8).

. . . et qui post aurum non abiit nec speravit in *pecuniæ thesauris.* . . »	. . . et qui post aurum non abiit nec speravit in *pecunia et thesauris* . . . »

Epistola ex Missa pro Pace. (Jerem. 14, 7-9).

« Si iniquitates *nostræ contenderint contra nos:* Domine *libera nos. Quæsumus* fac propter nomen tuum, quoniam multæ sunt aversiones nostræ. Tibi peccavimus expectatio Israël, Salvator *noster* in tempore tribulationis ».	« Si iniquitates *responderint nobis:* Domine fac propter nomen tuum, quoniam multæ sunt aversiones nostræ : tibi peccavimus. Expectatio Israël, Salvator *ejus* in tempore tribulationis. »

Parfois la phrase initiale de l'évangile n'est pas identique dans les deux livres sans que cependant soit sensiblement modifié le sens du texte.

Feria IV post Dom. I Quadrag. (Matth. XII, 38).

« In illo tempore *accesserunt ad* Jesum scribæ et	« In illo tempore *responderunt* Jesu quidam de scri-

Ancien Missel Cistercien	Nouveau Missel Cistercien
pharisæi dicentes: Magister... »	bis et pharisæis dicentes: Magister... »

Une fois on trouve le sens du texte altéré.

Feria II post Dom. III Quadrag. (Luc. IV, 23).

... *Dixerunt pharisæi ad Jesum:* Quanta audivimus facta in Capharnaum, fac et hic in patria tua. Ait autem: Amen dico vobis... »	... *Dixit Jesus pharisæis, Utique dicetis mihi hanc similitudinem: Medice cura teipsum:* quanta audivimus facta in Capharnaum fac et hic in patria tua. Ait autem: Amen dico vobis... »

Ces divers exemples que nous pourrions multiplier, nous montrent que les variantes ne portent souvent que sur un seul mot, parfois aussi sur des périodes beaucoup plus considérables. Nous pouvons dès lors nous poser la question suivante: Quel était le texte de la Sainte Ecriture utilisé par l'ancien missel?

Faisons d'abord une remarque préliminaire. Nous savons qu'actuellement, dans la liturgie romaine on emploie généralement le texte de la Vulgate Clementine, déclaré authentique en 1593. Cependant, le texte, soit du missel romain, soit du missel cistercien réformé, s'écarte en maints endroits de cette Vulgate surtout dans les parties chantées: Introïts, Graduels, Traits, Versets d'alleluia, Offertoires et Communions, qui reproduisent la vieille Itala et dans la citation des psaumes selon le psautier romain. Il faut sans doute en chercher la raison dans l'étroite connexion du texte avec la mélodie; le changement du texte, en effet, aurait entraîné le changement de la mélodie appropriée. Mais pour les parties qui ont plutôt le caractère d'une lecture comme les prophéties, épîtres et évangiles, cette difficulté n'existait plus: aussi a-t-on employé pour ces pièces liturgiques le texte de la Vulgate.

Si nous nous expliquons plus facilement de cette manière les variantes entre le missel cistercien réformé ou romain et la Vulgate, la difficulté n'est plus la même en ce qui concerne

le texte des leçons bibliques que présente l'ancien missel. Pour tout moine cistercien, ces variantes ont une importance très spéciale; car il se demande tout naturellement si la révision de la Bible faite par S. Etienne, 3e Abbé de Cîteaux n'aurait pas été utilisée à cette fin. Dans la Charte de Charité Saint Etienne recommandait instamment de conserver dans l'Ordre l'unité en toutes choses et surtout en matière liturgique. Tous les livres qui servaient à l'église, devaient contenir un texte uniforme, et pour cela, devaient être copiés sur l'exemplaire-type écrit et conservé à Cîteaux: « **Volumus ut mores et cantum et omnes libros ad horas diurnas et nocturnas, et ad missas necessarios, secundum formam morum et librorum Novi Monasterii possideant** ». (1) Mais déjà avant cette décision prise en 1119 on avait commencé la révision des livres liturgiques et le saint Abbé lui-même s'était chargé de revoir en personne le texte de la Bible. Avec le plus grand soin, il avait collationné plusieurs manuscrits et consulté de savants rabbins; après un sérieux examen, il avait corrigé le texte de son exemplaire suivant la leçon qui lui semblait la plus authentique, laissant ainsi à sa postérité ce véritable monument scientifique que possède aujourd'hui la Bibliothèque de la ville de Dijon. (2)

Aucun cistercien ne s'étonnera donc si nos regards se sont tournés vers cette ville, dans l'espoir de trouver une solution à cette question très épineuse du texte biblique. Il fallait nécessairement confronter l'ancien missel avec la Bible de saint Etienne. Ne pouvant le faire nous-mêmes, nous avons eu recours à la charitable et fraternelle obligeance du T. R. P. Dom Fabien Dutter, Abbé auxiliaire de Cîteaux, et du R. P. Paul, secrétaire du Révérendissime Abbé Général; nous leur en exprimons ici-même notre très sincère reconnaissance. La confrontation des textes nous a permis de découvrir, à n'en pas douter, que celui de la Bible de saint Etienne se retrouvait non point dans l'ancien missel mais bien dans le nouveau.

(1) Cap. I. Nomast. Cist. p. 69.
(2) Voir: P. Tiburtius Hümpfner O. Cist. *Die Bibel des hl. Stephan Harding*, dans Cist. Chronik, t. 29, (1917) p. 73.

Il semblerait donc que l'on se servait à Cîteaux de cette révision de saint Etienne pour la lecture publique seulement, celle du réfectoire probablement : mais non pour la messe, tant du moins que l'épistolaire et l'évangéliaire, auxquels on conserva vraisemblablement la forme primitive, ne furent pas corrigés selon le travail de notre vénéré Père. Mais alors à quelle Eglise ont été empruntés ces deux derniers livres ? A Molesme ? Lyon ? ou ailleurs ? Ce texte de notre ancien missel serait-il celui de la vieille Itala ? Toutes ces questions n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante, vu la difficulté qu'elles présentent et notre compétence ne nous permet malheureusement pas d'y répondre.

Remarquons toutefois que dans le texte des parties chantées il existe peu de variantes ; la raison en est dans ce double fait, que nos fondateurs tout en apportant des modifications à la mélodie, ont adopté cependant l'Antiphonaire grégorien tel qu'il était alors en usage, et que dans la réforme du missel au XVII[e] siècle, Dom Claude Vaussin a évité tout ce qui aurait entraîné un changement dans cette mélodie.

VII. — Les rubriques de l'Ancien Missel Cistercien

Les rubriques dont le but est de notifier les particularités d'un rite, jouent un rôle très important dans la liturgie et dans chacune de ses branches, elles mettent en relief son véritable caractère. On en distingue deux sortes : les rubriques générales ayant rapport au temps ou à d'autres circonstances et déterminant, en totalité ou en partie, la messe à célébrer, et les rubriques spéciales traitant du rite proprement dit, c'est-à-dire, des cérémonies qui se font au saint sacrifice de la messe. Ces dernières ne se trouvant pas dans l'ancien missel de l'Ordre, nous ne traiterons ici que des premières. Disséminées un peu partout, nous en trouvons surtout à la fin du volume, notamment celles qui ont trait à des messes spéciales, et si, en substance, elles sont toutes empruntées aux anciens Us, le cours des siècles s'est chargé d'y apporter des modifications.

L'une de ces rubriques générales prescrivait que toutes les messes dites: « **Missæ intitulatæ** » c'est-à-dire, marquées au Graduel, devaient être chantées devant la communauté et donnaient occasion à des rubriques détaillées, consignées dans le missel et dans les anciens Us. Aussi arrivait-il quelquefois qu'à un même jour, étaient assignées deux messes, trois même dans le cas d'un décès.

Pour ce dernier cas, le Chapitre Général décidait en 1210 que la messe de commémoraison serait célébrée privatim par un prêtre désigné par le chantre: « **Quando missa alicujus sancti in Graduali intitulata impeditur pro præsenti defuncto vel jejunio, eadem missa alicui privatim a cantore injungatur** » (1). Pour l'autre cas, qui se conçoit facilement puisqu'avec le temps de nombreuses fêtes de Saints ou offices avec messe propre étaient insérés dans le Calendrier, les Us donnaient, en principe, la solution à adopter; mais en pratique, devant certaines difficultés, on n'agissait pas uniformément dans tous les monastères. Pour conserver l'unité du rite, on décida de collationner les rubriques concernant les concurrences de fêtes dans un livre spécial appelé Ordinaire. D'après une décision du Chapitre Général de 1445, nous voyons que deux rédactions composées, l'une à Cîteaux, l'autre à Clairvaux, furent soumises à l'examen minutieux d'une commission formée par le Prieur de Cîteaux et Maître Richard de Clairvaux, de manière à donner un travail définitif conforme aux anciens usages de l'Ordre. Le résultat devait être présenté l'année suivante: « **Quoniam secundum primitivam nostri Ordinis institutionem, in cæremoniis, cantu officioque divino omnes uniformes esse debemus, nec licet novitates aliquas sine scitu et consensu Capituli Generalis in Ordine introducere, et nuper propter quosdam libellos, qui alio nomine ordinaria, nuncupantur, quorum aliqui dicuntur in Cistercio confecti, alii in Claravalle, multæ diversitates in Ordine exortæ censentur, tam in officio divino quam in aliis observantiis: ad talibus obviandum, præ-**

(1) Stat. Cap. Gen. Nomast. p. 277.

sens Capitulum Generale committit priori Cistercii et magistro Richardo de Claravalle, quatenus assumant dictos libellos et diligenter inspiciant, si ad invicem sint concordes et Usibus antiquis ac definitionibus Ordinis consonantes, et omnes diversitates pro posse corrigant; et quidquid fecerint in proximo capitulo Generali præsentent per ipsum approbandum vel reprobandum ».

En 1446, l'Ordinaire fut approuvé et imposé à l'Ordre tout entier. Bien qu'imprimé plus tard plusieurs fois, on n'en trouve aujourd'hui cependant que très peu d'exemplaires. A l'usage des religieuses de l'Ordre, une traduction française de l'Ordinaire était imprimée à Paris en 1516, chez les frères Marnef, libraires de l'Ordre, sous le titre : « L'Ordinaire de l'Ordre de Cisteaux ceste année Mil CCCCCXVI corrige et en bonne forme redige par ung moyne du dict ordre. » L'épilogue donnait le nom de l'auteur : « Cy fine l'Ordinaire du service divin selon l'Ordre de Cysteaux extraict du latin et mis en français pour les religieuses du dict Ordre de Cysteaux. Par frère jéhan de vepris Lors prieur de Clervaux. L'an mil CCCC^{iii} XX et XV. »

C'est cette édition française que nous citerons au cours de cette étude, puisque nous ne l'avons pas en latin.

Ne pouvant pas nous occuper de tous les détails rapportés dans l'ordinaire, en parlant des rubriques de l'ancien missel, nous nous bornerons à considérer leur relation avec les anciens Us qui sont la source la plus ancienne du rite cistercien. Nous les diviserons en deux parties : les rubriques admises dans le corps du missel et celle qui ont été rejetées à la fin du volume.

A. Les rubriques dans le corps de l'Ancien Missel

Le missel commençait, nous l'avons vu, par le Propre du Temps. Pour l'Avent, nous ne trouvons aucune rubrique spéciale. Pour Noël, rien non plus, mais les Us et l'Ordinaire nous donnent certains détails. L'office de Matines n'était pas avancé et l'on chantait à 4 h. ¼ la première messe « in nocte ». Après un intervalle, on chantait Laudes suivies

presqu'aussitôt de la messe de l'Aurore et de Prime. La messe du jour se chantait après Tierce; et, quant aux messes privées elles ne devaient point se dire avant l'Offertoire de la deuxième messe conventuelle (1) — Les quatre jours suivants la messe matutinale était toujours celle de Noël, sans prendre cependant chaque fois la même. Les pièces liturgiques chantées étaient toujours celles de la troisième: « **Puer natus est** »; mais pour oraisons, on prenait celles de Noël et du jour, auxquelles on ajoutait la mémoire de l'Octave des Saints, et pour épître et évangile on recourait à ceux de la première messe le 1er jour; à ceux de la seconde le 2d; et de nouveau à ceux de la première, le 3e. — Si l'un des deux premiers jours tombait un dimanche, ou si l'on devait chanter une messe de Requiem pour un défunt présent, la messe du jour était renvoyée au lendemain; car, on devait toujours dire la messe « **Dum medium** » comme messe matutinale. Voici la rubrique du missel de 1584 à ce sujet: « **Supra dicta missa in quatuor festis sequentibus fit matutinalis et dicantur alternatim epistola « Apparuit gratia », evang. « Exiit edictum » et epistola « Apparuit benignitas », evang. « Pastores loquebantur », Gloria in excelsis, Præfatio et Communicantes et post Coll. « Concede » dicitur coll. de festo cum occurrentibus commemorationibus. Si tamen esset dominica prima missa esset de ipsa dominica** ». — Si le 30 décembre n'était pas un dimanche on célébrait l'office de l'Octave. A Matines, on lisait l'homélie sur l'évangile « **Exiit edictum**; » à la messe on chantait les antiennes et les oraisons de la troisième messe, tandis que l'épître et l'évangile étaient empruntés à la première de la fête. Mais si le 30 était un dimanche, on disait la messe « **Dum medium** » comme messe matutinale et l'on chantait comme messe majeure celle que nous venons de décrire. Remarquons en passant cette rubrique: « **Ad hanc missam non dicitur Præfatio de Nativitate nec Communicantes** ». La Préface et le Communicantes, en

(1) *Consuet.* c. IV; *Ordinaire,* chap. V; *Dict. d'archéol. chrét. et de Liturgie* III, 1797.

effet, étaient propres aux messes de Noël; on ne les disait que le jour de la fête, aux messes matutinales et pendant l'Octave si l'on célébrait une messe de Noël, le cinquième jour à la messe majeure et à la fête de la Circoncision, et non point à la messe « **Dum medium** » ni aux autres célébrées pendant l'octave.

Le jour Octave de ces fêtes qui suivaient Noël, le missel donnait quelques rubriques qui n'existent plus de nos jours, par ex.: « **In Octava S. Stephani sicut in die, sed non dicitur Gloria in excelsis.** « **In Octava S. Joannis sicut in die sed non dicitur Gloria in excelsis... nec Credo, nec Præfatio de Apostolis.** » **In Octava Innocentium sicut in die, sed non dicitur Gloria in excelsis.** » S'il y avait concurrence avec le dimanche, on disait la messe du jour-octave après Prime et après Tierce on chantait la messe: « **Puer natus est** » avec la collecte: « **Deus qui salutis** » qui se disait jusqu'à l'Epiphanie, l'épître « **Apparuit benignitas,** » et l'évangile « **Pastores.** » Ainsi, même après la Circoncision, on chantait encore la messe votive de Noël, bien que l'on n'y ajoutât plus, ni la Préface, ni le Communicantes. Ces diverses rubriques du temps de la Nativité nous font voir quelle vénération pour le mystère de l'Incarnation avaient nos bienheureux Pères et quel empressement ils mettaient à s'associer chaque année à la joie de leur Mère, la sainte Eglise.

Les dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte ont pour but de relier entre eux les deux grands cycles de l'année liturgiques: le temps de Noël et le temps pascal, dont le début variant annuellement avec l'équinoxe de printemps détermine la distribution. Actuellement, on remplit l'intervalle entre le vingt-troisième et le dernier dimanche après la Pentecôte avec les messes des dimanches après l'Epiphanie, que l'on n'a pu célébrer avant la Septuagésime. On emprunte à celles-ci les oraisons, les épîtres et les évangiles, tandisque l'on garde pour le chant les mélodies du 23e dimanche après la Pentecôte.

Ces règles n'existaient pas dans l'ancien rite, la distribution de ces dimanches se faisant d'une manière toute différente.

Voyons d'abord les dimanches après l'Epiphanie.

Le texte concorde parfaitement avec celui du nouveau missel; les parties chantées cependant étaient distribuées autrement qu'aujourd'hui. Deux messes surtout attireront notre attention: celles du 2e et du 3e dimanches actuels « **Omnis terra** » et « **Adorate** ». Au lieu d'avoir répété aux 4e, 5e et 6e dimanches les antiennes du 3e tandis que le reste est approprié, la messe « **Omnis terra** » se chantait le 2e dimanche et se répétait le 3e s'il y avait 5 dimanches avant la Septuagésime. Dans le cas exceptionnel d'un 6e on reprenait simplement la messe du 5e d'après cette remarque des Us: « **Quinta hebdomada (= Dominica VI post Epiph.) item Officium « Adorate » cum supradicta collecta, epistola et evangelio** » (1).

Mais comme il est rare d'avoir à la suite 5 ou 6 dimanches après l'Epiphanie et que le plus souvent il n'y en a guère que 4, on chantait deux fois chacune des messes mentionnées plus haut. S'il n'y avait que trois dimanches, on devait chanter la messe « **Omnis terra** » deux fois pendant la première semaine, à savoir, le dimanche et le jeudi (ou, à défaut, le premier jour libre) avec les oraisons, épître et évangile propres au troisième dimanche; et la semaine suivante on prenait la messe « **Adorate** » du Graduel avec les oraisons, épîtres et évangiles du quatrième et cinquième dimanches. Dans le cas plus difficile de deux dimanches seulement avant la Septuagésime le chantre devait arranger les offices de façon que toutes ces messes fussent chantées. La messe « **Omnis terra** » devait alors être placée le dimanche après la fête et se répétait dans la semaine et on chantait la messe « **Adorate** » deux fois la semaine suivante. Les oraisons, épîtres et évangiles étaient distribués comme nous l'avons vu tantôt, et, dans ce cas, la messe « **In excelso throno** » du dimanche dans l'Octave devait se dire le lendemain de l'Epiphanie en théorie, car ordinairement en pratique on la chantait le dimanche, tandis qu'on prenait le formulaire « **Omnis terra** » après Prime.

(1) *Consuet.*, c. VI; Nomast. p. 89.

Toutes ces diverses rubriques se trouvaient au chapitre 6e des Us et 12e de l'Ordinaire.

De cette manière, les messes de tous ces dimanches étaient dites avant la Septuagésime; point donc n'était besoin de les reporter en partie après le 23e dimanche après la Pentecôte. Et dès lors s'explique très bien le fait qu'il n'y eût aucune rubrique dans le genre de celle-ci : « **Dominica quæ superfuit post Epiphaniam** ».

Cette distribution spéciale avait naturellement son contrecoup sur les dimanches après la Pentecôte dont le nombre varie entre 23 et 28. Il n'y avait pourtant dans l'ancien missel que 25 messes, y compris celle de la Trinité, mais des rubriques indiquaient que, suivant le nombre des dimanches, les dernières messes devaient être répétées de la façon suivante: S'il y en avait 28, on prenait deux fois les quatre dernières messes, c'est-à-dire « **Omnia quæ fecisti** » les 21e et 22e; « **In voluntate tua** » les 23e et 24e; « **Si iniquitates** » les 25e et 26e; « **Dicit Dominus** » les 27e et 28e. Et cette disposition concernait non seulement les parties chantées, mais aussi les oraisons, épîtres et évangiles. S'il n'y avait que 23 dimanches, on chantait les messes « **In voluntate tua** » et « **Si iniquitates** » dans l'avant-dernière semaine, et la messe « **Dicit Dominus** » se répétait dans la dernière semaine. Dans les autres cas de 27, 26 ou 25 dimanches, on chantait deux fois respectivement les 3, les 2 ou la dernière messe. Si, par hasard, on devait chanter la messe de deux dimanches différents, au cours de la même semaine, la dernière se célébrait le jeudi autant que possible et à partir de ce jour, on en disait l'oraison à l'office férial: « **Hoc autem observandum est, quod omnes dominicales collectæ quæ binæ dicuntur per hebdomadam sic disponantur, ut illa quæ dominica die dicta fuerit, sequentibus feriis repetatur ad Laudes et ad Vesperas, usque dum alia incipiatur. Quæ cum incepta fuerit, ad Laudes et ad Vesperas dicatur usque in sequentem dominicam. Incipienda autem erit si fieri potest a quinta feria** » (1).

(1) *Consuet.*, c. 32; Nomast. p. 110.

Après avoir considéré ces rubriques qui nous montrent plus d'une divergence entre l'ancien rite et le nouveau, passons à celles concernant le Carême. La première particularité qui se présente concerne la messe matutinale : on n'y disait pas de trait, sauf dans le cas, où la messe majeure était celle d'une fête : « **Sed nec in matutinalibus missis (tractus dicitur) dominico die tam intra Quadragesimam quam extra, nisi matutinalis missa de dominica fuerit, propter missam de festo, post Tertiam non repetenda** » (1). Aux fêtes de XII leçons, on disait la messe fériale après Prime et plus tard celle de la fête : « **Si festivitas duodecim lectionum in qua laboramus privatis diebus a capite jejunii usque ad dominicam in Palmis evenerit, primo dicatur missa de jejunio... qua finita sequatur missa de festo... Quod si festum in quo non laboramus fuerit; prima missa de jejunio erit, sed non solemniter, et ad « Te igitur » prosternentur fratres, quod ad missam solemnem post Tertiam non fiet** » (2).

Depuis le vendredi ou le samedi avant les Rameaux jusqu'au jeudi pascal, on suivait d'autres règles que maintenant pour la translation des fêtes. D'après la distinction des Us, au chap. 24, entre fêtes chômées et non chômées, les premières étaient renvoyés jusqu'au jeudi après Pâques et les autres, qui en temps ordinaire n'avaient qu'une mémoire aux Vêpres, aux Laudes et à la messe, ne bénéficiaient en cette occurence d'aucune mention. C'est bien en raison de cette règle qu'on avait placé après la messe du jeudi pascal cette rubrique : « **Hac die et deinceps fiat commemoratio de festis occurentibus.** » — Pâques, la fête des fêtes, était célébrée avec une très grande solennité par nos Pères. Durant les trois jours suivants, ils s'abstenaient de tout travail manuel et en l'honneur de la glorieuse Résurrection du Christ, se livraient à la méditation et aux saintes lectures : « **Tribus diebus qui Paschæ diem sequuntur, erunt fratres in lectione nec laborabunt, quia has tres**

(1) Ibid. c. XII ; Nomast. p. 93.
(2) Ibid. c. XIV ; Nomast. p. 95.

dies pro veneratione sanctæ Resurrectionis solemnes habemus sicut festum alicujus Apostoli. » (1). Pour occuper le temps, ils célébraient deux messes conventuelles dont la première était toujours celle de la fête, selon cette rubrique du missel : « **Tribus diebus sequentibus prima missa sicut in die Paschæ** ». A l'oraison, on ajoutait la collecte du jour, excepté le lundi : « **Ad hanc missam non dicitur collecta** « **Deus qui hodierna die** » **nec in prima missa dicitur collecta** « **Deus qui solemnitate** » parce que ce jour-là, la Postcommunion était la même que celle du jour de Pâques, disaient les Us : « **quia collecta in die Paschæ et collecta in feria secunda Paschæ habent unam secretam et eandem postcommunionem.** » (2) Toute la semaine, voire même le dimanche suivant qui faisait encore partie de la fête, on devait dire la préface de Pâques et les prières spéciales du canon mais non le Credo reservé au saint jour de Pâques. A propos de ce dimanche suivant, le missel disait : « **Prima missa integraliter sicut in die Paschæ** » et de même l'Ordinaire prescrivait : A ces deux messes, on dira la Préface de « **pasques, Communicantes et Hanc igitur** » (3).

De Pâques à l'Ascension, tous les dimanches, la liturgie cistercienne rappelait en mémoire, le grand mystère de la Résurrection. Les rubriques, en effet, indiquaient le formufaire « **Resurrexit** » pour la messe matutinale, sauf dans le cas où devait se dire la messe d'un saint, dont on faisait mémoire à l'office. Et même, dans ce cas on ne passait pas complètement sous silence le triomphe du Christ puisqu'on ajoutait la collecte de Pâques : « **Dominica prima post octavam Paschæ et sequentibus dominicis usque ad Ascensionem prima missa dicatur sicut in die Paschæ, sed in collecta non dicatur : hodierna die ; quodsi fuerit impedimentum, fiat tamen commemoratio Resurrectionis sumendo collectam : Deus qui per Unigentium.** »

---

(1) Ibid. c. XV ; Nomast. p. 106.
(2) Ibid. cap. 25 ; Nomast. p. 106.
(3) *Ordinaire,* chap. 37. *Consuet.* c. 26.

Aux premières Vêpres de l'Ascension on allumait le cierge pascal, qui devait brûler jusqu'après Complies du lendemain : « **non extinguatur donec in crastino post completorium** » (1) et non point seulement jusqu'après l'évangile de la grand'Messe ; aussi nulle trace de rubrique prescrivant au diacre d'éteindre le cierge après le chant de l'évangile. Les deux messes étaient de la fête et le formulaire se reprenait le dimanche suivant après Tierce, la messe matutinale étant celle du dimanche : « **Dominica infra octavam prima missa, de ipsa dominica, secunda « Viri Galilæi » etc ut in die** » (2). Le vendredi après l'Octave n'appartenait ni à l'Ascension, ni à la Pentecôte ; tandis qu'aujourd'hui on chante la messe du dimanche précédent. A moins que l'on ne doive célébrer une fête de XII leçons, les anciennes rubriques assignaient la messe votive de la sainte Croix à laquelle on devait encore faire mémoire de l'Ascension : « **In crastina octavæ Ascensionis missa fit de Cruce et ad commemorationem Ascensionis non dicitur « hodierna die » et hoc verum est nisi propter occurrens festum impediatur** » (3).

Le lendemain, Vigile de la Pentecôte, la messe du jour est maintenant obligatoire, même pour les messes basses à l'exclusion de toute messe votive ou pour les défunts ; autrefois il était, au contraire, défendu de dire privatim cette messe de la Vigile : « **In Vigilia Pentecostis vacent fratres lectioni a tertia usque ad sextam, et cantant missas qui voluerint, non tamen de Vigilia.** » Du reste la semaine de la Pentecôte revêtait la même solennité que celle de Pâques ; c'est-à-dire que les trois premiers jours se disaient deux messes conventuelles avec celle de la fête comportant l'adjonction de la collecte du jour après Prime. Le mercredi cependant on jeûnait en raison des Quatre-Temps et, tandisque l'on chantait après Tierce la messe de la Pentecôte, celle du jour, « **missa de jejunio** », se disait la première, sans

---

(1) *Consuet.*, c. 29 ; Nomast. p. 108 ; *Ordinaire*, chap. 50.
(2) *Missale Cist.*
(3) *Missale Cist.*, Ordinaire, chap. 50.

Gloria, car une rubrique générale interdisait cette hymne tous les jours de jeûne d'Eglise, et même les Quatre-Temps d'été. (1) A la Grand'Messe, durant toute la semaine, on disait l'oraison, la Préface et les prières du canon spéciales à la fête, mais non le Credo, semble-t-il du moins, d'après cette rubrique donnée au jeudi : « **Feria quinta. Omnia sicut in die præter epistolam et evangelium quæ sequuntur et non dicitur Credo.** » A partir de ce jour on pouvait célébrer les fêtes des Saints, comme pendant l'octave de Pâques : « **Hodie autem et deinceps fiant commemorationes sanctorum occurentium.** »

Le dimanche de la Trinité on chantait la préface propre, mais celle-ci s'omettait aux messes votives en l'honneur de ce mystère, témoin la rubrique : « **Præfatio « Qui cum unigenito Filio tuo » quae hodie tantum dicitur** » C'est pourquoi cette préface portait l'inscription : « **Præfatio de Trinitate, in die Trinitatis tantummodo dicenda.** »

Dans les premiers temps de l'Ordre, la messe propre des dimanches après la Pentecôte se disait deux fois, après Prime et après Tierce; mais il arrivait assez fréquemment que la première devait être une messe de commémoraison en l'honneur d'un saint, ou une messe de Vigile ou encore une messe de Requiem pour un défunt présent. C'est ce qui ressort du chap. 36 des Consuetudines. Il y avait pourtant des exceptions à cette règle : Ainsi le dimanche dans l'Octave de l'Assomption, on célébrait la messe du dimanche après Prime et la messe de l'Octave après Tierce. Plus tard on fit de même pour les dimanches dans l'Octave de la Fête-Dieu et de la Nativité de la sainte Vierge.

En 1202, le Chapitre Général décida un changement en établissant pour règle générale qu'à partir de la Trinité jusqu'à l'Avent on ne célébrerait plus, le dimanche, deux fois la même messe conventuelle, mais qu'on prendrait pour première messe celle de la Trinité : « **Quando missa dominicalis ab octava Pentecostes usque ad Adventum Do-**

---

(1) **Ad hanc missam non dicitur Gloria in excelsis, sed dicitur ad majorem missam, quæ celebratur sicut in die.** *(Missale).*

mini bis debet in die celebrari, missa matutinalis sit de S. Trinitate » (1). A cette définition, plusieurs fois répétée par le Chapitre Général, on ajoutait que l'on n'y dirait jamais la collecte du S[t] Esprit: « Et notez qu'en la messe de la Trinité jamais on ne dit la collecte du sainct esperit: ne aussi en la messe au sainct esperit la collecte de la Trinité. » (2)

D'après ces données très sommaires sur les rubriques du Propre du Temps, trouvées dans l'ancien missel, nous devinons sans peine la grande dévotion de nos Pères pour les grands mystères de notre foi. En vénérant ainsi les trois personnes de la Sainte Trinité, depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent et tout spécialement Notre-Seigneur dans sa Naissance à Noël et l'Esprit-Saint dans sa venue à la Pentecôte, la vérité fondamentale du Christianisme qu'est la Résurrection du Sauveur, se burinait fortement et presque sans interruption dans leur esprit et vraiment nous pouvons dire de leur prière qu'elle était la plus éloquente expression de leur fois « **lex orandi, lex credendi** ».

Semblable dévotion envers le mystère de la Résurrection, se retrouve dans l'ancienne liturgie des Carmes. Le dernier dimanche après la Pentecôte était consacré tout spécialement à cette mémoire et de plus, tous les dimanches libres depuis Pâques jusqu'à l'Avant, on chantait solennellement la messe « **Resurrexit** » et celle du jour se disait après Prime. En 1359 cependant, le Chapitre Général décréta que ce serait la messe du dimanche qui serait désormais chantée solennellement. Cette particularité vient sans doute du lieu d'origine, l'église de Saint-Sépulcre à Jérusalem, et peut très bien avoir été tirée de l'Ordinaire de cette église (1160) (3). — Notons en terminant que les Cisterciens Réformés dans leurs nouvelles rubriques approuvées en 1924, ont rétabli les

---

(1) Martène, Thes. IV, 1297; Stat. Cap. Gen. A° 1202; Nomast. p. 274.

(2) *Ordinaire*, chap. 93; Instit. Cap. Gen. Dist. III; c. 21, Nomast. p. 297; Lib. Antiq. Def. Dist. V, c. 7, Nomast. p. 404.

(3) *Dict. d'Archéol. chrét. et de Lit.* II. 2169.

messes votives de Pâques et de la Trinité : « **A Pascha usque ad Ascensionem Domini, quando Missa dominicalis bis in die celebrari debet, matutinalis sit de Resurrectione Domini, videlicet : Resurrexi. Ab Octava autem Pentecostes usque ad Adventum Domini, eadem Missa matutinalis sit de Trinitate** » (1).

Il resterait maintenant à parler des rubriques du Sanctoral, mais n'ayant rapport la plupart du temps qu'au Gloria, Credo, verset alleluiatique etc.; elles n'ont pas beaucoup d'importance en général et quelques-unes même ne concernent que Clairvaux et le diocèse de Langres. Comme nous avons déjà mentionné ces rubriques à propos du texte liturgique du Sanctoral, nous poursuivons, sans plus tarder, notre étude.

Les rubriques de la Semaine-Sainte ne sont pas décrites ici, parce qu'elles nous amèneraient à parler des solemnités de ces jours-là, ce qui nous écarterait de notre sujet.

B. Les Rubriques de la fin de l'Ancien Missel

Les rubriques mises en appendice dans l'ancien missel, concernaient des messes qui se disaient plusieurs fois durant l'année. Bien que non numérotées, nous pouvons néanmoins distinguer dix divisions principales.

1) Les Messes abbatiales.

Sous le titre « **Missæ abbatiales** » étaient mentionnés les jours où l'Abbé devait chanter lui-même la Grand'Messe conventuelle : « **In Vigilia Nativitatis Domini, et in ipso die, in Epiphania, dominica in Palmis, tribus diebus ante Pascha et ipso die, in Ascensione, in Vigilia Pentecostes et ipso die, in omnibus solemnitatibus sanctæ Mariæ, sancti Benedicti, in Nativitate sancti Joannis Baptistæ, et apostolorum Petri et Pauli, in Dedicatione Ecclesiæ, in festivitate Omnium Sanctorum, et in omnibus præcipuis officiis defunctorum et pro præsenti defuncto (Abbas) missas solemnes debet cantare.** »

---

(1) *Rubr. gen.* Tit. IV, N° 4.

A cette liste, le Chapitre Général ajoutait les fêtes suivantes : en 1221, la Vigile de l'Assomption : « **Abbas autem in Vigilia Assumptionis celebret in Conventu** » (1) ; en 1230, la Trinité elevée au rang de fête de sermon : « **Festum sanctæ Trinitatis cum tribus lampadibus in posterum semper fiat, et Abbas celebret solemniter in Conventu** » (2) ; dans le cours du XIII[e] siècle la Vigile de la Nativité de la Sainte Vierge : « **Abbas in Vigiliis Assumptionis et Nativitatis beatæ Mariæ Missam cum duobus ministris et cum præfatione : « Et te in veneratione » solemniter celebret in Conventu** » (3) ; au XIV[e] siècle enfin le très Saint-Sacrement. Toutes ces additions étaient incorporées au texte même de la rubrique dans les missels du XVI[e] siècle : « **Abbas celebret missam his diebus in Conventu solemniter : in Vigilia Nativitatis Domini et ipso die Nativitatis, Epiphaniæ, in dominica Palmarum, in Cæna Domini, die Veneris sancta, Vigilia Paschæ et in die Paschæ, Ascensionis Domini, in Vigilia Pentecostes et ipso die, in Dominica Trinitatis, Corporis Christi, in Vigilia et die Assumptionis, et Nativitatis Mariæ et in omnibus solemnitatibus ejusdem. In die sancti Benedicti, Bernardi, Joannis Baptistæ, Petri et Pauli et in Dedicatione Ecclesiæ et Omnium Sanctorum. Item in præcipuis quinque Officiis defunctorum et pro præsenti defuncto** ».

De cette liste, le Rituel de 1689 (4) a retranché les Rameaux, la Vigile de la Nativité de la Sainte Vierge, et le cas d'un défunt présent. Quant aux Us des Cisterciens Réformés (5) ils ont ajouté au Rituel l'Octave de la Fête-Dieu en raison de la procession et le cas d'un défunt présent.

---

(1) MARTÈNE, Thes. IV, c. 1329 ; cf. Stat. Cap. Gen. ; Nomast. p. 284.

(2) MARTÈNE, ib., c. 1351 ; cf. Inst. Cap. Gen. Dist. III, c. 28 ; Nomast. p. 294, *Lib. Antiq. Def.* Dist. V, c. 8. Nomast. p. 405.

(3) *Lib. Antiq. Def.* Dist. V, c. 4 ; Nomast. p. 402.

(4) Lib. VII, c. 1, n. 2.

(5) N° 529.

2) Les Messes votives des jours de férie.

Sous le titre : « **Quomodo per hebdomadam dicantur missæ in conventu** » l'ancien missel traitait des messes à célébrer les jours libres en semaine. Les plus anciennes rubriques, tout en s'écartant déjà légèrement des prescriptions contenues dans le chap. 37e des Consuetudines, assignaient invariablement la messe du dimanche. Pour rompre la monotonie sans doute, les Chapitres Généraux semblent avoir porté leurs efforts dans le but de restreindre cette répétition. La messe de la Résurrection ou de la Trinité en 1202 était prescrite tous les dimanches depuis Pâques jusqu'à l'Avent. En 1202 également, décision était prise de chanter la messe du Saint Esprit le jeudi, s'il était libre, depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent : « **Quinta feria de Spiritu Sancto** » et plus tard même, pendant l'Avent : « **Per idem tempus (ab octavis Pentecosten usque ad Adventum) et in Adventu omni feria quinta quæ vacua fuerit missa de Spiritu Sancto cum duobus ministris et hymno angelico, omissis usitatis collectis solemniter celebretur** »(1).

En 1336, plus d'un siècle après l'élévation de la fête de Saint Bernard au rite de fête de sermon (1216), le Chapitre Général prescrivait pour tous les mardis libres, la messe votive en l'honneur de notre bienheureux Père (2). « **Item licet ordo monasticus ad hæc incessanter conari debeat, ut in sanctorum continuis laudibus divinam possit promoveri gratiam, per quam felici transitu supernis civibus voluerit sociari, potissime hoc nobis fieri credimus, si (qui) beatissimi patris Bernhardi (hoc) cujus vita pariter et doctrina tota refulget ecclesia, devotis laudibus insistimus et ipsius jugiter memoria præconia** (3) **recolamus : ea propter Generale Capitulum perpetuo statuendum duxit edicto domini Cistercii devotis petitionibus annuens, quod quotiuscumque feriam ter-**

---

(1) *Lib. Antiq. Def.* Dist. V, c. 7; Nomast. p. 404.

(2) Ce n'est que plus tard que fut institué l'office votif mensuel en son honneur.

(3) Il faut lire : **memoriam præconio**.

tiam cujuslibet hebdomadæ proprio servitio et missa propria carere et vacuam esse contigerit, ipso die missa de sancto Bernhardo. patrono nostro in Conventu devote celebretur de cetero in dominibus ordinis universi (1).

Ces diverses rubriques d'ailleurs, étaient divisées en quatre parties, soit dans le missel, soit aussi dans l'Ordinaire de Cisteaux de 1516; les éditions du missel de 1545 et de 1584 n'en donnent pourtant que trois, la première étant supprimée.

Voici le texte du missel de 1515:

a) Dominicis per Adventum: utraque missa sit de dominica.

Feria 2ª: pro defunctis.
« 3ª: de sancto Bernardo.
« 4ª: pro familiaribus.
« 5ª: de Spiritu sancto vel de Domicina prout habetur in usibus.
« 6ª: de dominica praecedente.
Sabbato: de beata Maria, scil Rorate.

b) Ab Octava Epiphaniae usque ad feriam quartam Cinerum.

Die dominica: utraque missa de ipsa dominica.
Feria 2ª: pro defunctis.
« 3ª: de sancto Bernardo.
« 4ª: pro familiaribus.
« 5ª: de dominica praecedente.
« 6ª: de Cruce.
Sabbato: de Virgine Maria: Salve sancta Parens.

c) Ab Octava Paschæ usque ad Rogationes:
Die dominica: prima missa « Resurrexi »; secunda de dominica.
Feria 2ª: pro defunctis.
« 3ª: de sancto Bernardo.

(1) D'après le Manuscrit XCVI de l'abbaye de Hohenfurt, publié par le R. P. Philibert Panhölzl O. Cist. dans *Studien und Mitteilungen aus dem Benediktiner und Cistercienser Orden*, VI p. 256; cf. *Lib. Novell. Def.* Dist. III, c. 4; Nomast. p. 503.

Feria 4ª : « Resurrexi ».
« 5ª : de dominica praecedente.
« 6ª : de Cruce.
Sabbato : de Virgine Maria : Salve sancta Parens.

d) **A festo sanctæ Trinitatis usque ad Adventum demptis Octavis Sacramenti, Assumptionis et Nativitatis Mariæ.**

Die dominica : prima missa de Trinitate ; secunda de dominica.
Feria 2ª : pro defunctis.
« 3ª : de sancto Bernardo.
« 4ª : pro familiaribus.
« 5ª : de sancto Spiritu.
« 6ª : de Cruce.
Sabbato : de Virgine Maria : Salve sancta Parens.

De cette manière les messes votives conventuelles étaient distribuées sur toute l'année dans l'ancien rite de l'Ordre. Lors de sa réforme au XVIIe siècle on apporta des changements à ces messes pour rendre notre rite plus conforme au romain. Le Rituel de 1689 donne pour règle générale qu'aux dimanches on doit célébrer deux fois la messe dominicale, s'il n'y a pas de messe de commémoraison. La messe du lundi pour les défunts ne subit pas de changement. Pour le mardi le Rituel n'indique pas de messe déterminée, mais il se contente de rappeler l'application de cette messe à l'intention du Chapitre Général. Le mercredi on devait prendre la messe du dimanche, mais aux intentions des familiers toutefois : « **Feria quarta Missa Dominicalis applicetur pro familiaribus.** » Les autres messes votives ne subirent pas de modifications (1).

---

(1) *Rituale Cist.*, l. II, c. VI, n. 3. Quant au missel cistercien réformé sauf la substitution de la messe de S. Bernard à celle des Saints Anges, il a adopté la série des messes votives du missel romain réformé par saint Pie V et dont voici la liste : lundi de la Sainte Trinité ; mardi des saints Anges : mercredi des saints

Tout dernièrement, en 1924, les Cisterciens réformés ont remis en honneur l'ordre des messes votives donné par le Rituel de 1689 (1).

Notons enfin cette remarque de l'ancien missel, au sujet de la messe pour les défunts : « **De missa pro defunctis singulis hebdomadis semel dicenda. Notandum quod si missa pro defunctis feria secunda propter aliquos eventus dici non poterit, prima ejusdem septimanæ die quæ vacua fuerit, dicatur.** » Ce texte prescrivant de dire au premier jour libre la messe des morts hebdomadaire empêchée le lundi a toujours force de loi et reproduit presque littéralement celui du chap. 37 des Consuetudines. (2)

3) La Messe du Samedi en l'honneur de la Très Sainte Vierge.

Les plus anciennes rubriques du Missel mettent au rang des messes votives fériales de la semaine (3) la messe de Beata, manifestant ainsi la vénération et l'amour des moines de Citeaux envers Marie. Parmi les rubriques : « **De missa beatæ Mariæ Virginis diebus sabbatis dicenda** » il était dit que cette messe devait se chanter tous les samedis de l'année non occupés par une fête de XII leçons : « **In omnibus sabbatis omnino vacantibus, in quibus festum duodecim lectionum non celebratur, missa de beata Virgine** *solemniter dicatur* **obmissis usitatis collectis et sine flectione genuum.** »

L'expression « *solemniter dicatur* » de la rubrique ne figurait pas dans les Consuetudines, mais fut ajoutée en 1220 par une décision du Chapitre Général. « **In sabbatis vacantibus quando missa de sancta Maria cantatur in conventu dicatur « Gloria in excelsis » ob reverentiam**

---

apôtres Pierre et Paul ; jeudi du Saint Esprit ou de la sainte Eucharistie ; vendredi de la S[te] Croix ou de la Passion ; samedi de la très Sainte Vierge.

(1) *Rubr. Gen.* Tit. IV, n. 2. 3.

(2) *Rituel Cist.* 1689, lib. II, c. VI, n. 7.

(3) *Consuet.* cap. 37.

beatæ Virginis et solemniter sicut in dominicis cantetur cum præfatione « Et te in veneratione » et qui privatim cantaverit, similiter faciat » (1). L'année suivante (1221), cette définition s'enrichissait des additions suivantes : « Missa beatæ Mariæ cum duobus ministris et cum præfatione, videlicet « Et te in veneratione » et sine flexione in omnibus sabbatis omnino vacantibus celebretur, omissis usitatis collectis in conventu. In diebus vero Quadragesimæ dicetur tractus « Gaude Maria »; in diebus Resurrectionis duo alleluia: hoc proviso, ut propter hoc missa pro defunctis non dimittatur . . . In omnibus vero sabbatis monachi qui privatim celebrare voluerint, secundum tempus « Gloria in excelsis dicant » (2). Les mots « secundum tempus » relativement au Gloria, nous rappellent la loi générale interdisant absolûment cette hymne, quel que fût le degré de la fête, pendant l'Avent, le Carême et les jours de jeûne.

En 1259, le Chapitre Général insistait sur la célébration de cette messe, même en l'occurrence d'une messe de commémoraison que disait alors un prêtre désigné par le chantre : « In primis statuit et ordinat Capitulum Generale, ut missa quæ cum duobus ministris de B. Virgine solet cantari sabbatis pro officio cujuscumque sancti, quod cum uno ministro cantari debet, nullatenus omittatur ; sed alicui injungatur a cantore » (3).

Le missel, d'ailleurs était pleinement d'accord : « Et notandum quod hæc missa beatæ Mariæ non intermittitur pro missa alicujus Sancti commemorationis missam habentis, sed talis missa de Sancto recommitti debet a cantore, ut privatim legatur. »

Quelquefois cependant était omise la messe de Beata : « Obmittitur autem missa beatæ Mariæ quando solemnes Vigiliæ sanctorum sabbatis diebus evenerint et in sabbato infra Octavas Apparitionis, Ascensionis Domini

---

(1) Martène. Thes. IV, c. 1327.
(2) Ibid. c. 1329.
(3) Martène, c. 1412.

et Sacramenti atque in Octavis Sanctorum et in consuetis officiis defunctorum quæ suas missas habere debent ex Ordine. » (1).

Ces circonstances, relatées dans le missel, avaient été spécifiées par le Chapitre Général de 1260 : « **Cum ad honorem gloriosæ Virginis anno præterito Generale Capitulum duxerit statuendum, quod missa quæ in sabbatis de eadem cantari consuevit, pro aliqua missa quæ cum uno ministro cantari debeat, nullatenus omittatur, sic declarat idem Capitulum Generale, quod solemnes Vigiliæ, quæ evenerint in sabbatis, et sabbata infra Octavas Apparitionis et Ascensionis, et Octava Sanctorum, et officia defunctorum missas suas habeant, definitione prius edita non obstante** » (2). Nous pouvons remarquer à ce sujet que le missel a ajouté aux exceptions l'Octave de la Fête-Dieu, dont l'admission date du XIVe siècle.

Relativement aux fêtes de XII leçons qui empêchaient de célébrer la messe de Beata, le Chapitre Général, en 1289 prenait la résolution suivante : « **Item cum beatissima Dei Genitrix Virgo semper Maria singularis excellentiæ dignitate merito Sanctis omnibus supereminens ab universis fidelibus sit multipliciter honoranda et præcipue ab Ordine nostro, qui ipsius Patronatu ac Patrocinio præ cœteris Ordinibus insignitur, ordinat et statuit Capitulum Generale, quod quotiescumque festivitas alicujus sancti, quæ habeat in Ordine duas missas, diebus sabbatorum occurrerit, si proprium etiam Officium missæ matutinales intitulatum habeat, prima missa in honorem ipsius Beatæ Virginis celebretur, nisi forte ipso die sermo in capitulo habeatur** » (3).

La rubrique du missel ne faisait du reste que reproduire cette résolution du Chapitre Général : « **Si autem festum alicujus sancti, quod habet in Ordine duas missas sabbato evenerit, si etiam istud proprium officium habeat**

---

(1) *Missale Cist.*
(2) MARTÈNE, l. c, col. 1414.
(3) *Cist. Chronik,* II, 102 ; Ordinaire, chap. 71.

pro missa matutinali, nihilominus missa matutinalis fit de beata Virgine solemniter, exceptis utrisque festivitatibus sanctæ Crucis et festis quibus sermo habetur in capitulo et nisi præsens defunctus affuerit. »

Par conséquent, exception faite pour les fêtes de sermon, les deux solennités de la sainte Croix et le cas d'un présent défunt, toute fête de deux messes tombant le samedi comportait celle de Beata après Prime, même si la messe matutinale était spéciale, comme pour saint Laurent. Quant à la fête de S. Bernard quelque fût le jour la messe matutinale était toujours de l'Octave de l'Assomption.

En Carême, cette messe de Beata devait se célébrer devant la communauté après celle du jour: « **In Quadragesimæ etiam diebus sabbatis missa de beata Virgine solemniter decantetur post missam de jejunio.** » Et cela, d'après une prescription datant du XIVe siècle: « **Missa vero ejusdem (B. M. V.) post missam Conventus diebus sabbatorum per totam Quadragesimam celebretur, nisi fuerit festum duodecim lectionum, in singulis domibus Ordinis universi** » (1). On chantait donc deux messes tous les samedis de Carême, celle de la fête, puis celle de la férie, les jours de fêtes de XII leçons; celle de la férie, puis celle de Beata dans les autres cas. Exception avait lieu pour le samedi avant le 1r dimanche — du moins d'après le missel de 1643 — car nous y trouvons cette rubrique: « **De ea (scil. sancta Maria) fit in conventu omni sabbato, præter sabbatum in Capite jejunii...** » ce qui laisserait à supposer que l'on ne considérait le commencement véritable du carême, d'accord en cela avec les Consuetudines, qu'avec le 1r dimanche. Relativement aux messes privées de Beata ces jours-là, signalons une rubrique qui semble en interdire la célébration avant la messe conventuelle: « **Privatæ autem missæ non dicantur nisi post officium beatæ Virginis Mariæ** ».

« **Solemniter dicatur** » avait dit le Chapitre Général de 1220; en 1296, il insistait encore et s'expliquait plus ample-

(1) *Lib. Novele Def.* Dist. V, c. 2; Nomast. p. 502. *Ordinaire de Cisteaux*, ch. 25. 95.

ment: « **Cum in Ecclesia triumphante Regina Gloriæ, Mater Dei, a dextris Filii sui in vestitu deaurato assistere et circumcincta varietatibus accinctis filiabus Syon prædicetur, Generale Capitulum duxit Ordini universo liberaliter concedendum, quod in quatuor præcipuis festivitatibus ejusdem Virginis ad missam majorem et in Octavis et per Octavas earumdem necnon et omni die sabbati, quando missa ipsius celebratur (quæ missa non debet pro aliqua missa pro defunctis, nisi præsens defunctus fuerit; aut pro aliquo Sancto, nisi duodecim lectiones habeat, intermitti), in ornamentis altaris, in vestibus ministrorum, in canticis et modulationibus ecclesiasticis aut luminaribus accendendis possit ei omnis honor et reverentia solemniter exhiberi, dummodo sollicite caveatur, quod honestæ gravitatis maturitas a facientibus, ex qua devotionis jucunditas in assistentibus excitetur observetur; et quod nihil eorum, quæ solent cantari in missa in Ordine nostro, aliquatenus omittatur** » (1). Cette prescription avait eu du succès — trop même peut-être — car l'année suivante, (1297) le Chapitre Général, soucieux de garder la simplicité et l'unité dans la liturgie, demandait qu'on s'abstînt de toute nouveauté, surtout en ce qui concernaît le chant : « **In primis ut ab Ordine nostro, qui a suo origine a multa puritatis simplicitate fundatus est omnis curiositatis superfluitas auferatur, deffinitionem de cantibus et modulationibus et aliis præcipuis solemnitatibus B. V. in Octavis et per Octavas et in diebus Sabbatorum faciendis anno præterito etiam sic modificat Capitulum Generale, quod nihil omnino novum in canticis hujusmodi aliquatenus attentetur** » (2).

Pour le temps de l'Avent les Consuetudines ne disaient rien ; mais puisque le missel indiquait la messe « **Rorate** », il est à croire qu'on ne chantait pas celle de Beata au début de l'Ordre, et même beaucoup plus tard puisque le Chapitre

(1) Martène, l. c. col. 1490.
(2) *Cist. Chronik,* loc. cit.

Général de 1609 n'osait pas prescrire l'abolition d'une aussi vieille coutume: « **Ubi ab antiquo Missa « Rorate » per Adventum decantari consuevit, mos ille retineatur, ad majorem Beatissimæ Virginis honorem et populi ædificationem, dummodo nihil eorum, quæ juxta Ordinis præscriptum fieri debent, propterea negligatur** » (1).

4) La Messe quotidienne de la sainte Vierge.

Sous le titre: « **De Missa beatæ Mariæ quotidiana** », l'ancien missel traitait de cette messe, admise par l'Ordre en l'honneur de Marie, sa glorieuse Patronne dans le cours du XII[e] siècle, après 1134 selon certains manuscrits, probablement vers 1175 en même temps que la commémoraison à l'Office (2) d'après la remarque du savant Cardinal Bona: « **Ne ipsi Virgini debitus cultus deesset Patres nostri... decreverunt... singulis diebus sacrum in ejus honorem, a Sacerdote ad id specialiter deputato celebrari** » (3). Déjà les Consuetudines disaient: « **Sciendum etiam quod omni die, quo cantatur missa quotidiana pro defunctis et de sancta Maria cantatur** », et le Chapitre Général de 1601 renouvelait cette prescription: « **Quotidie cantetur missa conventualis... et præter hanc celebrentur duæ missæ Ordinis, scil. de Sancta Maria et pro Defunctis** ».

Tous les jours de l'année se disait donc, sous la forme votive, une messe en l'honneur de la sainte Vierge, et même aux trois fêtes les plus solennelles de l'année: Noël, Pâques et la Pentecôte, dont la messe se disait toujours, on faisait la mémoire de la sainte Vierge pour bien marquer qu'on célébrait en son honneur: « **Missa quotidiana de beata Virgine non dicatur in die Nativitatis Domini, Paschae et Pentecostes, sed dicatur Missa de festo cum collecta de beata Virgine in secundo loco** ». Une variante, mentionnant dans l'exception les Vendredi et Samedi Saints: « **Cotidie dicatur Missa privata de Beata Maria dem-**

(1) Ibid.
(2) *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie III*, c. 1795.
(3) *De div. Psalmodia*, c. XII, § 3, n. 2.

ptis quinque; scl. Natali Domini, feria sexta et Sabbato ante Pascha, ipso die Pascha et die Pentecostes » ne se voit que dans le missel de 1617; en 1643 elle avait déjà disparu.

D'après ces rubriques, le Gloria devait toujours se dire excepté pendant l'Avent, le Carême et les jours de jeûne d'Eglise, suivant la règle générale rapportée plus haut — règle que n'ont malheureusement pas conservée les nouvelles rubriques des Cisterciens réformés: « **Singulis diebus etiam in Quadragesima adjungit** « **Gloria in excelsis** » (1). L'ancien missel portait en effet: « **Quoties autem dicitur missa de beata Maria sive in conventu, sive privatim, semper dicatur** « **Gloria in excelsis** » **et Præfatio** « **Et te in veneratione** ». Nous voyons par là également que la Préface de la sainte Vierge se disait toujours. Elle avait été ordonnée par le Chapitre Général de 1298 en ces termes: « **In primis cum Beatissima Virgo Maria velut omni laude dignissima a nobis tanquam ipsius spiritalibus alumnis semper et ubique debeat totis affectibus venerari statuit et ordinat Capitulum Generale, quod quandocumque de ipsa Beata Virgine missa ab aliquo celebrabitur, dicatur semper præfatio de ipsa, tam in missis conventualibus, quam privatis:** « **Gloria in excelsis** » **dicatur semper in eisdem missis illis temporibus, quibus dici consuevit in ordine diebus dominicis et festivis** (2).

Quant aux oraisons, on prend invariablement, après celle de la messe, celles du St Esprit et pour l'Eglise ou le Pape si l'on dit la messe votive proprement dite: « **Omni tempore secunda collecta dicitur de Spiritu Sancto, tertia** « **Ecclesiæ** » **vel** « **pro Papa** » **quando dicitur Missa votiva proprie dicta** » (3). Cette collecte pour le Pape avait été prescrite en 1255 pour Alexandre IV: « **Cum reverendissimus et sanctissimus pater noster papa Alexander IV**

---

(1) *Rubr. gen.* Tit. VI, n. 1.
(2) Martène, l. c. col. 1493.
(3) *Rubr. gen.* Tit. VI, n. 1.

orationes speciales dignanter duxerit inquirendas, petitioni suæ digna cum devotione et reverentia assurgendo statuit et ordinat Capitulum Generale, ut nomen ipsius in missæ canone conscribatur et nominetur, et in missa de B. Virgine, et in illa etiam quæ dicitur pro defunctis, collecta dicatur assidue « Deus fidelium omnium » pro eodem et nominetur in ea» (1).

A propos du formulaire à prendre, l'ancien missel disait: « **Infra tamen Octavam alicujus festivitatis B. Mariæ non dicitur missa « Salve sancta Parens » neque præfatio « Et te in veneratione » sed omnia ut in die festo dicuntur** », rubrique tout à fait conforme à celle-ci des Consuetudines: « **In Adventu autem et in omnibus solemnitatibus sanctæ Mariæ et per Octavas Assumptionis ejusdem, eadem missa quæ in conventu canitur et privatim dicetur** (2). D'après ces mots: « **In Adventu** » il faut comprendre que l'on devait dire la messe « **Rorate cœli** » et dans les autres cas mentionnés la messe du jour. Le rituel cistercien (3) de 1689 ajouta la Toussaint et plus tard, la rubrique fut même étendue aux Vigiles de toutes ces fêtes.

Mais, après l'introduction du rite romain, divergeance des vues: Les uns la considèrent comme simple messe votive et remplaçable en l'occurrence d'une fête, les autres comme privilégiée et irremplaçable en dehors des cas prévus. A une première question posée en 1623 sur le caractère de cette messe, le Chapitre Général répondait: « **Standum consuetudini Ordinis** (4). A une seconde, il se contentait de noter dans les Actes, en 1738: « **Ad quæstionem quibus diebus et festivitatibus per annum possit ac debeat dici Missa de Beata, statuit Capitulum Generale sedulo servandas**

---

(1) Martène, l. cit. col. 1404.

(2) *Inst. Cap. Gen.* Dist. III, c. 2; Nomast. p. 293; cf. Lib. Antiq. Def. Dist. V, c. 2. « **Omni etiam tempore talis missa de beata Maria dicitur qualis cantatur in conventu,** » Nomast. p. 401.

(3) Lib. II, c. III, n. 7.

(4) *Cist. Chronik,* t. II, p. 138.

esse Rubricas (1), somme toute la question n'a jamais été tranchée.

Pour les rubriques approuvées en 1924, elles manifestent un retour aux anciennes traditions de l'Ordre en considérant comme votive cette messe de Beata à dire tous les jours avec Gloria et les collectes « **de Spiritu Sancto** » et « **pro Ecclesia** », et en exceptant les trois grandes fêtes de l'année qui ont leur messe propre, ainsi que les fêtes de la sainte Vierge et de la Toussaint (y compris leur Vigile et leur Octave entière) pour lesquelles elles prescrivent la messe correspondante.

Quant à l'intention, pour laquelle cette messe devait être appliquée, le Chapitre Général de 1618 répondait ainsi à la question qui était posée : « **Conventuales pro tota Ecclesia, pro defunctis, pro fundatoribus, Religiosis Ordinis et iis qui quotidie moriuntur.** » Le **directorium Cisterciense** de 1784 était plus explicite : « **Applicatur missa de Beata pro vivis Benefactoribus et Propinquis, pro Parentibus, Fratribus et Sororibus ac Consanguineis nostris ac eadem die morientibus Confratribus** ». Les Us des Cisterciens réformés (1926) disent de leur côté : « On célèbre tous les jours. . . une messe privée en l'honneur de la Sainte Vierge pour les personnes de l'Ordre, pour nos parents, nos bienfaiteurs et nos associés vivants » (2).

5) Les collectes.

Les collectes ajoutées certains jours à l'oraison propre de la messe, n'ont pas toutes le même caractère ; ce sont ou des mémoires de fêtes empêchées, ou des oraisons impérées soit par l'autorité ecclésiastique, soit par la rubrique. De nos jours, ces dernières dites oraisons du Temps « **Orationes assignatæ pro tempore** » s'appelaient autrefois « **Orationes usitatæ** » oraisons d'usage, parce qu'elles ne variaient jamais. Examinons diverses rubriques de l'ancien missel à leur sujet. Elles ne se disaient point tous les jours, puisque nous trou-

(1) Ibid.
(2) N° 207.

vons parfois : « **Nulla alia collecta nisi præsens defunctus fuerit.** » Ces jours étaient d'ailleurs spécifiés : « **De collectis usitatis quando intermittuntur : In vigilia Nativitatis et deinceps usque ad Circumcisionem Domini, in Cœna Domini et deinceps usque ad octavas Paschæ, in vigilia Pentecostes et deinceps usque ad ejusdem octavas, omnibus diebus dominicis et omnibus festivitatibus duodecim lectionum etiamsi duæ missæ dicantur in conventu, ad utramque missam intermittendæ sunt usitatæ collectæ ; in sabbatis quatuor temporum et omnibus præcipuis officiis defunctorum** ». Jusqu'ici c'était la reproduction du chapitre 64 des Consuetudines ; mais il était ajouté : « **Item in missis de Spiritu Sancto et de beata Virgine quoties in conventu celebrantur,** » addition qui consacrait des décisions prises en 1221 pour la messe de la Sainte Vierge et au XIII[e] ou XIV[e] siècle pour celle du Saint Esprit. L'Ordinaire de Cîteaux, chap. 99, ajoutait à cette liste de son côté : « et à toutes messes qu'on doit chanter solennellement avec deux ministres ».

Quelles étaient ces oraisons d'usage ?

Le missel répond lui-même : « **Usitatæ autem collectæ sunt : Concede quæsumus omnipotens Deus ut intercessio** » ; et, « **Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum** ». **Et nota quod prædicta collecta « Concede quæsumus » intermittitur in vigilia Omnium Sanctorum et « Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum » in anniversario mensis** ». La première implorait l'intercession de tous les Saints ; la seconde demandait grâce et miséricorde pour les vivants et les défunts. Et la rubrique signalait que la première s'omettait la Vigile de la Toussaint, la seconde à la messe des morts de l'Office du mois.

Parmi ces collectes usitées se trouvait aussi celle pour l'Eglise appelée souvent « **Oratio usitata** » dans les livres de l'Ordre. L'ancien missel, reproduisant des textes des « **Instituta Capituli Generalis** (1) et du « **Libellum Anti-**

---

(1) **Collecta vero usitata, scilicet « Ecclesiæ tuæ » intermittitur iis diebus scil. vigiliis Natalis Domini, in Cœna Domini, in vigiliis Paschæ**

quarum Definitionum (1) » détaillait les jous où l'on devait l'omettre : « **Quando collecta « Ecclesiæ » debet intermitti. Ista collecta « Ecclesiæ tuæ » intermittitur his diebus ; videlicet in vigilia Nativitatis Domini, in Cœna Domini, in vigilia Paschæ et Pentecostes, in Exaltatione sanctæ Crucis, in sabbatis quatuor Temporum et in quinque præcipuis officiis defunctorum et in anniversario mensis.** »

Il est curieux de noter que le nombre des anniversaires dans les sources indiquées est de quatre au lieu de cinq et qu'il n'est nullement question de l'Office du mois. Avant 1350, en effet, date à laquelle fut imposé l'anniversaire de Mai, il n'y avait dans l'Ordre que trois anniversaires, auxquels on ajoutait comme quatrième celui du 2 novembre. De même l'Office du mois ne fut prescrit que dans la seconde moitié du XIIIe siècle. De plus, cette collecte ne devait jamais se dire qu'une fois par jour : aux fêtes de deux messes, c'était donc à la messe matutinale, sauf dans le cas d'un présent défunt, qu'on devait la dire : « **Sed notandum cum duæ missæ canuntur : ad missam matutinalem tantum dicatur collecta : Ecclesiæ ». Si autem missa matutinalis fuerit pro præsenti defuncto, tunc ad majorem missam cum aliis dicatur** ». L'Ordinaire de Cisteaux, chap. 100, faisait également observer que l'oraison pour le Pape devait toujours s'ajouter à celle pour l'Eglise, quand toutes deux étaient prescrites à la même messe.

Sous le titre : « **De collecta Concede nos famulos** » était fait mention de la collecte usitée de la Sainte Vierge, qui devait se dire tous les jours où se faisait à Laudes mémoire de la Vierge. Aussi, ne la disait-on pas quand, à l'Office, la mémoire était supprimée. Exception toutefois existait pour les trois Vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint : (2) « **Collecta de beata Maria quotidie semel**

---

et Pentecostes, in sabbatis Quatuor Temporum, in Exaltatione sanctæ Crucis et in quatuor præcipuis officiis defunctorum. » Dist. III, c. 30; Nomast. p. 299.

(1) Dist. V, c. 8; Nomast. p. 405.

(2) *Instit. Gen. Cap.* c. 92 ; Nomast. Cist. p. 233.

ad missam dici debet in conventu exceptis missis defunctorum et illis diebus quibus commemoratio beatæ Mariæ non fit in laudibus. Quæ tamen collecta non dicitur in vigiliis Pentecostes et Assumptionis Mariæ et Omnium Sanctorum licet eisdem diebus commemoratio sanctæ Mariæ in laudibus dicatur ».

Quant aux jours où s'omettait la mémoire; ce n'est point dans le missel que nous trouvons la réponse mais dans les antiques définitions : « **Intermittitur autem prædicta commemoratio beatæ Mariæ in laudibus: in vigiliis Natalis Domini usque ad laudes in crastinum Epiphaniæ, et in laudibus in Cœna Domini usque ad laudes feriæ quintæ post Pascha, et in Vesperis Ascensionis Domini usque ad Laudes crastinæ diei, et in Vesperis in vigilia Pentecostes usque ad Laudes quintæ feriæ subsequentis, et in festo Omnium Sanctorum ac festis ejusdem gloriosæ Virginis. Per octavas vero ejus non fit commemoratio alia de ipsa nisi solita de octava** » (1).

Et l'Ordinaire de Cîteaux ajoutait encore la Fête-Dieu. A côté de ces rubriques sur les collectes usitées, il y en avait d'autres concernant les collectes en général. Ainsi, pour le nombre, à la messe conventuelle des jours ordinaires on ne devait pas en dire plus de quatre: « **Privatis diebus non amplius quam quatuor collectæ in conventu dicantur** »(2), mais on pouvait en dire une seule si l'abbé l'imposait, et, pour un défunt dans la maison on récitait une collecte en supprimant les autres. Pendant le grand Tricénaire de septembre la collecte « **Deus veniæ** » était obligatoire tous les jours excepté aux fêtes de XII leçons.

Une rubrique spéciale, concernant les oraisons des messes du dimanche et de la sainte Croix, interdisait de les prendre séparément de la messe: « **Et notandum quia numquam collectam de dominica vel de sancta Cruce, id est, « Deus qui unigeniti », dicimus, nisi missa in conventu**

---

(1) Dist. V, c. II; Nomast. p. 401; Ordinaire, ch. 96.
(2) *Consuet.* c. 38. **De numero Collectarum ad Missas**; Nomast. p. 113.

de ipsis agatur. » Pendant l'Avent, néanmoins, on répétait la collecte du dimanche chaque jour de la semaine (comme le prescrivent presque toujours nos rubiques actuelles), sauf les jours des Quatre-Temps et la Vigile de Noël: « **In Adventu tamen quotidie dicatur collecta de dominica ad missam exceptis missis pro defunctis, et quatuor temporum jejuniis, et Vigilia Natalis Domini** ».

Enfin, il fallait chanter deux messes différentes le même jour, ce qui arrivait souvent autrefois. On devait ajouter l'oraison de la seconde à la messe matutinale. Faisaient exceptions les Vigiles de Noël, de l'Epiphanie, de l'Assomption quand elles tombaient un dimanche. C'était encore le cas lorsque les dimanches depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, on ne prenait pas après Prime la messe « **Resurrexit** ». Cette dernière prescription a été fidèlement reproduite par les rubriques de 1924: « **Dominica secunda post Pascha et sequentibus Dominicis usque ad Ascensionem, missa matutinalis erit sicut in die Paschæ, sed in collecta non dicatur: « Hodierna die »; quod si fuerit impedimentum, fiat tamen Commemoratio Resurrectionis sumendo Collectam « Deus qui per Unigenitum** ».

6) La Messe hebdomadaire pour les défunts.

Il reste encore à étudier les rubriques traitant des messes de morts et spécialement des oraisons qui y étaient prescrites.

En premier lieu venait la messe « **pro hebdomada** ». « **Ad hanc missam dicatur prima collecta: Omnipotens sempiterne Deus cui; secunda: Deus a quo; tertia; Ecclesiæ; quarta: Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum** ». On agissait donc autrefois tout autrement que maintenant et nous voyons là une confirmation de la possibilité de dire aux messes des morts des collectes pour les vivants, ce qui actuellement est interdit. Ici, la première collecte était exclusivement pour les défunts; la deuxième et la troisième pour les vivants et la quatrième commune aux deux.

Y avait il un défunt dans la maison, l'ordre des Collectes était changé, et celle dite pour lui était la première si c'était

un membre de l'Ordre, la seconde si c'était un séculier: « **Si vero præsens defunctus affuerit, qui, si de Ordine sit: dicatur primitus collecta** « **Inclina** » **singulariter, dehinc aliæ per ordinem. Si vero fuerit sæcularis, dicatur collecta** « **Inclina** » **pro ipso secundo loco** ». Et même si la messe ne pouvait pas lui être appliquée, il avait droit à une oraison: « **Si pro eo celebrari missa non potest, dicatur tamen ipsa collecta** » (1).

Le grand Tricénaire seul, célébré de tout temps dans l'Ordre, avait une influence sur cette messe: « **Ad missam enim in conventu nullum tricenarium agimus, nisi illud solemne, quod fit post Generale Capitulum** » (2).

On y disait en premier lieu, la collecte « **Deus veniæ** » suivie des autres collectes de la messe: « **In solemni tricenario prima collecta** « **Deus veniæ** », **secunda** « **Omnipotens sempiterne Deus cui nunquam** » **dehinc aliæ per ordinem ut prius** ».

L'oraison propre de cette messe « **pro hebdomada** » était donc « **Omnipotens sempiterne Deus cui nunquam** », remplacée au XVII[e] siècle par celle du rite romain: « **Deus qui inter apostolicos** », elle a été reprise à nouveau fort heureusement par les nouvelles rubriques de 1924.

7) La Messe du mois pour les Défunts.

Venait ensuite la messe anniversaire du mois: « **De anniversariis quæ fiunt quolibet mense** » qui remonte au XIII[e] siècle.

Jusqu'à cette époque, le Chapitre Général avait été très généreux — trop même — pour concéder des anniversaires à toute sorte de personnes qui en avaient fait la requête, tout spécialement aux bienfaiteurs et fondateurs insignes de monastères; nous en avons la preuve dans nombre de décisions des Chapitres Généraux. Cette multiplication finit à la longue par devenir une charge très lourde, voire même impossible à remplir; une réduction de ce nombre devenait

(1) *Consuet.* c. 51; Nomast. p. 123.
(2) Ibid.

nécessaire. En 1273, le Chapitre Général décrétait que, désormais dans chaque monastère, au lieu de célébrer des anniversaires particuliers et propos à chaque maison, il n'y en aurait plus que des généraux, appliqués à toutes les personnes qui avaient obtenu jusque là de l'Ordre cet insigne privilège, à raison d'un par mois, au jour fixé par l'Abbé lui-même : « **Quoniam propter multiplicitatem anniversariorum personis pluribus a Capitulo Generali concessorum, Ordo multipliciter oneratur : statuit et ordinat Capitulum Generale, ut in qualibet Abbatia Ordinis, singulis mensibus, unum anniversarium celebretur, die vel hebdomada, qua Abbas quilibet in domo propria viderit oportere, et præferatur in eodem anniversario quæcumque persona, quam Abbas quilibet voluerit, adjunctis personis aliis, quibus anniversarium ab Ordine est concessum ; et celebrent qui voluerint, antiqua ordinatione de quatuor præcipuis anniversariis observata, et si aliqua anniversaria concessa fuerint, istis adjungantur** (1).

Cette mesure, qui avait son fondement, était cependant assez arbitraire. Si certains monastères, plus onérés, se trouvaient allegés par la substitution de 12 anniversaires collectifs par an, d'autres par contre, moins chargés, se voyaient astreints à cette règle ; dans tous les cas, c'était invariablement pour l'avenir de toute fondation nouvelle une charge d'un anniversaire mensuel. Aussi voyons-nous le Chapitre Général statuer de nouveau, trois ans plus tard (1276) que toutes les messes disponibles ce jour-là fussent de l'anniversaire lui-même : « **Cum definitum sit a Capitulo Generali, quod in singulis monasteriis Ordinis singulis mensibus unum celebretur anniversarium, statuit et ordinat Capitulum Generale, quod omnes celebrent, qui poterunt ea die celebrari** » (2). Et l'année suivante, il faisait encore une obligation à tous les prêtres d'appliquer ce jour-là leur messe aux intentions de l'Ordre : « **Definitioni**

---

(1) Martène, Thes. IV, col. 1438.
(2) Ibid., col. 1454.

anno præterito factæ de anniversariis quæ solent fieri in Abbatiis singulis mensibus, additur, quod qui celebraverint, pro anniversario celebrent illa die » (1). Le Rituel cistercien (2) semble, lui aussi prescrire l'application de cette messe : « **In unoquoque mense fiat unum anniversarium prima die vacante, in singulis domibus, et de eo celebrent quicumque ea die celebraverint, præter Missarum Hebdomadarios** ».

Ces prescriptions des Chapitres Généraux ne peuvent se trouver dans les Consuetudines, bien antérieurs au XIII[e] siècle ; mais elles sont dans le Livre des Antiques Définitions, édité sur les confins des XIII[e] et XIV[e] siècles. Les rubriques de l'ancien missel sont du reste pleinement d'accord : « **In unoquoque mense anni fiat semper unum anniversarium in singulis domibus Ordinis universi. Et de eo celebrent præter hebdomadarios missarum quicumque celebrare voluerint illa die. In qua missa dicatur collecta « Præsta Domine quæsumus » et « Fidelium » tantum nisi præsens defunctus fuerit ; et tunc dicatur collecta « Inclina » singulariter secundo loco et postea « Fidelium »**. On ne disait donc que deux oraisons à cette messe, et, s'il y avait un défunt au monastère, on ajoutait une collecte pour lui.

Aujourd'hui encore dans tous les monastères cisterciens on célèbre chaque mois un anniversaire pour toutes les personnes à qui on avait autrefois concédé cette faveur. C'est une dette de reconnaissance qui peut paraître lourde, mais combien de monastères ont disparu ! N'est-il pas équitable que ceux du moins qui ont survécu aux révolutions et aux ruines, ainsi que les nouveaux prient pour le repos de l'âme de si généreux fondateurs et bienfaiteurs ?

8) Le Tricénaire particulier.

Lorsque la mort enlève un membre d'une communauté, celle-ci, durant 30 jours à partir de l'inhumation, dit des

(1) Ibid., col. 1457.
(2) Lib. V, c. XIV, n. 2.

prières spéciales pour le repos de son âme : c'est le Tricénaire dont parle l'ancien missel : « **De Tricenario monachorum** ». « **Pro quolibet monacho et converso noviter defuncto debet dici collecta « Deus cui proprium » singulariter in missa defunctorum quotidiana per XXX dies continuos quibus finitis absolvitur in Capitulo. In missa vero in conventu nullum tricenarium agitur nisi illud quod fit post Generale Capitulum** ». Le Tricénaire particulier n'avait donc aucune influence sur la messe conventuelle : on disait simplement une oraison à l'Office des morts et à la messe quotidienne « **pro defunctis** ».

Le chapitre 51 des Consuetudines (1) donnait la même prescription : « **Ad missam quotidianam pro omnibus fratribus et familiaribus Ordinis nostri... si tricenarium agimus dicitur « Deus cui proprium est » vel « Deus veniæ largitor, » si fuerit solemne tricenarium. Ad missam enim in conventu, nullum tricenarium agimus, nisi illud solemne quod fit post Generale Capitulum** ».

Quant au Rituel de 1689, il prescrit la collecte même à la messe conventuelle les jours de férie et au lieu de l'oraison « **Deus cui proprium** », il indique selon la condition de la personne : « **Deus qui inter** » pour un prêtre, « **Inclina** » pour un défunt, « **Quæsumus Domine** » pour une défunte.

9) La Messe quotidienne pour les défunts.

Dès l'origine de l'ordre, la tradition consignée dans les Consuetudines (2) rapporte la célébration d'une messe quotidienne, à un autel spécial, en noir sauf aux trois grandes fêtes de l'année, pour les membres de l'Ordre défunts ainsi que leurs parents et familiers décédés.

Les rubriques du missel concordent absolûment : « **In hac missa, quæ dicitur quotidie pro omnibus defunctis fratribus, sororibus, familiaribus et benefactoribus Ordinis nostri : Prima collecta sit « Inclina Domine », secunda « Deus cui proprium » vel « Deus veniæ » si**

(1) Nomast. Cist., p. 123.
(2) Chap. 51 ; Nomast. Cist. 123 ; chap. 59. Nomast. p. 138.

fuerit tricenarium, et post « **Omnipotens sempiterne Deus cui numquam** »; quæ quidem collecta debet dici singulariter in secundo loco, si præsens defunctus afiuerit ». D'après ce texte, deux oraisons (la première et la dernière) se disaient toujours; une troisième s'ajoutait pendant les Tricénaires: « **Deus cui proprium** » s'il était particulier, « **Deus veniæ** » s'il était solennel; dans le cas d'un décès, la deuxième et dernière était: « **Omnipotens sempiterne Deus cui numquam** » et en l'occurence de deux Tricénaires, il y avait 4 oraisons. Comme pour la messe quotidienne de Beata aux trois grandes fêtes de l'année, on devait prendre la messe du jour avec les collectes pour les défunts, puisque célébrée à leur intention: « **Item in die Paschæ, Pentecostes et Natalis Domini hebdomadarius illius missæ in eodem altari ubi talis missa decantari solet, dicet missam de festo et in secundo loco collectam « Inclina » pluraliter, dehinc « Deus cui proprium » cum aliis** ». Au XVIIe siècle, la même erreur que pour la messe de Beata se reproduisit, et n'étant plus considérée comme privilégiée dans la plupart des monastères, cette messe quotidienne « **pro Defunctis** », avec les 3 oraisons: « **Deus cui proprium** », « **Deus veniæ** » et « **Fidelium** » ne fut plus dite en noir qu'aux jours où les rubriques générales admettaient des messes votives. Heureusement les rubriques de 1924 (1) tout en conservant les oraisons propres ont rétabli les anciens privilèges d'autrefois. Aujourd'hui, par conséquent, on dit toujours la messe en noir à l'autel **pro Defunctis** sauf à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, où la collecte pour les défunts suit l'oraison de la fête.

10) La Messe de sépulture.

Venaient enfin, parmi les rubriques de l'ancien missel, traitant des messes de mort, celles qui concernaient les derniers devoirs à remplir par la communauté envers ses membres disparus. Ces devoirs étaient de deux sortes: généraux à la communauté entière, c'était l'offrande du saint

(1) *Rubr. General.*, Tit. VI, § 1, n. 2.

Sacrifice; et particuliers à chacun des membres, c'était l'offrande de messes ou de prières spéciales.

Considérons d'abord les premiers. Une de nos plus anciennes prescriptions recommandait très instamment que personne ne fût inhumé sans la célébration d'une messe conventuelle pour le repos de son âme : « **Cavendum autem omnimode est, ne quis fratrum sine propria missa sepeliatur, etiamsi illa die tres missæ cantandæ forent** » (1). Et il n'y a pas lieu de s'étonner si l'on prescrivait même trois messes chantées le même jour pour accomplir ce pieux devoir de charité, car certaines messes privilégiées ne devaient jamais s'omettre et le temps qu'on laissait entre le décès et l'inhumation était relativement très court, surtout en comparaison des prescriptions civiles actuelles en la matière. Aussi voyons-nous qu'en cas de nécessité cette messe devait être chantée soit par un religieux revenant de voyage et n'ayant pas encore célébré, soit par l'Abbé, soit même par tout autre prêtre ayant déjà dit sa messe privée : « **Si vero iste defuerit, licet Abbati vel uno de sacerdotibus monasterii secundam missam cantare** » (2). Mais examinons plus en détail les différentes occurrences.

Aux jours de deux Messes, cette messe de Requiem devait se dire après Prime : « **Omnibus diebus, quibus duæ missæ cantantur, si præsens mortuus fuerit, prima erit pro ipso cum duabus collectis « Inclina » et « Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum ». Et si fuerit episcopus dicitur collecta « Deus qui inter apostolicos » tantum in die sepulturæ ejus. Secunda vero missa dicatur de festo cum collectis quæ in prima missa dici debuerant** ». Cette rubrique était la reproduction presque littérale du chap. 97 des Consuetudines, sauf ce qui a trait à la collecte pour un évêque défunt, spéciale au jour même de la sépulture qui a été empruntée au chap. 51. Aux trois grandes fêtes de l'année pourtant, il était impossible de chanter semblable messe : on se contentait d'une collecte

---

(1) *Consuet.*, c. 97 ; Nomast., p. 184.
(2) Ibid.

après celle du jour. Bien que le missel n'en dise rien, c'est un fait certain, consigné au chap. 97 des Consuetudines : « **In die vero Nativitatis Domini, Paschæ et Pentecostes omnes missæ in conventu de festo fient, et collecta dicitur pro præsenti defuncto** ». Quant aux messes privées, on pouvait choisir, semble-t-il, entre la messe de la fête avec une collecte pour le défunt et celle de Requiem : « **Privatim autem qui ex devotione voluerit, cantare licebit pro eo. Qui de festo cantaverint collectam dicant pro defuncto tam post sepulturam quam antea** ».

Pour les jours où il n'y avait qu'une messe conventuelle, il nous faut distinguer entre ceux qui avaient une messe propre au Graduel, appelée « **Missa intitulata** » et les autres jours. Dans le premier cas, on devait chanter deux messes : celle du jour, d'abord, puis celle de Requiem. Voici la liste de ces jours dont la messe ne pouvait pas être renvoyée et devait se chanter devant la communauté — liste donnée par le missel et par les Consuetudines au chap. 97 : « **In Quadragesima tamen et in jejuniis Quatuor Temporum et in diebus dominicis cum missa matutinalis de aliqua vigilia dicenda est et dominicis diebus in Adventu Domini, et a Septuagesima usque ad Pascha, cum festum duodecim lectionum in quo laboramus advenerit et Dominica post Nativitatem Domini cum missa « Dum medium silentium » dicitur, et cum vigilia Nativitatis Domini in dominica evenerit et dominica ante Ascensionem Domini, cum festum in quo laboramus vel non laboramus occurrerit, et diebus Rogationum, et tribus dominicis ante Quadragesimam, cum festum XII lectionum evenerit in dominica in qua incipit historia non habens aliam dominicam pro eadem historia inchoanda, et sexta die post Natales Domini et in octava Epiphaniæ Domini, cum historia «Domine ne in ira» propter celeritatem instantis Septuagesimæ incipit, et tribus diebus quibus laboramus infra octavas Paschæ et Pentecostes, et dominicis diebus quorum officia differri non possunt et jejuniis præcipuis et præcipuis officiis defunctorum et in octavis sanctorum et eorum qui habent**

officia intitulata in graduali præter Alexandri, Eventii et Theoduli, et si dominica ante Ascensionem Domini Inventio sanctæ Crucis evenerit. In omnibus his diebus prædictis missa de die et collectam pro præsenti defuncto dicas et postea missa in conventu solemniter pro eo ».

Dans le deuxième cas, la messe conventuelle était de Requiem : « In ceteris autem omnibus diebus, sive cum una missa fuerit dicenda sive duæ, missa de die pro missa præsentis defuncti intermitti potest ».

Dans tous les cas, tous les prêtres du monastère devaient célébrer la Messe pour le défunt et aux plus grandes fêtes dire au moins une collecte pour lui.

Quant aux collectes à dire à cette messe, elles étaient différentes selon que c'était un jour ordinaire ou une fête de deux messes : « Quum vero nulla alia missa in conventu dicitur præter illam pro præsenti defuncto, propria collecta erit « Inclina » singulariter ; secunda « Deus a quo » ; tertia « Ecclesiæ » ; quarta « Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum ». S'il n'y avait qu'une messe conventuelle, la première collecte était donc pour le défunt, la deuxième pour la paix, la troisième pour l'Eglise, la quatrième pour les vivants et les morts. S'il y avait deux messes, on disait l'oraison « Inclina » et de plus on ajoutait à la messe du jour une collecte pour le défunt.

Venons-en maintenant aux devoirs particuliers à chacun des membres de la communauté envers le défunt : « Quilibet etiam sacerdos tres missas dicere tenetur pro illo defuncto in quibus prima collecta sit « Inclina » singulariter ; alii vero legant psalterium vel CL « Miserere » seu totidem « Pater noster » et quidquid pro eo fit antequam sepeliatur extra debitum est ».

Le chap. 98 des Consuetudines est encore plus explicite : « Quidquid vero pro eo fit antequam terræ tradatur, erit extra debitum quod ei debetur. Hoc est autem debitum, ut collecta dicatur pro eo in conventu ad officium defunctorum in Vesperis et Laudibus usque ad tricesimum diem, scil., « Deus cui proprium est, » et

hæc eadem in missa quotidiana totidem repetatur. Quibus finitis tricesima die commemorante cantore absolvatur in capitulo, et tunc conjungatur in collecta « Omnipotens Deus cui numquam ». Et ab unoquoque sacerdote tres missæ privatim, et ab unoquoque clerico psalterium, et qui ipsum ignorant centies quinquagies « Miserere mei Deus », qui etiam ipsum ignorant totiens « Pater noster » dicant ».

Toutes ces prescriptions ont été fidèlement reproduites dans le Rituel de 1689 (1).

Quant aux rubriques de 1924, elles ont repris les prescriptions de l'ancien rite: aux jours de deux messes, messe de Requiem après Prime, excepté à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et aux fêtes de sermon majeur, où néanmoins une messe de Requiem se dit à l'autel pro Defunctis: « **Omnibus autem diebus, quibus nulla missa pro præsenti defuncto in Conventu dici potest et adsit necessitas tumulandi ea die, saltem Missa privata dicatur de Requiem ad altare Defunctorum** (2).

Cette grande dévotion pour les âmes du Purgatoire, professée dans l'Ordre dès son origine est une précieuse page d'héritage de l'Ordre bénédictin et de Cluny; ce véritable trésor, où se puisent d'une part un grand soulagement dans les peines et de l'autre une source de fécondes bénédictions, a toujours été jalousement conservé dans le cours des siècles. Et ceci nous amène à parler d'une autre manifestation de cette dévotion: les messes grégoriennes.

Cette dénomination provient vraisemblablement de ce fait que Saint Grégoire-le-Grand, encore abbé du monastère bénédictin de Saint-André à Rome, avait fait célébrer le saint sacrifice de la messe trente jours de suite pour un moine, surnommé Juste. Un missel manuscrit de l'Ordre provenant de l'abbaye des Dunes et conservé au Séminaire épiscopal de Bruges sous le Nº 49/18 donne pourtant une autre explication: un saint pape, ayant perdu sa mère, aurait célébré trente

(1) Lib. V, c. VIII, n. 7; CX, n. 2.
(2) *Rubr. gen.* Miss. Cist. Tit. V, n. 3.

messes consécutives pour elle; après quoi, libérée, elle lui serait apparu et lui aurait dit que l'âme, pour laquelle on dirait ainsi trente messes, serait délivrée du Purgatoire, et que le prêtre, qui les célébrerait gagnerait une indulgence de cent jours. Voici le texte: « **Quidam papa sanctus et multum devotus narrat quoddam miraculum fuisse factum matri sue, que condempnata fuit. Sed per triginta missas, quas ipse celebravit pro ea, liberata erat post missas celebratas, prout ipsa sibi manifestavit in quadam visione dicens, quod anima, pro qua he misse celebrantur, statim liberabitur ab omni pena; et celebrans promeretur centum dies indulgenciarum** ».

Quoi qu'il en soit, les rubriques concernant ces messes, n'étaient point au Moyen-Age celles d'aujourd'hui. On prenait alors généralement, des messes du Propre du Temps ou du Sanctoral à l'exclusion de celles de Requiem. A Lyon, par exemple, le prêtre était tenu à dire trente messes différentes dans un ordre déterminé. Le missel manuscrit, dont nous parlons, n'en indique que dix à reprendre trois fois.

Nota missas primo in annuntiatione dominica Rorate cœli	**III.**
In pascha Resurrexi	**III.**
In ascensione domini Viri galylei	**III.**
In penthecostes Spiritus domini replevit	**III.**
De sancta Trinitate Benedicta sit sancta Trinitas	**III.**
De assumptione beate Marie virginis Gaudeamus	**III.**
In nativitate ejusdem Gaudeamus	**III.**
In nativitate domini Puer natus est	**III.**
In epyphania domini Ecce advenit	**III.**
In purificatione beate Marie virg. Suscepimus deus	**III.**

Il n'y avait donc pas uniformité, mais dans tous les cas, tout prêtre qui célébrait une trentaine, devait se conformer à l'usage de l'Eglise même dans laquelle il célébrait; nous en avons la preuve dans le manuscrit susdit: « **Istas missas debet quisque celebrare in qualibet octava de quolibet festo et non requiem.** » L'Eglise, d'ailleurs, non contente d'approuver la confiance toute particulière que les fidèles

ont eue dans ces messes grégoriennes dites sans interruption dans l'ordre indiqué, les a enrichies d'indulgences nombreuses.

On avait attribué à S. Grégoire un autre usage, appelé septenaire grégorien, consistant à dire six ou sept jours de suite pour les défunts la messe de la Passion.

Deux manuscrits de l'ancienne abbaye des Dunes et conservés l'un sous le N° 311 à la Bibliothèque municipale de Bruges, l'autre sous le N° 49/18 aux archives du Séminaire épiscopal de cette ville, contiennent à ce sujet des particularités. Le premier, datant du XIII[e] siècle, grand in-folio, contenait la rubrique suivante : « **Nota quod sex misse sunt dicende pro redemptione alicujus anime in purgatorio existentis. Quarum quinque ab memoriam passionis domini nostri jhesu christi de sancta cruce debent dici. Et si fieri potest debent continuari. Sexta vero misse(a) debet esse de resurrectione domini et die dominica dici. Et quelibet (in qualibet) dictarum missarum debet penultimo loco dici collecta illius defuncti pro quo celebratur** ».

On devait donc dire cinq messes de la sainte Croix en l'honneur de la Passion, sans interruption autant que possible, et célébrer la sixième en mémoire de la Résurrection avec une collecte pour le défunt, invariablement fixée l'avant dernière et une prière spéciale immédiatement avant la communion : « **Item est sciendum quod in qualibet predictarum sex missarum ante sumptionem sacrosancti sacramenti vocaliter et mentaliter debet fieri specialis oratio modo et ordine infra scriptis** ».

Suivaient en noir contrastant avec le rouge utilisé jusque là, ces oraisons commençant nécessairement le mardi et faisant mention d'un mystère de la Passion pour adresser une supplique de l'âme du Purgatoire :

Feria tertia. Oratio.

« **Memento domine jhesu christe anime famuli(e) tui(e) per tuam innocentem captivitatem, quam pro nobis et pro omni genere humano sustinuisti ut liberare digneris**

animam ejus ab omni captivitate et pena purgatorii, qua se propria voluntate, et peccatis suis exigentibus tradidit captivam. Amen.

Feria quarta. Oratio.

Memento domine jhesu christe anime famuli(e) tui(e) per illud innocens judicium quod innocenter et injuste sustinuisti pro nobis et pro omni genere humano, ut eam liberare digneris de judicio in quo se ipsam injuste et voluntarie tradidit judicandam. Amen.

Feria quinta. Oratio.

Memento... per innocentem et injustam conclavationem in cruce, ut animam ejus liberare digneris de injusta conclavatione qua se suis peccatis exigentibus tradidit puniendam. Amen.

Feria sexta. Oratio.

Memento... per omnia vulnera tui piissimi cordis, et exilium mortis tue que passus es in cruce, ut eam liberare digneris ab omnibus vulneribus et peccatis mortualibus, pro quibus et voluntarie se tradidit puniendam. Amen.

Sabbato. Oratio.

Memento... per sepulturam qua sepultus eras in terra cum esses dominus celi et terre, ut eam liberare digneris de sepultura et pena purgatorii, qua se peccatis suis exigentibus tradidit puniendam. Amen.

Dominico die. Oratio.

Memento... per sanctam resurrectionem tuam die tertia ut eam sic tecum facias resurgere, ut numquam a te separetur. Amen.

Notons enfin, avant de passer au second manuscrit, cette curieuse anecdote, écrite en rouge, avant ces oraisons, qui dénote, sans doute, une foi vive, mais peut-être aussi une certaine superstition : « Et sic poterit anima illius liberari, licet usque in diem judicii in purgatorio punienda fuerit, quod quidam egregius doctor ex ordine fratrum minorum sermone publico predicavit. Et hoc audientes

due honeste matrone sibi invicem promiserunt ut illa prius moreretur pro alia predictas sex missas dici faceret (1). Quod et factum est, nam una illarum mortua et missis modo predicto pro ea celebratis atque persolutis, in magna claritate reversa est ad superviventem consociam. Quam ut illa vidit pre nimio gaudio tribus diebus sine cibo et potu remansit. »

L'autre manuscrit, du XVe siècle, de format plus restreint et richement enluminé, est plus laconique. Après avoir intitulé ces messes « **misse auree** » il donne ces six oraisons, dont la première seule diffère un peu. La voici sous le titre : « **Hec sunt oraciones VI missarum aurearum** « **Domine Jesu Christe, piissime pater. Rogo te per innocentem captivitatem, quam pro nobis et pro omni genere humano tenuisti, ut digneris liberare animam N. ab omni captivitate et pena purgatorii qua se voluntate propria et peccatis suis exigentibus tradidit captivam. Amen** ».

En résumé, le texte liturgique des missels anciens ne présente pas de grandes différences et nous pouvons conclure que, dans tous ses points essentiels, il est conforme à celui du missel romain. Toutes les particularités des manuscrits, à peu près, portent sur certaines fêtes locales, admises dans tel ou tel monastère, à l'exclusion des autres, ou sur les rubriques au caractère cistercien et nullement romain, qui sont plus ou moins nombreuses — temoin celle-ci du dernier manuscrit dont nous avons parlé, qu'on ne retrouve imprimée nulle part, bien que ce soit la reproduction d'un texte du chap. XIII des Consuetudines : « **Abbas deposita stola, veniens ante gradum et sub illo flexis genibus ab hebdomadario missæ prius ipse sacros accipiat cineres** ».

Nous allons voir maintenant que l'ancien rite de l'Ordre, bien qu'entremêlé de cérémonies et de prières d'origine gallicane, appartient, quant à sa substance, à la liturgie romaine.

(1) La dernière partie, **ut illa**, est incompréhensible, fait observer le catalogue de la bibliothèque. La phrase serait claire s'il y avait : « **ut pro illa, quæ prius moreretur, alia predictas sex**. . .

DEUXIEME PARTIE

Les Cérémonies et Prières de l'ancienne Messe Cistercienne

Après avoir longuement traité du texte de l'ancien missel, il est temps d'en venir au rite de l'ancienne messe cistercienne et de donner une exacte description des cérémonies et prières dont elle était accompagnée.

Comme nous l'avons déjà dit, le vieux rite cistercien tirant son origine du rite gallican du Moyen-Age mélangé de l'ancien rite romain et de la liturgie gallicane aux accointances quelque peu grecques, il est tout naturel qu'il ne faut actuellement perdre de vue ni l'ancien rite romain, ni les usages de la liturgie gallicane, ni le rite monastique de Cluny. Et comme le rite des Dominicains, des Chartreux et des Carmes a une origine semblable au nôtre, la simple comparaison fera plus d'une fois découvrir l'origine de certaines cérémonies ou prières.

Il n'existait pas autrefois de « **Ritus servandus in celebratione missarum** ». Il faut attendre le Chapitre Général de 1609 pour trouver un décret d'insertion : « **Ritus Missarum juxta Ordinis consuetudinem celebrandarum excute et accurate descriptus ac initio Missalium de cætero præponendus** » (1). Décret d'ailleurs, non exécuté, car si l'édition de 1617 en condensait un, c'était le romain, puisque faculté avait été laissée de célébrer la messe privée d'après le rite romain en 1613. Par bonheur, la Congrégation cistercienne d'Espagne conserva, sans modification, l'ancien rite

---

(1) Dom Malet : *La Liturgie Cist.*, p. 35.

jusqu'au XIXe siècle; elle donne deux raisons pour justifier l'absence de la manière de célébrer: « **Ritus servandus in celebratione Missæ secundum statuta Sacræ Congregationis Cisterciensis Regularis divi Bernardi in Regnis Hispaniarum Observantiæ. Quoniam in Sacro Monachorum Cisterciensium instituto, Sacerdotem noviter promotum, antequam ad celebrandum accedat accurate instruunt seniores de iis quæ ad tanti muneris functionem necessaria sunt, et insuper, cum in nostro hoc ordine semper peculiaris liber cæremoniarum, qui vulgo Usus vocari solet, in quo Rubricæ generales et particulares necessariæ ad missarum celebrationem maxima cum claritate habentur, idcirco nihil hic inserendum duximus** ». Par conséquent, outre que les jeunes prêtres devaient être stylés par leurs anciens, il était absolument inutile de transcrire le livre spécialement fait pour cet usage cérémoniel qu'était le **Liber Usuum.** Aussi voyons-nous dans l'**Ordo Missæ**: « **servato in omnibus ritu in libro Usuum præscripto** ».

Chez les Chartreux, c'était d'ailleurs la même chose: leur missel de 1679, par exemple donnait sous le titre « **Ordo Missæ**: « **Late exprimitur in Statutis nostris. Hic ergo quædam tantum obiter exprimimus** » et après les prières du bas de l'autel ajoutait: « **Cetera require in Statutis** ».

Les Consuetudines et le missel, telles sont les deux sources principales de cet exposé. Nous utiliserons aussi une traduction des Us de la Congrégation cistercienne de Castille, les « **Usos de la Regular Observancia del Cist. de Epaña**(1), que possède l'abbaye de N. D. du Désert et qui n'a inséré que sur le tard certaines cérémonies et prières. Nous consulterons également les savants liturgistes qui, dans leurs traités donnent parfois certains détails sur notre rite, comme Dom Martène passim, Romsée dans le tome 4 de ses « **Opera liturgica** » et le P. Lebrun dans son « Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la

(1) Cette Traduction est écrite en langue castillane et date de 1586.

messe ». Il faut pourtant avouer que les documents sont relativement peu nombreux; aussi notre exposition ne saurait être ni complête, ni parfaite.

Nous parlerons d'abord du rite de la messe solennelle, tel qu'il était observé aux fêtes de deux Messes et les dimanches; nous y ajouterons quelques détails sur le rite de la messe aux jours de férie et quelques remarques sur les messes basses.

Mais, afin d'avoir une idée plus nette de ces cérémonies, il est nécessaire d'avoir un aperçu sur la disposition intérieure d'une église cistercienne et spécialement du presbytère; sur les ornements liturgiques également.

I. — Le presbytère de l'ancienne église cistercienne

Une des grandes directives de la réforme cistercienne, jusque dans la liturgie et jusque dans le sanctuaire, avait été la plus grande simplicité, non pas quelconque, mais cette simplicité qui résulte de l'harmonieuse combinaison, de la beauté, de la ligne et de la sobriété du détail. L'église presque toujours construite en forme de croix, sur le modèle de l'église-mère de Cîteaux, se divisait dans sa longueur en quatre parties principales: la partie supérieure, élevée d'un ou de plusieurs degrés au-dessus du sol, le presbytère; puis, le chœur des moines avec les stalles disposées de chaque côté de la nef; derrière ce chœur un espace réservé aux infirmes; enfin le chœur des convers. Revenons au presbytère dont le maître-autel occupait la partie centrale.

Appelé dans les Consuetudines « **Magnum altare** » ou « **primum altare** » ou encore « **majus altare** » l'autel se composait au début d'une table soutenue par des colonnes. Plus tard, on plaça des rétables richement décorés ou sculptés et nous voyons en 1259 le Chapitre Général ordonner l'enlèvement de celui de Royaumont, bien qu'il fût un « don royal »: « **Abbati Regalis-Montis præcipitur auctoritate Capituli Generalis quod picturas et sculpturas, cortinas et columnas cum angelis circa majus altare de novo**

factas, ad humilitatem et simplicitatem antiquam Ordinis redigat, ita tamen quod sepulcris regalibus vel eorum qui regali genere prodierunt, nullum præjudicium per præceptum hujusmodi generetur. Quodsi adimpletum non fuerit intra mensem, idem Abbas cum Priore suo a vino abstineant, donec præceptum Capituli effectum debitum sortiatur » (1). Il n'y a pas lieu de s'étonner de la rigueur de ce décret puisque dès 1240, des avertissements très nets avaient été donnés : « Quoniam de curiositate tabularum, quæ altaribus Ordinis nostri superponuntur, clamosa insinuatio venit ad Capitulum Generale, præcipitur ut omnes tabulæ pictæ diversis coloribus amoveantur, aut colore albo colorentur » (2).

Du reste, l'autel ne devait point être appuyé contre le mur, mais suffisamment éloigné de façon à laisser libre un passage, nécessaire pour accomplir certaines fonctions liturgiques, comme l'aspersion de l'eau bénite ou l'encensement de l'autel.

L'ornement principal et essentiel de cet autel était une grande croix, de dimensions raisonnables cependant, car elle devait être simplement posée sur la table ou contre elle, et servir aux processions dans les cloîtres, à l'infirmerie ou au cimetière. Selon la prescription de saint Etienne, elle devait être en bois avec une image du Christ : « Cruces tamen pictas quæ sint ligneæ habeamus (3), et le Chapitre Général de 1157 prescrivait à son tour : « Cruces cum auro non habeantur, nec tam magnæ quæ congrue non portentur. Item aureæ vel argenteæ cruces notabilis magnitudinis non fiant (4). En 1185, il concédait qu'aux jours de fête, on plaçât une petite croix sur l'autel, indépendamment de la grande, mais seulement pendant la messe : « Unam tantum crucem licet super Altare ponere præter communem ligneam, cum vase reliquiarum, sine

(1) Martène, Thes. IV, 1400.
(2) Martène, col. 1373.
(3) *Instit. Gen. Cap.* c. XX ; Nomast. Cist. p. 217.
(4) Martène, col. 1247.

cereis, in præcipuis festivitatibus tantum ad missas»(1). Mais quand plus tard la croix fut fixée définitivement, il fut prescrit par le Rituel de 1689 (2) que les pieds de l'image du Christ seraient plus élevés que les chandeliers.

Quant au luminaire, il était des plus pauvres. Saint Etienne n'avait prescrit qu'un chandelier et par conséquent un seul cierge (3); les Consuetudines parlent de deux cierges posés non sur l'autel, mais de chaque côté: « **Accendat minister duas candelas quæ solent ardere juxta altare, hinc et inde** » (4). C'était d'ailleurs l'usage général que de placer les chandeliers par terre: « **in pavimento ecclesiæ,** » usage qui s'est maintenu dans l'Eglise orientale. C'est au XIIIe siècle seulement qu'on commença à placer les cierges sur l'autel, de sorte qu'au XVIe cette façon de faire avait prévalu. Saint Etienne avait également prescrit le fer comme matière du chandelier, mais de bonne heure probablement on en fit aussi en bois ou en cuivre.

Les reliques des Saints n'étaient exposées sur le Maître-Autel qu'aux plus grandes fêtes, sans aucun cierge allumé. Le Chapitre Général en 1185 et 1197 l'avait expressément défendu; cependant il concédait un peu plus tard qu'on en allumerait deux: « **In præcipuis festivitatibus cum reliquiæ ponuntur altari (quod ad missas tantum fieri debet, videlicet in festo sanctæ Trinitatis et in omnibus solemnitatibus, in quibus fit sermo in Capitulo, (præter primam dominicam Adventus) duo cerei apponantur altari cum eisdem, præter candelas hinc et inde parietibus defixas** » (5).

Question bien intéressante que de savoir comment nos Pères conservaient les saintes Espèces. Les plus anciens documents ne disent rien; d'autre part, il semble bien établi

(1) Martène, col. 1257.
(2) Lib. I, c. II, n. 4.
(3) Exord. parv. c. XVII.
(4) Cap. 53; Nomast. p. 125; cf. c. 22; ib. p. 102; c. 23, ib. p. 105.
(5) *Inst. Cap. Gen.* Dist. I, c. IX; Nomast. p. 289; Lib. Ant. Def. Dist. III, c. II.; Nomast. p. 396.

qu'au Moyen-Age l'usage généralement admis en France était calqué sur la coutume des basiliques de Rome, consistant à conserver la sainte Eucharistie dans une suspense au-dessus du Maître-autel. Les hosties étaient enfermées dans une petite boîte ou vase en forme de colombe, symbole du Saint-Esprit ou de la Vierge de qui nous vient le Christ et par le fait la sainte Eucharistie. Dans la plupart de nos monastères, sans aucun doute, c'est à cette coutume qu'on s'était rallié; et même au XVIII[e] siècle, l'abbé Augustin de Grimbergen, Prémontré, constatait dans sa visite apostolique à Orval que la sainte Eucharistie était conservée dans une colombe d'argent au-dessus de l'autel sous un petit pavillon (1). Cette suspense, d'ailleurs, était souvent tenue par une statue de la Vierge dominant le Maître-Autel. M. Thierry l'a remarqué lui-même. « Le vase eucharistique devait être comme nos ciboires en forme de coupe ouverte; en effet, on en rencontre de semblables paraissant assez anciennes dans une quantité d'églises de cet ordre, et, ce qui est le plus remarquable c'est que le Saint Sacrement renfermé de cette façon au-dessus du grand autel dans un ciboire, et sous un petit pavillon, est suspendu à la main droite de la sainte Vierge » (2). Les savants bénédictins Dom Edm. Martène et Dom Ursin Durand nous renseignent dans leur « Voyage littéraire » qu'ils trouvèrent les choses encore en cet état à la Trappe au XVIII[e] siècle. « A la Trappe, il y a l'image de la Vierge qui tient la suspense de l'Eucharistie au-dessus du grand autel » (3). A Cîteaux, la sainte Eucharistie était attachée à une console en forme de crosse fixée à la croix et suspendue ainsi au-dessus de l'autel; c'est ce que nous apprend le Père Joseph Hahn dans ses réflexions sur Cîteaux à l'occasion du Chapitre Général de 1699: « **De crucifixo majoris altaris eminet baculus ferreus incurvatus super locum calicis, pendulum habens**

(1) « **Supra mensam altaris sub parva umbella** » Archief van het Aartsbisdom Utrecht, XV, 420.

(2) *Tabernacles,* p. 206. Rohault de Fleury : La Messe T. V. p. 71.

(3) Ibid. p. 75.

vitream capsam pro cibario, ad instar lucernæ (1).

Le Rituel propre de l'Abbaye de Cisteaux de 1724 dit de son côté: « Sur le gradin de cet autel et au milieu est la crosse servant à la suspension du St. Sacrement. (2) Nostre rit moderne est de conserver les hosties pour les communions dans un ciboire doré mis en suspension sous un pavillon sur l'autel; y ayant dedans un linge fin et très propre entre les plis duquel elles sont enveloppées comme entre deux suaires. Ce linge sera changé tous les ans au Jeudy St. et les hosties renouvellées tous les quinze jours. Sous le pied du ciboire il y aura un petit corporalier de forme convenable. » Le même livre recommende au sacristain d'avoir le plus grand soin pour la suspension en disant: « Le sacriste aura une grande attention a ce que la corde de cette suspension ne courre risque de se casser en quelque endroit, la visitant à cet effet de temps en temps et soigneusement. Et quand il descendra ou remontera cette suspension, ce sera avec respect, lentement et avec telle attention et precaution qu'il n'arrive jamais le moindre accident au St Sacrement. Enfin il tiendra tout ce qui regarde cette suspension dans une propreté la plus grande qu'il est possible, et en gardera la clef. » (3)

Dès le XIII[e] siècle, les conciles et les Chapitres Généraux ayant ordonné de conserver la sainte Eucharistie bien renfermée: « **Eucharistia sub clave et bona sera conservetur** », (4) l'usage d'une armoire dite Tabernacle commença. Bien que richement orné, il ne faisait pas partie de l'autel dans le début, mais se trouvait dans le presbytère du côté de l'évangile. Le « Rituel françois des Religieuses de l'Ordre de Cisteaux » de 1715 s'exprime ainsi: Le Très Saint Sacrement du Corps de Jésus-Christ sera renfermé dans un vase appelé Ciboire, doré du moins au-dedans en sa partie inférieure, il sera suspendu sur le grand autel, ou bien ce vase sera mis dans une armoire fermant à clef, proprement garnie d'étoffe

(1) *Cist. Chronik*, t. 21, p. 174.
(2) Liv. I. ch. III, n. 3.
(3) Liv. I. chap. XVIII, n. 1.
(4) *Inst. Cap. Gen.* Dist. I, c. VII; Nomast. p. 288.

au-dedans et ornée au-dehors de quelques sculptures qui aient rapport au mystère du Sacrement, dorées ou richement peintes : cette armoire s'appelle Tabernacle » (1). Ce texte ne dit point, en effet, que le tabernacle dût faire partie du Maître-Autel ; aussi souvent affectait-il la forme d'une petite tour gothique, comme dans l'église abbatiale des Dunes, ou consistait-il simplement en une niche pratiquée dans le mur latéral du presbytère. Le Rituel cistercien de 1689 parle déjà du tabernacle au sens moderne, tout en ne cachant pas sa préférence pour la suspense : « **Si Sacramentum fuerit suspensum super Altare, ut debet, sacrista vel subdiaconus demittat ipsum, lente ac reverenter laxans funiculum sericeum, quo tabernaculum suspensum tenetur** » (2).

Il est intéressant de signaler à ce sujet la tentative faite, tout dernièrement en 1926, à l'abbaye de Tamié pour reprendre cet antique usage. Contre le milieu de l'autel formé d'une simple table de pierre que soutiennent un massif de maçonnerie et quatre colonnettes, une crosse en bronze doré tient suspendue une colombe dont les ailes pliées se soulèvent pour recevoir la custode et le petit corporal contenant les hosties réservées aux infirmes.

En dehors du temps de la messe, l'autel n'était pas garni des nappes, que le diacre et le sous-diacre avant la messe conventuelle ou le serviteur d'Eglise avant la messe basse, devaient étendre au moment désigné pour cela. L'autel offrait donc habituellement l'aspect un peu désolé, parce qu'inaccoutumé, qu'il présente le Vendredi-Saint. De plus, ces nappes devaient être tout unies ; le Chapitre Général en 1199 ne permettait de broderies que pour un évêque : « **Prohibetur ne in nostris altaribus mappæ sive pallæ habeantur cum limbo serico vel auriphrygio, nisi episcopo ibi celebrante. Hoc quoties transgressum fuerit, sacrista loci illius, et Prior, si consenserit, tribus diebus sint in levi culpa** » (3).

---

(1) Liv. I chap. III, n. 8, 9.
(2) Lib. II, c. VIII, n. 34.
(3) Selon le mscr. de Lucern ; cf. MARTÈNE, IV, 1293.

Du Maître-autel qui occupe le centre du presbytère, passons du côté de l'épître pour en faire le tour. Nous trouvons devant nous une crédence, ministerium, table de bois ou de pierre et une armoire destinée à renfermer les objets liturgiques nécessaires au saint sacrifice, comme calices, missels, fistula, burettes, etc. Rohault de Fleury nous décrit ainsi celle de l'abbaye d'Obazine: « L'armoire d'Obazine (Corrèze) une des plus anciennes que nous puissions citer, se compose de pièces de bois de chêne d'un fort échantillon. Les deux ventaux terminés en cintres sont retenus par deux pentures en fer forgé. Deux verroux les maintiennent fermés; on ne remarque en fait de décorations qu'un rang de dents de scie sur la corniche, et une suite de petits cercles gravés au-dessous et sur les cintres des ventaux. La peinture complétait ce qui manquait dans le relief des ornements; ce meuble date des premières années du XIII[e] siècle » (1). M. Thiers (2) dit également de son côté: « Dans les églises de l'Ordre de Cîteaux est une armoire au côté droit du grand autel, où le diacre et le sous-diacre préparent le calice, le corporal et l'offertoire, c'est-à-dire, le voile, qui doivent servir aux messes des jours de fête ».

Toujours du même côté, près du degré du presbytère, il y avait des stalles qu'occupaient le célébrant et les ministres pendant Tierce et pendant la grand'messe, depuis l'épître jusqu'à l'évangile; et tout à proximité de l'autel se trouvait une piscine, destinée aux lavabos pendant la messe et à la purification du calice. En 1601, le Chapitre Général décrétait même que chaque autel devait avoir sa piscine: « **In dextro latere cujuscumque altaris extruatur piscina seu lavacrum, ubi non est, in quo post sumptionem Sacramenti ablutio calicis et manuum celebrantis et alia similia rebus sacris servientia, quæ in terram profanam minime abjicienda sunt, deponantur** » (3). Si nous passons du

---

(1) La Messe IV, 148.
(2) Ibid.
(3) Manuscrit de l'abbaye de Mehrerau, XII, 300. *Cist. Chronik*, t. 35, p. 114.

côté de l'évangile, nous voyons le pupitre, où le diacre chantait l'évangile, presque toujours fixe et parfois richement orné (1). C'est du moins ce qu'il faut conclure s'il faut ajouter foi au R. P. Georges Strobels de HeiligenKreuz qui donne de celui de l'abbaye de Langheim en Bavière la description suivante : « Pour pupitre on avait placé dans le presbytère un ange sculpté en pierre avec l'inscription : « **Dominus dabit verbum evangelizantibus virtute multa** ». Au-dessus de cet ange on avait peint un autre ange, Saint Michel, foulant aux pieds un démon prosterné sur la tête de l'ange sculpté — singulière curiosité que de voir le diable placé entre deux anges : « **Ad cujus (majoris altaris) Evangelii latus ex solido lapide angelus sculptus supplet sive tenet pulpitum cum hac incriptione : « Dominus dabit verbum Evangelisantibus Virtute Multa** » (Ps. 67-12). **Et quoniam desuper hunc angelum depictus est alter angelus, sanctus nimirum Michaël, qui diabolum super scuplti angeli caput prostratum calcat pedibus, hinc merito hæc pictura et sculptura haberi potest pro raritatis indicio, sive « Wahrzeichen, weilen es etwas seltszambs ist, den Teufel mitten zwischen zwei Engeln zu sehen oder zu finden** » (2).

Notons enfin l'existence d'un second pupitre au milieu des degrés du presbytère où le sous-diacre chantat l'épître, et nous aurons un aperçu sommaire de ce qu'était cette partie de l'Eglise où s'accomplissait le rite liturgique, si grand dans sa simplicité. De cette simplicité dont nos Pères étaient saintement jaloux, on s'écarta peu à peu, et malgré les décisions fulminantes du Chapitre Général au cours des XIIe et XIIIe siècles, on ne pouvait déjà plus au XVe et XVIe se baser sur ce caractère pour reconnaître une église cistercienne.

---

(1) A Citeaux cependant il n'était pas fixe : « On préparera (avant la messe) un pupitre mobile tant pour l'Epître que pour l'Evangile n'y en devant point avoir de fixe ni pour l'un ni pour l'autre suivant nos anciens Rits et même selon le Rit Romain que nous avons adopté pour la messe. » *Rituel propre de Cisteaux.* L. II, ch. II, n. 6.

(2) *Cist. Chronik,* t. 19, (1907) p. 194.

II. — Quelques prescriptions de l'Ordre sur les Ornements liturgiques

La simplicité n'excluant aucunement la beauté et sauvegardant la pauvreté, était donc la caractéristique de Cîteaux : aussi la retrouvons-nous dans les règlements primitifs. Pas d'étoffes précieuses, ni de draps d'or ou d'argent, ni de soie fine, ni de riches décorations ; la laine et le linge commun étaient seuls admis, exception faite pour le manipule et l'étole qui devaient être en soie : « **Altarium linteamina et ministrorum indumenta sine serico sint et auriphrygio, præter stolam et manipulum. . . Casulæ etiam unius coloris et simplices sint, sine auriphrygio et additamentis quibusdam appositis ad ornatum, ne diversitas in Ordine habeatur** » (1). Tout était minutieusement précisé pour empêcher un retour trop facile à tout cet appareil qui plaît aux yeux et même au cœur.

Mais, hélas ! la faiblesse humaine est telle que cet idéal austère de nos Pères ne put demeurer longtemps sans atteinte. Au moins jusqu'à la fin du XIIe siècle les sanctions prises étaient executées, témoins les décisions suivantes prises en 1195 : « **Abbas qui utitur casulis olosericis nisi in propria benedictione tantum, tribus diebus sit in pane et aqua** (1). **Qui cappis olosericis hoc anno usi sunt vel deinceps usi fuerint, tribus diebus sint in levi culpa, uno eorum in pane et aqua** » (2). Mais bientôt le Chapitre Général ne pouvant plus résister au courant, entrait dans la voie des concessions, par exemple, un Légat du Saint-Siège ou un évêque célébrant dans l'église du monastère pouvait user d'ornements précieux, mais les moines qui l'assistaient ne pouvaient revêtir ni chape, ni dalmatique : « **propter hoc tamen,**

(1) *Instit. Cap. Gen.* c. VII ; Martène, Thes. IV, 1305.
(2) Martène, IV, 1282.
(3) Ibid.

cappas, tunicas vel dalmaticas minime induant monachi ministrantes » (1). En 1226, il autorisait les chasubles en soie, reçues en cadeau ou déjà en service, tout en défendant d'en acheter. « **Quæstio de casulis olosericis et unius coloris ventilata sic a Capitulo definitur, ut qui casulas unius coloris et sine auriphrygio habent, et in posterum habuerint, Deo dante, eis utantur; et qui in casulis de serico emptis scienter celebraverit, quoties celebraverit, toties sit in pane et aqua** » (2). En 1256, il allait jusqu'à permettre la décoration de l'autel avec des étoffes de soie: « **Statuit et ordinat Capitulum Generale, ut in præcipuis solemnitatibus liceat nobis pannis sericis et olosericis altaria nostra adornare** » (3); et l'année suivante sur la demande du Souverain-Pontife, il autorisait le port de la chape pour l'Abbé quand il portait l'aube et tenait la crosse, ainsi que de la dalmatique et de la tunique pour les ministres assistant l'Abbé à la messe: « **Ad preces et admonitionem SS. Patris nostri Summi Pontificis, qui super hoc scripsit Capitulo Generali, statuitur ut liceat Abbatibus uti cappis in omnibus solemnitatibus quibus fit processio, quoties etiam albis induuntur et portant baculum pastoralem, necnon et altaris ministris uti dalmatica et tunica, Abbate dumtaxat celebrante. Possunt etiam Abbates uti cappis prædictis in benedictionibus novitiorum** » (4). Non content de ces décisions, il étendait la dernière concession concernant les ministres sacrés à toutes les messes solennelles où, en théorie, l'Abbé doit chanter la messe, qu'il la chante de fait ou non, qu'il soit présent ou absent: « **Definitioni ad petitionem Domini Papæ de cappis, tunicis, dalmaticis utendis anno præterito factæ additur, ut in solemnitatibus quibus Abbates celebrare tenentur, Diacono et Subdiacono tunica et dalmatica uti liceat, Abbatum absentia non obstante. Et quia**

---

(1) *Inst. Cap. Gen.* I, c. VII; Nomast.
(2) Martène, IV, 1344.
(3) Ibid. c. 1406.
(4) Ibid. c. 1407.

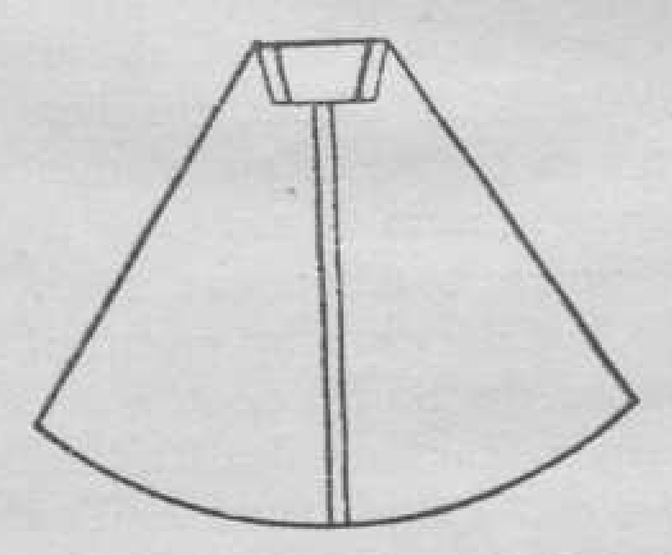
novitates stringendæ sunt potius quam laxandæ, auctoritate qua potest Capitulum Generale inhibet ne cappis, tunicis, dalmaticis omnimodis, pretiositate, et varietate notabili adornatis alicui personæ Ordinis uti liceat quoquo modo » (1). Pour remplir le désir du Souverain Pontife et conserver en même temps l'esprit de simplicité de l'Ordre, il se dédommageait en prohibant toujours plus sévèrement les étoffes précieuses ou trop richement ornées.

Comme nous l'avons dit, la simplicité des ornements n'infirmait en rien leur beauté. Ils habillaient entièrement la personne qui les portait et n'avaient aucune échancrure. La chasuble, entre autres, avait la forme d'une cloche ou d'une petite maison, comme le nom latin l'exprime (casula), dans laquelle le prêtre se trouvait comme renfermé; il la tenait relevée sur les côtés pour avoir les mains libres, ce qui donnait à l'ampleur de l'étoffe des plis gracieux, tombant jusqu'à terre. Cette forme de la chasuble fut en usage jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, où l'on commença à la découper en forme de pointe, style gothique. On a donné parfois à cette forme le nom de chasuble de Saint Bernard, mais à tort, car notre bienheureux Père a ordinairement porté la cloche. A Clairvaux on montrait encore au XVII[e] siècle une chasuble du Saint, décrite ainsi dans l'itinéraire du R. P. J. Conrad Tachler de Raittenhaslach, écrit en 1613 (2): Ceux qui célèbrent la messe à l'autel de S. Bernard font usage d'une chasuble et d'un calice ayant servi au Saint lui-même. Cette casula ou chasuble est blanche, en damas; par devant et par derrière elle traîne jusqu'à terre et elle est si large qu'elle couvre en entier les bras de celui qui en est revêtu; c'est pourquoi on la relève sur les épaules. C'est sans doute celle-là qui était mentionnée dans l'inventaire de Clairvaux: « Une chasuble que l'on dit avoir été à l'usage de notre Père Saint Bernard, longue, fermée de tous côtés excepté par le haut pour y passer la tête. Toute en crêpe fin et blanc, elle présente au milieu sur le devant et à côté un

(1) Ibid. c. 1409.
(2) *Dray Raisen nach Citeaux, Cist. Chronik*, t. IV, p. 269.

galon de tafetas rouge et au milieu par derrière un galon d'or brodé » (1).

On conserve aussi en Allemagne des chasubles qui auraient servi à Saint Bernard; celle du dôme d'Aix-la-Chapelle notamment, est de forme ogivale dans la coupe inférieure, mais elle a dû être retaillée suivant l'opinion des deux bénédictins précités (2). L'étoffe est un lourd tissu de soie bleu foncé sur lequel sont jetés de petits bouquets de perles blanches (3) et les garnitures du col, d'après les traces qui en restent, étaient tissées d'or, d'argent et de rouge. La longueur en est telle que même portée par un homme de plus de six pieds, les deux pointes descendent jusqu'à terre. Une autre chasuble en forme de cloche aurait servi à Saint Bernard, célébrant à l'abbaye bénédictine de Brauweiler lorsqu'il prêchait la croisade sur les bords du Rhin en 1146. Re-



Chasuble de Saint Bernard de Brauweiler, d'après Bock : *Die lit. Gewänder.*

cueillie après la suppression du monastère par le professeur de théologie Spenrath, devenu curé d'une église de Xanten, elle passa au trésor de l'église de Saint Victor de cette ville où elle est encore conservée (4). Elle est faite d'étoffe de soie jaune or, sur laquelle sont dessinés des aigles (pallium

---

(1) Lalor : *Trésor de Clairvaux,* cité dans Rohault de Fleury, La Messe, t. VII, p. 159.

(2) *Voyage litt.*, II, 201.

(3) R. de Fleury, p. 162. *Acta Sanctorum Augusti,* t. IV.

(4) Dicks. *Die Abtei Camp am Niederrhein* (1913) p. 100.

rotatum cum historia aquilarum); elle a figuré dans plusieurs expositions à Crefeld en 1852, à Cologne en 1876 à Düsseldorf en 1880 (1).

Cette forme de cloche que présentait la chasuble jusqu'au XII[e] siècle et même plus tard, fut modifiée aux XIV[e] et XV[e] par une échancrure plus ou moins grande faite au-dessus des bras pour aboutir insensiblement à la forme actuelle, si peu artistique d'ailleurs. Néanmoins, de nos jours, l'ancienne forme gothique reprend sa place d'honneur, et avec raison car, elle répond bien mieux aux anciennes traditions de l'Ordre. C'est pourquoi le « **Manuale Cæremoniarum** » Ord. Cist. de 1908 fait la remarque suivante: « **Paramenta amplioris formæ, ut aiunt gothicæ, ab antiquo apud nos receptæ et a Patribus traditæ habeantur** » (2).

L'aube n'admettait autrefois aucune ornementation, toujours en vertu du même principe. S'il en existait quelques unes plus belles dès le XII[e] siècle, elles étaient réservées aux dignitaires ecclésiastiques. Cette ornementation consistait au debut en dessins cousus sur le bord inférieur ou sur les manches; ce ne fut qu'au XVI[e] siècle que la fabrication des dentelles en fit presque plus attacher de prix à cet enjolivement. Quant à la couleur des ornements sacerdotaux, il n'en est question nulle part dans les anciennes prescriptions. Il y est seulement dit: « **unius coloris et simplices sint** »; c'est-à-dire qu'ils devaient être d'une seule couleur, la variété actuelle des couleurs liturgiques n'existant pas encore au Moyen-Age. Il semble bien que ce fût plutôt le prix des ornements qui intervenait dans le choix: celui-ci d'ailleurs variant de province à province, et même d'église à l'église. Les monastères eux-mêmes avaient des coutumes particulières à ce sujet, surtout s'ils possédaient un rite spécial. Il est une liste curieuse des fêtes de l'année avec la couleur des ornements à prendre, qui provient de l'abbaye d'Eberbach et devait sans doute servir au sacristain; nous la donnons selon la publication faite par le P. Braun S. J. (3).

---

(1) R. de Fleury, p. 163. (2) N° 24.
(3) *Die liturgische Gewandung im Okzident und Orient*, p. 738.

Tabula denotans quibus sacris vestibus in festis totius anni utendum.

Translationis S. Benedicti, das alt rot sammet (velours rouge).
Mariæ Magdalenæ, das grün seiden mit Trauben (soie verte avec raisin).
Jacobi apost., das grün sammet (vert velours).
Annæ matris Mariæ, das weiss Damast (blanc-damas).
Ad vincula S. Petri, das blow seiden mit Löwen (bleu-soie avec lions).
Laurentii mart., das rot seiden (rouge-soie).
Coronæ spineæ Dom., das rot verblümbt sammet (rouge velours-fleuri).
Assumptionis B. Mariæ Virg., das weis silberstück (drap d'argent).
Bernardi abb., das grauenstück (gris).
Bartholomæi apost., das grün sammet (vert velours).
Decollationis Joannis, das blow seiden mit gülden Löwen (bleu soie).
Nativitatis Mariæ, das alt weiss gülden Stück mit Perlen (blanc avec perles).
Exaltationis S. Crucis, das rot seiden (rouge-soie).
Matthæi apost., das grün (vert).
Michaelis arch., das alt braunseiden widerschein (brun soie).
Lucæ evang., das gelb sammet (jaune velours).
Undecim millium Virg., das alt gülden Stück (drap d'or).
Simonis et Judæ, das grün verblümbt sammet (vert velours).
Omnium SS., das grün gülden Stück (vert doré).
Omnium animarum, das schwarz sammet (noir velours).
Martini episc., das blow sammet (bleu velours).
Cæciliæ virg., das braun seiden mit laubwerk (brun soie).
Catharinæ virg., das weiss Damast (blanc damas).
Adventus Dom., das alt gülden Stück (drap d'or).
Andreæ apostoli, das grün verblümbt sammet (vert velours).
Conceptionis Mariæ, das Eselfarb gülden Stück (gris d'âne doré).

Thomæ apost., das grün sammet (vert velours).
In Vigilia Nativ. Dom., das braun seiden (brun soie).
In sacra nocte, das grauen Stück (gris).
In aurore, das roth new gülden Stück (rouge doré).
Ad summam missam, das grün gülden Stück (vert doré).
Circumcisionis Dom., das roth new gülden Stück (rouge doré).
Epiphaniæ Dom., das Eselfarb gülden Stück (gris d'âne doré).
Agnetis virg., das roth verblümbt sammet (rouge velours).
Conversionis Pauli, das blow Seiden mit gülden Löwen (bleu soie).
Purificationis Mariæ, das alt weiss gülden Stück mit Perlen (blanc doré).
Agathæ virginis, das grün seiden mit roten Träublen (vert soie).
Cathedra S. Petri, das alt gelb Stück (jaune).
Matthiæ apost., das grün sammet (vert velours).
Josephi et Benedicti abbatis, das roth sammet (rouge velours).
Annuntiationis B. M. V., das weiss gülden Stück mit Perlen (blanc doré).
Ambrosii episc., das blow sammet (bleu velours).
Palmarum, das roth verblümbt sammet (rouge velours).
In Cœna Dom., das weiss Damast (blanc damas).
Parasceve, das roth seiden (rouge soie).
Vigilia Paschæ, das braun seiden verblümbt (brun).
In die sancto, das weiss silber Stück (drap d'argent).
Altero die Paschæ, das grün verblümbt sammet (vert velours).
Tertio die, das grün verblümbt sammet (vert velours).
Quarto die, das blow sammet (bleu velours).
In Octava Paschæ, das blow seiden mit gülden Löwen (bleu soie).
Marci Evang., das gelb sammet (jaune velours).
Inventionis S. Crucis, das gülden Stück (drap d'or).
Dedicationis Ecclesiæ, das grauen Stück (gris).
Vigilia Pentecost., sicut in vigilia Paschæ.

In die Pentecost., das grün gülden Stück (vert doré).
Feria 2, 3, 4, sicut in feriis paschalibus.
SS. Trinitatis, das Eselfarb gülden Stück (gris d'âne doré).
Corporis Christi, das roth new gülden Stück (rouge doré).
Nat. Joan. Bapt., das roth verblümbt sammet (rouge velours).
Visitationis Mariæ, sicut SS. Trinitatis.
Petri et Pauli, sicut in secundo Paschæ.
Stephani prothomart., das roth verblümbt sammet (rouge velours).
Joann. Evang., das grün sammet (vert velours).
In die SS. Innocentium, das alt gülden Stück (drap d'or).

Sauf pour les fêtes de Notre-Dame en blanc ou drap d'argent, et les fêtes des apôtres en vert, nous ne trouvons pas d'uniformité. Pour les grandes solennités, on donnait des ornements plus précieux, sans tenir compte de la couleur : ainsi un de drap d'argent pour S. Bernard, un de drap d'or pour les onze mille Vierges, un de velours bleu pour S. Martin.

Peut-être y avait-il des listes semblables dans d'autres monastères. Dans tous les cas, qu'il y eût alors sur ce sujet des prescriptions différentes de celles d'aujourd'hui, c'est ce que nous voyons dans la chronique du monastère de Neubourg en Alsace, ou l'Abbé Caspar faisait confectionner en 1606 les chasubles suivantes : « **Ornatum integrum (paulo post cœruleo colore non multum dissimilem) cui aurum per totum intextum. Item casulas quatuor alias (unam candidam ex damasco, alteram viridem sericis aureisque ex filis, ceteras nigras ex holoserico) fieri fecit** » (1). De même parmi les ornements liturgiques mis en sûreté à Hassfurt par les moniales de Kreuzthal à Marburghausen en 1631, il y avait des chasubles de couleur bleue, violette, rouge, blanche, brune, verte et noire (2). Il faut arriver jusqu'en 1617 pour trouver dans le missel le premier « **Indi-**

(1) *Cist. Chronik*, t. XVI, p. 76.
(2) *Cist. Chronik*, t. XII, p. 170.

culus de coloribus congruis officiis ». Comme cette édition formait en effet, trait d'union avec le rite romain adopté par l'Ordre l'année suivante, c'était du même coup l'introduction des règles concernant l'emploi des couleurs liturgiques.

De cette simplicité, si chère à nos Pères, nous devions, hélas ! nous écarter dans le cours des siècles, sur la question des ornements liturgiques aussi bien que sur les autres. Ne voyons-nous pas dans cette relation d'un religieux de Wettingen en Suisse (1), que l'objet même d'une défense du Chapitre Général devenait un titre de gloire pour le bienheureux Guy : « **B. Guido (obiit anno 1273, 29 Apr.) Superior Generalis Ordinis Cisterciensis, eo nomine III post regiminis Prædecessoris XXIII. Vir eras zeli semper integri et anteponens ubique privatis communia : intentus studiose, ut divina quam decentissime peragerentur. Unde pretiosa ex bombyce, auro vel argento templi ornamenta, primaevis legibus interdicta, primus permisisti : recte nullum existimans honorem esse nimium, qui supremæ majestati exhiberetur** ». Le but de ces changements était noble sans doute : on ne voyait que la plus grande gloire de Dieu, cette évolution n'en était pas moins des plus regrettables. Ce mouvement du reste, il faut le dire, était assez général : les Chartreux n'y échappaient pas non plus et il est assez curieux de relater ce commentaire de leurs Constitutions écrit au XVI[e] siècle : « Lorsque les anciennes définitions sur les ornements et objets liturgiques furent établies, l'Amérique n'était pas encore découverte, et on employait très rarement l'or, l'argent ou la soie dans nos contrées. Ce n'était que les princes ou les hauts dignitaires qui pouvaient se payer ce luxe et nos saints fondateurs auraient agi d'une manière vraiment insolite en admettant dans leurs ornements ces matières précieuses, si peu en rapport avec la pauvreté et la simplicité monastique. Quelles furent donc les causes de ce changement ? Il faut d'abord reconnaître que, souvent, les fondateurs ou bienfaiteurs des

(1) *Annus Cisterciensis,* édit. 1683. Pars secunda p. 116.

monastères se faisaient un devoir de donner de beaux cadeaux. De plus, des monastères, isolés ou en groupe, possédant des objets précieux, demandaient parfois à s'affilier à un Ordre et continuaient à se servir de ce qu'ils avaient. Enfin, certaines églises de monastères remplissaient l'office d'église paroissiale, et l'on croyait plus convenable, pour attirer les fidèles ou, tout au moins, pour ne pas les scandaliser, vu l'usage courant que l'on faisait alors d'objets réputés si précieux autrefois, l'on croyait donc plus convenable d'employer des étoffes plus chatoyantes et plus en rapport avec celles dont on se servait dans les églises voisines » (1). Du reste, l'autorité suprême de l'Ordre n'avait jamais jugé trop grandes les dépenses en cette matière et ce sont justement les monastères qui ont su harmonieusement joindre la simplicité monastique à la dignité liturgique qui ont mérité de tout temps le plus, notre vénération et nos louanges.

III. — La préparation à la Messe

Nous examinerons successivement la préparation du célébrant et celle de l'autel. La première comprenait la récitation de prières spéciales et l'action de se vêtir des ornements liturgiques.

Dans la plupart des missels imprimés, ces prières « **Præparationes ad missam** » se trouvaient au milieu avant celles que disait le prêtre en s'habillant; c'est le cas des éditions de 1512, 1545, 1584, tandisque celle de 1515 les donnait à la fin. Dans l'édition de 1617, il y avait au début: « **Ordo missæ** », avec « **Gratiarum actio post missam** ». « **Defectus in celebratione** », « **Orationes ante celebrationem et Communionem dicendæ** », « **Orationes post celebrationem** », toutes prières tirées du missel romain; et au milieu du livre, après le Propre du Temps se trouvait la « **Præparatio ad missam** » de notre ancien missel.

(1) Voir: Migne, P. L. t. 153, c. 718.

Parmi ces prières, nous remarquons celle du S. Ambroise : « **Summe Sacerdos** » qui dans les missels imprimés a toujours pour titre : « **Oratio sancti Ambrosii ante missam dicenda** » et dans les manuscrits tantôt : « **Oratio propria sacerdotis de Sacramento altaris** », tantôt « **Oratio sacerdotis ad Christum ante missam** ». Plus courtes dans les anciens manuscrits que dans les missels du XVIe siècle (1) elle est actuellement répartie entre les sept jours de la semaine. Comme autres prières et également de S. Ambroise, il y avait une « **Confessio** » et une « **Apologia** »; l'édition de 1584 intercalait avant le premier dimanche suivant la Pentecôte un « **Speculum sacerdotum** » prière très propre à la méditation et à la préparation d'une si grande action, dont voici le texte : « **Speculum sacerdotum missam celebrare volentium secundum S. Bonaventuram et alios devotos doctores. Primo ante missam habenda sunt tria : Intentionis discussio. Generalis contritio. Et pura confessio.**

Intentionis discussio.

Ne propter vanam gloriam celebret.
Ne propter alicujus personæ favorem.
Ne propter lucrum temporale.
Ne propter consuetudinem.

Generalis contritio.

De omissis quæ facere debuit.
De commissis corde, ore et opere.

Pura confessio.

Notabilium criminum notorum et ignotorum.

In Missa sit :

Diligens cira locum : id est ut recipere possit utrumque.
Diligentior circa calicem : ne sit fractus vel reparatus.
Diligentissimus circa materiam, ne hostia sit corrupta ; vinum acetosum ; aut desit aqua.

---

(1) Voir : GUIGNARD, op. cit., p. XI.

In Canone sit diligentia

Magna in signis ut diligenter ea faciat;
Major in verbis ut veraciter dicat;
Maxima in intentione, ut firma fide consecrare intendat.

In Consecratione habeat

Diligentiam ad conficiendum corpus Christi,
Reverentiam ad tangendum corpus Christi,
Devotionem ad sumendum corpus Christi.

In tangendo corpus Christi sit reverentia

Magna propter continentiam tam excellentis corporis [Christi,
Major propter continentiam tam excellentis animæ [Christi,
Maxima propter continentiam tam excellentis divinitatis [Christi.

Quid in consecratione intendit facere.

Deum per latriam colere.
Mortem Christi memorare.
Totam ecclesiam adunare.

Quid in consecrando intendit consequi.

Augmentum dilectionis.
Inseparabilitatem unionis.
Accelerationem fruitionis.

Sit humilis oratio in primo et in secundo Memento.

Ne tam indignus minister indigne recipiat tam dignis- [simum mysterium.
Ne tam indevotus presbyter tam justissimum judicem [flectat in suum judicium.
Ne tam immundus hospes tam excellentissimum hospi- [tem a se repellat fetore criminum.
Et ut eum Dominus piissimus participem faciat electo- [rum sacerdotum.

In primo memento pro se et pro vivis oret

Ut sint participes tanti mysterii.
Auditores habiles missarum beneficii.
Contemptores humiles vanitatum mundi.
Satisfactores stabiles defectus proprii.
Et sectatores vigiles divini benficii.

In secundo memento pro defunctis oret

Ut per suavissimum mysterium habeant suave a pœnis [refrigerium.
Ut per hoc nostrum viaticum habeant securum reditum [ad sanctorum consortium.

Post missam sit summa gratiarum actio

De tanto pane suavissimo angelorum creatore creatu- [rarum recepta.
De tanto cibo perpetuo omnium sanctorum creatore [creaturarum recepta.
De tanto viatico proficuo Christi electorum creatore [creaturarum recepto.

Toutes ces prières, pas plus alors qu'aujourd'hui, n'étaient obligatoires : celles qui précédaient immédiatement les formules de l'habillement sous le titre : « Ordo ad induendum se vestimentis sacerdotalibus » l'étaient peut-être, nous semble-t-il. Nous lisons en effet : « Imprimis dicat sacerdos : Adjutorium nostrum in nomine Domini. Resp. Qui fecit cœlum et terram ». Suivaient quatre oraisons : « Aures tuæ pietatis... Conscientias nostras... Actiones nostras », encore usitées, et en second lieu cette autre : « Domine Deus, cui proprium est salvare et nullum perdere, per intercessionem omnium Sanctorum sis, obsecro, propitius mihi peccatori, ut quidquid iniquitatis vel peccati ego impius negligenter peccavi, tu pius supplex deposco clementer ignoscas ».

Et tandis que le célébrant se revêtait des ornements, il devait réciter des prières, un peu différentes de celles que nous avons maintenant. En premier lieu, il disait : « Exue

me » que récite encore l'évêque avant la messe pontificale en enlevant la cappa magna. Le prêtre la disait-il en quittant la coule? C'est possible; les Consuetudines en tous cas n'en disent rien et selon le Rituel de 1689 on pouvait garder la coule: « **Induit se super vestes exteriores decenter compositas id est cucullam et caputium (si possit) aut certe super scapulare et caputium** »(1), prescription qu'ont reproduite textuellement les nouvelles rubriques de 1924 (2). Rien ne prouve cependant que le port de la coule pendant la sainte Messe ait été général dans l'Ordre. A Cîteaux on ne la portait pas selon cette rémarque du Rituel propre: « Or notre coutume est que le prestre et tous les ministres de l'autel ostent leur coûles pour se revêtir de leurs ornemens » (3). A propos de coule, il est à noter que les anciens statuts des Chartreux composés par Jancelin, prescrivaient aux prêtres de se revêtir avant la messe de la « **cuculla ecclesiastica** » (4) et que d'après le chroniqueur de Milsa en Angleterre, Benoît XII aimait tellement son Ordre de Cîteaux que tous les jours il disait sa messe revêtu de la coule comme un simple moine (5).

La suite des prières « **Ordo ad induendum se vestimentis sacerdotalibus** » de l'ancien rite cistercien que nous donnons ci-après en les confrontant avec les prières de l'évêque avant la messe pontificale, va nous montrer leur grande ressemblance malgré la suppression de la petite conclusion.

Missale Cisterciense	Missale Romanum
Deinde volens se induere dicat:	*Cum exuitur Cappa:*
Exue me, Domine, veterem hominem cum actibus suis et indue me novum hominem qui secun-	**Exue me, Domine, veterem hominem cum moribus et actibus suis: et indue me novum hominem,**

(1) Lib. II, c. IV, n. 2.
(2) *Ritus servandus,* Tit. I, n. 2.
(3) I Partie, Liv. II, ch. VI, n. 3, p. 102.
(4) *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie III,* c. 1056.
(5) Dr. Kassian Heid, dans *Cist. Chronik,* 24, (1912) p. 353.

Missale Cisterciense

dum Deum creatus est in sanctitate justitiæ et veritatis.

Quando ponit Amictum.

Pone, Domine, galeam salutis in capite meo ad expugnandas et superandas diabolicas fraudes. Per Christum.

Ad Albam.

Dealba me, Domine, et a delicto meo munda me, ut cum his, qui stolas suas laverunt in sanguine Agni, gaudiis perfrui merear cœli. Per Christum.

Ad Cingulum.

Præcinge, Domine, cingulo fidei et virtute castitatis lumbos corporis mei et extingue in eis ardorem libidinis ut jugiter maneat in eis tenor totius castitatis. Per Christum.

Ad Manipulum.

Portare merear, Domine, manipulum devota mente cum cordis exultatione, quatenus cum electis tuis portionem habeam in requie sempiterna. Per Christum. . .

Ad Stolam.

Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis, quam perdidi in prævaricatione primi parentis, et quia cum hoc ornamento accedo, quamvis indignus

Missale Romanum

qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatitis.

Ad Amictum.

Impone Domini, galeam salutis in capite meo ad expugnandas omnes diabolicas fraudes: inimicorum omnium versutias superando.

Ad Albam.

Dealba me, Domine, et a delecto meo munda me, ut cum his, qui stolas suas dealbaverunt in sanguine Agni, gaudiis perfruar sempiternis.

Ad Cingulum.

Præcinge me, Domine, cingulo fidei et virtute castitatis lumbos meos et extingue in eis humorem libidinis, ut jugiter maneat in me vigor totius castitatis.

Ad Manipulum.

Merear, precor Domine, manipulum portare mente flebili, ut cum exultatione portionem accipiam cum justis.

Ad Stolam.

Redde mihi, Domine, obsecro stolam immortalitatis, quam perdidi in prævaricatione primi parentis: et quamvis indignus accedere præsumo ad tuum sa-

Missale Cisterciense	Missale Romanum
ad tuum sanctum ministerium præsta ut cum eo lætari merear in perpetuum. Per Christum.	crum mysterium cum hoc ornamento, præsta ut in eodem in perpetuum merear lætari.
Quando induit Casulam.	*Ad Planetam.*
Domine Jesu Christe, qui dixisti discipulis tuis: Jugum meum suave est et onus meum leve: præsta ut sic illud portare valeam quatenus tuam possim consequi gratiam. Qui vivis.	Domine, qui dixisti: Jugum meum suave est et onus meum leve: præsta ut illud portare sic valeam, quod possim consequi tuam gratiam.

Si nous constatons des différences dans les prières préparatoires entre l'ancien rite et le nouveau, il ne faut pas oublier qu'il y en avait beaucoup entre les différents rites. Ainsi chez les Chartreux, on se prosterne devant l'autel et dans cette position, on récite un Pater et un Ave. « **Ex statutarum prescripto nulla alia vocalis oratio ad id assignatur quam Pater et Ave, quæ prostrati dicimus ad gradum altaris : sed uniuscujusque devotioni relinquitur interna mentis ad Deum assurectio, ad quam accedendum non modicum conferre potest speculum sacerdotum quod hic tibi profertur** » (1). Chez les Carmes on dit l'hymne « **Veni Creator** », usage qui se retrouve dans plusieurs diocèses : à Utrecht, par exemple, témoin un missel de 1540 de cette église (2) ; et usage qui n'était pas non plus étranger à notre ancien rite, comme nous le verrons.

Passons maintenant à la préparation de l'autel. Le célébrant et les ministres se revêtaient à la sacristie de l'amict, de l'aube, du cordon et du manipule ; le prêtre prenait aussi l'étole. Ainsi habillés, le diacre et le sous-diacre se rendaient au presbytère, s'inclinaient profondément devant l'autel, disposaient les nappes, au nombre de quatre, et plaçaient le missel ouvert sur un coussin au coin de l'épître. Le diacre mettait ensuite l'évangéliaire sur le pupitre et venait aider

(1) *Missale Carthus.* 1672.
(2) Koenders : *Handboek der Liturgie,* II, 42.

le sous-diacre à préparer le calice apporté de la sacristie ou pris dans l'armoire du presbytère destinée à cet usage, porter l'offertoire sur la crédence et préparer la piscine.

Notons en passant quelques détails. Le corporal était beaucoup plus ample qu'aujourd'hui et plié différemment : au lieu de deux plis dans les deux sens, il en présentait deux dans la longueur et trois dans la largeur, de façon à recouvrir entièrement le calice et remplir l'office de la pale qui n'existait pas encore (1). « **Quibus lotis et diligenter exsiccatis indutus alba, cum petra, quæ vulgo lisca vocatur, corporalia poliat. Quæ complicans latitudinem in tres partes dividat et sinistram partem mediocre superducens, dexteram superponens, cetera plicata recondat** » (2).

L'offertoire, voile oblong en soie qui recouvrait le calice, nous est parvenu sous la forme d'écharpe « **velum humerale** » dont le sous-diacre se revêt pour tenir la patène. Selon le Cardinal Bona, il servait également au diacre, lorsqu'il présentait le calice : « **Nunc communiter velum offertorii dicitur, et pendet e collo diaconi cum offert calicem sacerdoti, eoque utitur subdiaconus cum tenet patenam** » (3).

La piscine devait être pourvue d'eau et de trois essuie-mains dont celui du milieu devait servir à purifier les calices lavés par le sacristain (4). Après avoir ainsi tout préparé, les ministres revenaient à la sacristie. Accompagnaient-ils aux stalles du presbytère le célébrant, qui faisait office d'hebdomadier, ou l'y rejoignaient-ils seulement alors ? Les Consuetudines ne précisent pas : « **Ad Tertiam vero cum sacerdote ambo maneant in presbyterio, ubi eis et sedere ad psalmos liceat** ».

---

(1) C'était au sacristain que les Consuetudines confiaient le soin de les préparer.
(2) Cap. 114 ; Nomast. Cist., p. 203.
(3) *Rer. lit.*, l. I, c. 25, n. 12.
(4) **Postea digitos suos super piscinam abluens, ipsos et calices ad tersorium quod inter duo lintea desuper pendet tergat.** *Consuet.*, c. 114 ; Nomast. p. 203.

En tous cas, ils assistaient à Tierce, se tenant assis pendant le chant des psaumes. Après Tierce, ils se rendaient soit directement à la sacristie dans les débuts, soit seulement après le « **Sub tuum** » et l'oraison « **Pietate** » chantée par le célébrant devant l'autel, lorsque cet usage fut admis en 1553. Ils y prenaient les ornements de la messe, c'est-à-dire, le prêtre, aidé d'un serviteur, la chasuble, le diacre, l'étole et de plus la dalmatique, ainsi que le sous-diacre la tunique, si c'était jour de fête.

Une fois prêts, seulement sans formuler de prière, ils se lavaient les mains, tandis qu'un serviteur présentait un linge au prêtre et au diacre et un autre au sous-diacre — cérémonie conforme au rite grec qui prescrit au prêtre et au diacre de se laver les mains à la **prothesis** ou **mensa præparationis** (1).

Pendant ce temps, le signal avait été donné avec la cloche, deux cierges posés à terre avaient été allumés par un serviteur (2) ainsi qu'à côté du missel l'absconsa (« **cæca lucerna** » d'après Du Cange) s'il en était besoin.

IV. — Les prières au bas de l'Autel

Immédiatement après Tierce ou la collecte **Pietate**, selon les cas, le chantre entonnait l'Introït de la messe, appelé aussi quelquefois «**officium**» dans certains missels manuscrits et même imprimés, parce que cette antienne commençait l'office de la messe.

Cette appellation se retrouve d'ailleurs dans les anciens livres des Chartreux, Dominicains, Carmes et de plusieurs églises de France ; elle a été empruntée à la liturgie mozarabe d'Espagne.

---

(1) A Cluny, le prêtre se lavait les mains avant la messe basse après s'être revêtu des vêtements sacerdotaux, mais avant la messe conventuelle, il le faisait après. P. L., t. 149, col. 715 et 724.

(2) **Accendat minister duas candelas quæ solent ardere juxta altare hinc et inde.**

Après le lavabo à la sacristie, le célébrant précédé du diacre et du sous-diacre, faisait son entrée au chœur, en s'arrêtant toutefois à l'autel de la station : « **Altare stationis** », qui, dans les églises de la Ferté, de Clairvaux, de Wettingen, Bronnbach, Marienstatt, Sittich, et autres construites sur le modèle de Cîteaux, se trouvait du côté est du transept. Au « **Gloria Patri** » de l'Introït ils faisaient vers cet autel, selon notre coutume actuelle, une inclination profonde et avançaient jusqu'aux degrés du presbytère, où le sous-diacre prenait la gauche du célébrant ; ils s'inclinaient ensuite ensemble, montaient les degrés et parvenaient à l'autel. — Signalons, en parenthèses, que cette antienne a gardé dans notre rite, comme dans celui des Dominicains et des Carmes, son caractère de chant d'entrée, auquel a renoncé le rite romain moderne en prescrivant d'entonner l'antienne quand le célébrant est arrivé à l'autel.

Après une inclination profonde, le célébrant montait au milieu de l'autel, où profondément incliné, il récitait le « **Veni sancte Spiritus** » d'après ces rubriques : « **Ante confessionem** » « **Veni sancte Spiritus** ». « **Spiritus sancti assistentiam magna cum humilitate expostulet dicens : Veni sancte Spiritus** » (1).

Nous ne pouvons manquer de convenir de l'opportunité de cette prière demandant à la même personne de la Ste Trinité qui a opéré tout spécialement le mystère de l'Incarnation, une assistance spéciale, afin que, par la transubstantiation, le même Fils de Dieu descende sur l'autel. Pendant cette prière, diacre et sous-diacre se tenaient derrière le célébrant, comme à la préface : « **tunc sacerdos incurvus ante medium altaris faciat orationem et diaconus similiter retro ipsum et subdiaconus post diaconum** ». — Après quoi, le célébrant baisait l'autel et faisait le signe de la croix en disant : « **In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti** », « **Sacerdos osculato altari signet se** » lisons-nous dans les Consuetudines et le

---

(1) *Miss. Cist.* de 1672.

missel ajoutait: « **Postea se signans dicat: In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen** ». Le diacre se signait également; puis, après une inclination, il se rendait à la gauche du prêtre, baisait l'autel, et après une nouvelle inclination, descendait directement devant l'autel, du côté de l'épître, tandis que le sous-diacre venait se placer derrière lui: « **Diaconus vero signans se inclinet; pergat osculari sinistrum cornu altaris, quo osculato inclinet et eat in dexteram partem stans sub gradu altaris paululum remotus a pariete et subdiaconus retro ipsum** ». Le célébrant descendait alors de l'autel et, se tournant, demeurait debout au milieu, avec le sous-diacre à sa gauche.

Ensemble, ils récitaient les prières au bas de l'autel de la façon suivante:

Celebrans: « **Confiteor Deo et beatæ Mariæ et omnibus Sanctis et vobis fratres, quia peccavi nimis cogitatione, locutione et opere mea culpa. Ideo precor vos, orate pro me** ».

Ministri: « **Misereatur tui omnipotens Deus et dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet et confirmet in omni opere bono et perducat ad vitam æternam** ».

Celebrans: **Amen.**

Ministri: **Confiteor. . .**

Celebrans: **Misereatur.**

Ministri: **Amen.**

Celebrans: « **Indulgentiam et remissionem omnium peccatorum nostrorum per gratiam Sancti Spiritus tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus** ».

Ministri: **Amen.**

Celebrans: **Adjutorium nostrum in nomine Domini.**

Ministri: **Qui fecit cœlum et terram.**

Et, tandis que les ministres se rendaient à la crédence, le célébrant montait à l'autel et récitait, profondément incliné un **Pater** et **Ave**; puis, se relevant et faisant le signe de la croix, il disait: « **Aufer a nobis, Domine, iniquitates nostras, ut mereamur puris mentibus introire ad sancta sanctorum. Per Christum Dominum nostrum** » sans

ajouter : « **Oramus te Domine** » et se rendait aussitôt du côté de l'épître sans qu'il y ait encensement de l'autel.

Permettons-nous maintenant quelques réflexions sur cet ensemble de cérémonies et de prières.

Notons d'abord de très légères modifications apportées à ce rite par la Congrégation d'Espagne et consignées dans son missel de 1762.

Le célébrant debout au milieu de l'autel, les yeux élevés, récitait le « **Veni sancte Spiritus** » puis incliné, un **Pater** et **Ave.** Il descendait de l'autel et disait en se signant : « **In nomine Patris etc.** ». Profondément incliné, il implorait de nouveau l'assistance du Saint Esprit : « **Sancti Spiritus adsit, nobis gratia.** ℟. **Amen** ». Suivaient le **Confiteor, Misereatur**, etc. . . et enfin : « **Adjutorium nostrum in nomine Domini,** ℟. **Qui fecit cœlum et terram.** ℣. **Sit nomen Domini benedictum.** ℟. **Ex hoc nunc et usque in sæculum** ». Immédiatement il ajoutait : « **Aufer a nobis** » et montait à l'autel (1).

Le psaume « **Judica me** » ne se disait donc jamais ; à cela rien de bien étonnant, puisque, même dans le rite romain, on ne le disait pas toujours : ou alors, comme au XIe siècle, si on le récitait c'était à la sacristie ou en se rendant à l'autel — mode encore en usage chez les Carmes. Il ne fut prescrit qu'au XVIe siècle par Pie V, et comme les ordres religieux en possession depuis deux siècles d'une liturgie propre, comme les Chartreux, les Cisterciens, les Dominicains, les Carmes, n'étaient pas tenus de se conformer à ces réformes liturgiques, ils conservèrent jalousement leur rite. Malheureusement pour les Cisterciens qui admirent le rite romain en 1618, le Chapitre Général déclara expressément qu'on devait dès lors réciter le psaume « **Judica** » : **Quare Psalmus : Judica me Deus, Confiteor, et cetera alia dicentur, prout in ipso ritu romano descripta sunt** » (2).

Le texte du Confiteor était autrefois plus court et plus

---

(1) **Et dicendo : ut mereamur puris mentibus introire ad sancta sanctorum accedat ad altare.**

(2) Manuscrit Mehrerau, t. XII, 723.

simple : on en trouve des formules analogues chez les Dominicains et dans d'autres Ordres monastiques. Le nôtre vient de Cluny, dont les anciennes coutumes prescrivaient de n'y rien ajouter; cependant le Chapitre Général de Cîteaux ordonnait en 1184 d'ajouter le nom de la Vierge qui n'y figurait pas : « **In confessione ponatur** : « **Confiteor Deo et B. Mariæ et omnibus sanctis etc.** » (1).

Le Rituel de 1689 a conservé l'ancienne formule en deux circonstances; pour la confession et l'administration du saint Viatique, en se permettant toutefois dans le dernier cas d'ajouter : « **Omnipotenti** » à « **Deo** ». Quant à l'édition de 1721, elle donne le Confiteor selon le rite romain en insérant le nom de notre Père « Bernard ».

La prière actuelle « **Oramus te Domine** » après « **Aufer** » ne se disait pas; d'ailleurs, elle n'était pas d'usage général en France avant le XVI siècle. Les Chartreux et les Dominicains ne l'ont jamais admise, et les Carmes ne l'ont fait qu'après la réforme de saint Pie V en 1584.

Au sujet de toutes ces prières, signalons cette rubrique des Consuetudines : « **Quam confessionem, si ea hora complere non potuerunt dicant postea, cum eis vacuum fuerit** ». Elle nous paraît curieuse, mais tout à fait conforme à l'esprit de la liturgie grecque, elle nous rappelle deux principes fondamentaux d'alors : Le célébrant n'était pas tenu de réciter tout bas les parties de la messe chantées par le chœur ou les ministres, il ne devait jamais sans raison, faire attendre le chœur. Aussi, dès le Kyrie terminé, il devait entonner le Gloria ou chanter « **Dominus vobiscum** » se réservant de compléter pendant le chant du Gloria ou de l'épître, ce qu'il n'aurait pas encore eu le temps de réciter. Quant à l'encensement de l'autel au début de la messe, il n'était pas pratiqué généralement au XII[e] siècle, ni adopté de suite dans l'Ordre; et même la Congrégation d'Espagne ne l'acceptait que bien plus tard (2) puisque les Usos de 1586 et 1671 n'en parlent pas.

---

(1) Martène, Thes. IV, col. 1256.
(2) Usos de 1798.

V. — La Proscomidie ou Préparation des Oblats

Dans l'Eglise grecque la proscomidie se fait avant le commencement du saint Sacrifice à la prothèse, mot qui signifie la table où se préparent le pain et le vin à consacrer. Dans toutes les liturgies qui ont subi plus ou moins l'influence de ce rite grec, et notamment les liturgies gallicane, mozarabe et ambrosienne, nous retrouvons cette particularité. Nous la voyons également à Cologne, comme l'atteste un missel de cette église datant de 1494 (1). Les Chartreux, les Dominicains et les Carmes l'ont conservée aussi après l'avoir empruntée à leur source commune, la liturgie gallicane, bien que les cérémonies et prières ne concordent pas toujours comme nous le verrons.

Voici comment, dans le rite cistercien, se faisait la proscomidie. Aussitôt après les prières du bas de l'autel, les ministres se rendaient à la crédence; le diacre portait à l'autel le corporal et, sans l'étendre, revenait à la crédence où le sous-diacre lavait le calice avec de l'eau et l'essuyait: « **liniens calicem intus aqua** ». Après avoir posé une grande hostie sur la patène et versé le vin dans le calice, le diacre portant le calice et le sous-diacre la burette d'eau, venaient au coin de l'épître vers le célébrant, à qui il était uniquement réservé de verser les quelques gouttes d'eau: « **Et notandum quia sive diaconus sive subdiaconus sit qui ministrat, prius vinum infundat, deinde ampullam cum aqua sacerdoti tradat quando eum viderit magis expeditum, et sacerdos aquam in calicem fundat** » (2). Y avait-il une formule spéciale? Ni les Consuetudines, ni les anciens missels de

(1) Thalhofer-Eisenhofer, op. cit., II, 29.

(2) Cette prescription était encore observée en 1762 dans la Congrégation d'Espagne puisque nous lisons dans son missel de cette année: « **Aquam vero minime misceat (diaconus) quod etiam observandum est in missis privatis quando Abbati vel cuivis sacerdoti calix præparatur. Nam commixtio aquæ et vini semper a Celebrante debet fieri et non ab alio, etiamsi sacerdos sit** ».

l'Ordre, n'en font mention — et ce n'était pas particulier à l'Ordre puisque nous lisons dans le cérémonial de l'abbaye de Saint Bénigne de Dijon : « **Est etiam consuetudo quatenus dum ponit hostiam super patenam, vel vinum aut aquam in calicem, et facit hujusmodi apparatum, vel etiam quilibet tractans hostias quæ sunt sacrandæ, non dicat psalmos, vel aliquas orationes movendo labia, nisi meditetur tantum in corde suo ; ne forte de saliva ejus quicquam insiliat super hoc quod apparatur, aut affertur** » (1).

Dans toutes les liturgies grecques comme dans l'ambrosienne et la mozarabe, dans l'ancienne liturgie lyonnaise et de plusieurs églises italiennes, la formule usitée rappelait l'incident du coup de lance porté au côté de Jésus après sa mort.

Citons par curiosité celle des Chartreux : « **De latere Domini nostri Jesu Christi exivit aqua et sanguis in remissionem peccatorum ✠ in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen** » ; celle du rite ambrosien : « **De latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis et aqua pariter in nomine Patris . . .** ». Celle de Lyon offrait une

---

(1) Martène : *De antiq. Monach. ritibus.* l. II, c. VI, n, 21.

Note. — Il est à noter que dans le rite de la Congrégation d'Espagne, des prières spéciales, que supprimaient certaines liturgies, sans doute par respect pour les matières à consacrer, existaient bien et qu'elles se trouvent dans l'**Ordo missæ** de son missel de 1762. En essuyant le calice, le diacre devait dire : « **Dignare mundare, Domine, vas istud in quo sacerdos tuus sumere valeat pretiosissimum Sanguinem Domini nostri Jesu Christi** ». Puis, les deux ministres portant l'un le calice, l'autre les burettes, et, s'étant rendu auprès du célébrant, celui-ci bénissait le vin en disant : « **Hunc humiliat ✠ et hunc exaltat, quia calix in manu Domini vini meri plenus mixto** », et tandisque le diacre versait le vin, il poursuivait : « **Et inclinavit ex hoc in hoc, verumtamen fex ejus non est exinanita, bibent omnes peccatores terræ** ». Prenant alors quelques gouttes d'eau avec la petite cuiller, il les versait dans le calice qu'il bénissait : « **Et suscipiens a ministro parum aquæ in cochleariolo argento dicit : « Ex latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis et aqua, inde pariter fiat commixtio ista ✠ benedicta. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.**

variante : « **De latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis et aqua pro redemptione mundi tempore passionis, id est mysterium S. Trinitatis. Joannes Evangelista vidit et testimonium perhibuit et scimus, quia verum est testimonium ejus** ». En Italie et en Espagne, elle était ainsi conçue : « **Ex latere Christi (vel : Domini nostri Jesu Christi) sanguis et aqua exiisse perhibetur et ideo pariter commiscimus ut misericors Deus utrumque ad medelam animarum nostrarum sanctificare dignetur. Qui vivit...** (1). Que penser alors, puisque les Consuetudines et les anciens livres liturgiques n'en parlent pas, de cette formule donnée par le Cardinal Bona comme étant celle du rite cistercien? « **Sic Cistercienses** (dit il) **prisco ritu : sicut de latere Domini nostri Jesu Christi exivit sanguis et aqua ; sic fiat pariter commixtio vini et aquae in remissionem peccatorum nostrorum** » (2). La question est épineuse : nous n'osons prétendre que le savant Cardinal se soit trompé ou ait fait une confusion... et pourtant, le silence complet de nos documents est encore appuyé sur ce fait que, ni chez les Dominicains, ni chez les Carmes, dont la liturgie a une commune origine avec la nôtre, il n'est fait mention de formule : Chez eux, en effet, la préparation du calice se fait après l'évangile. Le sous-diacre apporte au célébrant assis au fauteuil le calice, verse lui-même le vin et l'eau qu'il fait bénir, tandisque le diacre, assis au côté du prêtre tient la patène avec l'hostie. Il n'y a donc que la seule invocation : « **In nomine Patris...** » qui accompagne la bénédiction de l'eau.

Quoi qu'il en soit, après la dernière bénédiction, les ministres reportaient les burettes à la crédence ainsi que le calice qu'ils recouvraient d'abord de la patène et de l'hostie, puis du petit voile, nommé offertoire (3); ils venaient ensuite assister le célébrant : « **postea descendat (diaconus) sub gradu altaris in dextra parte** ».

---

(1) Ebner, op. cit. p. 298, 300, 320, 332, 337, 340. Romsée, op. cit. p. 466.
(2) *Rer. Lit.*, lib. II, c. II, n. VIII.
(3) **Deinde posita patena super calicem, cooperiat eum de offertorio.**

D'après la règle donnée plus haut de ne jamais interrompre la liturgie, il se pouvait qu'il n'y eut pas le temps suffisant d'accomplir toutes ces cérémonies avant le « **Gloria** » ou « **Dominus vobiscum** ». Dans ce cas, les ministres laissaient leurs occupations pour se rendre derrière le célébrant et ne retournaient terminer leurs fonctions qu'après la récitation du « **Gloria** » ou le chant de la première collecte : « **Quod si sacerdos, dum diaconus ministraverit, dixerit « Gloria in excelsis Deo » vel « Dominus vobiscum », intermittens ministrare eat post sacerdotem. Quod si « Gloria in excelsis », dicitur dicto illo breviter, inclinet et sic revertatur ministrare. Post « Dominus vobiscum »... divertens in locum suum inclinet se, et subdiaconus post ipsum. Quod si restant aliae collectae, redeant ad ministrandum quod restat.** »

C'est ainsi que se faisait autrefois la préparation des oblats de la Messe.

VI. — Du Gloria à l'Evangile

Pendant les cérémonies de la proscomidie, le prêtre se tenait du côté de l'épître. Il y restait pour entonner le Gloria, que poursuivait le chœur. Une fois terminé, sans changer de place, il se tournait vers le chœur pour chanter « **Dominus vobiscum** ». A ce moment, le diacre arrangeait décemment l'ample chasuble ; après quoi, il se retirait derrière le célébrant, et se tenant profondément incliné pendant la première collecte, et debout aux autres, à moins qu'il n'ait à retourner à la crédence, comme nous l'avons vu. Le sous-diacre de son côté, se conformait à ces dernières attitudes du diacre et se rendait au moment voulu au degré du presbytère où il chantait l'épître après une inclination. Après la dernière collecte, le célébrant pouvait attendre à l'autel, ou bien, accompagné du diacre, s'asseoir dans la première stalle (et non celle du milieu) — particularité que les Dominicains ont conservé. Quant au sous-diacre, après avoir chanté l'épître, il pouvait rejoindre le célébrant soit à l'autel, soit aux stalles

dont il occupait la dernière, ou même, s'il en était besoin, s'associer au chœur pour chanter.

Après ce rapide sommaire, revenons sur certains détails. Le Gloria n'avait que deux mélodies; la première, celle que nous avons maintenant sous le titre: « **In solemnitatibus ad libitum** », se chantait aux fêtes chômées: « **Festis quibus non laboramus** »; l'autre, réservée aux dimanches et jours ouvrables: « **Dominicis diebus et festis quibus laboramus** » est intitulée dans notre Graduel: « **Infra octavas solemnes quæ non sunt de Beata** ». Certains manuscrits en présentaient d'autres, comme celui du Séminaire épiscopal de Bruges (52/46) par exemple, où nous trouvons nos mélodies des fêtes de Sermon et de celles de la très sainte Vierge.

Quant au texte lui-même, notons une variante: « **propter gloriam tuam magnam** ». De plus, des tropes, mots intercalés dans le texte, très en vogue au Moyen-Age qui aimait les longues cérémonies, malgré les défenses formelles du Chapitre Général, avaient été bien accueilles dans certains monastères. Dans le manuscrit précité de Bruges qui provient de l'abbaye des Dunes, on avait intercalé dans le Gloria, écrites en rouge des louanges à Marie: « **Domine Fili unigenite Jesu Christe, Spiritus sanctus alme orphanorum paraclite. Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris, Primogenitus Mariæ virginis natus. . . . Qui tollis peccata nostra, suscipe deprecationem nostram: ad Mariæ gloriam. . . quoniam tu solus sanctus: Mariam sanctificans. Tu solus dominus: Mariam gubernans. Tu solus Altissimus: Mariam coronans, Jesu-Christe.** » Dans le manuscrit 311 de la Bibliothèque de Bruges, dont nous avons déjà également parlé, ces mêmes tropes, intercalés entre les lignes, sont écrits d'une main plus moderne. Ils se trouvent aussi dans les manuscrits 206 de Reun, LX et CXXXIII de Hohenfurt (1) monastères cisterciens d'Autriche tous les deux. (2)

---

(1) *Xenia Bernardina*, III, 78, IV; 186, 211.

(2) Ces tropes en l'honneur de la Vierge étaient quelquefois

Signalons que toutes ces additions n'ont jamais paru dans les missels imprimés, et que même au rite romain, la réforme de saint Pie V les a fait disparaître complètement (1).

Mais quand disait-on le Gloria? Le missel de 1516, disait à ce sujet: « **Gloria in excelsis et Ite missa est dicuntur in vigilia pasche et penthecostes. Et in omnibus dominicis et festis XII lect. extra adventum, LXX et XL. Per octavas natalis, epiphanie, pasche, penthecostes, sacramenti, assumptionis et nativitatis Marie, quum misse de ipsis solemnitatibus celebrantur. In missis etiam votivis sancti spiritus et b. Marie, excepta in vigilia assumptionis, in qua non dicitur nisi sit dominica.** » La plupart de ces fêtes étaient déjà indiquées dans les Consuetudines (chap. 63); dans la suite, le Chapitre Général y ajoutait les messes votives de la Vierge, du Saint-Esprit et celle de l'octave du S. Sacrement. Pendant le Gloria, le célébrant restait du côté de l'épître, et c'est là qu'il chantait « **Dominus vobiscum** » tourné vers le chœur, sans se rendre au milieu de l'autel pour le baiser: « **Post Dominus vobiscum, trahat ei reverenter deorsum medium casulae,** » disait une rubrique. Cette diligence que devait apporter le diacre pour que la chasuble retombât naturellement se conçoit facilement. Comme cette chasuble était très ample, recouvrait tout le corps et était ramassée sur les bras quand le célébrant devait avoir les mains libres, le simple fait d'étendre et d'élever les mains en disant « **Dominus vobiscum** »

---

chantés. Dans un document de la célèbre abbaye de Cisterciennes de Leeuwenhorst, près Noordwijkerhout en Hollande, il est noté qu'une redevance annuelle, payée à M. René Sabel, prêtre et chanoine d'Emmerich par Dame Badeloch d'Andrichem Abbesse du monastère et par la communauté elle-même sera communée après sa mort en la célébration de deux messes de Notre-Dame avec la séquence « **Ave præclara** », le dimanche qui précédait l'Avent et la Septuagésime. Pour rehausser la solennité, deux sœurs devaient, en alternant avec la communauté, chanter seules les tropes du Gloria. Kronenburg: *Maria's Heerlijkheid in Nederland*, II, 41.

(1) **Sic dicitur « Gloria in excelsis Deo, etiam in missis beatæ Mariæ, quando dicendum est** » portait la prescription du souverain Pontife.

suffisait pour faire remonter tout le devant, et, pour peu que l'étoffe fût un peu épaisse, au lieu de retomber, la chasuble faisait des plis plutôt disgracieux. C'était d'ailleurs une coutume générale au Moyen-Age. Nous lisons en effet, dans le coutumier de Cluny : « **Qui (diaconus) prius incensat sacerdotem et casulam inter brachia versus pedes trahit.** » (1) et dans les ordos ou rituels romains : « **Primicerius et Secundicerius componunt vestimenta ejus (scil. Pontificis) ut bene sedeant** » (2).

Si le célébrant se rendait aux stalles après la dernière collecte pour attendre le moment de l'Evangile, il pouvait, s'il le voulait, emporter le missel (3) non point pour suivre la messe puisque, nous l'avons vu, il n'était aucunement tenu de dire à voix basse les parties chantées, mais pour réciter les prières intitulées « **Praeparationes ante missam** » ou « **Confessiones** » ou encore « **Apologiae** ». Toutes ces formules étaient des protestation d'humilité, où reconnaissant son indignité pour s'approcher d'un mystère aussi redoutable, le célébrant demandait pardon de ses péchés (4). C'était une coutume admise de longue date puisque les plus anciens Sacramentaires les mentionnaient déjà et Menardus (5) atteste que les prêtres les récitaient avant l'offertoire pendant que le chœur chantait ; c'est donc dans ce sens qu'il faut interprêter la rubrique : « **In missali legere potest.** » Comme prières, il y avait dans notre ancien missel une confession de S. Ambroise, une apologie : « **Mordacis conscientiæ sti-**

---

(1) P. L. t. 149, col. 717 ; cf. col. 718.

(2) N° 6 ; P. L. t. 78, col. 940.

(3) **Interim sacerdos usque ad Evangelium sedere et in missali legere potest.** — Les coutumes de Cluny donnent les mêmes règles : « **Ad Epistolam sedet usque dum ad Evangelium venitur** ». L. III, c. II ; P. L. t. 149, col. 734.

(4) Quant au terme « **Apologie** », le Cardinal Bona l'explique ainsi : « **Dicuntur autem Apologia, quia in his sacerdos excusat et purgat se quod peccator et indignus ad sacra mysteria accedere præsumat** ». Op. cit., l. II, c. I, n. 1.

(5) P. L. t. 78, col. 514.

mulis » (1) et une formule intitulée : « **Contemplatio de ardenti amore et vehementi affectu suscipiendi Christum.** »

Pendant ce temps-là, le diacre pouvait parcourir dans l'évangéliaire le texte qu'il devait bientôt chanter : « **et diaconus ad nutum ejus (sacerdotis) sedere et in textu legere si voluerit.** » Et même, si le célébrant restait au côté de l'épître, lui pouvait se rendre au pupitre pour revoir l'Evangile : « **Quod si sacerdos non sederit et diaconus prævidere evangelium voluerit, super analogium prævideat.** »

Enfin, il n'est pas étonnant de voir le sous-diacre venir au chœur soutenir le chant dans le cas où la communauté n'était pas assez nombreuse — ce qui ne devait pas du reste arriver souvent dans les débuts de l'Ordre. Si cette manière de faire nous paraît singulière maintenant, elle était courante alors. L'ancien Ritus celebrandi de Rouen (2e moitié du XIe siècle): « **Subdiaconus vero, excepto tempore ministrationis suæ, in choro maneat** » (2); l'ordinaire de la Congrégation, bénédictine de Bursfeld : « **Ministri, id est Diaconus et Subdiaconus, expleto ministerio suo, socientur conventui ad adjuvandum in cantu, si propter paucitatem fratrum, aut alias opportunum viderint; alioquin considere poterunt sacerdoti, diaconus ad dexteram, subdiaconus ad sinistram** » (3); le sixième Ordo romain : « **Apud quosdam usus obtinuit subdiaconos in choro stare, usque dum Sanctus canatur** » (4). Tous trois ne font que confirmer la rubrique de notre ancien missel : « **eat in chorum cantare cum aliis, si necesse fuerit.** »

(1) Cette apologie, attribuée à S. Ambroise, se trouvait déjà dans la **Missa Illyrici** (P. L. t. 138, col. 1315) avec la remarque qu'elle devait se dire pendant l'épitre et le graduel.

(2) P. L. t. 78, col. 252.

(3) Martène, *De antiq. monast. rit.*, L. II, c. IV.

(4) P. L. t. 78, col. 993.

VII. — L'Evangile et le Credo

Un peu avant l'évangile, le prêtre et les ministres se levaient s'ils se trouvaient aux stalles. Le célébrant se rendait directement au côté de l'épître, en portant le missel s'il s'en était servi ; le diacre gagnait le pupitre du côté de l'évangile et préparait le texte, puis profondément incliné vers l'abbé présent au chœur, ou le célébrant en son absence, il disait : « **Domne, jube benedicere** ». « **Dominus sit in corde tuo et in ore tuo, ut digne annunties Evangelium Christi** » répondait l'Abbé ou le célébrant tourné vers le diacre à cet effet ; après quoi celui-ci se relevait et se tournait vers le texte.

Ni les Consuetudines, ni l'ancien missel ne parlent d'encensement aux messes solennelles ; nulle trace non plus dans les Ordos romains avant le XIe siècle, époque à laquelle s'introduisit peu à peu cette coutume. Aussi est-il intéressant de noter cette particularité du rite dans le Congrégation d'Espagne (1).

En chantant « **Sequentia** » ou « **Initium sancti Evangelii** » le diacre se signait, tandisque les assistants ne le faisaient qu'au « **Gloria tibi Domine** » : « **Qui, cum dixerit « Sequentia sancti Evangelii » signat se sicut alii se signant quando dicitur « Gloria tibi Domine »**. Le célébrant se tournait alors vers le diacre « **convertat faciem ad Evangelium stans cum tremore** » — rubrique qui ne fait que reproduire les termes de la Règle concernant la lecture de l'évangile à Matines : « **Legat Abbas lectionem de**

---

(1) Le ministre portant l'encensoir et la navette se rendait auprès du sous-diacre qui imposait l'encens sans aucune prière ni bénédiction, et, tous deux, au moment voulu, accompagnaient le diacre au pupitre. Après l'annonce, le diacre d'abord, le sous-diacre ensuite, encensaient le texte de deux ou trois coups. Nous trouvons ces détails dans les Usos de 1586 ; ils se retrouvent dans ceux de 1671, où cependant il n'est plus question que de trois coups d'encensoir.

Evangelio cum honore et tremore stantibus omnibus»(1).

L'évangile terminé, le diacre s'inclinait vers l'autel, prenait des deux mains l'évangéliaire qu'il portait au célébrant en lui indiquant le texte; il baisait également le livre qu'il fermait et replaçait sur le pupitre, mais sous le voile: « **Postea ferat librum apertum sacerdoti ad osculandum ostendens digito initium Evangelii quod legit, quem et ipse osculatur post sacerdotem et clausum super analogium sub palla reponat.** » A propos de ce baiser, ni les Consuetudines, ni un seul ancien missel, même imprimé, ne parle de formule l'accompagnant. Il n'est pourtant pas impossible qu'en certains monastères on en recitât une — témoin le manuscrit 49/18 du Seminaire de Bruges (2) qui signale à la fin de plusieurs évangiles : « **Per hæc evangelica dicta deleantur omnia nostra delicta.** »

Toujours debout, au coin de l'épitre et tourné vers l'autel, le célébrant entonnait, s'il y avait lieu le Credo, qui n'avait qu'une seule mélodie, notre premier Credo actuel: « **Credo uniformiter semper dicatur** » lisons-nous dans l'édition de 1516, qui ajoutait la rubrique suivante: « **Credo dicatur in diebus natalis, circumcisionis, apparitionis, pasche, ascensionis, penthecostes, sacramenti et omnibus dominicis ad quascumque missas preter ad missas defunctorum. Preterea in omnibus solemnitatibus b. Marie. In inventione et exaltatione s. crucis. In spinea corona omnibusque solemnitatibus apostolorum et evangelistarum. In festo omnium sanctorum et dedicationis ecclesie. SS. Benedicti, Bernardi, et aliis festis quibus fit sermo in capitulo in missis de eisdem sanctis.** » La plupart de ces fêtes admettant le Credo se trouvaient déjà consignées dans les Consuetudines au chap. 65; on y ajoutait plus tard (1) les fêtes de Sermon ne concordant pas avec le

---

(1) Cap. XI.

(2) Ce manuscrit appartenait, on l'a déjà dit plusieurs fois, à l'abbaye des Dunes.

(1) En 1347 le Chapitre Général donna cette définition: « **Compendium christiane fidei cupiens cap. gen. in missarum solempniis**

dimanche, et l'Ordinaire de Cîteaux en disant : « **A la propre messe dicelles solennitez seulement** » excluait bien nettement les messes votives.

Pendant le Credo, tandis que les ministres demeuraient derrière le célébrant, celui-ci restait au coin de l'épître, et se tournant simplement, il chantait « **Dominus vobiscum** » et « **Oremus** » comme après le Gloria. Prenant alors lui-même le missel, il le transportait du côté de l'évangile : « **Deinde sumens librum ponat ad sinistrum cornu** », pendant que le diacre qui, après avoir posé l'évangéliaire sur le pupitre, était venu à l'autel déplier le corporal et s'était mis ensuite derrière le célébrant, se rendait à la crédence : « **Diaconus autem post Evangelium displicet corporale habens tres plicatus in latum et quatuor in longum, medium latitudinis ponens in medio altaris** » (1). Le cérémonial de la Congrégation des Bénédictins de Bursfeld donne la même rubrique : « **Diaconus explicet corporale habens tres plicatus in latum et quatuor in longum, medium latitudinis ponens in medio altaris** » (2).

VIII. — L'Offertoire

Le célébrant après avoir transporté le missel, se tenait au milieu de l'autel. Le diacre venu à la crédence à « **Oremus** », si on avait chanté le Credo, ou de suite après avoir déplié le corporal s'il n'y avait pas de Credo, prenait le voile du calice (l'offertoire) et s'en couvrait les mains pour prendre de la droite la patène et l'hostie, de la gauche le calice contenant le vin. Il apportait à l'autel les oblats qu'il présentait ensemble au célébrant après lui avoir baisé la main, et

---

frequentari, statuit, ordinat et diffinit quod in singulis festivitatibus, in quibus sermo in capitulo solet haberi, « Credo in unum deum » in missa solempniter decantetur. » WINTER : *Die Cistercienser des nordöstlichen Deutschlands,* Gotha 1871, III, pag. 307.

(1) Cons. c. 53.

(2) C. 44. BONA, loc. cit., l. I, c. 25, n. 11.

mettait ensuite de côté l'offertoire sur l'autel: « **Et statim post « Oremus » apertis manibus de offertorio, tenens sinistra manu pedem calicis, dextra autem patenam, offerat sacerdoti simul utrumque, manum ejus semel osculans.** » — Le célébrant recevait le calice, posait dessus la patène et récitait la prière de l'offrande: « **Suscipe sancta Trinitas, unus Deus, hanc oblationem quam tibi offerimus in memoriam beatæ passionis, resurrectionis et ascensionis Domini nostri Jesu Christi, et in honorem beatæ Mariæ semper Virginis, genitricis ejusdem Domini nostri et omnium sanctorum et sanctarum, cœlestium virtutum et vivificæ Crucis, ut eam acceptare digneris pro nobis peccatoribus et pro animabus omnium fidelium defunctorum, qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen** » (1).

Quant à déterminer l'attitude que devait avoir le célébrant, il n'y a pas uniformité. Les Consuetudines ne disent rien. Les éditions du missel de 1512, 1515, 1516, 1519, 1545 et 1584 prescrivent une génuflexion: « **Offertorio dicto elevans calicem et genua flectens dicat: Suscipe . . .** »; celle de 1617 également: « **Offertorio dicto, elevatis patena cum pane et calice et genuflectans dicat: Suscipe. . .** ». Mais dans la Congrégation d'Espagne, on ne parle pas de cette génuflexion. Le missel de 1589 dit seulement: « **elevans calicem dicat: Suscipe etc.** »; les Usos de 1586 ne la mentionnent pas, et l'édition de 1762 pas davantage: « **elevans calicem cum Patena et Hostia superposita dicat: « Suscipe. . .** »

Il faudrait donc conclure, semble-t-il, que dans l'Ordre, l'offrande se récitait à genoux pendant l'élévation du calice chargé de la patène et de l'hostie, et que, selon les rubriques particulières de la Congrégation d'Espagne, cette prière était dite debout — changement introduit sans doute sous l'influence du rite romain après la séparation de l'Ordre.

L'offrande terminée, le prêtre déposait les oblats à sa droite, en dehors du corporal et se retirait un peu à gauche

(1) *Missale Cisterciense;* Card. Bona, op. cit., l. II, c. IX, n. 2.

pour permettre au diacre, à qui revenait cette fonction, de les disposer sur le corporal de la façon suivante : il posait calice et patène au milieu du corporal, prenait la patène et déposait l'hostie devant le calice, ou, s'il y en avait plusieurs, l'une devant le calice et les autres un peu de côté. Saisissant enfin le pli postérieur du corporal, il en recouvrait le calice, enveloppait la patène de l'offertoire et la reportait à la crédence.

Voici le texte des Consuetudines : « **Diaconus vero posita offertorio super altare, ponat calicem super corporale in secundo plicatu anterioris et sinistræ dextræque partis et panem ante calicem revolvens super eum corporale. Quodsi plures hostiæ fuerint, unam separatim, alias insimul mittat. Deinde reportet patenam et offertorium super ministerium.** »

Nous sommes loin du rite romain moderne. C'est, d'ailleurs la partie de la messe, appelée « petit Canon » qui présentait le plus de divergences entre les diverses liturgies. Le rite romain lui-même n'a reçu sa forme actuelle et fixe qu'au XVIe siècle. Jusqu'au XIIIe siècle, l'offrande se faisait généralement en un seul acte, accompagnée d'une seule formule, bien que déjà, dans plusieurs églises, on pratiquât l'oblation séparée avec deux formules distinctes. Les Chartreux, les Dominicains et les Carmes ont conservé l'offrande unique avec une seule prière, dont la formule ne diffère pas beaucoup de celle en usage autrefois dans l'Ordre. Celle du rite romain est analogue, mais elle se disait après l'offrande et le lavement des mains, tandisque selon l'ancien rite cistercien, elle se disait pendant l'offrande elle-même, et cette union intime exprimait mieux le but du saint sacrifice : renouvellement du sacrifice de la Croix d'une façon non sanglante en l'honneur des Saints et pour le salut des vivants et des morts (1).

Nous avons vu que le diacre déposait l'hostie devant le calice et que cette manière de faire était en vigueur chez

(1) Cf. Koenders, op. cit., II, 91.

nous depuis le XII[e] siècle. Cette particularité du rite s'écartait de l'usage général du Moyen-Age. Jusqu'au XV[e] siècle, en effet, on plaçait le calice à droite, l'hostie à gauche sur une même ligne. Le Synode de Nimègue (1018) en donnait la raison mystique disant que c'était pour symboliser que le précieux Sang de Jésus en Croix était sorti de la plaie du côté droit. A Rome, d'après d'anciens ordos, on observait la même pratique (1); dans l'Eglise de Rouen également (2) et les Grecs continuent à l'observer de nos jours. Ce n'est guère que vers la fin du XV[e] siècle qu'on introduisit à Rome la disposition actuelle.

A défaut de pale, c'était donc la partie postérieure du corporal qui en tenait lieu — et nous avons ainsi l'explication des grandes dimensions données au corporal. Cette coutume était générale au Moyen-Age, semble-t-il. Le Ritus celebrandi de Rouen donnait cette rubrique : « **Sicque corporali cooperta incensum desuper offerat** » (3). Nous lisons d'autre part dans le 14[e] ordo romain, ceci : « **Cum digitis utriusque manus accipiens corporale illud, quod non explicatur, cooperiat cum ipso calicene** (4). Que faut-il entendre par ce « **corporale quod non explicatur** » ? Probablement la forme première de la pale moderne que les Chartreux n'ont jamais voulu admettre dans leur liturgie.

---

(1) Meyer, op. cit., p. 67; Cf. *Ordo. Rom.* II; P. L. t. 78, col. 944; *Ordo Rom.* XIV, col. 1164.
(2) Ibid. col. 253.
(3) Ibid.
(4) Ibid. col. 1164.

IX. — L'Encensement des oblations et de l'Autel

Le but de l'encensement est de donner plus de solennité à l'office liturgique, en même temps que d'exprimer en un symbole mystique la particulière bénédiction des matières qui vont, par la transsubstantiation, être transformées au Corps et au Sang du Christ, l'atmosphère sainte dans laquelle vont monter les prières des fidèles, unis dans un même sacrifice, et même la bonne odeur du Christ que doivent répandre les vertus monastiques.

Toutes ces fins étaient obtenues par l'encensement très simple en usage autrefois dans l'Ordre. Pendant l'offrande du pain et du vin, le sous-diacre, portant la navette, se rendait, avec le thuriféraire muni de l'encensoir, vers l'Abbé pour faire imposer et bénir l'encens. Après une inclination, le thuriféraire présentait l'encensoir, et le sous-diacre la navette; à l'aide d'une petite cuiller, l'Abbé jetait quelques grains d'encens qu'il bénissait ensuite. « **Interim dum hæc aguntur a sacerdote et diacono unus ministrorum cujus officium est, teneat thuribulum ante abbatem, vel ante sacerdotem, si abbas deest, subdiacono incensum tenente** », disaient les Consuetudines. Y avait-il une formule de bénédiction? nulle trace dans les Consuetudines; dans l'ancien missel, non plus. Dans celui de la Congrégation d'Espagne (1762) nous lisons que le thuriféraire disait: « **Domne, jube benedicere** » et que l'Abbé bénissait l'encens par ces mots: « **Ab illo benedicatur in cujus honore et nomine concrematur. Amen.** »

Que conclure? Vraisemblablement, on devait se contenter d'un simple signe de croix, auquel on ajoutait peut-être: « **In nomine Patris . . .** » comme le font encore les Dominicains. — L'encens une fois béni, le sous-diacre et le thuriféraire s'inclinaient de nouveau et venaient à l'autel; le sous-diacre se rendait à la piscine, et, déposant la navette, prenait plateau, burette et essuie-mains pour le lavabo; le thuriféraire présentait l'encensoir au célébrant dont il baisait la main droite.

Dans le cas où l'Abbé était absent, les mêmes cérémonies se faisaient auprès du célébrant.

Celui-ci, recevant l'encensoir, décrivait un cercle autour du calice, — c'était tout l'encensement des oblats — puis, toujours debout au milieu de l'autel, il encensait ce dernier d'un seul coup à droite d'abord, à gauche ensuite et devant enfin, sans dire aucune prière. « **Sacerdos accipiens (thuribulum), thurificet calicem isto modo, semel volvat illud circa calicem, semel thurificet dexteram partem altaris desuper, semel et sinistram, semel quoque anteriorem** ». Ainsi s'exprimaient les Consuetudines.

Pendant cet encensement, le diacre se tenant à droite, soulevait un peu la chasuble pour donner au célébrant plus de liberté dans ses mouvements; après quoi, il recevait l'encensoir pour encenser à son tour de deux coups le côté de l'épître, puis la croix de deux coups; faisant ensuite le tour de l'autel par derrière, il venait au côté de l'évangile qu'il encensait de deux coups, ainsi que la croix de nouveau: « **Diaconus autem thurificet prius dexteram partem ipsius altaris. Deinde elevans manum thurificet bis crucem, et inde transiens per retro altare ad sinistram partem thurificet eam similiter et crucem. Deinde reddat thuribulum subdiacono qui ponat ubi poni solet.** » Cette cérémonie semble être une combinaison de l'usage généralement adopté alors et du rite clunisien. D'une part, en effet, pour encenser l'autel, le diacre en faisait le tour, comme actuellement encore fait l'évêque dans la cérémonie de la consécration (1). D'autre part, à Cluny le célébrant après avoir encensé les oblats en faisant sur eux trois croix et un cercle (2), n'encensait que les deux extrémités de l'autel d'un coup; il rendait alors l'encensoir au diacre qui,

---

(1) L'ordo celebrandi de Rouen (XI[e] siècle) laissait aussi au diacre le soin de faire le tour de l'autel: « **Sicque (calix) corporali cooperta, incensum desuper offerat et sic diacono præbeat. Diaconus in circuitu altaris deferat.** (P. L. t. 78, col. 253). Même rubrique se trouve dans l'ancien rite des Chartreux.

(2) **Tres cruces et unum quasi circulum.**

après l'avoir encensé lui-même, procédait à l'encensement de l'autel du côté de l'épître et du côté de l'évangile.

Après avoir rendu l'encensoir, le célébrant venait au coin de l'épître, où se tenait le sous-diacre, afin de se laver les mains. Aucune prière spéciale n'est mentionnée ; nous lisons cependant dans le missel de la Congrégation d'Espagne : « **Dum manus lavat, dicat: Lavabo inter innocentes etc... cum Gloria Patri. In missis pro defunctis et tempore Passionis in missis de tempore omittitur Gloria Patri.** » Nouvelle preuve sans aucun doute de l'influence romaine. Et tandisque le célébrant se rendait au milieu de l'autel, le sous-diacre reportait à la crédence le lavabo, venait recevoir des mains du diacre l'encensoir qu'il remettait à sa place et se rendait devant l'autel derrière le diacre.

X. — L'Orate Fratres et les Sécrètes

Pendant l'encensement de l'autel par le diacre, nous venons de le voir, le célébrant se lavait les mains au coin de l'épître et revenait au milieu de l'autel, où humblement incliné il suppliait le Seigneur de bien vouloir agréer son offrande. « **Hanc sequentem orationem dicat sacerdos incurvus ante altare post offerenda. In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipiamur, Domine, a te, et sic fiat sacrificium nostrum, ut a te suscipiatur hodie et placeat tibi, Domine Deus** ». Il baisait ensuite l'autel, se tournait pour dire en étendant les mains : « **Orate fratres, pro me peccatore, ut meum pariter ac vestrum in conspectu Domini acceptabile fiat sacrificium** » et se retirait du côté de l'évangile pour réciter les sécrètes. Il disait « **Oremus** » avant ces secrètes. « **Postea trahat se ad librum, qui est in sinistro cornu, dicens sub silentio « Oremus » ad primam secretam et ad secundam si una vel plures sequuntur.** »

Le diacre, après l'« **Orate fratres** », arrangeait la chasuble, toujours pour la même raison précitée. Y avait-il une réponse

à cette invitation? Les Consuetudines n'ent parlent pas et il semble bien qu'il n'y en eut pas au début. Cependant nous trouvons dans les anciens missels la formule suivante: « **Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, suscipiatque de manibus tuis sacrificium istud et orationes tuæ ascendant in memoriam ante Deum pro nostra et totius populi salute. Amen.** » Quoi qu'il en soit, les ministres à ce moment se rendaient au coin de l'épître, où se tenait le thuriféraire pour se laver les mains: « **Interim autem minister ille qui thuribulum obtulit sacerdoti, deferat diacono aquam ad lavandum manus suas** » (1).

Notons maintenant quelques réflexions sur ces prières et cérémonies.

Au lieu des neuf formules distinctes que nous avons maintenant dans le petit Canon, c'est-à-dire, cette partie de la messe comprise entre l'Offertoire et la Préface, il n'y en avait que quatre autrefois. La première: « **In spiritu humilitatis** » se trouvait sans doute presque littéralement au romain, mais se disait dans l'Ordre, non pas avant, mais après l'encensement de l'autel et le lavabo, à la place du « **Suscipe sancta Trinitas** » actuel; les Chartreux, eux, la disent pendant l'offrande du calice. La seconde « **Veni Sanctificator** » n'existait pas, et nous ne la trouvons ni chez les Chartreux, ni chez les Dominicains; les Carmes se contentent d'une bénédiction: « **Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti, descendat super hanc oblationem et maneat semper. Amen.** »

A l'**Orate fratres**, on ne répondait rien au début, ce qui se pratique encore chez les Chartreux et les Dominicains. Au romain, il en est resté une trace le Vendredi Saint. Du reste, les réponses variaient selon les lieux: ici, on disait: « **Spiritus sanctus superveniet in te** »; ailleurs: « **Memor**

(1) Si les Consuetudines ne disent pas clairement que ce lavabo se pratiquait à l'autel, nous pouvons le déduire cependant de deux passages disant que le diacre, après avoir arrangé la chasuble, se rendait à sa place habituelle et ne revenait au milieu que pour la préface: « **Deinde supplicans ei (sacerdoti) secedat in locum suum** ».

sit Dominus sacrificii tui et holocaustum tuum pingue fiat; tribuat tibi secundum cor tuum et omne consilium tuum confirmet » (Ps. 19, v. 4 et 5), formule encore en usage chez les Carmes. Depuis le XIII[e] siècle, cependant, la réponse telle qu'elle est dans le rite romain actuel devint à peu près générale.

Dire « **Oremus** » avant les secrètes n'était pas une singularité des Cisterciens. Encore de nos jours, cet usage existe chez les Chartreux, les Dominicains et les Carmes ; et même dans ces deux derniers Ordres, l'Oremus est précédé du verset « **Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat** ».

Quant au lavabo des ministres qui n'existe plus actuellement qu'à la messe papale solennelle, il se pratiquait alors également dans d'autres liturgies. Les Coutumes de Cluny, par exemple, veulent que le sous-diacre aussi bien que le diacre se lave les mains « **Subdiaconus anticipiat lavare manus, ut ipse ad ministerium calicis sit paratus** » ; « **lavatis manibus accedat (diaconus) ad altare** » (1).

A cet endroit seulement, nous trouvons une rubrique concernant le célébrant à propos du lavabo : « **Sacerdos vero provideat ne disjungat illos digitos, quibus debet tractare corpus Domini, postquam eos aqua abluerit ; nisi dum fecerit cruces super hostiam et calicem, vel quando se signaverit** ». Actuellement, cette prescription n'est requise qu'à partir de la consécration ; mais, dans les anciennes liturgies, elle s'appliquait dès après le lavabo, par exemple dans les Coutumes de Cluny nous lisons : « **Consummata autem oblatione sacerdos quoque lavat manus, cavens et ipse postea, ne aliquid aliud tangat cum digitis, quibus corpus Domini est tangendum** » (2), et dans le Céré-

(1) P. L. t. 149, col. 717-719. C'est bien remarquable que ces mêmes Coutumes prescrivent au prêtre et au diacre en se lavant les mains de réciter la collecte : « **Absolve, Domine, animam famuli tui** » pour le repos de l'âme du bienfaiteur qui avait donné à l'église du monastère la piscine et la burette à eau.

(2) P. L. t. 149, col. 717 ; cf. *Consuetud. de Hirschau,* ib. t. 150, col. 1017.

monial des Dominicains : « **Digitis quibus (sacerdos) Corpus Domini tractaturus est ne vertat folia aut aliquid aliud tangat.** » Selon les Coutumes de Cluny le diacre lui-même était donc tenu à cette rubrique, ce qui nous montre le respect des anciennes liturgies envers le Corps du Christ.

XI. — La Préface
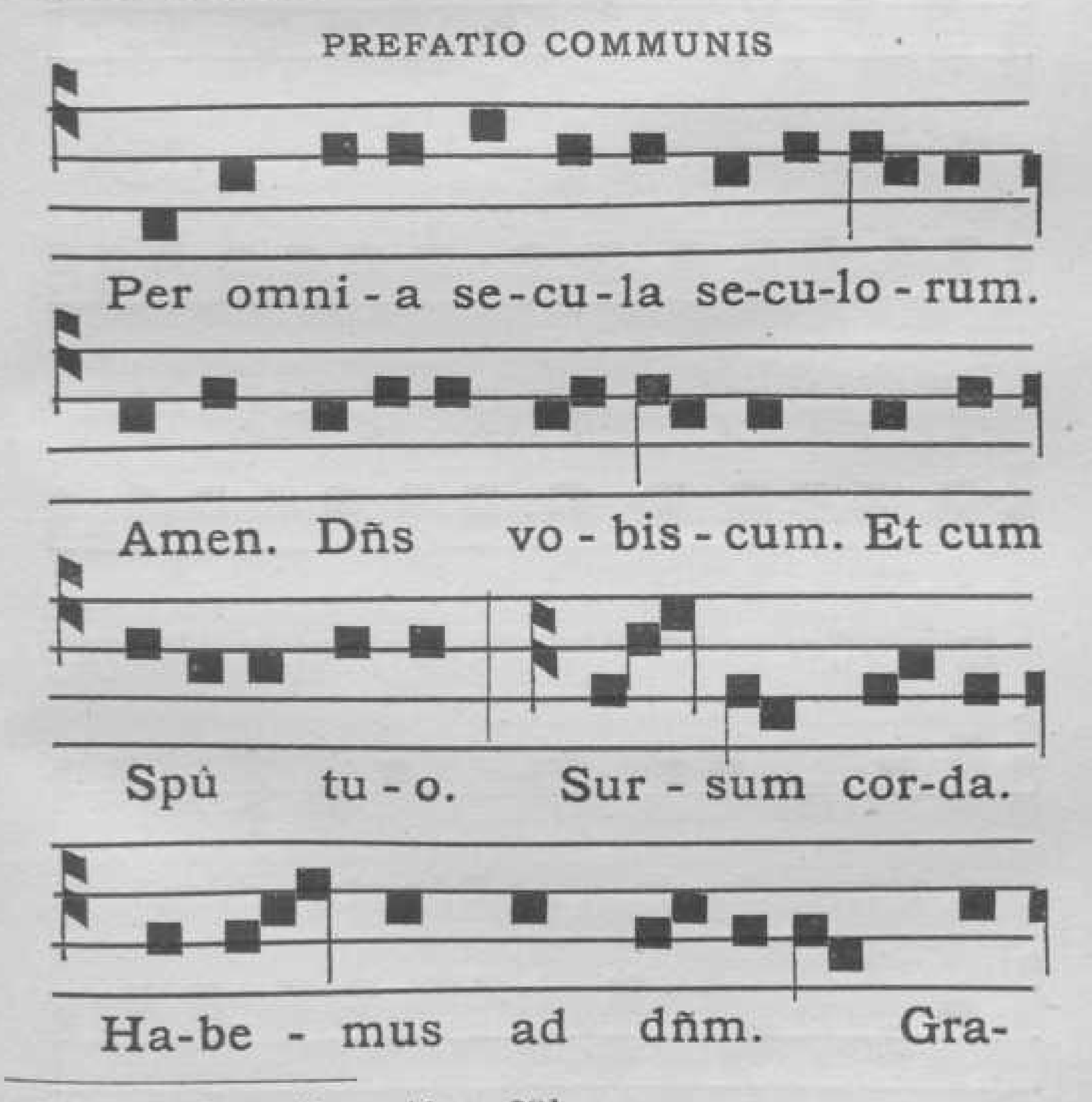
Après avoir achevé les Secrètes, le célébrant revenait au milieu de l'autel en rapprochant le missel pour chanter la conclusion : « **Per omnia sæcula sæculorum** ». Aussitôt le diacre venait se placer derrière lui et s'inclinait vers l'autel ; le sous-diacre se rendait à la crédence pour prendre la patène qu'il enveloppait du « **velum offertorii** » et venait ensuite derrière le diacre, au milieu, où il faisait une inclination vers l'autel : « **Subdiaconus eadem hora accipiens patenam offertorio coopertam veniat post diaconum, supplicans contra altare. Deinde erigens se supponat sinistram manum brachio dextro, ut levius ferat ipsam patenam.** »

En disant « **Sursum corda** » le célébrant élevait les mains qu'il maintenait en cette position durant toute la préface. L'unique mélodie, alors en usage (que nous donnerons plus loin) était plus simple que notre ton solennel, mais avait une allure très joyeuse, sur l'imitation de celle de l'Exultet. Sans changer de place, mais profondément inclinés, le célébrant et le diacre disaient ensemble « **Sanctus** » et se signaient, toujours inclinés à « **Benedictus** ». Le sous-diacre, lui, s'inclinait au « **Sanctus** » et se signait avec la patène couverte de l'offertoire : « **Qui subdiaconus signet se ad « Sanctus » de ipsa patena. Diaconus similiter signet se manens incurvus dum ipse dixerit « Sanctus » breviter sub silentio.** »

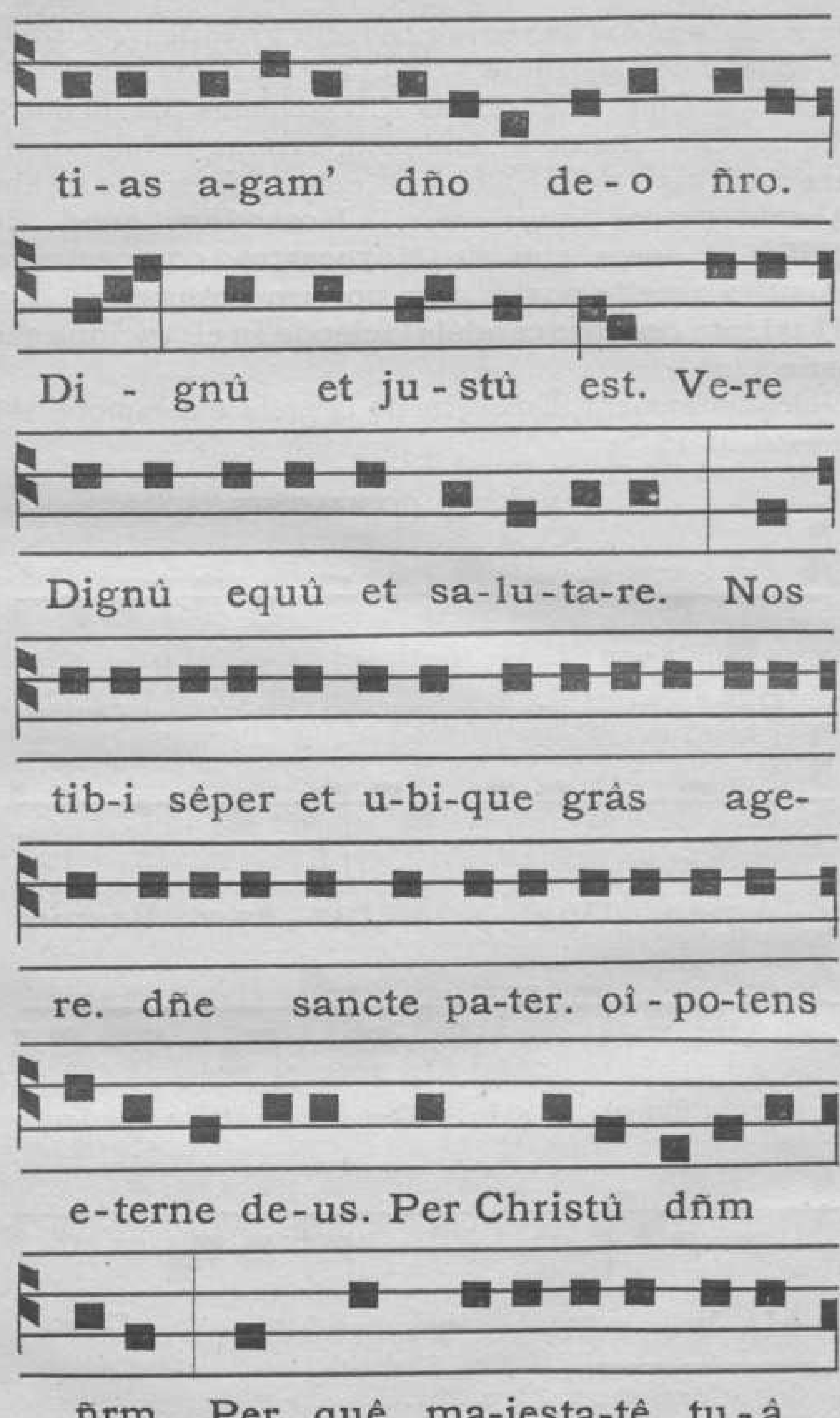
Au Sanctus, le thuriféraire devait allumer deux cierges aux côtés de l'autel pour indiquer aux assistants la présence réelle du Christ. Ces cierges, qui brûlaient jusqu'après la Communion étaient souvent l'objet de pieuses fondations,
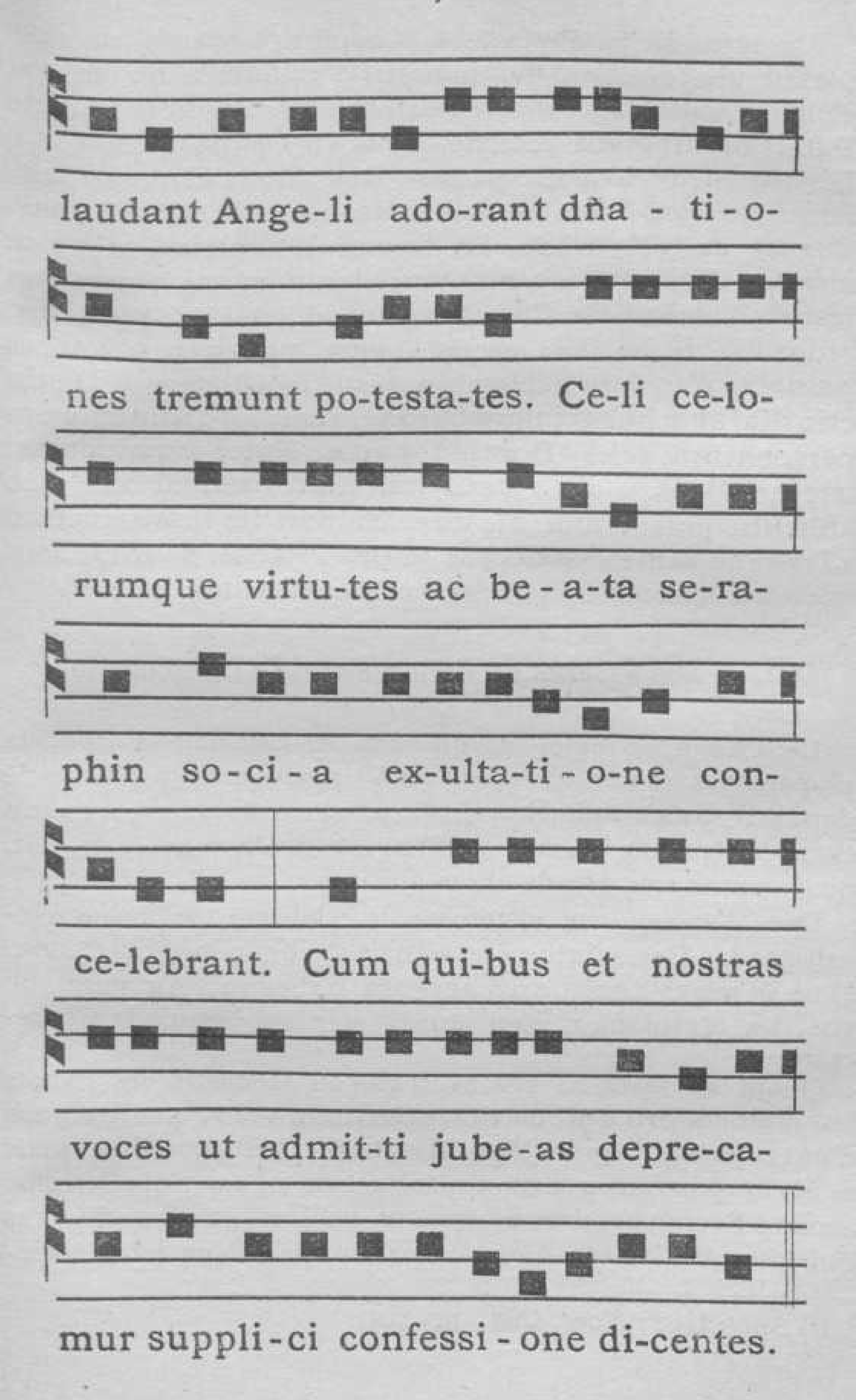
comme dans le cas de veuve Elisabeth Friedrichs d'Osthoven qui, tout en demandant le 5 avril 1275 plusieurs anniversaires à célébrer dans l'Eglise des Cisterciennes de Schoenau, indiquait une certaine somme pour le cierge de l'élévation (1). Dans une charte de fondation de 1269 en faveur de l'Abbaye d'Altenberg nous lisons ceci : « Notandum quod idem Adolfus et soror ejus de Novocastro comparaverunt annuatim capelle nostre ante portam monasterii nostri IIII talenta cere pro candela facienda in elevacione sacre hostie » (2).

Voici maintenant la mélodie de la préface commune selon le missel de 1515 :



(1) *Cist. Chronik.*, t. 19, p. 281.
(2) H. Mosler : *Urkundenbuch der Abtei Altenberg*, p. 199.


ti-as a-gam' dño de-o ñro.
Di - gnû et ju-stû est. Ve-re
Dignû equû et sa-lu-ta-re. Nos
tib-i sêper et u-bi-que grâs age-
re. dñe sancte pa-ter. oi-po-tens
e-terne de-us. Per Christû dñm
ñrm. Per quê ma-jesta-tê tu-â


laudant Ange-li ado-rant dña - ti-o-
nes tremunt po-testa-tes. Ce-li ce-lo-
rumque virtu-tes ac be-a-ta se-ra-
phin so-ci-a ex-ulta-ti-o-ne con-
ce-lebrant. Cum qui-bus et nostras
voces ut admit-ti jube-as depre-ca-
mur suppli-ci confessi-one di-centes.

Au sujet de la Préface, le Chapitre Général, en 1188 portait une décision qui précisait l'uniformité du chant et éloignait tout danger d'hérésie à ces mots : « **Domine sancte Pater omnipotens æterne Deus** » ; certains, semble-t-il faisaient deux longues pauses dans l'intention de faire remarquer sans doute les trois personnes de la sainte Trinité. Comme au XII[e] siècle, les fausses interprétations de ce mystère n'étaient pas rares et qu'elles furent même poussées jusqu'à l'hérésie, le Chapitre Général pour couper court, ordonnait de ne faire aucune pause, ou, si cela n'était pas possible, d'en faire une seule après le mot Pater : « **Distin ctio illa, quæ fiebat in præfatione, quasi ad distinctionem personarum, scl.** « **Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus,** » **de cetero non fiat ; sed si sub uno anhelitu potest dici dicatur. Si non ita fiat punctum** « **Domine sante Pater** » (1). Dans le missel de 1515, nous trouvons également signalée cette particularité.

XII. — Les Prières du Canon avant la Consécration

Le Canon, « règle, norme fixe et constante » dont la plupart des pièces existaient au V[e] siècle et n'ont plus varié depuis S[t] Grégoire le Grand, devait nécessairement, par son caractère même, moins souffrir les divergences : de fait, nous aurons très peu de chose à dire ici.

Dans l'ancien rite cistercien, le célébrant, qui ne se relevait pas à « **Benedictus** » se signait et commençait le Canon. Il ne se relevait qu'à « **uti accepta habeas** ». Au point de vue des cérémonies, rien autre à signaler jusqu'à la Consécration.

Quant au texte, il n'y avait pas au Memento des vivants les mots : « **pro quibus tibi offerimus vel** », inadvertance d'un copiste, d'après Mgr Marchesi. C'est possible, mais nous ne pouvons pourtant manquer de signaler que les plus anciens Sacramentaires ne les ont pas, et que les célèbres liturgistes du Moyen-Age n'en parlent pas dans leurs expo-

(1) Anno 1188 ; *Nom. Cist.*, pg. 264.

sitions. Et cela se conçoit assez facilement. Dans les premiers siècles, les fidèles présentaient au prêtre des dons, consistant en pain ou en vin, dont on prenait la matière pour consacrer; les fidèles étaient donc véritablement « **Offerentes** », **qui tibi offerunt** ». Au Xe siècle, ces oblations en nature devenant plus rares pour faire place aux aumônes sous forme d'argent ou de fondations de messes, les fidèles n'avaient plus autant ce caractère d'offrants, et l'on commença d'insérer dans le Memento les mots « **pro quibus tibi offerimus** ». Cette introduction loin d'être générale, surtout après les blâmes faits à ce sujet par l'auteur du Micrologus, Bernold de Constance († 1100), fut même supprimée dans certains manuscrits. De son côté, Dom Vandeur fait cette remarque: « Il semblerait aussi que ce « **vel** » (ou bien) laissât au prêtre le choix entre les deux expressions (**pro quibus tibi offerimus** *vel* **qui tibi offerunt**). De fait, dans certains missels « **vel** » était écrit en rouge, marquant une rubrique, et ainsi les uns donnaient la première formule, d'autres la seconde, d'autres encore contenaient les deux expressions de rigueur aujourd'hui » (1). Comme pour faire le manuscrit type de Cîteaux on avait collationné différents missels, il se peut fort bien que ceux-ci n'aient eu que la seconde formule, qui, seule, a été reproduite par après dans toutes les autres copies. Et comme, de plus, ce sont les manuscrits de Cîteaux qui ont servi à l'impression du premier missel de 1487, il s'en suit tout naturellement que nous ne trouvons la première formule, ni dans les manuscrits (2), ni dans les imprimés, sauf dans certains exemplaires, par ex. de l'édition de 1584 conservés à Mehrerau et à Achel, où elle a été écrite à l'encre sans doute après l'introduction du romain. Toutefois, la Congrégation d'Espagne tenait les deux formules dans son missel de 1589.

---

(1) *La Sainte Messe*, p. 194.

(2) Dans le mscr. 709 de la Bibl. municipale de Troyes, un missel cist. de Clairvaux, on trouve cette formule au-dessus de la ligne et d'une écriture beaucoup plus récente. Leroquais, op. cit.

Pour le reste, le texte était celui du romain, à part de très légères variantes comme « **astantium** » ou « **circum adstantium** » au lieu de « **circumstantium;** » « **dedit,** » au lieu de « **deditque** » (aux deux formules); « **simili modo postea quam** » au lieu de « **postquam** ». De plus, aucune conclusion ne comportait l'« **amen** » avant l'édition de 1512. Toutes ces particularités sont contenues dans le Sacramentaire grégorien.

Au sujet des Memento, il faut ajouter que souvent le Chapitre Général ordonnait une mention spéciale des bienfaiteurs insignes: ainsi en 1227, Grégoire IX: « **Nomen Domini papae, videlicet Gregorius, in missalibus scribatur et in Memento nominetur** » (1); en 1244, Louis, roi de France et sa mère, pour tous les monastères de France: « **Scribantur per abbatias ordinis nostri in regno Franciae in margine juxta primum Memento propria nomina regis et reginae Franciae, Ludovici et Blanchae et de ipsis habeatur memoria specialis** (2); en 1257, Alexandre IV, pour l'Ordre tout entier: « **nomen ipsius in missae canone conscribatur et nominetur** » (3). Ces noms, dans les manuscrits, se trouvaient en marge (4).

---

(1) Martène, Thes. IV, c. 1347.
(2) Ibid. col. 1382.
(3) Ibid. col. 1404.
(4) Nous constatons la même particularité relativement au Memento des morts après la Consécration. Ainsi dans le manuscrit 709 de Troyes qui vient d'être cité nous lisons en marge cette addition d'une main du XIIIe siècle: « **Theobaldi quondam regis Navarre et Margarita (sic!) uxoris sue.** » Il s'agit sans doute de Thibaud IV de Champagne et de Marguerite de Bourbon. (Leroquais, op. cit.) Dans un missel manuscrit du XIVe siècle conservé à l'Abbaye d'Achel, nous trouvons au même endroit les noms suivants: « **P(etri) et Jacobi et P(etri) regum Aragon(ensium) Blanche regine Aragon(ensis)** » et après quelques autres noms: « **et patris et matris et omnium fidelium defunctorum.** »

XIII. — La Consécration

Avant 1210, les cérémonies de la Consécration étaient de la plus grande simplicité. Jugeons-en plutôt d'après les Consuétudines, dont la dernière révision fut achevée vers la fin du XII[e] siècle. Arrivé à ces mots « **Qui pridie** » le célébrant prenait l'hostie entre les doigts consacrés, l'élevait devant le calice, la bénissait de la main droite en disant « **benedixit** », prononçait debout les paroles sacramentelles; il déposait ensuite la sainte Hostie sur le corporal. Voici, d'ailleurs le texte : « **Qui cum pervenerit ad « Qui pridie quam pateretur », sumat hostiam et elevans ante calicem paulo altius inter illos digitos, quos ad hoc conservavit, benedicat eam. Si vero plures fuerint, non deponens ipsam quam tenet; simul omnes benedicat, et iterum utraque manu eam teneat, usquequo dicat « Hoc est enim Corpus meum » et tunc remittet eam in loco suo.** » La consécration du calice se faisait d'une manière analogue. En prononçant les mots « **Simili modo** » le célébrant prenait le calice couvert du corporal et le reposait pour le bénir : l'élevant de nouveau, il disait debout la seconde formule sacramentelle ; après les mots « **in mei memoriam** » il reposait le calice sur l'autel : « **Cum autem dixerit « Simili modo posteaquam coenatum est » accipiens calicem stringens corporale cum calice inter utramque manum, et sic elevet eum paululum usque ad signum faciendum, et tunc deponat faciens signum crucis desuper. Quod postquam fecerit elevet sicut superius donec dicat « In mei memoriam facietis » et tunc dimittat.** » — Pendant la Consécration les ministres se tenaient debout derrière le prêtre, à leur place habituelle; debout également étaient les religieux du chœur : « **Et dicto extremo « Hosanna in excelsis », versis vultibus ad altare, stent ita usque ad Per omnia sæcula sæculorum** » (1).

---

(1) *Consuet.* c. 56; Nomast. p. 135.

C'est ainsi que s'accomplissait l'acte le plus solennel de la messe pendant le premier siècle de l'Ordre. Au commencement du XIIIe, un changement s'opéra dans ce rite, et pour se l'expliquer, il nous faut dire un mot des controverses sur le moment où les paroles sacramentelles produisaient leur effet — controverses qui occupèrent les esprits durant le XIIe siècle presque en entier. A cette époque, l'usage général était d'élever l'hostie en disant « **Qui pridie** ». Mais comme l'hostie pouvait être vue des assistants, plusieurs Synodes prescrivirent de ne pas l'élever ainsi à « **Qui pridie** » mais de différer cette élévation jusqu'après les paroles de la consécration. Mais alors s'engagea la fameuse discussion : La présence réelle existait-elle dès la prononciation de la première formule sur le pain, ou seulement après la seconde sur le vin ? (1) Plusieurs théologiens de l'Université de Paris, entre autres les chanceliers Pierre Cantor et Pierre Comestor († 1197) soutenaient la seconde opinion ; d'autres enseignaient ouvertement la première, ce qui amenait des divergences dans la pratique ; car, supposé le cas où, après la seconde consécration, le célébrant s'aperçut qu'il n'y avait rien dans le calice ou seulement de l'eau, par négligence des ministres, on devait renouveler également la consécration du pain d'après les soutenants de la seconde opinion. Innocent III, lui, penchait vers cette dernière (2). Tel n'était pas l'avis de S. Bernard qui, dans une lettre écrite à Guy, Abbé des Trois-Fontaines, dans le Diocèse de Châlons s/ Marne, qui lui avait avoué qu'un jour cet incident lui était survenu, il s'était contenté de mettre du vin dans le calice sur une parcelle de l'Hostie consacrée, lui répondait très nettement que de cette manière le vin était devenu saint par le contact de l'Hostie, mais non par la consécration : « **contactu corporis Christi, non ex consecratione propria atque solemni** ». Il ajoutait aussi que pour lui, il ne renouvellerait pas la consécration du

(1) Voir sur cette question *Diction. de Théol. cath.* IV, 2322 ; Vandeur, op. cit. p. 217.

(2) *De sacro altaris mysterio*, l. IV, c. 17, 22 ; P. L. 217, c. 863-872.

pain, s'il constatait après coup, que le calice était vide, mais qu'il y ferait mettre du vin, même sans eau, pour consacrer le calice seulement (1).

Césaire d'Heisterbach, dans son dialogue sur les miracles (2) parle également de cette controverse. Au novice qui lui demandait: « **Quid si post benedictionem panis vinum non esset in calice?** » il répond: « **Ex consuetudine Ordinis nostri cogimur credere ibi esse corpus Christi, quia benedictionem panis non repetimus, sed calicis tantum** » et il parle ensuite de l'erreur de Pierre Comestor. Césaire disait donc que « le Coutumier de l'Ordre Cistercien obligait d'agir ainsi et de croire que le corps du Christ est présent dès que les paroles de la consécration ont été dites sur le pain » (3), et par ces mots: « **Consuetudo Ordinis nostri** » il exprimait sans doute la prescription que les missels imprimés donnaient dans les « **Remedia (Defectus) in celebratione Missae** ». Nous y lisons ce qui suit: « **Si quis post consecrationem corporis cognoverit non esse vinum in calice; siquidem corpus non sumpserit, calicem rite præparet: et ab illo loco: « Simili modo » incipiat et missam compleat, obmittendo tamen illas duas cruces, quæ singulariter fiunt super panem.** » Les manuscrits de leur côté donnaient le même précepte, et plus nettement encore, d'après celui de l'Abbaye d'Altenberg que nous citons: « **Si per negligentiam evenerit, ut perlecto canone et peracta consecratione nec vinum nec aqua reperiatur in calice, debet statim infundi utrumque et sacerdos reciterabit canonem ab illo loco, scilicet « Simili modo postea quam » etc. usque in finem, ita tamen ut illas duas cruces omittat, quæ singulariter fiunt super panem** (4).

Césaire nous raconte aussi que son Abbé d'Heisterbach, Henri, ayant demandé vers 1210, à l'archevèque de Cantorbury, Etienne Langton, si la transsubstantiation du pain au Corps de Notre Seigneur avait lieu aussitôt après la pronon-

(1) Epist. 69; P. L. t. 182, col. 181-182; *Dict. de Théol.*, loc. cit.
(2) Dist. IX, c. 27.
(3) *Dict. de Théol.*, loc. cit., col. 2323.
(4) *Cist. Chronik*, XXI, p. 21.

ciation des paroles « **Hoc est corpus meum** » en avait reçu une réponse affirmative, à laquelle il ajoutait : « Telle est ma croyance, et cette croyance je la garderai jusqu'à la mort ; c'est pourquoi quand je replace l'hostie (sur l'autel) je l'adore respectueusement » (1).

Cette introduction de l'élévation est généralement attribuée à Eudes de Sully, évêque de Paris (1196-1208). Dans les statuts synodaux, dont la date précise n'est pas connue, Eudes ordonna aux prêtres de son diocèse, de ne pas élever l'hostie, au début du canon de la messe, trop haut, de peur d'être vue des assistants, mais de la tenir devant la poitrine en disant : « **Hoc est corpus meum** » et de l'élever seulement après (2).

Tandis qu'en 1210, était admise, dans le rite cistercien, cette élévation de l'hostie (3), chez les Prémontrés, ce fut en 1215, chez les Dominicains en 1254, et dans de nombreux diocèses de France au début de ce XIIIe siècle.

Pour l'Allemagne, les uns assignent 1257, au Synode de Trêves, d'autres 1203, et parmi eux Romsée qui prétend que ce fut au Synode de Cologne présidé par le Cardinal cistercien Guy, en qualité de Legat du Saint-Siège (4). C'est d'ailleurs

(1) Cet archevêque avait été professeur de théologie à Paris jusqu'en 1207, lorsqu'il fut appelé au siège de Canturbury. Il lutta courageusement pour la liberté de l'Eglise, fut exilé et se réfugia pour quelque temps chez les Cisterciens à Pontigny à l'exemple de ses saints prédécesseurs. Il mourut en 1228. Ménologe Cistercien le 28 avril.

(2) **Præcipitur presbyteris ut cum in Canone Missæ inceperunt « Qui pridie » tenentes hostiam ne elevent eam statim nimis alte ita quod possit videri a populo, sed quasi ante pectus detineant, donec dixerint : « Hoc est corpus meum » et tunc elevent eam, ut possit ab omnibus videri** » *(Dict. de Théol.;* Mansi, *Coll. ampliss. Concil.* XXII, 682).

(3) **In elevatione corporis Dominici, omnes petant veniam, et tamdiu sic maneant, donec post consecrationem sanguinis sacerdos elevet manus suas** ». (Martène : Thes. IV, 1308 ; cf. *Cist. Chronik,* t. 36, p. 239.

(4) « **Guido, abbas Cisterciensis, et deinde cardinalis, missus fuit Coloniam tamquam legatus S. Sedis ad confirmandam electionem Othonis imperatoris, ibique anno citato elevationem SS. Specierum instituit** ». (*Op. lit.* IV, 218).

à ce même personnage que, dans son Ménologe (1) Henriquez attribue la sonnerie d'une clochette au moment de l'élévation : « **In Germaniam Legatus missus in incruentæ hostiae devotione sonitum campanulæ instituit adhibendum** »; et il ajoute cette remarque tirée du « **Lignum vitæ** » d'Arnauld de Wion O. S. B.: « **Missus aliquando Coloniam, ut Ottonis electionem confirmaret, optimam illic consuetudinem induxit, eamque suo præcepto confirmavit (Legatus enim erat Pontificis a latere), videlicet ut ad elevationem hostiae sacrosanctæ, omnis populus in ecclesia constitutus, ad sonum campanulæ, quam hac de causa altari affigi jussit, veniam peteret, sicque usque ad Calicis benedictionem prostratus jaceret** ».

C'est en 1601 seulement que le Chapitre Général donna cette définition sur l'usage de la clochette au moment de l'élévation : « **In unoquoque altari seu sacello sit campanula, quæ paulo ante elevationem Sacræ Eucharistiæ aliquot ictibus pulsabitur, ut qui erunt in ecclesia vel in proximis locis, de adorando Augustissimo Sacramento admoneantur** » (2). Il s'agit ici surtout des messes basses. A Cîteaux cependant cet usage ne fut jamais admis. En 1613 le R. P. Conrad Tachler écrit dans son itinéraire (3), qu'à Cîteaux on ne sonne pas la clochette à l'élévation, comme on fait en Allemagne. Le Rituel cistercien de 1689 n'en parle pas et le Rituel propre de l'Abbaye de Cisteaux (4) de 1724 dit expressement : « Ce n'est point au reste nostre coutume de sonner une clochette pour en avertir les assistans ».

Tout ceci à propos de l'élévation de l'hostie; mais, jusqu'alors aucune mention n'était faite de l'élévation du calice. A cela, plusieurs raisons : d'abord la controverse théologique ne portait que sur l'instant précis de la présence réelle sous les espèces du pain; ensuite, il était impossible de voir le

---

(1) Ad diem 20 Aprilis, pag. 127.
(2) Mscr. de Mehrerau, t. XII, 300; *Cist. Chr.* t. XXX, (1910), p. 30.
(3) *Dray Raisen nach Citeaux, Cist. Chr.*, t. IV, (1892), p. 241.
(4) Livre II, chap. IV, par. 3.

Sang précieux même en élevant le calice : enfin pour l'Ordre de Cîteaux il y avait encore une raison plus spéciale qu'avance Dom E. Vandeur O. S. B. : « La raison est bien simple : les anciens statuts de l'Ordre de Cîteaux (confirmés en 1259) ordonnent que depuis l'élévation de l'hostie, on se tienne prosterné jusqu'à la fin de la consécration du calice ; c'était la pratique des fidèles. Cette prostration rendait inutile l'élévation d'un calice, vers lequel aucun regard ne se serait élevé. Du reste, la forme des calices, dont la coupe était plus basse et plus évasée que celle des nôtres, rendait cette élévation dangereuse » (1). Ce n'est donc qu'au XVI[e] siècle que se pratiqua peu-à-peu l'élévation du calice. Dans les éditions de 1500, 1507, 1520 du missel romain, rien encore à ce sujet ; dans les missels de Poitiers de 1519, de Trèves de 1516 et 1547, de Toul de 1597, toujours rien. En ce qui concerne l'Ordre, du fait que la Congrégation d'Espagne, détachée de Cîteaux par Martin V en 1425, recevait d'Eugène IV en 1437 plusieurs prescriptions et celle-ci entre autres : « **Item quia Romana Ecclesia calicem post Hostiam elevare consuevit, hanc consuetudinem volumus in omnibus monasteriis dictæ Observantiæ perpetuis temporibus observari ad tollendum scandalum sæcularium** » (2), nous pouvons conclure, que dans la première moitié du XV[e] siècle l'élévation du calice ne se pratiquait pas encore. Quant à la date où elle fut prescrite, il y a une définition du Chapitre Général de 1444 dont voici la teneur : « **Præcipit generale capitulum omnibus religiosis ordinis universi quod celebrando missas suas corpus Christi et calicem studeant taliter elevare quod assistentes clare valeant inspicere et eorum devotionem augere** » (3). Il semble donc que l'introduction de l'élévation du calice dans le rite de la Congrégation d'Espagne en 1437 n'a pas été sans influence sur le rite de l'Ordre entier.

Quant aux révérences accompagnant l'élévation, on ne

---

(1) *La Sainte Messe*, p. 218.
(2) Henriquez : *Regula Const. et Prévil. Ord. Cist.*, p. 273.
(3) Martène, t. IV, c. 1607.

faisait aucune génuflexion avant le XVe siècle : manuscrit ou imprimé, aucun missel n'en dit mot, certains cependant indiquent une inclination médiocre comme le missel romain jusqu'en 1520, ou une inclination de tête comme celui de Sarum de 1516 et 1555. Au XVIIe siècle la génuflexion est généralement admise, bien qu'encore inconnue dans le rite cistercien. La Congrégation d'Espagne prescrivait une inclination profonde dans son Ritus celebrandi de 1589 (1); et d'après les Usos de 1586 (Cap. XV) le diacre devait soulever la chasuble pour faciliter les mouvements du célébrant, tandis que le sous-diacre se mettait à genoux sur le premier degré de l'autel et que le thuriféraire à genoux du côté de l'épître encensait le très Saint Sacrement.

La formule : « **Hæc quotiescumque feceritis in mei memoriam facietis** », se disait d'après le XIVe Ordo romain après l'élévation du calice ; ce qui se fait encore maintenant chez les Dominicains. Tandis qu'au rite romain actuel, elle ne se dit qu'au moment de la génuflexion qui suit la consécration, dans de nombreux missels du XVIe siècle, elle ne fait qu'un avec la formule de consécration du calice, et se prononçait sans aucune interrruption. C'était la pratique en usage dans notre ancien rite.

XIV. — Les Prières du Canon après la Consécration

C'était une coutume générale alors, conservée dans la liturgie des Chartreux, des Dominicains et des Carmes, que de réciter, les bras étendus en forme de Croix, les deux premières prières après la consécration. On la retrouve d'ailleurs dans les Eglises de Lyon et de Sens, dans les Eglises d'Allemagne et de Hollande, comme l'atteste par exemple le missel d'Utrecht de 1540. Elle existait également

---

(1) « **Et finita consecratione... junctis manibus reverenter nimis inclinet se profunde, mentaliter etiam adorans calicem.** » Dom André Malet, *Solutions Cist.*, p. 3.

dans l'ancien rite cistercien d'après Dom Martène(1); « **Tum apud Cistercienses quam apud Cartusienses** (Ord. Cart., c. 27) **Sacerdos post consecrationem manus expansas in formam crucis tenebat, quas tamen dimittebat, cum calix aut hostia esset signanda**; » et d'après l'Ordinaire de Cîteaux de 1516 (2), à propos de l'office du Vendredi-Saint: « Le prestre ayant les bras estenduz dira à voix moyennement basse: **Oremus** etc. » Bien que les plus anciennes rubriques n'en parlent pas, il n'y a pas lieu de croire qu'il y eût divergence sur ce point entre les divers rites d'origine gallicane.

A « **Supplices te rogamus** » beaucoup de missels, antérieurs à la réforme de Pie V, prescrivaient de tenir les bras en croix devant la poitrine et de s'incliner profondément: « **cancellatis manibus ante pectus** ». Le XIVe Ordo romain disait aussi: « **Cum autem Pontifex dicet « Supplices te rogamus etc. » manibus cancellatis ante pectus, ita quod dextrum brachium sit super sinistrum, inclinet ante Altare** » (3). Aujourd'hui encore, les Chartreux croisent les mains sur la poitrine, les Dominicains et les Carmes les bras. Pour l'ancien rite cistercien, les Consuetudines ne disent rien, se contentant de noter une inclination profonde. A ces mots: « **Ex hac altaris participatione** », le célébrant baisait le bord de l'autel devant le calice et traçait un signe de croix sur les saintes Espèces et sur lui-même (4).

Pour les cérémonies qui accompagnaient la formule « **Per ipsum et cum ipso etc** », avant le XVIe siècle, il y avait une très grande diversité. Durand (5) nous fournit la description suivante en usage encore aujourd'hui chez les Domi-

---

(1) *De antiq. Monach. ritibus*, l. II, c. IV.
(2) Chap. 32.
(3) P. L. t. 78, col. 1167.
(4) « **Incipiens autem « Supplices te rogamus omnipotens Deus » incurvet se ante altare donec dicat « Ex hac altaris participatione » et tunc erigat se et osculans labium altaris ante calicem, signans se post signatum corpus et sanguinem, quando videlicet dixerit « Omni benedictione »**.
(5) *Rat. div. off.*, l. IV, c. XI, n. 11.

nicains et les Carmes (1). Le premier signe de croix formé avec l'Hostie dépassait l'étendue supérieure du calice, le second parvenait au bord, le troisième se faisait à l'intérieur. Nos Consuetudines font ici une description très complète. Vers la fin des prières après la Consécration, le diacre jusque là debout derrière le célébrant s'approchait de lui à droite et baisait l'autel. De la main droite il prenait le bord droit du corporal, tandis que le célébrant tenait le bord gauche de la main gauche ; ensemble ils enlevaient la partie du corporal qui reposait sur le calice et la pliaient derrière : « **Diaconus vero quando eum viderit secundo post curvationem calicem signare, scilicet quando dixerit « sanctificas, vivificas » accedat ad dexteram sacerdotis. Et osculans prius altare, componat se honeste ad discooperiendum calicem a dextra parte dextra manu, sacerdote tamen incipiente a sinistra parte sinistra manu** ».

Tandisque le célébrant prenait la Sainte Hostie et faisait les signes de croix, en tenant le calice de la main gauche, le diacre prenait celui-ci de la main droite, soulevant de la gauche la manche de l'aube pour éviter tout contact avec le corporal : « **Porro ipse diaconus sinistra manu posita sub brachio suo ad constringendam manicam albæ ne contingat corporale, supponat digitos dexteræ suæ digitis sacerdotis ad tenendum calicem, dum sacerdos tres cruces fecerit super calicem discoopertum dicens : « Per ipsum et cum ipso et in ipso » et quartam ante oram ipsius calicis dum dixerit : est tibi Deo** ».

Remarquons que dans ce texte des Consuetudines quatre croix seulement sont mentionnées ; les autres rites du Moyen-Age en avaient cinq comme aujourd'hui. Les trois premières se faisaient au dessus du calice et la quatrième en avant. Tout ce qui concerne le diacre en cette occasion s'accorde presque littéralement avec les rubriques de la messe papale, d'après le premier et le quatorzième Ordo romain (2), avec

---

(1) Koenders, op. cit. II, 130.
(2) P. L. t. 78, col. 945-1167.

cette différence toutefois qu'après avoir baisé l'autel, le diacre ne baisait pas l'épaule droite du célébrant. Les mêmes usages se pratiquaient d'ailleurs dans l'Eglise de Rouen (1) et dans la liturgie monastique de Cluny (2).

La petite élévation qui accompagne actuellement la formule « **Omnis honor et gloria** » était autrefois la seule qui se fit. Voici comment elle se pratiquait. En disant « **Omnis honor et gloria,** » le célébrant tenait des deux mains la sainte Hostie élevée au-dessus du calice. Prenant aussitôt le calice de la main gauche, et tenant toujours l'Hostie de la droite, aidé du diacre qui tenait également le calice de la main droite, il l'élevait; et dans cette position il concluait le Canon en chantant « **Per omnia sæcula sæculorum.** » Après la réponse du chœur, il chantait « **Oremus** » et deposait seulement alors sur l'autel le calice qu'il recouvrait du pli postérieur du corporal, tandis que le diacre après l'avoir aidé, s'inclinait vers l'autel et revenait à sa place (3).

Cette différence entre l'ancien et le nouveau rite ne doit pas nous étonner, car nous retrouvons cette manière de faire ainsi décrite dans les anciens Ordos romains (4) et dans la liturgie bénédictine de Cluny. Les Chartreux l'ont conservé et dans certains diocèses de France et d'Allemagne elle a été maintenue jusqu'à la réforme de Pie V (5).

---

(1) P. L. col. 253.

(2) Lib. II, c. 30; P. L. t. 149, col. 719: « **Moderate et pedetentim ad altare accedens, prius dextrum cornu altaris, deinde dextrum humerum sacerdotis osculatur** ».
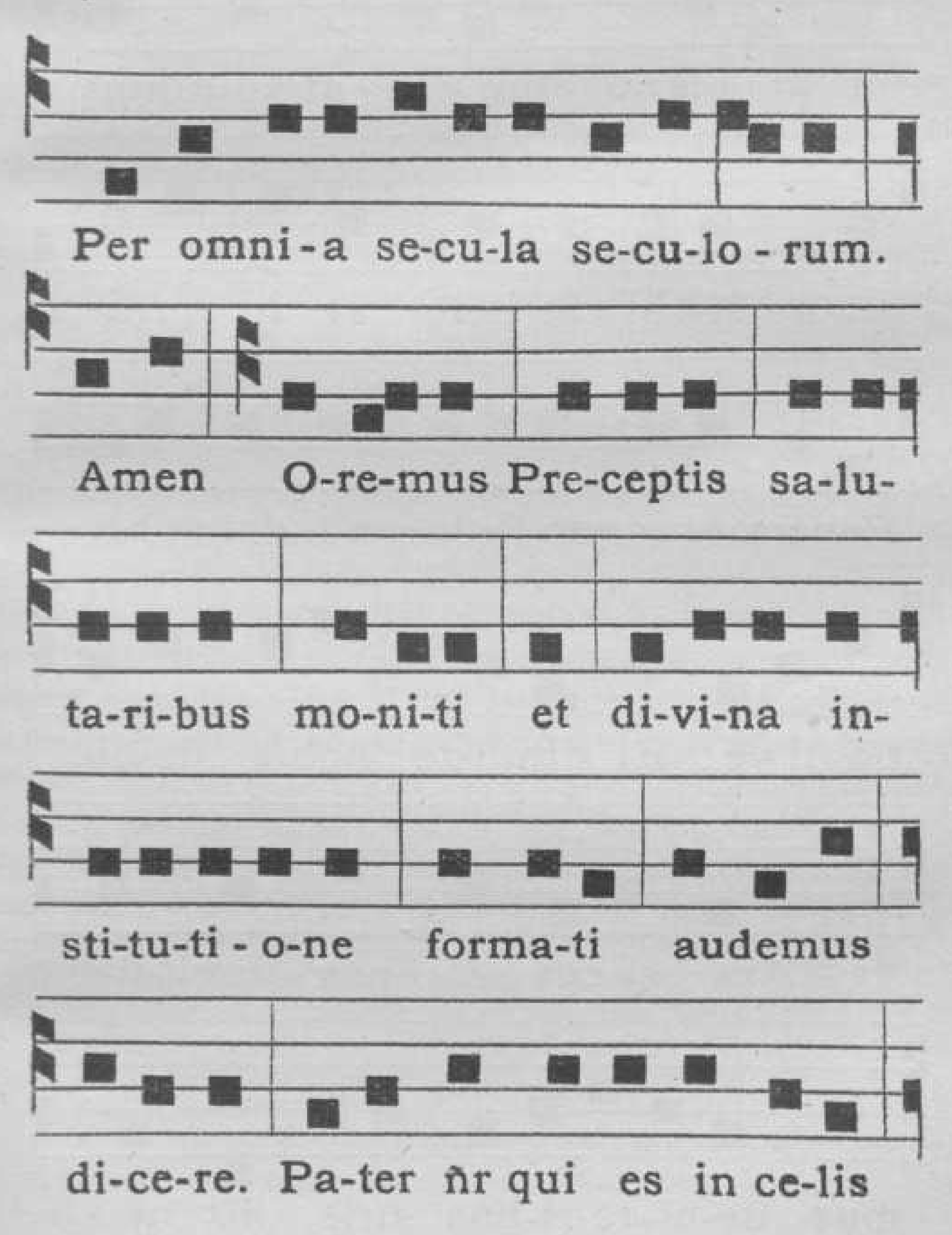
(3) « **Cum autem dixerit « Omnis honor et gloria » teneat utraque manu corpus Domini super calicem. Quo incipiente cunctis audientibus « Per omnia sæcula sæculorum » sublevent calicem ipse et diaconus parum, usque post dictum « Oremus ». Tunc deponatur et iterum cooperiatur ab utroque hinc et inde. Et sic diaconus inclinans ante aram recedat ubi stabat.** »
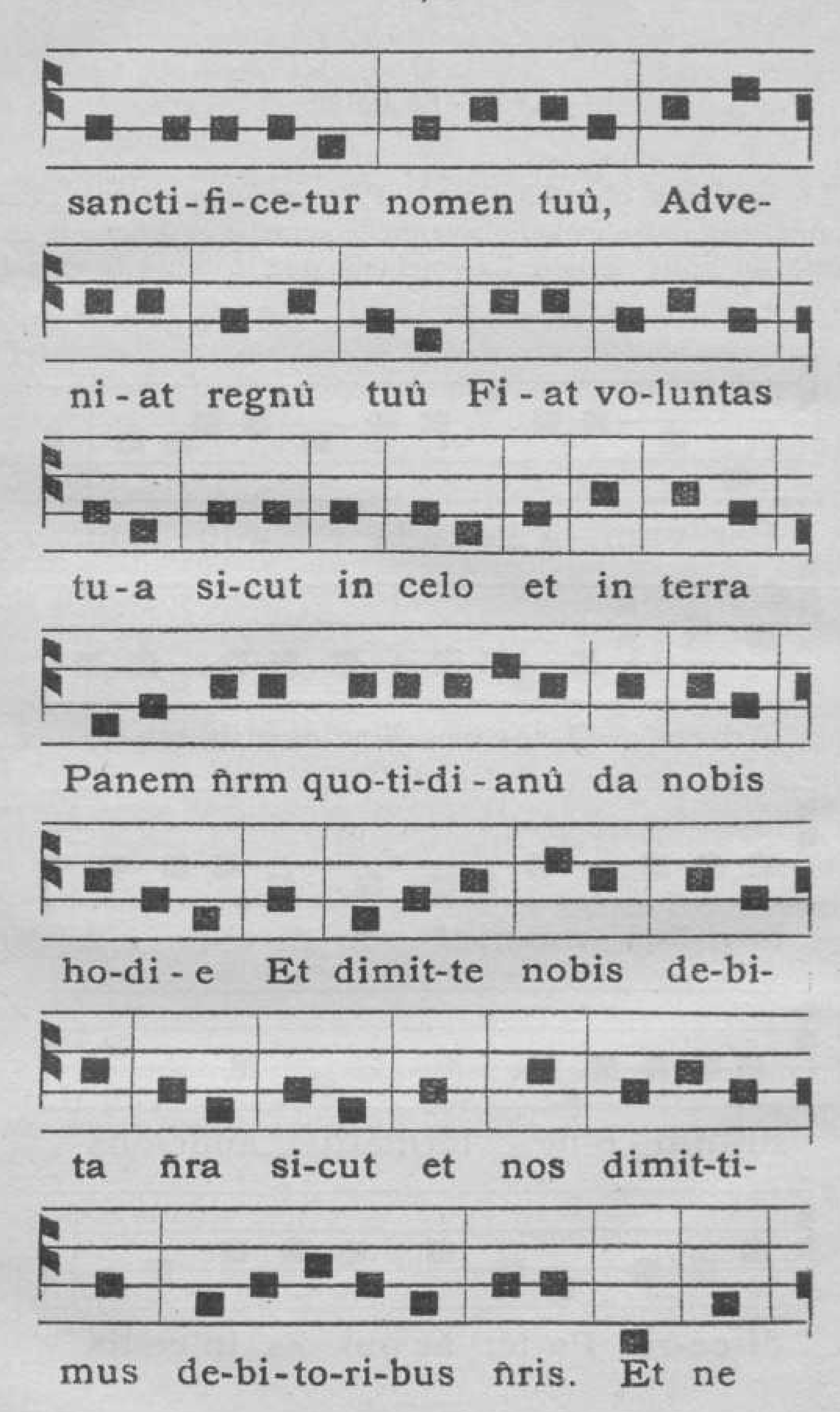
(4) Cf. *Ord. Rom.* I, n. 16; II, n. 10; III, n. 15; P. L. t. 78, col. 945, 974, 981.
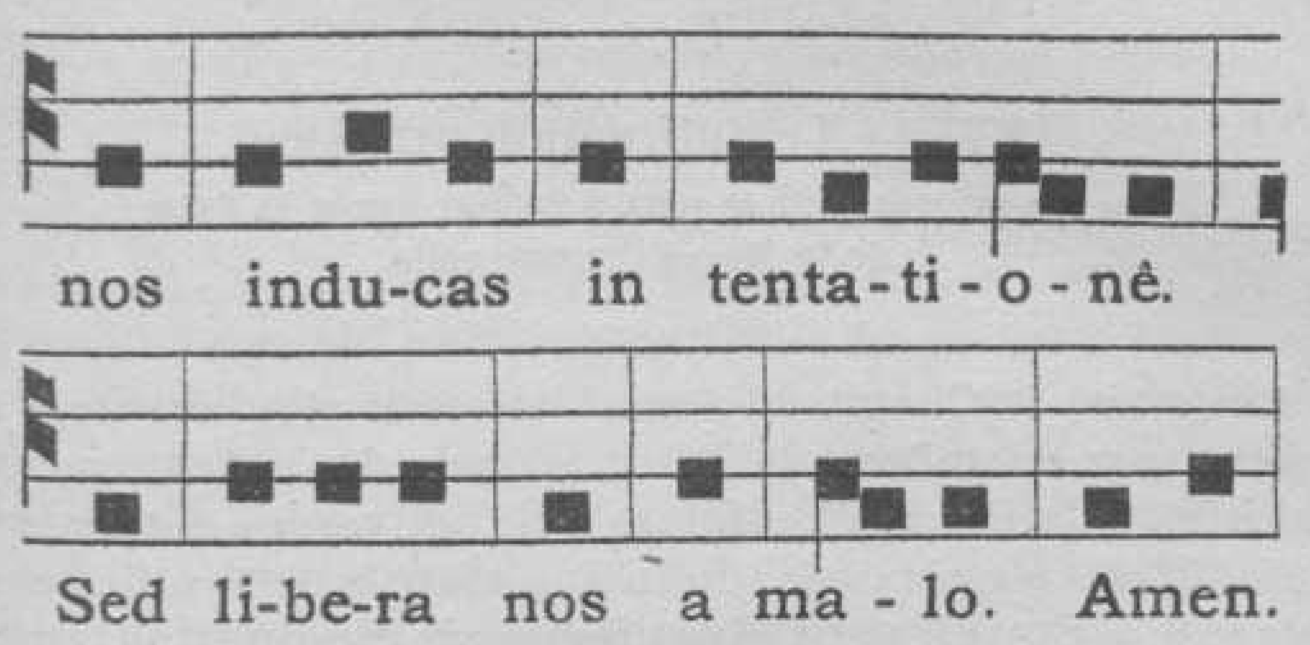
(5) Cfr. Romsée, op. cit. IV, 249.

XV. — Le Pater

Le célébrant chantait alors le Pater sur une mélodie plus simple que notre mélodie solennelle actuelle et différente en partie de notre fériale. La voici telle que la donne le missel de 1584 :




sancti-fi-ce-tur nomen tuû, Adve-
ni-at regnû tuû Fi-at vo-luntas
tu-a si-cut in celo et in terra
Panem ñrm quo-ti-di-anû da nobis
ho-di-e Et dimit-te nobis de-bi-
ta ñra si-cut et nos dimit-ti-
mus de-bi-to-ri-bus ñris. Et ne



A ces mots « **Panem nostrum quotidianum** » le sous-diacre découvrait la patène de l'Offertoire et mettait ce voile sur les mains de façon à avoir la patène dans les mains et le voile par-dessus, s'avançait vers le diacre et lui baisait la main avant de lui offrir la patène: « **accedens subdiaconus ad diaconum offerat ei patenam osculans ei manum. Postea secedat paululum versus parietem in dextra parte** ». Le diacre recevait la patène sans la toucher: vraisemblement il devait tendre les mains et le sous-diacre y disposait l'offertoire et la patène par-dessus. Aussitôt le sous-diacre descendait les degrés de l'autel, se rendait au côté de l'épître pour recevoir l'offertoire qu'il portait à la crédence. Pendant ce temps le diacre, tenant la patène venait à la droite du célébrant; après la réponse du chœur: « **Sed libera nos a malo** » il lui baisait la main et présentait la patène; il passait ensuite l'offertoire au sous-diacre et se retirait derrière le célébrant (1). Quant à celui-ci, après avoir reçu la patène, il la déposait simplement sous le corporal sauf dans le cas où il devait distribuer la sainte Communion; car alors il devait déposer dessus les hosties consacrées (2).

---

(1) « Diaconus autem accepta patena offerat eam sacerdoti post « Sed libera nos a malo » osculans ei manum. Qua oblata veniat in locum, ubi stetit ante præfationem, reddens offertorium subdiacono. Subdiaconus vero recondat illud plicatum. Quo recondito revertatur post diaconum. »

(2) « Sacerdos autem accipiens patenam, ponat eam sub corporali. Quod si tales missa fuerit, in qua conventus vadit ad pacem, ponat eam super corporale ».

XVI. — Le Suffragium pro pace

ou les prières pour la paix à réciter après le Pater de la Messe Conventuelle

Autrefois, le Chapitre Général imposait régulièrement des prières aux membres de l'Ordre pour des intentions spéciales(1). Il le faisait d'ordinaire avant de terminer ses assemblées. C'est ce qui paraît, du moins, d'après cette ordonnance de 1195 ; « **Statuitur ut singulis annis die quarta Capituli ante recessum abbatum commemoratio fiat domini Papæ, Philippi regis Franciae, in cujus regno fundata est domus Cistercii, regis Anglorum, qui eleemosynam suam singulis annis Capitulo assignavit, imperatoris, regis Aragonum, ducis Burgundiæ, et pro eis aliqua oratio specialis injungatur** » (2). Ces prières étaient tantôt une collecte pour le Souverain Pontife, tantôt des messes pour des dignitaires de l'Eglise ou de l'Etat, vivants ou défunts dont le nom était publié. Voici, à titre d'exemple, la prescription de 1389 (3).

Orationes pro vivis

Pro sanctissimo in Christo patre domino nostro domino Clemente (4) **divina providentia sacrosanctæ Romanae et totius universalis Ecclesiae summo Pontifice, ac pro statu felici ejusdem, et ut pestiferum schisma nunc in sanctam Dei Ecclesiam sæviens terminetur celeriter dicantur tres missæ, una de S. Spiritu, altera de S. Ecclesia et reliqua de B. Virgine a singulis sacerdotibus.**

Pro R^mo in Christo patre ac domino Saluciarum nostri

(1) Voir *Cist. Chronik,* t. XX, (1908), p. 301 et suiv.
(2) Martène, Thes. IV, 1282.
(3) Selon le manuscrit de Mehrerau, *Cist. Chronik,* loc. cit. p. 303.
(4) Le pape Clément VII, (1378-1394).

Ordinis protectore, qui totum Ordinem et professores ipsius continuis favoribus prosequitur, et pro aliis dominis Cardinalibus, dicuntur tres missæ, una de Spiritu S., alia de S. Ecclesia, tertia de Beata Virgine in singulis domibus Ordinis nostri.

Pro Reverendis patribus dominis Lugdunensi, Bisuntino, Remensi, Senonensi, et aliis dominis archiepiscopis, ac pro d. Cabilonensi, Lingonensi, Æduensi, aliisque dominis episcopis, dominisque Cluniacensi, et S. Benigni Divionensis, aliisque abbatibus, prioribus, plebanis, et aliis curam animarum habentibus, et clero universo dicantur tres missæ, una de S. Spiritu, alia de S. Ecclesia, et alia de B. Virgine in singulis domibus Ordinis universi.

Pro illustrissimo principe Carolo rege Franciae, et serenissima domina regina ejus consorte, et pro bono et tranquillo statu regni dicantur tres missæ, una de S. Spiritu, alia de S. Trinitate, et alia de B. Virgine a singulis sacerdotibus Ordinis universi.

Pro serenissimis principibus dominis regibus Allemaniæ, Castellæ, Portugaliæ, Aragoniæ, Navarræ, aliisque dominis regibus et regnis christiani nominis titulo insignitis dicantur tres missae, una de S. Spiritu, alia de S. Ecclesia et alia de B. Virgine a singulis sacerdotibus Ordinis universi.

Pro excellentissimo et potentissimo principe d. duce Burgundiæ, in cujus dominio monasterium Cisterciense caput totius Ordinis fundatum est, domina ducissa, domino comite. . . eorum filio, aliisque liberis eorumdem, necnon d. ducibus Turoniæ, Bituricensi, Borbonii, Britanniæ, Lotharingiæ, Barrensi, aliisque dominis ducibus, baronibus, militibus et aliis nobilibus, cum uxoribus ac liberis eorumdem, necnon et pro omnibus fundatoribus ac benefactoribus Ordinis, cœterisque christianis dicantur tres missæ, una de Spiritu S., alia de S. Ecclesia, et alia de B. Virgine in singulis domibus Ordinis universi.

Pro Defunctis

Pro felicis recordationis Urbano Quinto, Gregorio Undecimo, aliisque dominis summis Pontificibus defunctis dicantur tres missæ a singulis sacerdotibus Ordinis universi.

Pro bonæ memoriæ Rmis patribus dominis Guillelmo Tusculano, Johanne Cisterciensi s. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, aliisque dominis Cardinalibus defunctis dicatur una missa de Requiem in singulis domibus Ordinis universi.

Pro Rmis patribus dominis archiepiscopis et episcopis, domino Johanne Legentil de Rubeo-Monte, domino Gerardo ultimo defuncto, aliisque Cistercii et aliorum quorumcumque monasteriorum Ordinis abbatibus, et aliis praelatis universis defunctis dicatur una missa de Requiem in singulis domibus Ordinis.

Pro inclitæ memoriæ domino Carolo rege Francorum ultimo defuncto, necnon aliis regibus et reginis christianis, dominis ducibus et ducissis Burgundiæ, aliisque ducibus et ducissis, comitibus, comitissis, cœterisque nobilibus nostri Ordinis fundatoribus dicatur una missa de Requiem in singules domibus Ordinis universi ».

Et ces prescriptions restaient en vigueur jusqu'au Chapitre Général suivant qui les abrogeait, les changeait ou les prorogeait, selon les circonstances. Le Rituel Cistercien de 1689, de son côté, en parle au livre II. Chap. 6 nº 8. Nous ne considererons ici que les prescriptions générales s'adressant à l'Ordre entier (1). Les plus importantes sans aucun doute,

---

(1) Dans certains monastères, en effet, l'abbé lui-même imposait des prières. Nous le voyons dans un vieux martyrologe du XIIe siècle présentant une traduction française de la Règle et provenant de l'Abbaye de Ter Doest, conservé actuellement à la Bibliothèque municipale de Bruges : « **In octavis paschæ solent in capitulo injungi cuilibet sacerdoti tres missæ, una de S. Maria, duæ pro defunctis dicendæ pro omnibus benefactoribus hujus domus, tam vivis quam mortuis, et specialiter pro eis qui eleemosynas conventui ad pitaniam alligaverunt et quorum nomina per anni curriculum in capitulo recitantur. Conversis autem quinquaginta miserere vel totidem Pater noster Ave Maria** ». (*Mscr.* Nº 395).

étaient celles que l'on devait dire à la fin du « **Pater** » de la messe conventuelle. Dès 1194 le Chapitre Général demandait des prières pour la récupération de la Terre Sainte après l'échec de la troisième croisade: « **Oratio pro terra Hierosolymitana «Deus venerunt gentes» et collecta « Deus a quo sancta desideria» in missis defunctorum, et « Deus qui corda » in aliis missis dicantur** » (1). Dans ce texte, il s'agit vraisemblablement de la récitation d'un psaume pendant la messe conventuelle et d'une oraison impérée aux messes privées. L'année suivante le Chapitre Général insistait sur l'exécution de la prescription et modifiait un peu la collecte: « **Oratio solita ad missam, scl. « Deus venerunt » non intermittatur, sed tamen « Respice ad christianorum benignus auxilium » emendetur** » (2). En 1196, il notifiait: « **Quidquid anno præterito pro terra Hierosolymitana statutum fuerat, teneatur** » (3); en 1197: « **Pro terra Hierosolymitana fiat sicut antea fieri solebat** » (4).

En 1425, nous rencontrons une décision du même genre au sujet de la croisade. L'année précédente, Louis roi de France, accompagné de la reine et des siens, était venu à Cîteaux; l'Abbé de Grandselve, Odo de Chateauroux, avait été nommé Cardinal-évêque de Frascati (Tusculum) par Innocent IV, et Jérusalem était retombé entre les mains des Turcs. En 1245, le Pape envoyait en France le nouveau Cardinal prêcher la croisade, et c'était en qualité de Légat du Saint Siège que celui-ci demandait au Chapitre Général des prières pour le succès de l'expédition. Cette demande était évidemment bien accueillie, d'après cette décision: « **Pro Domino Papa, pro Rege Franciæ, qui signum S. Crucis assumpsit, et pro Terra sancta, maxime ad petitionem Ven. Tusculani Episcopi, Legati Franciæ, statuitur ut quotidie ad Missam conventus, finita Oratione Dominica, omnes humiliter se prosternant super**

(1) Martène, Thes, IV. col. 1279.
(2) ib. col. 1282.
(3) ib. col. 1288.
(4) ib. col. 1290.

formas et dicant alternatim Chori submissa voce, pulsata minori campana, prout antiquitus fieri consuevit, psalmum « Deus venerunt gentes » subjungentes « Kyrie eleison et Pater noster » et dicatur a Celebrante. « Et ne nos etc., Exurgat Deus, Salvum fac populum tuum Domine et benedic hæreditati tuæ, Oremus pro afflictis et captivis et peregrinis christianis, Mitte eis Domine auxilium de Sancto, Domine exaudi, Dominus vobiscum, Oremus. Deus fidelium omnium Pastor; Deus qui admirabili providentia cuncta disponis, te suppliciter exoramus, ut terram quam Unigenitus Filius tuus proprio Sanguine consecravit, de manibus inimicorum eripiens restituas cultui christiano, vota Fidelium ad ejus liberationem instantium misericorditer dirigendo in viam salutis æternæ. Per Christum ».

In regno Franciæ dicatur : « Domine salvum fac Regem » et secundo loco collecta : « Famulum tuum Regem nostrum, quæsumus Domine, tua semper protectione custodi, ut libera tibi mente deserviat et te protegente ab omnibus malis sit securus » (1).

Deux de ces collectes : pour le Pape et la délivrance de la Palestine étaient obligatoires pour tout l'Ordre ; celle pour le roi était spécial aux monastères de France. Mais en 1247, le Chapitre Général décidait en plus que tous les vendredis on réciterait les sept psaumes de la Pénitence avec les litanies et que l'on chanterait la messe « **Salus populi** » (2). Cette messe fut remplacée en 1254 par celle de la Sainte Croix : « **Loco ipsius Missæ « Salus populi » quæ sexta feria dici consuevit, dicatur Missa de S. Cruce et collecta « Ineffabilem » dicatur ad dictam Missam loco competenti** » (3). Dès l'année suivante, 1255, le Chapitre Général, sans doute devant la conduite de certains monastères, rappelait l'obligation des prières prescrites en 1245, en ces termes : « **Orationes autem generales, quæ tam pro ipso**

---

(1) Martène, Thes. IV, col. 1383.
(2) ib. col. 1387.
(3) ib. col. 1403.

Domino Papa, tam pro statu Ecclesiæ antea per Ordinem nostrum dicebantur, statuit et ordinat Capitulum Generale, in suo robore permanere, videlicet ut ad missam quotidianam in conventu dicatur psalmus « Deus venerunt gentes » et inter collectas alias quæ sequuntur pro Domino Papa prima collecta dicatur specialis et nominetur ibidem » (1); et de même en 1258: « Statuit et ordinat Capitulum Generale ut illæ solemnes orationes, quæ solebant fieri per totum Ordinem pro Domino Papa, pro terra sancta, pro bono statu regni Franciæ, et totius Ecclesiæ generalis, in suo robore perseverent »(2).

En 1261, ces prières étaient maintenues, mais pour une intention différente: détourner de l'Europe l'invasion des Tartares: « Cum divinæ flagella iracundiæ peccatis nostris exigentibus imminere videatur Ecclesiæ sanctæ Dei, quæ præter solitum jam tanto tempore Summo Pontifice extitit viduata, et tuba præconii terribilis nostris intonuerit auribus super ingruenti sævitia Tartarorum, qui, sicut dicitur, sibi subjugare intendunt universum populum christianum, in tantæ necessitatis articulo debet et tenetur ipsa fidelium universitas verum exhibere compassionis affectum, et per devotæ orationis subsidium hujusmodi ingruentas molestias propulsare. Hac igitur de causa statuit et ordinat Capitulum Generale quod singulis diebus soluto capitulo per universum ordinem eat conventus ad ecclesiam cantando responsorium « Aspice Domine », versus « Non enim », versiculus « Ostende nobis » cum flexione genuum et sequatur collecta « Ineffabilem ». Ad missam autem dicatur quotidie psalmus « Deus venerunt gentes » sicut antiquitus fieri consuevit et sequatur in fine collecta « Omnipotens sempiterne Deus » et infra ubi dicitur « Ad Romanorum » dicatur « Respice ad Christianorum benignus auxilium » (3). D'après Dom Martène dans sa Collection des

---

(1) Martène, col. 1404.
(2) ib. col. 1409.
(3) ib. col. 1417.

Statuts des Chapitres Généraux, cette définition aurait été révoquée dès l'année suivante : « **Psalmus « Deus venerunt gentes » qui ad missam consuevit dici, et responsorium « Aspice Domine » penitus revocantur** » (1). Mais il y a problablement erreur de date. En tous cas, en 1274, le Chapitre en parlait comme si elles étaient encore en usage.

De même, lorsque Grégoire X, au Synode de Lyon en 1274, faisait appel à tous les princes et rois pour une nouvelle croisade en Palestine, les Abbés de l'Ordre, réunis alors à Cîteaux, prenaient la décision suivante : « **Quoniam exigentibus peccatis populi Christiani tam longo tempore extitit Terra sancta in manibus paganorum et illa loca devotissima, quæ Dominus Jesus Christus, et gloriosissima mater virgo Maria Deifica præsentia multipliciter decorarunt ab infidelibus est vituperabiliter pertractata ut Deus per suam misericordiam succurrat populo christiano et dictam Terram sanctam restituat sacro cultui suo, statuit et ordinat capitulum generale, quod psalmus « Deus venerunt gentes » cum versu « Exurgat Deus » etc. et collecta « Deus qui admirabili providentia » ad missam conventualem more solita dicatur per ordinem universum, et in missa conventuali quoties nominatur nomen Domini nostri Jesu Christi, inclinetur humiliter a conventu, secundum quod Dominus Papa constituit in concilio generali** » (2). Quant à la durée de la prescription, elle n'est pas certaine ; vraisemblement ces prières n'étaient plus en usage en 1302, époque où d'autres étaient ordonnées pour la paix.

Le XIII[e] siècle se terminait sur des dissensions entre Boniface VIII et Philippe IV, roi de France ; loin de prendre fin, elles continuaient de plus belle lorsqu'en avril 1302, le roi convoquait un Synode à Paris pour faire échec à celui du Pape tenu à Rome. Devant cette attitude menaçante, le Chapitre Général ordonnait que chaque jour, après le Pater de la messe conventuelle, et tous les vendredis après les

---

(1) Martène, col. 1421.
(2) ib., col. 1441.

psaumes de la Pénitence on réciterait le psaume « **Deus misereatur nostri** », les versets « **Domine salvum fac regem** » et « **Fiat pax in virtute tua** » et enfin la collecte pour le roi. Cette définition était même communiquée au Chapitre Général des Abbesses de la filiation de Tart, le 29 septembre suivant: « **cum li chapitres générals des abbés ait establi novellement a Cystaux, que especial orison soit faite per tote l'Ordre; pour le pais don reame de France, especialement entre l'espontoille** (le pape) **et le Roi, c'est a savoir cet psame deus misereatur nostri et le verset domine salvum fac regem, et après fiat pax in virtute tua, la collecte pour le Roi, chescun iour a dire après le pater noster de la messe, a chescun wandredi après les set psame accustumees en l'ordre nos commendons que cet etablissemant soint tenuz et gardez en totes les abbaies de la filiation de Thart** » (1).

En dehors de ces prières, ordonnées par le Chapitre Général, en considération des circonstances, il y en avait d'autres qu'il prescrivait sur le désir ou le mandement du Souverain Pontife, comme ce fut le cas au XIVe siècle. Jean XXII (1316-1334) se trouvait impliqué au milieu de grandes difficultés politiques. Aussi publiait-il des Lettres, le 20 juin 1328 suppliant tous les fidèles de prier pour l'Eglise, et le 1er juillet adressait-il une lettre au Chapitre Général. Après la salutation: « **Joannes Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Cisterciensi et aliis Abbatibus ac Definitoribus Capituli Cisterciensis Ordinis proxime celebrandi, salutem et apostolicam benedictionem** », le Pape transcrivait ses Lettres Apostoliques du 20 juin, prescrivant des prières pendant la sainte Messe, et recommandait aux Abbés et religieux de l'Ordre d'instruire le peuple chrétien du but de ces prières indulgenciées (2) et d'y prendre part. Voici le texte de la Constitution du pape: « **Et quia in Missarum solemniis consueverunt preces effundi devotius, de**

---

(1) Guignard, op. cit., p. 648.
(2) Le Pape accordait vingt jours d'indulgence à tous ceux qui réciteraient les prières prescrites pendant la messe.

eorumdem Fratrum (Cardinalium) consilio, ordinamus, quod in singulis Missarum celebrationibus, post dictum a celebrante Pater noster responsioneque secula, antea quam in Missa ulterius procedatur, illud Canticum « Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi » totum cum Gloria Patri a religiosis clericis et aliis literatis præsentibus cum devotione dicatur ».

Le moment était donc bien précisé: après l'Amen du Pater; et tandis que le chœur récitait le psaume, le célébrant continuait: « Libera nos. . . » C'est ce que nous pouvons conclure de manuscrit 51/9 du Séminaire épiscopal de Bruges, dans lequel les prières sont insérées après « secura » le dernier mot du « Libera nos ».

Ces prières pour la paix avaient pour titre: « Suffragium pro pace ecclesiastica et temporali dicendum post Pater noster Canonis », mais leur place n'était pas toujours la même dans les missels imprimés: parfois à la fin du volume, le plus souvent immédiatement après le Canon. Voici le texte de l'édition de 1515:

Ps. Lætatus sum. Gloria Patri.
Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos.
Domine salvos fac reges.
Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.
Salvum fac populum tuum domine et benedic hereditati tuæ.
Et rege eos et extolle eos usque in eternum.
Fiat pax in virtute tua.
Et abundantia in turribus tuis.
Domine exaudi. — Et clamor meus.
Dominus vobiscum.

Oremus.

Ecclesie tue domine preces benignus admitte ut destructis adversitatibus et erroribus universis, secura tibi serviat libertate.

Hostium nostrorum quaesumus domine elide superbiam eorumque contumaciam dextere tue virtute prosterne. Per Christum dominum nostrum. »

Le célébrant se tenant au milieu de l'autel, chantait à

l'aide du missel les versets et les deux collectes, après que le chœur avait récité le psaume et le Kyrie eleison. Ces prières devaient se dire tous les jours, à part de très rares exceptions. L'Ordinaire de Cisteaux de 1516 mentionne les trois derniers jours de la Semaine-Sainte : « A ceste messe on ne dira pas la préface de quaresme ne aussi **Letatus** » dit-il pour le Jeudi-Saint (1), rubrique qu'il reproduit le Samedi-Saint (2) et la Veille de la Pentecôte (3). Le manuscrit nº 52/46 du Grand Séminaire de Bruges signale que ces prières devaient se dire à la messe matutinale les jours de fête : « **Dicitur singulis diebus in missa conventuali, quando sunt duæ missæ, dicatur semper in prima missa.** » Le missel des Cisterciens d'Espagne de 1762 s'exprime ainsi : « **Quod si plures (missae) conventuales fuerint, in prima tantum dicitur et non in aliis.** » Dans les Annales de certains monastères, nous trouvons aussi des traces de l'obligation de réciter ces prières pour la paix. Par exemple à Wettingen, en Suisse, Dom Nicolas I Boucherat, Abbé Général de 1571 à 1587, faisant la visite en 1573, ordonnait dans sa carte que l'on récitât le psaume « **Lætatus sum** » et que le célébrant chantât les versets et les collectes marquées dans le missel (4). L'année suivante (1574) visitant le monastère de Marienstatt en Allemagne et empêché de faire la carte de visite à l'abbaye même, de Coblentz il prescrivait qu'à la messe conventuelle, on chantât tous les jours l'hymne « **O salutaris hostia** » pendant la consécration et après le Pater le psaume « **Lætatus sum** » avec les versets et les collectes du missel (5). Le Chapitre Général lui-même enfin, en 1601 rappelait cette obligation : « **Immediate vero post Orationem Dominicam sacri Canonis dicat Conventus Psalmum « Lætatus sum » et Sacerdos celebrans versus et collectas in Missali Ordinis descriptas pro indulgentiis quæ a**

---

(1) Chap. 31, fol. 15.
(2) Chap. 33, fol. 17.
(3) Chap. 53, fol. 34.
(4) *Cist. Chronik,* t. XXI (1909), p. 122.
(5) Ibid. t. XXIX (1917), p. 98.

Joanne XXII concessæ sunt » (1). Mais en 1618, quand fut introduit le rite romain, il prescrivit de ne plus les dire, bien qu'il fallût encore se servir de l'ancien missel jusqu'à l'apparition d'une nouvelle édition : « **Retinebitur tamen in reliquis Missale et Officium Ordinis, excepta quod Psalmus** « **Lætatus sum** » **et annexæ collectæ omittentur** » (2).

Quant à la Congrégation cistercienne d'Espagne, nous ne trouvons rien à ce sujet dans les Usos de 1586, 1671 et 1798; seul, le missel de 1762 les donne avec quelques changements. Mises à la suite du Canon sous le titre : « **Suffragium post elevationem calicis in Missa conventuali dicendum** » nous pouvons croire qu'elles se disaient dès après l'élévation et non après le Pater. Du reste, c'était le psaume « **Ad te levavi** » que l'on chantait, suivi du Répons : « **Aspice Domine** » du « **Kyrie eleison** », de versets et de collectes. Voici la teneur du missel :

Ps. 122. Ad te levavi — integer cum Gloria Patri.
Resp. : Aspice.
Kyrie eleison. Pater noster.
In omni tribulatione et angustia nostra.
Succurre nobis virgo Maria.
Fiat pax in virtute tua.
Et abundantia in turribus tuis.
Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus.
Et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.
Domine exaudi. Dominus vobiscum.

Oremus. Subveniat nobis, Domine quæsumus, piissima virgo Maria, spes nostra et salus et sit tecum de necessitatibus nostris sollicita; quæ pro nobis Mater Christi salutifera est effecta.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus Domine, etc.

Omnipotens sempiterne Deus in cujus manu sunt omnes potestates, et omnium jura regnorum; respice in auxilium Christianorum, ut gentes paganorum et

---

(1) Ibid. t. XXI, p. 122.
(2) Ibid.

hæreticorum, quæ in sua feritate confidunt, dextera tuæ potentiæ conterantur, et fructus terræ, et maris dare et conservare digneris. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Suivait une rubrique, d'après laquelle l'Abbé pouvait déterminer d'autres versets et collectes à ajouter selon les besoins et les circonstances (1). De la sorte, cette coutume très en vogue autrefois dans les rites diocésains ou monastiques, d'intercaler des prières publiques dans le cours de la messe, disparaissait du rite cistercien partiellement au XVIIe siècle et totalement au XIXe avec la suppression de la Congrégation d'Espagne. Un vestige de cette coutume existe encore actuellement dans le rite carmelitain où se disent des prières pour la délivrance de la Palestine. Nous trouvons aussi dans leur ancien missel les prières prescrites en 1245 et en 1328 par le Chapitre Général de Cîteaux; ils devaient dire les premières les jours de férie, les secondes les dimanches et fêtes, d'après le Cardinal Bona : « Missale Carmelitarum post elevationem calicis recitari præcipit diebus ferialibus Quadragesimæ in Missa conventuali psalmum « Deus venerunt gentes » cum hac oratione « Pientissime Deus etc ». Diebus vero Dominicis et festis eodem loco dicunt psalmum « Lætatus sum » cum orationibus « Ecclesiæ tuæ », « Hostium nostrorum », « Deus a quo sancta desideria » (2).

XVII. — La Fraction de l'Hostie

Les prières pour la paix une fois terminées, le célébrant récitait à voix basse la conclusion de l'embolisme ou la continuation du Pater, en mettant l'Hostie sur la patène,

---

(1) « Aliæ collectæ pro exigentia temporis et necessitatum cum versiculis ad id quod postulatur spectantibus poterunt recitare ex Abbatis arbitrio ».

(2) *Rer. lit.*, l. II, c. XIII, n. 11 ; cf. *Dict. d'archéol. chrét. et de Liturgie*, t. II, col. 2171.

qu'il retirait un peu à droite : « **Et dicto « Libera nos quæsumus Domine » priusquam dicat « Per eundem Dominum nostrum » ponat Corpus Domini super patenam, amovens eam parumper in dextera parte calicis.** »

En récitant la conclusion, il fractionnait l'hostie de la façon suivante. Il la tenait des deux mains au-dessus du calice, tandis qu'il la divisait en trois parties égales dans le sens de la longueur, retenant deux parcelles dans la main gauche et gardant la troisième dans la droite, il chantait dans cette attitude « **Per omnia sæcula sæculorum.** » A « **Pax Domini sit semper vobiscum** » il faisait trois signes de croix à l'intérieur du calice avec la parcelle qu'il tenait de la main droite : « **Dicendo « Per eundem Dominum nostrum » frangat corpus Domini super calicem in tres partes, et dicto « Per omnia sæcula sæculorum » faciat ad « Pax Domini » intra calicem unam crucem, aliam ad « sit semper », tertiam ad « vobiscum »**.

Cette cérémonie de la fraction de l'Hostie se retrouve encore de nos jours dans la liturgie des Dominicains et des Carmes, avec cette différence toutefois que le célébrant ne divise l'Hostie qu'en deux parties égales.

XVIII. — La Bénédiction pontificale de l'Abbé

Une autre interruption de la messe, quand elle était chantée par l'Abbé avait lieu après l'embolisme du Pater (le « **Libera nos** ») pour donner la bénédiction pontificale. Semblable cérémonie se pratiquait dans les liturgies grecques de Saint Jacques, de Saint Chrysostome, de Saint Basile et de Saint Marc, ainsi que dans les liturgies de l'Eglise Occidentale, qui en subirent l'influence comme la mozarabe, l'ambrosienne et la gallicane, dont la pratique se répandit jusqu'en Allemagne, en Angleterre, en Hollande et en Belgique. A Rome, cet usage ne fut jamais admis et malgré cela, dans les contrées mentionnées, il subsista jusqu'à la réforme de Pie V, et même encore après dans le rite mozarabe et dans quelques cathedrales de France. Dans le rite gallican, les évêques

seulement, mais dans le rite mozarabe les simples prêtres eux-mêmes pouvaient donner cette bénédiction. Quant aux Abbés cisterciens, comme, au cours des XIV[e] et XV[e] siècles, ils avaiént obtenu l'usage des pontificaux, nous pouvons croire que cette bénédiction était en usage dans la plupart de nos monastères quand l'Abbé chantait la grand'Messe (1).

Cette bénédiction se composait ordinairement de trois ou quatre versets dont le texte était en harmonie avec la fête et la conclusion toujours la même: « **Quod ipse præstare dignetur, cujus regnum et imperium permanet in sæcula sæculorum. Amen. Benedictio Dei ✠ Patris et ✠ Filii et ✠ Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper** ». Le manuscrit 50/66 du Grand Seminaire de Bruges nous en donne la preuve avec ses vingt-huit formules dont voici les titres:

In vigilia natalis Domini.	**De sancta Trinitate.**
In natali domini.	**In purificatione beate Marie.**
In epyphania domini.	**In annuntiatione.**
Dominica in ramis palme.	**De sacramento altaris.**
Feria IIII.	**In inventione S. Crucis.**
Feria V in cœna Domini.	**In natali S. Joannis Bapt.**
In nocte sancta pasche.	**In natali Petri et Pauli.**
In die sancto pasche.	**In natali beate marie.**
In Rogationibus.	**In festo omnium Sanctorum.**
In vigilia ascensionis.	**Plurimorum Apostolorum.**
In die ascensionis.	**Unius martiris.**
In vigilia penthecostes.	**Unius confessoris.**
In die penthecostes.	**Unius virginis.**

Benedictio in quotidianis.

La formule pour l'Assomption était insérée quelques pages plus loin sous le titre: « **Benedictio in assumptione beate Marie** ».

En somme, cette bénédiction pouvait se donner avant:

---

(1) La Congrégation d'Espagne ne l'avait pas à ce moment, mais à la fin de la messe — ce qui prouve une fois de plus l'influence du rite romain.

« **Pax Domini** » chaque fois que l'Abbé chantait la messe. Voici, à titre de curiosité la formule employée la Veille de Noël : « **Deus qui in filii sui domini nostri Jesu Christi humilitate jacentem mundum dignatus est erigere, sue vos benedictionis capaces dignetur efficere. Amen.**

Ut veterem deponentes Adam cum actibus suis illius conservatione vivatis, qui post deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Amem.

Sicque ab ea hodie sanctificationem mereamini quatinus nativitatem salvatoris die crastina celebraturi convenientibus illi obsequiis fiatis accepti. Amen.

Quod ipse præstare dignetur cujus regnum et imperium sine fine permanent in secula seculorum. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis ✠ Patris et ✠ Filii et ✠ Spiritus Sancti super vos descendat et maneat semper. Amen ».

A la fête du Saint Sacrement, on chantait la suivante : « **Benedictionum suarum super vos dominus ymbrem infundat et claritatis sue thesauros celestes vobis aperiat. Amen.**

Faciat vos dominus vite eterne participes et regni celestis coheredes. Amen.

Dignam in vobis habitationem Spiritus sanctus inveniat ut ejus gloriosa majestas placide in vestris cordibus requiescat. Amen.

Quod ipse præstare etc...

Et benedictio etc... »

Nous pouvons trouver dans le Sacramentaire Grégorien tel qu'il est publié par Migne (Pat. lat. tome 78) les bénédictions épiscopales insérées au cours des messes ; mais c'est une trace indubitable de l'influence gallicane, car elles n'ont jamais été en usage dans la ville des Papes. En tous cas, ce qui est intéressant c'est que parmi les formules de ce Sacramentaire il y en a qui sont identiques à celles du manuscrit dont nous avons parlé, celle de Noël, par exemple, et d'autres, au contraire, complètement différentes, comme celle de la Vigile de Noël.

Quant au cérémonial, les anciens libres le décrivaient ainsi. Après avoir chanté « **Per omnia sæcula sæculorum** » le

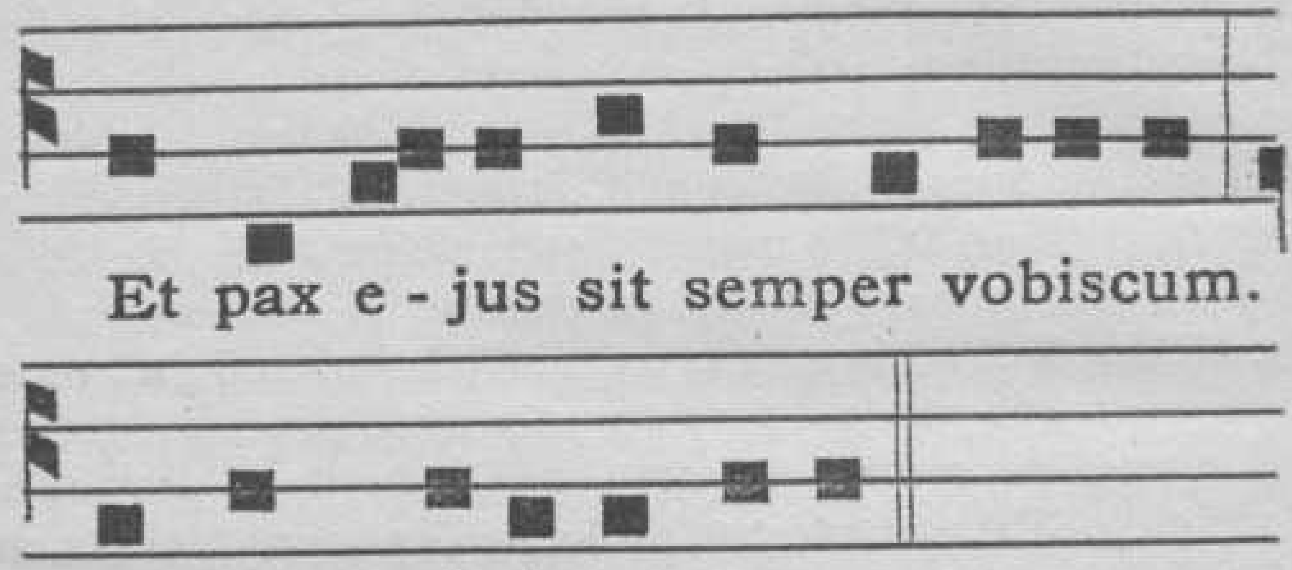
prélat déposait sur la patène les trois parcelles de l'Hostie qu'il tenait au-dessus du calice. Le diacre, se tenant à sa droite, se tournait vers le chœur après la réponse : « **Amen** », et à haute voix annonçait la bénédiction : « **Humiliate vos ad benedictionem** ». Le chœur ayant répondu « **Deo gratias** » sur le ton férial, le prélat se tournait vers le chœur et tandis que le sous-diacre tenait devant lui le bénédictionnaire (1), il chantait, les mains étendues, les différents versets auxquels le chœur répondait « **Amen** ». A ces mots : « **Et benedictio Dei** », le prélat prenait de la main gauche la crosse présentée par le diacre ou un ministre spécial, et faisait trois signes de croix, comme actuellement en prononçant « **Patris et Filii et Spiritus sancti** ». Rendant alors la crosse, il se retournait vers l'autel avec le diacre ; tous deux découvraient le calice et l'Abbé, reprenant des deux mains les trois parcelles qu'il tenait de nouveau sur le calice, il chantait sur le ton de la bénédiction : « **Et pax ejus sit semper vobiscum** ». Ainsi se pratiquait cette bénédiction dans le rite gallican et dans le rite cistercien. A vraie dire, il y avait bien, ici ou là, quelques divergences, comme le port de la mître, mais elles étaient purement accidentelles. C'est jusque dans les missels imprimés de l'Ordre que nous trouvons des traces de cette bénédiction pontificale. Ils contiennent en effet l'invitation du diacre « **Humiliate vos ad benedictionem** » avec sa mélodie semblable à celle du « **Humiliate capita vestra Deo** » du Carême. La voici transcrite :

Humi-li-a-te vos ad be-ne-di-

cti-onem. De-o gra-ti-as.

(1) Le bénédictionnaire était le livre spécial, contenant les diverses formules de bénédiction.

ainsi que celle du « **Pax Domini** » (1) qui avait alors une variante : « **Et pax ejus** » à cause de la mention faite dans la formule de bénédiction.



Malgré la réforme de S. Pie V. qui supprimait cette cérémonie, longtemps la coutume subsista dans plusieurs églises du rite gallican. Au début du XVIII[e] siècle, Dom Martène mentionne l'avoir reçue à Liège, à la fête de S. Lambert (2). Romsée, dans ses « **Opera liturgica** » (3) écrits dans la seconde moitié du XVIII[e], affirme qu'elle était encore en usage à Liège. Mais au milieu du XIX[e] siècle, par l'introduction du rite romain accepté des évêques, cette bénédiction disparut presque entièrement, elle ne se maintint que dans certaines cathédrales, comme celles d'Autun et de Lyon. Il est à noter, en effet, que sur la demande de Mgr Margerye, évêque d'Autum, cette coutume fut confirmée par décret du S. Siège en date du 17 avril 1856 : « **Sanctitas sua quoad benedictiones episcopales, eas retineri posse concessit, ratione habita immemoriabilis antiquitatis hujus ritus, quem Ecclesia Æduensis inviolatum hucusque servavit** ». Quant aux Cisterciens qui, comme les Chartreux, (4) avaient

(1) Selon le manuscrit de Bruges.
(2) *Voyage litt.*, 1724, p. 192 ; VANDEUR op. cit., p. 237.
(3) p. 277.
(4) Les statuts de Janeclin disaient expressément : « **Episcopales illas benedictiones, quæ ante Agnus Dei fiunt, inter nos, si volunt, faciunt episcopi** ». — *Dict. d'Archéol. et de Lit.* III, 1057.

le privilège d'autoriser les évêques, célébrant dans leurs monastères, à donner cette bénédiction, ils abandonnèrent cette coutume au moment de la réforme du missel au XVIIe siècle pour se conformer au romain.

XIX. — Le mélange des Saintes Espèces et le Baiser de Paix

Reprenons le cours de notre messe antique. Nous avons vu qu'à la fraction de l'hostie, le célébrant tenait des deux mains au-dessus du calice les trois parcelles. En chantant « **Pax Domini sit semper vobiscum** » il faisait trois signes de croix avec la parcelle à l'intérieur de la coupe et non au-dessus. Il réunissait ensuite les parcelles, et, les tenant des deux mains au-dessus du calice, il récitait trois fois l'« **Agnus Dei** ». Reprenant une parcelle de la main droite, il la laissait tomber dans le calice en disant : « **Hæc sacrosancta commixtio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu-Christi fiat mihi et omnibus sumentibus salus mentis et corporis et ad vitam aeternam promerendam et capessendam præparatio salutaris. Amen.** » Voici la rubrique des Consuetudines : « **Et postquam ter dixerit « Agnus Dei » et dimiserit in calicem illam partem dominici corporis quam tenet in dextera manu dicens. « Hæc sacrosancta commixtio » totam orationem sub silentio** ». En tenant toujours les deux parcelles des deux mains au-dessus du calice, le célébrant donnait la paix au diacre, sans formule probablement, d'après les Consuetudines « **divertat os suum ad diaconum osculans eum** ». Les Usos de la Congrégation d'Espagne indiquent que le célébrant posait la main droite sur l'épaule du diacre en disant « **Pax tecum** » à quoi le diacre répondait « **Et cum spiritu tuo** ». L'édition de 1586 possède une autre version : le célébrant baisait d'abord la sainte hostie qu'il tenait au-dessus du calice, puis l'instrument de paix, que lui présentait le diacre et qui servait ensuite à porter le baiser à tous les communiants. Il plaçait alors sur la patène la parcelle destinée à communier les

ministres. « **Sacerdos autem data pace diacono, eam partem hostiæ, de qua ministri communicandi sunt super patenam ponat.** » Il continuait à tenir des deux mains sur le calice la parcelle qui lui restait jusqu'à la communion. Le diacre, après avoir reçu le baiser de paix à la droite du célébrant, le portait au sous-diacre qui se tenait auprès de l'autel et revenait à la même place qu'auparavant. Quant au sous-diacre dans le cas où les religieux devaient communier, il se rendait au degré du presbytère pour donner le baiser de paix au premier d'entre eux et revenait ensuite à l'autel: « **osculans diaconus subdiaconum sibi invicem supplicando et subdiaconus similiter alium, si pacem quæsierit, eundo ad gradum** ».

Ce qui nous frappe le plus, c'est que le célébrant tenait l'Hostie au-dessus du calice depuis le « **Libera nos** » jusqu'à la communion.

Le grand Exorde nous signale cette cérémonie quand il parle d'un moine de Clairvaux, nommé Pierre: « **Igitur dum sacris Altaribus offerens vivifica Sacramenta vir beatus (Petrus) astaret in ipsa perceptionis hora, tenenti in manibus super calicem sacrosanctum Domini Corpus, apparebat in specie parvuli Parvulus ille speciosus præ filiis hominum verus Deus et verus homo, Dominus noster Jesus-Christus** » (1).

Cela se pratiquait et se pratique encore chez les Chartreux, les Dominicains et les Carmes, avec de très légères différences comme la fraction de l'hostie en deux parcelles au lieu de trois au début, une petite partie de l'une des deux étant ensuite mise dans le calice. La formule était la même; les Chartreux cependant ne l'ont pas.

XX. — La Communion du Célébrant

Comme préparation immédiate à la communion, le célébrant ne récitait qu'une prière, presque en totalité semblable

(1) Lib. III, c. XIII.

à celle du missel romain : « **Domine Jesu Christi, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris cooperante Spiritu sancto per mortem tuam mundum vivificasti, libera me quæso per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum ab omnibus iniquitatibus meis et universis malis : et fac me tuis semper obedire mandatis et numquam in perpetuum a te separari permittas. qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.** » Aussitôt après il se communiait avec la parcelle qu'il tenait toujours des deux mains au-dessus du calice, puis avec le précieux Sang lui-même, qu'il ne buvait pas totalement. « **Qua (oratione) dicta statim sumens corpus Domini cum calice utraque manu applicet ad se, et sic percipiat corpus Domini super calicem, deinde sanguinem.** »

Les Chartreux et les Dominicains ont conservé cette manière de faire si simple qui se pratiquait également dans la liturgie gallicane aux XIIe et XIIIe siècle. Au rite romain seul la liturgie du Vendredi-Saint a gardé ce caractère primitif.

De même, aucune prière d'action de grâces, n'était prescrite ; nulle trace dans les missels avant 1618, à l'exception d'un manuscrit de l'Abbaye d'Achel. Voici la formule qu'il donne. « **Oratio postquam percepit corpus et sanguinem. Corpus domini nostri Jesu Christi, quod accepi et sanguis ejus quem potavi inhereat queso in visceribus meis, ut non veniat mihi ad judicium neque ad condempnationem, sed sit ad salutem et ad remedium anime mee et perducat me ad vitam eternam. Amen** ».

La raison en est dans le caractère plutôt individuel de ces prières introduites sur l'autorité privée des évêques. « A ce propos le Micrologue (1) fait une remarque que nous aimons à transcrire ici, car elle est suggestive : « Les observateurs les plus zélés des anciennes traditions nous ont appris à abréger ces oraisons privées et à préférer de beaucoup dans la messe, les prières publiques. De fait, le bienheureux Pape Innocent, écrivant aux évêques Augustin et Aurèle, assure que nous pouvons acquérir plus de profit par les prières publiques

(1) Cap. 18 ; MIGNE, P. L. t. 151, col. 989.

dites par tous, que par les prières privées et dites pour nous en particulier ». Ah ! que nos ancêtres aimaient la collectivité fraternelle, catholique ! Qu'ils comprenaient, ceux là, le dogme de la communion des saints ! Aussi quel profit ils en retiraient ! » (1).

Le rite de la Congrégation d'Espagne avait subi l'influence romaine, et, pour cette partie de la messe, n'avait déjà plus le cachet de simplicité antique. Selon le missel de 1762, le prêtre récitait, après « **Domine Jesu Christe** », trois fois : « **Domine non sum dignus** » sans se frapper la poitrine, puis les deux formules actuelles qui accompagnent la communion sous les deux espèces (2), et enfin ! (3) sans êtres obligatoires, les deux prières des ablutions.

XXI. — La Communion des Ministres

Une règle générale de l'ancien rite cistercien prescrivait qu'à la messe conventuelle, diacre et sous-diacre y fissent la communion, même le Vendredi-Saint à l'exclusion de toute messe « **pro Defunctis.** » C'était, nous l'avons déjà vu, la troisième parcelle de l'hostie consacrée qui leur était réservée et déposée sur la patène. Après avoir pris une partie seulement du précieux sang, le célébrant rompait sur la patène la troisième partie de l'hostie en deux parcelles dont il communiait successivement les ministres à genoux à sa droite, sans aucune formule probablement, à moins qu'il n'employât celle que les Consuétudines donnaient pour l'administration du Saint Viatique : « **Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam** » (4), sans aucune prière préparatoire,

---

(1) Dom Vandeur, op. cit., p. 275.

(2) **Deinde perseverans inclinatus sicut antea dicat ter sine tunsione pectoris « Domine non sum dignus ». Ad sumptionem Corporis : Corpus Domini etc. . . — Ad sumptionem Sanguinis : Sanguis Domini . . .**

(3) **Dum se sacerdos calicemque purificat, poterit dicere orationes sequentes : Quod ore sumpsimus etc. . . Corpus tuum Domine etc.**

(4) Les Usos de 1586 : « **Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam et corpus tuum in vitam æternam** ».

pas même le Confiteor — usage qui nous est resté quand les ministres seuls communient — le diacre se mettait à genoux à droite du célébrant et recevait la sainte Communion sans lui baiser la main, comme à Cluny; il se relevait pour faire place au sous-diacre, s'inclinait vers l'autel, et passant par derrière, venait du côté de l'Evangile (1). Devant le calice, il s'inclinait et, sur un signe du célébrant prenait le calice auquel il buvait une gorgée du précieux Sang. Portant alors le calice, du côté de l'Evangile, il le présentait au sous-diacre qui buvait à genoux; il le rapportait ensuite sur le corporal, tandis que le sous-diacre se rendait à la crédence, pour y prendre la burette de vin.

Cette communion des ministres à l'hostie même du sacrifice se retrouve chez les Chartreux. Le diacre communiait le dimanche avec les parcelles réservées pour la communion des malades, mais pendant la semaine avec la troisième parcelle de la grande Hostie. Actuellement encore, c'est ce qui se fait dans certains circonstances, la consécration d'un évêque par exemple. Quant à la communion des ministres sous les deux espèces, elle était encore d'un usage courant aux XII[e] et XIII[e] siècles, et fut maintenue dans l'Ordre jusqu'au XV[e]. Maintenant il faut assister à la messse solennelle du Souverain Pontife pour revoir cette cérémonie. Après l'**Agnus Dei**, le saint Père accompagné de ses assistants regagne le trône pontifical, où le Cardinal-diacre apporte le calice consacré et le Cardinal sous-diacre la patène avec l'hostie. Après les prières préparatoires, le Vicaire du Christ se communie avec une moitié seulement de l'Hostie; prenant ensuite le chalumeau d'or présenté par Mgr. le Sacriste (qui est toujours un évêque titulaire) il aspire une partie du précieux Sang. Il donne enfin le baiser de paix aux Cardinaux diacre et sous-diacre, rompt la parcelle d'hostie en deux, dont il communie

---

(1) « Diaconus accedens ad communionem, non osculans manum sacerdotis, sublevet albam ab anteriori parte flectens genua juxta altare, resupinata capite sub manu sacerdotis convenienter aperto ore percipiat corpus Domini. Quo percepto surgit et supplicet ».

le premier debout et le second à genoux. Tous deux, alors, reportent le calice et la patène à l'autel où le sous-diacre purifie la patène, tandis que le Cardinal diacre prend une partie du précieux sang au moyen du chalumeau. Finalement le sous-diacre, à genoux, vide le calice qu'il purifie ensuite.

C'est dans le cours du XIIIe siècle que disparaissait peu à peu cette communion sous les deux espèces. Dès 1259, les statuts des Chartreux ordonnaient au célébrant de prendre tout le précieux Sang « **nec reservatur unquam de sanguine diacono** ». Deux ans plus tard, en 1261, le Chapitre Général de Cîteaux interdisait le calice aux moines, convers et sœurs de l'Ordre, mais non aux ministres sacrés qui bénéficiaient de cette mesure jusqu'en 1437, où fut prise la décision suivante : « **Licet propter rationabiles et justas causas observatum fuerit hactenus in Ordine quod ministri altaris sacratissimum Eucharistiæ Sacramentum sub utraque specie recipiant (recipiunt) quia tamen a nonnullis plus quam oportet sapere volentibus, vel forte non intelligentibus aut credentibus, quod totus Christus atque (aeque) veraciter et fructuose sub sola specie panis et vini sumitur (sub sola specie panis sicut sub specie panis et vini sumitur) diversos circa hanc materiam seminarunt errores, idcirco præsens Capitulum Generale Romanam Ecclesiam merito volens imitari, quæ licet olim in certis solemnitatibus prædictum sacratissimum Sacramentum interdum sub utraque specie personis in ordine sacerdotali minime constitutis ministraret, ad auferendum tamen omnium errorum occasiones (de medio omnes errorum occasiones) ipsum nunc sub sola panis specie dicitur ministrare, statuit, ordinat et diffinit, quod de cætero in Ordine ministris vel aliis quibuscumque personis prædictum sacratissimum Sacramentum sub specie vini nullatenus ministretur, sed omnes, solis sacerdotibus missam celebrantibus exceptis, ipsum sub sola specie panis recipere sint contenti firmiter et inconcusse tenendo et credendo, quod æque veracius (veraciter) et salubrius (salubriter) ipse Chri-**

stus totus sub sola specie panis continetur et sumitur ac si sub specie panis et vini sumeretur » (1).

Cette ordonnance, remarquons-le bien, était donnée pendant le Concile de Bâle auquel assistaient l'Abbé Général Dom Jean VII Picard († 1446) et l'Abbé de Cirey, délégué par l'Université de Paris. Bien que ce Concile eût concédé le 15 janvier 1437, aux Bohèmes la communion sous les deux espèces, refusée en 1415 par le Concile de Constance, le Général de l'Ordre quittant Bâle pour le Chapitre Général voulait sans doute, en cette circonstance, se conformer aux usages romains (2). Rome, d'ailleurs, le 10 novembre de cette même année 1437, dans une Constitution adressée à la Congrégation d'Espagne défendait au diacre et au sous-diacre de communier au calice et supprimait l'obligation où ils étaient de toujours communier avec le célébrant : « **Nullus tamen dictæ Observantiæ in perpetuum permittatur communicare de Sanguine præter Sacerdotem principaliter celebrantem ; nec in illo triduo aliquis communicare permittatur, nisi sicut et cæteri de conventu, ita quod perceptio Sanguinis soli sacerdoti celebranti concedatur, et non alii** » (3).

Ainsi jusqu'en 1437 le diacre et le sous-diacre communiaient toujours à la messe comme le prêtre sous les deux espèces. Cette particularité de l'ancien rite cistercien nous rappelle un ancien et vénérable usage de l'Eglise : la concélébration. Aux grandes solennités les prêtres de la ville épiscopale entouraient leur Pasteur dans l'église cathédrale, où ils célébraient ensemble les saints mystères et recevaient la sainte communion des mains de leur Père spirituel. Un seul sacrifice était offert par tous ; tous mangeaient des mêmes oblations transformées au Corps et au Sang du Christ — tou-

---

(1) Martène, Thes. IV, 1586 ; les mots en parenthèse sont les variantes du manuscrit de Mehrerau. *Cist. Chronik,* t. XX (1908), p. 88.

(2) « **Capitulum generale Romanam Ecclesiam merito volens imitari** » lisons nous dans le texte.

(3) Henriquez : *Privilegia et Const. Ord. Cist.,* p. 274.

chante image de l'union du Christ avec son Eglise — mais surtout de l'union des membres du Corps mystique du Christ entre eux et avec leur Chef glorifié.

XXII. — La Rénovation des Saintes Espèces

Nous savons comment se conservait autrefois la sainte Eucharistie dans les églises cisterciennes.

Rappelons-nous aussi que, selon l'ancien usage de l'Eglise on ne conservait la sainte Eucharistie que pour les malades; les moines et même les simples fidèles, jusqu'au XIII[e] siècle, communiaient avec des hosties consacrées au sacrifice même auquel ils assistaient; et nous aurons déjà une idée de la façon dont se renouvelaient les saintes Espèces.

L'Ordinaire des Chartreux (1) prescrivait que l'on conservait deux hosties pour les malades, à renouveler chaque dimanche et même en semaine, si l'on en avait déjà pris une. Chez les Carmes, nous trouvons les mêmes prescriptions (2). Dans notre Ordre, le nombre des hosties à conserver n'était pas nettement déterminé: « **Unam vel plures ubi necesse fuerit** » disaient les Consuetudines « et deux ou trois petites (hosties) pour communier les malades si besoing est » (3), lisons-nous dans l'Ordinaire de Cisteaux de 1516.

Voyons maintenant le cérémonial de l'opération, tel qu'il est décrit dans les anciennes rubriques cisterciennes pour le Jeudi-Saint; nous verrons ensuite les modifications qui avaient lieu à la rénovation tous les dimanches.

Après avoir pris le précieux Sang, le célébrant plaçait le calice sur l'autel et se retirant un peu à droite, il déposait la patène avec les hosties au coin droit de l'autel: « **itaque deposito calice super corporale non cooperto, vertat se ad dextrum cornu** ». Dans le cas où il y avait une suspense au-dessus de l'autel, le sous-diacre ou le sacristain devait se

---

(1) Cap. XXVII, n. 15.
(2) *Dict. d'Archéol. et de Liturgie,* col. 2171.
(3) Chap. XXXI; cf. *Manuale Cæremoniarum* (1908) n. 622.

rendre derrière l'autel, dénouer le cordon de soie et le lâcher respectueusement. Le diacre prenait alors le vase sacré et le déposait sur l'autel. Le Rituel de 1689 s'exprime ainsi: « **Subdiaconus vel sacrista laxat Tabernaculum suspensum et diaconus extrahit et aperit Pyxidem in quo reservatur Corpus Domini** » (1). Dans le cas où il y avait une armoire spéciale dans le presbytère, le diacre y allait chercher le ciboire. Enfin, si le saint Sacrement reposait dans le tabernacle de l'autel — comme ce fut plus tard l'usage général — le diacre l'ouvrait, prenait le ciboire et le déposait sur le corporal. Dans tous les cas, c'était à ce ministre que revenait le soin de découvrir le vase eucharistique. Le célébrant revenait alors au milieu de l'autel, déposait les anciennes hosties sur la patène, ainsi que le petit corporal. Il adaptait au ciboire le nouveau qui lui était présenté par le diacre, y déposait les parcelles réservées aux malades (2) et le laissait fermer par le diacre. Reprenant le petit corporal, il le secouait légèrement sur la patène (3) et le passait au diacre qui le donnait au sacristain (4) pour être brûlé sur la piscine (5). Voici d'ailleurs le texte: « **Post pacem vero corpus Domini de vasculo supra altare sumatur et super patenam illa hora sumendum ponatur. Linteum etiam mox de eodem vasculo auferatur, illudque a sacrista illa hora præsentatum in eo ponatur; illoque mutato ab eodem secretario, mox Abbas vel qui cantat missam partem sacræ communionis in crastinum servandam in vasculo antenotato honorifice recondat, et tunc linteum vetus in**

---

(1) Lib. III, c. XXI, n. 6.

(2) Le célébrant, d'après l'Ordinaire de Cisteaux, déposait aussi une grande hostie pour l'office du lendemain: « Et y doit-on consacrer tant de hosties que suffise pour le couvent communier et qu'on en puisse garder une grande pour l'office du venredy ensuivant et II ou III petites pour communier les malades se besoing est » (chap. 31).

(3) Sur le calice, dit le Rituel de 1689, lib. III, c. XXI, n. 6.

(4) Au sous-diacre, d'après le Rituel de 1721, et le sous-diacre le donnait au sacristain.

(5) Ce détail ne se trouve pas dans le Rituel de 1721.

patena diligenter excussum super piscinam comburatur, cineresque ejus in eam projiciantur (1). C'était pour le Jeudi-Saint qu'était décrit ce cérémonial, mais la rénovation des saintes Espèces se faisait tous les dimanches, de la même façon, avec cette différence qu'on n'enlevait pas le petit corporal du ciboire (2). Celui-ci, après avoir été refermé par le diacre restait sur l'autel jusqu'à la fin de la messe: « **Vasculum autem illud super altare dimittatur usque post missam** » (3).

Il nous reste à répondre à la question: Combien de temps cette coutume fut-elle suivi? L'Ordinaire de Cisteaux de 1516, nous l'avons vu, la prescrivait pour le Jeudi-Saint; les Usos de 1586 et ceux de 1798 également, pour tous les dimanches et la sainte Réserve était uniquement destinée aux malades. Pour la Congrégation d'Espagne ce fut donc jusqu'au XIX[e] siècle; mais dans l'Ordre lui-même, quelles ont été les variations de ce rite? Le Rituel de 1689 signalait déjà la nouvelle manière de communier avec des hosties consacrées à l'avance et conservées dans le ciboire: nous pouvons, en effet, le conclure de la description du rite de la distribution de la Sainte Communion (4). Dès lors, sous l'influence du rite romain, ce nouveau mode se répandit rapidement, « Notre rite moderne est de conserver les hosties pour la communion dans un ciboire doré mis en suspension sous un pavillon sur l'autel », lisons-nous dans le Rituel propre de l'Abbaye de

---

(1) *Consuet.* c. 21 « **De Cœna Domini** »; Nomast. p. 100.

(2) Le Rituel cependant veut, que l'on fasse absolùment comme le Jeudi-Saint « **Sudariolum Pyxidis in quo reconditur Corpus Domini excutiat super calicem. et in illo, postea intra vas posito, recondat Hostias recens consecratas** ». (Lib. II. c. II. n. 34). Aussi devait-on le faire après la distribution de la sainte communion et non pas avant, comme le veulent les Consuetudines.

(3) Telle était, du moins, la prescription des Consuetudines, car, selon le Rituel on devait le remettre aussitôt en place dans le tabernacle ou dans la suspence: « **Tum Diaconus ei assistens vas ipsum claudat et reponat in Tabernaculo, quod, (si pensile est) Sacrista vel Subdiaconus elevet, funiculum lente ac reverenter trahendo retro Altare** ». (Lib. II, c. X, n. 34).

(4) Lib. II, c. X, n. 34.

Cisteaux de 1724 (1). Si avec Dom Augustin de Lestranges on revenait à l'ancienne coutume, les Us posterieurs s'en écartaient de nouveau plus au moins en ce sens que la rénovation n'avait plus lieu à la messe conventuelle ou ne se faisait plus tous les dimanches(2). Tout récemment cependant, les Us de 1927 des Cisterciens Réformés ont remis en honneur l'antique usage: « Le sacristain doit veiller à ce que les hosties soient toujours fraîches et doit faire renouveler tous les dimanches, à la messe matutinale, les Saintes Espèces (3).

Si, de nos jours, où la communion fréquente et quotidienne est en honneur, il est plus difficile de s'en tenir à la vieille coutume de nos Pères, rien n'empêche cependant de renouveler tous les huit jours la sainte Réserve. Le respect dû au Saint-Sacrement et fidélité aux prescriptions de l'Eglise et de l'Ordre, nous doit animer à remplir ponctuellement ce devoir, nous semble-t-il.

XXIII. — La distribution de la Sainte Communion pendant la messe conventuelle

Donnons d'abord un aperçu rapide sur la manière de communier dans le cours des âges.

Tout d'abord, dans la liturgie grecque et presque dans toutes les liturgies orientales du reste, de nos jours encore, les fidèles communient sous les deux espèces ; mais ce n'est pas la communion distincte: c'est la communion unique sous les deux espèces — **communio intincta** — consistant à recevoir debout, à l'aide d'une petite cuiller, l'hostie trempée dans le précieux Sang.

Dans l'Eglise latine, les deux espèces étaient données séparément, la communion trempée était la très rare exception, pour les malades, par exemple, dans l'unique but

---

(1) I. Partie, liv. I, ch. XVIII, n. I.
(2) *Solutions cist.*, p. 10.
(3) N° 560.

d'éviter toute effusion du précieux Sang (1). On buvait donc au calice, mais la façon de le faire a varié dans la suite des siècles. Durant les premiers siècles, les fidèles buvaient au calice même ; mais, dès le VIe siècle, ils se servaient d'un instrument spécial, appelé tantôt « **calamus, canna, siphon, pipa** » tantôt « **pugillaris, arundo, fistula** ». Il consistait en un tube en or ou en argent, de petites dimensions, au moyen duquel le prêtre ou l'évêque aspirait le précieux Sang contenu dans le calice (2). Indépendamment de cet instrument, dont usaient également les fidèles, jusqu'au XIIIe siècle, où l'on cessa de distribuer la communion sous les deux espèces, on se servait de calices spéciaux que l'on nommait « **calix ministerialis, calix major, calix communicalis** » (3).

Selon Mabillon, les fidèles offraient, à la messe papale, du vin que l'on versait dans un grand vase ; à l'offertoire, on en prenait pour mettre dans le calice du célébrant d'abord, puis, dans le calice ministeriel. Après la communion du célébrant on versait quelques gouttes du précieux Sang dans ce calice, qui ne contenait pas, à proprement parler, du vin consacré, mais plutôt un mélange de vin con-

---

(1) C'est la raison que donne le Ritus celebrandi de Rouen : « **Non autem intincto pane, sed juxta definitionem Toletani concilii, seorsum corpore, seorsum sanguine, sacerdos communicet, excepto populo, quem intincto pane, non auctoritate, sed summa necessitate timoris sanginis Christi effusionis permittitur, communicare** » (P. L. t. 78, c. 254). — « **Quotquot autem ipsum sacrum corpus dederit, singulis sanguine prius intinguit.** » disaient de leur côté les Coutumes de Cluny, et un des plus anciens manuscrits ajoutait : « **Quamquam sit contra usum aliarum Ecclesiarum, quia quidam, maxime novitii nostri, adeo sunt rudes, ut si sanguinem ita separatim acciperent, non remaneret, ut non magnam aliquando negligentiam incurrerent** (P. L. t. 149, c. 72 ; cf. Bona, op. cit. 55, c. XVIII, n. 3).

(2) D. H. Leclercq, O. S. B. dans le *Dict. d'Archéol. et de Lit.*, t. III, c. 132.

(3) « **Calix in quo consecratio fiebat dicitur calix sanctus et sanctum vas ; qui vero communicantibus inserviebat, calix major et scyphus, frequentius autem calix ministerialis** » *(Dict. d'Archéol. et de Lit.*, t. II, col. 1646 ; P. L. t. 78, c. 982.

sacré et de vin non consacré (1) qu'on appelait toujours cependant le Sang du Seigneur (2).

Pour en venir à l'Ordre de Cîteaux, remarquons d'abord que le calice ministériel y était inconnu; c'était celui du célébrant qui servait à la communion; ensuite que, par exception à la très sainte pauvreté respectée, comme chez les Chartreux (3) jusque dans le Lieu Saint, le chalumeau pouvait être en argent doré (4). Remarquons encore que les hosties destinées à la communion devaient être consacrées à la messe même à laquelle assistaient les communiants pour mieux exprimer l'unité du sacrifice (5) et que la communion se distribuait à l'autel et non au degré du presbytère (6). Notons enfin la décision du Chapitre Général de 1261 qui

---

(1) « **Fideles non ex puro sed ex mixto cum vino Sanguine confirmati sunt.** » dit Mabillon dans son *Comment. in Ord. Rom.* P. L. t. 78, col. 883.

(2) Dans les Coutumes de S. Bénigne de Dijon, nous lisons, en effet, ceci : « **Debet autem vinum in ampulla juxta eum (scl. diaconum) jugiter esse, ut, quando opus esse perspexerit, eodem vino sanguinem dominicum augere possit.** »

(3) « **Ornamenta aurea vel argentea, præter calicem et calamum, quo Sanguis Domini sumitur, in ecclesia non habemus. pallia tapetiaque relinquimus** ». *Consuet.*, c. 40. P. L. t. 153, col. 718.

(4) Nous trouvons dans les *Inst. Cap. Gen.* (Dist. I, c. VII; Nomast. p. 288) cette prescription : « **Omnia ornamenta, vasa et utensilia, librorum firmacula sine auro sint et argento et gemmis, præter calicem et fistulam, quæ quidem duo sola argentea et deaurata, sed aurea numquam permittuntur haberi, ut in eis celebretur** ».

(5) Les Consuetudines s'expriment ainsi : « **Sciendum vero quod omnibus diebus quibus conventus communicat, possunt ubi necesse fuerit ad missam matutinalem plures hostiæ consecrari et super patenam communicatures distribui...** »

(6) **Presbyterium potest ascendere tam ipse quam cæteri laici, non solum ad missam. sed quoties necesse fuerit; gradum tamen altaris non ascendunt nisi propter aliquam necessitatem eis præcipiatur, vel quando communicant** ». *Consuet.*, c. 59. — A Rome, le clergé seul avait le droit de communier à l'autel; les laïques le faisaient aux « **cancelli** ». La liturgie gallicane pourtant permet aux fidèles de s'approcher de l'autel; le deuxième Synode de Tours l'avait décrété : « **Ad orandum et communicandum laicis et fæminis pateant sancta sanctorum** » (Mansi : *Coll. ampliss. Concil.* IX, 793).

mettait fin pour les moines, les convers et les sœurs à la coutume générale jusqu'alors, de la communion sous les deux espèces (1).

Essayons maintenant de décrire le cérémonial de la communion à la messe conventuelle.

Le célébrant, aussitôt après avoir bu au précieux Sang, plaçait au côté de l'épître la patène avec les hosties consacrées. Il communiait de la troisième parcelle de la grande hostie le diacre et le sous-diacre et se rendait sans réciter aucune prière (2) du côté de l'épître pour distribuer la sainte Communion. Nous avons dit plus haut notre opinion sur la formule alors en usage.

Le diacre se comportait comme de coutume. Après avoir communié sous la seconde Espèce, il se tenait au côté de l'évangile tenant le calice et le chalumeau jusqu'à ce que le sous-diacre vînt l'aider dans son ministère. Au moment, il se contentait de présenter le chalumeau aux communiants; mais il devait avoir soin de verser du vin dans le calice en temps opportun pour que le mélange sacré ne manquât jamais.

Le sous-diacre, lui, après avoir reçu une parcelle d'hostie, prenait à la crédence le chalumeaux, l'apportait au coin de l'évangile et s'en servait pour prendre à genoux, le précieux Sang (3). Se relevant, il s'inclinait, allait prendre à la cré-

---

(1) Le cardinal Cajetan, dans son commentaire sur la somme de S. Thomas fait, en effet, remarquer que nos Pères ont dû s'accommoder aux coutumes liturgiques de l'entourage et n'auraient pas repris un usage desuet: « **Et si amplius perspectum fuerit quod in Ordine Cisterciensi perseverabat consuetudo communicandi sub utraque specie. Quoniam non est verisimile, si consuetudo illa cessaverat, quod monasterium aliquod præsumpsisset abolitam consuetudinem renovare,** *Comment. in S. Theol.* III. P., p. 80, a 12. Ed. Leon, t. XII, p. 253.

(2) C'était la pratique générale, au moyen-âge, lorsque la sainte Eucharistie était distribuée pendant la messe. Le prêtre se rendait simplement vers les fidèles et les communiait en prononçant la formule d'usage.

(3) « **Sumens fistulam, si tunc necessaria est. eat ad sinistram partem per retro altare. . . Subdiaconus percipiat sanguinem cum fistula priusquam se componat ad tenendum calicem** ». *(Cons.)*.

dence une burette de vin et revenait près du diacre. Il prenait le calice de la main gauche et le tenait ainsi pendant la distribution, étendant la main droite au bord de la coupe vers le communiant de façon à recevoir dans la paume de la main les gouttes sacrées qui pouvaient tomber (1).

Venons-en aux religieux qui devaient communier. Suivant la prescription de S. Benoît qui veut que le baiser de paix se donne à ce moment solennel (2), ils venaient tous le recevoir au degré du presbytère, au milieu, d'après l'auteur « Du premier esprit de Cîteaux », du côté de l'épître, selon le Rituel de 1689 et nos Us modernes. Le plus ancien des religieux recevait la paix du sous-diacre et la donnait au suivant, toujours suivant le même rite (3), et le dernier des religieux l'apportait d'abord au premier des novices au milieu de leur chœur, au plus ancien des convers ensuite près du jubé (4). Novices et convers se transmettaient ensuite le baiser de paix comme l'avaient fait les moines. Au lieu de monter alors directement dans le presbytère, comme c'est la coutume actuellement, moines, novices et convers se rendaient du côté droit du chœur des novices, où, deux par deux, ils se plaçaient devant les stalles. Quand le dernier avait reçu la paix, ils ne tournaient, par groupes de deux, l'un vers l'autre et récitaient le « **Confiteor** » et le « **Misereatur** » (5) qu'ils n'étaient pas censés dit au début de la messe avec le célébrant. Ils se tournaient ensuite vers

---

(1) « Dextram manum teneat expansam juxta labium calicis deforis, sinistra vero teneat pedem ipsius calicis ». *(Cons.)*.

(2) « Ergo secundum ordines quos constituerit (abbas), vel quos habuerint ipsi fratres sic accedant ad pacem, ad communionem, ad psalmum imponendum, in choro standum » *(Reg.* c. 63.).

(3) Les Consuetudines disent ceci : « Prior (illorum) stet ad gradum ubi pacem accepit, quousque qui post eum primus est post eum pacem acceperit ».

(4) « Porro novissimus novicio dabit pacem occurenti, sibi in medio chori ; portabit et converso, cum ad ostium chori se ostenderit. » *(Cons.)*.

(5) « Et istis facientibus ad invicem confessionem » « Bini et bini alterutrum confitentes . . . » *(Cons.)*.

l'autel (1) et montaient dans le presbytère où, toujours deux par deux vraisemblablement (2) ils se mettaient à genoux sur les articles. Ils recevaient, les uns après les autres la sainte Hostie, à genoux, du côté de l'épître, s'inclinaient profondément devant le célébrant et, par derrière l'autel, se rendaient au côté de l'évangile. Ils s'inclinaient devant le calice et, à genoux sans doute (3) sur le premier degré de l'autel, ils aspiraient, à l'aide du chalumeau présenté par le diacre, quelques gouttes du précieux Sang. Ils se levaient de suite et, après une nouvelle inclination, retournaient au chœur par le côté de l'évangile. Vers la première stalle du chœur inférieur, ils trouvaient le sacristain tenant dans ses mains un calice avec du vin non consacré et une nappe pour l'ablution. Entre deux inclinations, que leur rendait de son côté le sacristain, ils se purifiaient les lèvres; faisant enfin une dernière inclination à l'autel, ils regagnaient au chœur leur place respective (4).

Nous avons décrit le cérémonial en usage pour le cas où la communauté entière communiait à la messe conventuelle. Lorsque le nombre des communiants était moindre, une seule hostie était consacrée et on en partageait la troisième parcelle entre les religieux (5). De plus, on ne se servait pas du chalumeau, mais les religieux buvaient le précieux Sang

---

(1) « **Vultus suos post confessionem ad altare vertentes...** » *(Cons.)*

(2) « **Qui primi sunt ordine suo accedant ad communionem. Venientes vero ad gradum altari proximum incumbant super articulos manuum** ». *(Cons.)*. C'est ce que prescrivaient plus explicitement les Usos de 1586, qui faisaient pourtant réciter le Confiteor et le Misereatur dans le presbytère et non dans le chœur des Novices.

(3) Les Consuetudines ne disent rien; mais puisque la sainte Hostie était reçue dans cette attitude et que le sous-diacre communiait à genoux sous l'Espèce du vin, nous pouvons conclure que les religieux se mettaient à genoux.

(4) « **Regredientibus ab altari sacrista stans in capite sinistri chori novitiorum vinum propinet inclinans singulis sicut et ipsi inclinatur a singulis et ante et post susceptionem** ». *(Cons.)*.

(5) « **Ceteris tam privatis quam festivis diebus ad omnes missas una tantum hostia consecretur, cujus tertiam partem sacerdos super calicem tenens communicaturis distribuat** ». *(Cons.* c. 54).

au calice même; ceux qui étaient dans les Ordres majeurs (diacre ou sous-diacre) avaient le privilège de tenir eux-mêmes le calice de la main gauche pour communier plus facilement (1).

En 1261, le Chapitre Général, suivant d'ailleurs un mouvement qui tendait à devenir général (2) pour supprimer radicalement les accidents inévitables, provoqués par la participation au calice, interdisait aux moines, aux convers et aux sœurs de l'Ordre, mais non au diacre et au sous-diacre assistant le célébrant (3) la communion sous l'espèce du vin. Voici le texte: « **Cum ex perceptione sanguinis Domini quem post sanctam communionem in calice solent percipere personæ ordinis pericula gravia jam evenerint, et possint evenire in posterum graviora, ordinat Capitulum Generale quod monachi, conversi et moniales Ordinis, exceptis ministris altaris, ad calicem more solito non accedant** » (4). Ceci ne veut pas dire que la cérémonie du calice d'ablution ait été abolie en même temps. Très vraisemblablement — nous n'avons malheureusement aucune preuve positive — elle fut maintenue comme par le passé. Le Rituel de 1689 en parle expressément (5). Du reste, le rite était devenu des plus simples. Avant la messe de communion, le sacristain plaçait derrière l'autel un vase contenant du vin et un purificatoire pour les communiants qui voulaient se purifier les lèvres (6). La revision des rubriques du missel

---

(1) **Si unus vel duo tantum communicaturi sunt ministret eis sanguinem eadem parte calicis, qua ipse recepit, ita ut ipse dextra manu calicem tenens, sinistra mento illorum supponat. Qui vero percepturi sunt diaconi vel subdiaconi, sinistra manu pedem calicis tenentes, ad os suum sicut sibi viderint expedire coaptent** ».

(2) Plus tard, plusieurs conciles, entre autre ceux de Constance (1414-1418) et de Trente consacrèrent l'abolition de cet usage.

(3) Nous avons vu, en effet, que l'interdiction pour les ministres sacrés n'était portée qu'en 1437.

(4) Martène, Thes. IV. 1418, Nomast. p. 130.

(5) Lib. II, c. XIII, n. 29.

(6) « **Suscepta Eucharistia erigant se et inclinent, recedantque per retro altare, ibidem (si voluerint) sumentes ablutionem ex vase cum mappula munda ante Missam præparata** ». *(Cons.)*.

en 1924 à éliminé une rubrique romaine, introduite au moment de la réforme et depuis longtemps désuète : « **Minister autem dextera manu tenens vas cum vino et aqua, sinistra vero mappulam, aliquando post sacerdotem eis porrigit purificationem et mappulam ad os abstergendum** » (1). Quant au chalumeau, bien que certains auteurs prétendant qu'il fut en usage chez nous jusqu'au XVIII[e] siècle, il est plus probable qu'on ne s'en servit plus après 1261. De quelle utilité aurait-il été, en effet, puisque d'une part, le célébrant et le diacre ne s'en servaient jamais, le sous-diacre dans le cas de communions nombreuses, et que d'autre part la défense était étendue en 1437 aux ministres sacrés eux-mêmes.

Nous pouvons ajouter un mot maintenant sur le cérémonial en usage chez nos moniales. Reportons-nous au Moyen-Age où les lois de clotûre n'étaient pas strictes comme aujourd'hui et où les grilles du chœur étaient inconnues. Rien ne les empêchait de se comporter comme les moines. Elles venaient donc au degré du presbytère recevoir la paix, la plus ancienne la première, s'approchaient de l'autel et communiaient sous les deux espèces jusqu'en 1261. Tous ces détails se trouvent dans la traduction française du « pauvre Martin » à l'usage des sœurs de l'Ordre (XII[e] et XIII[e] siècles), ainsi que dans l'Ordinaire de Cisteaux. Mais en 1493, avant que le Concile de Trente ne donnât les lois de clôture, encore en vigueur aujourd'hui, les Abbés, réunis à Paris au collège S. Bernard décrétaient qu'on leur donnerait la communion à la grille du chœur par une ouverture fermée de deux vantaux (2).

A propos du vin de messe, nous pouvons noter qu'il en est

---

(1) *Ritus celebr. Missam*, X, n. 6. Actuellement, cette coutume ne se retrouve plus que dans certaines circonstances, comme l'ordination des prêtres, la première communion solennelle en divers endroits. — Elle a été aussi conservée chez les Chartreux et les Dominicains le Jeudi-Saint (Meyer, op. cit., p. 145).

(2) « **Per duplici ostio fenestram ab intra et extra claudendam communicent.** » Art. XIV; Nomast. p. 556.

souvent question dans les anciens comptes, surtout des monastères de femmes. Il était parfois l'objet de fondations spéciales: à l'Abbaye des Dunes, par exemple, Philippe, comte de Flandre, en 1177, fournissait une rente annuelle (1). Pareille fondation se fit pour l'Abbaye de Heisterbach en 1228 par le Seigneur de Löwenberg et sa femme: « in usus sacristie perpetuo convertenda, ita sane, ut de incrementis eorumdem bonorum copia hostiarum et vini per sacristam predicti monasterii ad mensam sacri altaris domini perpetuo ministretur ad conficiendum sacrosanctum mysterium hostie salutaris » (2). Un missel de Cologne dans une rubrique assez curieuse, prescrivait du vin nouveau à partir de la fête de S. Sixte (6 août), et le chroniqueur de l'Abbaye cistercienne de Camp, la plus ancienne d'Allemagne, ne manque pas de signaler qu'en l'année 1471, la récolte fut abondante (3) qu'en 1564, au contraire, c'est tout juste si l'on a pu être fidèle à la rubrique, en raison de la sècheresse (4).

XXIV. — Les Ablutions

La Communion terminée, le célébrant revenait au milieu de l'autel et recevait le calice des mains du diacre, se purifiait les doigts avec le vin versé par le sous-diacre et, repo-

---

(1) « Procuretur vinum et panis ad conficiendum sacrificium altaris. » *Chronica Abbatum de Dunis*, per fr. Adr. But; Append. a R. P. Carolo de Visch, p. 110.

(2) Dr. F. Schmitz: *Urkundenbuch der Abtei Heisterbach*, p. 249.

(3) « Ver calidum fuit et bene temperatum et cepit vinea florere circa medium mensis maii et eodem anno in festo sancti Sixti misse cum novo vino in ecclesia campensi fuerunt celebrati. Et continenter in festo sancti Bernardi de bono novo vino administratum fuit conventui ad refectionem et deinceps. Quod non fuit factum in memoria hominum ». Dicks: *Die Abtei Camp am Niederrhein*, p. 402.

(4) Celebrate fuerunt misse de novo vino illius anni (in festo S. Sixti) sed propter siccitatem et nimium solis ardorem vix dimidium crementum in monasterio habuimus ». p. 423.

sant le calice sur le corporal, il se rendait à la piscine pour se laver les mains. De retour à l'autel, il prenait l'ablution et procédait à une seconde avec du vin qu'il prenait également. Il déposait enfin le calice près de la patène (1). Il venait alors au coin de l'épître, se tournait vers le chœur pour chanter « Dominus vobiscum » une première fois à la fin du chant de la communion et une seconde fois après les post-communions.

Le diacre, à la gauche du célébrant, aspirait par les deux bouts au chalumeau qu'il tenait en mains afin de ne rien laisser du précieux Sang et le passait au sous-diacre dont il recevait le calice. Après avoir bu tout ce qui pouvait y rester il le présentait au célébrant sans lui baiser la main (2), pliait le corporal pendant la seconde ablution et préparait pour la post-communion le missel qu'il transportait au côté de l'épître (3). Après « Dominus vobiscum », il arrangeait la chasuble du célébrant et restait derrière lui, profondément incliné pendant la première collecte, debout aux autres. C'était à lui de chanter « Ite missa est » ou « Benedicamus Domino » (4). A ce moment il se joignait au sous-diacre pour porter et purifier à la crédence tout ce qui avait directement servi au saint Sacrifice.

Quant au sous-diacre, lorsque le dernier convers avait bu au calice au moyen du chalumeau, il se tournait vers l'autel, à la gauche du diacre, lui passait le calice et en recevait le

---

(1) Et non incliné sur la patène comme le faisaient les Chartreux : « Quo hausto ponat illum non reclinatum super altare juxta patenam. Similiter nec ad privatas missas reclinatur. »

(2) « Diaconus fistulam antequam reddat in quantum potuerit ab utraque parte sugendo a sanguine Domini evacuet. Si quid autem residuum fuerit de ipso sanguine bibat illud cum calice postquam fistulam reddiderit subdiacono »

(3) « Interim diaconus complicet corporale super altare, et vertens ad postcommunionem refert missale ad dextrum cornu altaris » *(Cons.)*.

(4) « Cum autem sacerdos collectam inceperit, post « Dominus vobiscum » trahens ei casulam incurvet se usque ad « Per omnia sæcula sæculorum ». Tunc erigens se et dicto « Benedicamus Domino » vel « Ita missa est » inclinet » *(Cons.)*.

chalumeau. Tenant celui-ci horizontalement, il se rendait, par derrière l'autel, à la crédence où il prenait une burette de vin et venait près du célébrant pour les deux ablutions(1).

Il reportait alors à la crédence la burette et venait devant l'autel, où il tenait respectueusement le chalumeau qu'il ne devait déposer nulle part avant les purifications, à la fin de la messe (2). Après la dernière collecte, aidé du diacre, il portait à la crédence patène, chalumeau et calice.

Voici comment se pratiquaient ces purifications qui montrent le soin et le respect que nos Pères apportaient dans le service de l'autel. La patène et le chalumeau étaient d'abord lavés sur le calice avec du vin que buvait le diacre ; le calice était ensuite purifié une première fois avec du vin que prenait encore le diacre, puis une deuxième fois et même une troisième si c'était nécessaire. C'était le sous-diacre qui prenait la troisième ablution, et la quatrième si elle se faisait (3). Ils essuyaient ensuite les vases sacrés avec le linge du milieu qui avait servi au célébrant et remettaient tout en place (4).

Nous pouvons maintenant dire un mot du rite des ablutions dans les autres liturgies monastiques. D'après le

---

(1) « **Subdiaconus vero tenens fistulam contra faciem suam in transverso eat ad sacerdotem per retro altare ministrare ei vinum in calice** » *(Cons.)*.

(2) « **Ex hinc subdiaconus tenens fistulam assistat altari habens faciem in patenam usque ad finem collectæ** » *(Cons.)*.

(3) Rien d'étonnant que le diacre et le sous-diacre prissent les ablutions à ce moment ; puisque, en plus de la raison de la purification nécessaire des vases sacrés, ils avaient droit, tout comme les autres communiants à se purifier les lèvres. . . Cette coutume existait dans plusieurs autres rites.

(4) « **Deinde (diaconus) iens ad altare transferat inde calicem et patenam super ministerium, sumens ibi lingua sua si quid de corpore Domini remanserit super patenam. Et postea accipiens fistulam abluat eam vino et postea patenam. Quod bibens infundat aliud vinum circumliniens ipsum calicem intus quod iterum percipiat. Tertio infundat vinum eo modo circumliniens. Quod percipiat subdiaconus. Et adhuc alia vice infundat, si necesse fuerit. Quibus lotis et detersis ad linteum quo sacerdos paulo ante digitos detersit, recondat ea et corporalia cum calicibus** ».

Cardinal Bona, il y avait de grandes similitudes (1). Chez les Carmes, par exemple, le célébrant se purifiait les doigts sur le calice, récitait, incliné « **Quod ore sumpsimus** » et venait à la piscine se laver les mains (2). De retour à l'autel, il prenait l'ablution, puis une seconde si c'était nécessaire pendant la récitation des formules « **Corpus tuum** » et « **Perceptio** » et de la Communion. Il donnait alors au diacre le calice pour l'essuyer (3). Chez les Dominicains, nous trouvons presque les mêmes rubriques dans l'Ordinaire de 1505 (4). Chez les Chartreux, voici leur usage, encore actuellement : après la première ablution, le célébrant se lave les mains comme à l'offertoire au coin de l'épître et s'essuie avec un purificatoire spécial. De retour au milieu, il reçoit une deuxième ablution et dépose le calice incliné sur la patène pendant qu'il plie le corporal. Il prend le reste de l'ablution, dépose le calice sur l'autel, le couvre de la patène et du voile et récite enfin deux fois l'Agnus Dei (5).

Comme nous le voyons, nulle part, il n'est question d'eau pour la purification mais toujours de vin. Aucun écrivain ecclésiastique des XII[e] et XIII[e] siècles n'en parle. Vers la fin du XIII[e] seulement, plusieurs Conciles ordonnèrent l'usage de l'eau sans spécifier la cérémonie (6).

---

(1) « **Eadem fere leguntur in aliis Ritualibus monachorum post annum millesimum scriptis.** » *Rer. lit.* II, c. XX, n. 1.

(2) Ce faisant, il disait cette prière : « **Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio, o beata, o benedicta, et gloriosa Trinitas, Pater, Filius et Spiritus Sanctus** » encore en usage aujourd'hui après la purification du calice.

(3) Koenders, op. cit., II, 147.

(4) Meyer, op. cit., p. 148.

(5) Romsée, op. cit. IV, 364.

(6) L'uniformité, au rite romain, date de S. Pie V, et les cérémonies actuelles se trouvent déjà dans le IV[e] Ordo romain.

XXV. — La Fin de la Messe

Après l'« **Ite missa est** » ou le « **Benedicamus Domino** » tandisque les ministres purifiaient les vases sacrés le celébrant venait au milieu de l'autel où profondément incliné, il récitait la formule : « **Placeat** » (1). Se relevant et baisant l'autel, il disait : « **Meritis et precibus istorum et omnium sanctorum suorum misereatur nostri omnipotens Deus. Amen** ». Il se signait ensuite, s'inclinait profondément devant l'autel et descendait les degrés, la chasuble tombant entièrement (2). Il revenait à la sacristie seul, ou bien précédé des ministres s'ils avaient achevé les purifications.

A cette époque, la messe proprement dite était considérée comme finie après l'« **Ite missa est** » ou le « **Benedicamus Domino** ». Ouvrons d'anciens missels à la table des matières; nous y lisons ceci : « **Et ibidem Confiteor, Misereatur et alia ante et post missam dicenda et agenda.** » Dans le corps du missel, avant la prière « **Placeat** » nous trouvons les inscriptions « **Celebrata missa** » « **Finita missa** » « **post finitam missam** ». Les Consuetudines, du reste, étaient très claires : « **Finita missa, sacerdos incurvet se ante medium altaris faciens orationem solus sine diacono. Qua facta erigat se et osculans altare signet se** » et le chœur se retirait après avoir répondu « **Deo gratias** » (3). Les deux prières que disait encore le célébrant avaient donc un caractère de prières privées — ce qui n'était pas particulier à l'Ordre. Dans le rite des Chartreux, en effet, à la messe solennelle suivi d'un Office, le célébrant entonne « **Deus in adjutorium** » de suite après l'« **Ite missa est** », et, tandis que le chœur poursuit, il dit « **Placeat** » (4).

---

(1) Cette prière « **Placeat** » était entièrement conforme à l'actuelle, à l'exception des mots « **unus Deus** » succédant à « **sancta Trinitas** ».

(2) « **Sicque signans se, et inclinans recedat.** » *Missale Cist.*

(3) « **Responso « Deo gratias » inclinent et recedant** » *(Cons.)*.

(4) Le missel cartusien de 1672 donne cette rubrique : « **Quando**

La bénédiction, à ce moment, était inconnue au Moyen-Age. Cependant, par exception, ici ou là, dès le Xe siècle, certaines Eglises de France l'avaient adoptée. Dans les autres rites monastiques, on ne la trouve pas non plus; il était simplement prescrit aux religieux de la donner si elle était en usage dans les églises où ils disaient la messe: ainsi chez les Carmes (1), chez les Dominicains (2), chez les Chartreux (3).

Pour l'Ordre, il n'est trace de cette exception dans aucun missel, même du XVIe siècle (4) à notre connaissance, du moins.

Quant à l'Evangile de S. Jean, il est d'introduction récente, bien que, déjà avant la XVIe siècle, des prêtres le récitassent en se rendant à la sacristie, tout comme de nos jours les prélats après la messe pontificale. En 1368, cette lecture

---

vero aliqua hora illico in conventu sequitur « Deus in adjutorium » in Epistolæ cornu incipere debet statim post responsum a Conventu « Deo gratias », et Conventu respondente « Domine ad adjuvandum » dicet prædictam orationem « Placeat ».

(1) Un Ordinaire du XIIIe siècle mentionne cette prescription. Koenders, op. cit. II, 154.

(2) Cette exception est expresse dans leurs Constitutions de 1505. Meyer, op. cit., p. 157.

(3) « **Sacerdotes nostri Ordinis dum celebrant in Ecclesiis quæ non sunt de nostro Ordine, conforment se cum aliis sacerdotibus, in modo Confessionis faciendæ ante altare, in elevatione calicis, in dicendo Agnus Dei, in benedicendo populo post missam, et in ceteris quæ sine scandalo, omitti non possunt.** » *(Ord. Carthus.,* c. 32, n. 16).

(4) Dans la Congrégation d'Espagne nous trouvons en usage cette bénédiction. Un missel de 1762, après la prière « **Meritis** » donne cette formule, empruntée au rite mozarabe: « **In unitate sancti Spiritus bene✠dicat vos Pater et Filius** ». Si la messe était chantée par l'Abbé, la bénédiction se donnait également à cet instant, et non avant la communion, d'après cette rubrique du même missel: « **Si Abbas celebret, finita missa, osculato Altaris medio, stans versus Altare dicet: Sit nomen... ℟. Ex hoc nunc... Adjutorium nostrum... ℟. Qui fecit... Deinde vertit se ad populum et elevat manus et dicet: Benedicat vos omnipotens Deus. Et cum dicit « Deus » jungit manus ante faciem suam et porrigitur ei ad sinistram baculus pastoralis cum quo vertens se ad dexterum latus benedicet populum signans ter et dicens: Pa✠ter et Fi✠lius et Spiritus ✠ Sanctus. Amen.** »

était prescrite aux Chartreux à la fin de leur messe sèche, dite en cellule, mais non de la messe conventuelle (1). Pour nous, vers la fin du XVI[e] siècle, pour couper court à la manière de faire de certains religieux qui préféraient à cet évangile d'autres prières, le Chapitre Général en faisait l'objet d'une définition spéciale, sans marquer cependant l'obligation de le réciter à l'autel (2).

Notons enfin la bénédiction du lecteur à la fin de la messe conventuelle du dimanche, suivant à la lettre la préscription de S. Benoît (3), le lecteur de table, après la réponse de l'« **Ite missa est** », venait au degré du presbytère chanter trois fois le verset « **Domine...** » que reprenait le chœur. Le célébrant, restant au coin de l'épitre, chantait les versets et la formule de bénédiction, empruntée à Cluny (2). Après une inclination profonde devant l'autel, le célébrant revenait à la sacristie, précédé des ministres.

---

(1) Romsée, op. cit. IV, p. 340.

(2) « **Ad notitiam Capituli Generalis pervenit in nonnullis monasteriis Ordinis sacerdotes in fine missæ dicere varias orationes omissa lectione Evangelii Divi Joannis « In principio ». Quam ab rem idem Capitulum ordinat, ut de cætero, priusquam sacerdos albam deponat, dictum Evangelium pronuntiet.** » Mehrerau, t. XII p. 216; *Cist. Chronik*, t. 36, p. 259.

(3) « **Qui (hebdomadarius) ingrediens post Missas et Communionem petat ab omnibus pro se orari ut avertat ab eo Deus spiritum elationis. Et dicatur hic versus in Oratorio tertio ab omnibus, ipso tamen incipiente: Domine labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam. Et sic accepta benedictione, ingrediatur ad legendum.** » (Reg. c. 38.)

(4) Les Coutumes de Hirschau, adaptées à celles de Cluny, donnent deux formules et laissent ainsi supposer qu'à Cluny il y avait aussi deux formules. Celles des Bénédictins est un peu plus longue que la nôtre « .... **spiritum elationis et ignorantiæ.** »

B. La Messe conventuelle célébrée avec un seul Ministre

Les jours ordinaires, la liturgie ne déployait pas autant de pompe et d'éclat. On n'employait pas d'encens, un seul ministre servait à l'autel et ne revêtait pas les vêtements de joie que sont la dalmatique et la tunique (1). Cette messe avec un seul ministre existait dans divers Ordres monastiques, comme celui des Chartreux qui n'avaient jamais de sous-diacre, des Cisterciens et dans quelques Congrégations de Bénédictins (2) ce qui prouve bien, étant donnée l'origine gallicane de ces rites, l'influence de la liturgie grecque qui ne reconnait aucune fonction au sous-diacre.

Nous sommes assez embarrassés pour donner le cérémonial, en usage dans l'Ordre, car les Consuetudines sont laconiques au chapitre 54 et renvoient souvent au chapitre traitant de la messe conventuelle avec deux ministres; nous essayerons pourtant d'en donner un aperçu (3).

Ce ministre était censé avoir reçu l'ordre du diaconat et remplissait simultanément les fonctions de diacre et de sous-diacre (4) mais, comme il pouvait se faire que, pour une

---

(1) Au rite romain, la messe avec un seul ministre est inconnue. Même dans le cas où le sous-diacre assistait au chœur pour soutenir le chant, en dehors de son ministère, il y avait néanmoins deux ministres, seulement au lieu d'avoir la dalmatique et la tunique, ils sont ou simplement en aube, ou revêtus de la planeta plicata dans les Eglises cathédrales.

(2) Dom Martène disait à ce propos : « **Cistercienses Bursfeldenses et Casalini Missam cum uno dumtaxat ministro quantum conjicere possum decantabant, sive de missis in quibus tantum unus minister fuerit** » cap. 54 ; in libro Usuum Cist. 46; in Ordinario Bursfeld. et 20 in Cæremoniali Casel. » *(De antiq. monach. rit.* l. II, c. IV).

(3) Les « **Usos** » ne sont plus explicites et se basent d'ailleurs sur les Consuetudines.

(4) « **Quod si minister diaconus fuerit, officium altaris compleat quantum ad se et ad subdiaconum pertinet** ». — Les Usos modifièrent cette prescription au chap. XI § 16. Le diacre devait chanter

raison ou pour une autre, la fonction fut remplie par un sous-diacre, nous examinerons successivement les deux cas, pour plus de clarté.

Supposons que le ministre soit un diacre. Notons d'abord qu'avant la messe, le célébrant, revêtu de l'aube, de l'étole et du manipule et le diacre en aube devaient préparer l'autel et la crédence (1). Pendant l'introït, ils quittaient la sacristie; le diacre précédait le célébrant au degré du presbytère, lui laissait la place du milieu et se tenait à sa droite en l'accompagnant à l'autel (2). La préparation des oblats ne pouvait guère, en raison du temps disponible, se faire après les prières du bas de l'autel, car souvent il n'y avait pas de « **Gloria** » et le diacre devait se trouver derrière le célébrant pendant la première collecte, et pendant la dernière se disposer à chanter. Après l'épître seulement il pouvait s'occuper à loisir de la préparation des oblats, sans oublier cependant de se tenir prêt pour chanter l'Evangile au moment voulu : aussi, dans ce but, il se lavait les mains, à la piscine sans doute, puisqu'il devait le faire sans aide, et s'essuyait avec le linge qui servait au célébrant (3). Il devait toujours, au moins jusqu'en 1437, communier à la messe, et par conséquent recevoir le baiser de paix, sauf aux messes des

---

l'épitre et l'évangile et le serviteur d'église remplir les autres fonctions du sous-diacre.

(1) « **Ad missam si unus tantum minister fuerit, sacerdos indutus stola et manipulo cum ministro eat præparare altare** » *(Cons.)*. Il est à noter que l'épistolier devait être porté avant de s'habiller par celui qui devait chanter l'épître : « **Lecturus epistolam ferat epistolare in ecclesiam antequam induatur et post missam inde referat.** » *(Cons.)*.

(2) « **Eundo ad altare præcedens sacerdotem divertat ad dexteram supplicans sacerdoti. Ad confessionem stet ad dexteram.** »

(3) « **Perlecta tamen epistola non egrediatur de choro, sed ipsemet infundet sibi aquam de ampulla in pelvim et tergit ad mappulam ad quam tergit sacerdos ante secretam** ». Ce texte, il faut l'avouer, n'est pas très clair dans sa première partie ; il nous semble que le mot « **minister** » doit être sous-entendu.

morts (1). Dans le cas où la communauté communiait (2), aux messes matutinales, par exemple, c'était au serviteur d'église à remplir les fonctions de sous-diacre pendant la distribution du précieux Sang : il quittait donc le chœur, apportait le chalumeau et venait en aide au diacre (3). Evidemment ces dernières rubriques n'avaient plus de raison d'être après 1261.

Prenons maintenant le cas du ministre sous-diacre et contentons-nous de signaler les particularités qui en résultaient. Dans la préparation de l'autel, le sous-diacre devait porter l'Evangéliaire sur l'autel pour permettre au célébrant de chanter l'Evangile (4). Sauf cette fonction, propre au diacre, qu'il ne remplissait pas et pendant laquelle il pouvait continuer la préparation des oblats, n'ayant qu'à enlever le texte de l'autel après l'Evangile, le sous-diacre se comportait tout comme le diacre, se lavait les mains après l'épître (5) présentait le pain et le vin à l'offertoire (6). — Pour le célébrant, comme il devait chanter l'évangile, il venait au moment voulu au côté gauche de l'autel et s'inclinait profondément vers l'Abbé en demandant sa bénédiction : « **Domne, jube benedicere** » (7). En cas d'absence de l'Abbé, récitait-il la formule de bénédiction ? Ni les Consuetudines ni les anciens missels ne le laissent supposer. Après avoir chanté l'Evangile

---

(1) « **Pacem et communionem semper accipiat, excepta missa defunctorum in qua nec pacem sumere nec communicare licet** ».

(2) En cette circonstance on devait s'arranger de façon que le ministre qui servait ait été véritablement promu à l'ordre du diaconat : « **Tunc minister si fieri potest diaconus sit, ille scilicet, qui præcedenti hebdomada Evangelio fuit adscriptus** ».

(3) « **Qui (diaconus) postquam communicatus sanguine de calice sumpto ad sinistrum cornu secesserat, ille qui sacerdotem adjuvit ad induendum accedat cum fistula ante præparata, adjuvans eum in omnibus sicut subdiaconus facere solet.** »

(4) « **Si autem subdiaconus fuerit . . . Missale in dextro cornu altaris, textum in sinistro ponat, quod post Evangelium auferat.** »

(5) « **Post Epistolam manus lavet ubi et diaconus.** »

(6) « **Panem et vinum ministret, patenam et calicem offerat** ».

(7) « **Sacerdos vero ad legendum Evangelium petat benedictionem ab Abbate, non tamen descendens de gradu altaris** ».

et baisé le texte, si le Credo devait se dire — ce qui était rare — le célébrant l'entonnait sur place et venait ensuite au côté de l'épître(1); s'il n'y avait pas de Credo, il chantait sur place « Dominus vobiscum » et le sous-diacre devait sans doute apporter le missel après avoir enlevé le texte.

Mais une question intéressante se pose. Puisque le rite romain ne connaît pas les messes avec un seul ministre, comment se fait-il que nous ayons encore ce rite après la réforme opérée au XVIIe siècle? Heureuse inconséquense en tous cas, qui nous permet de jouer encore de cette simplicité toute monastique. Le Rituel de 1689 et tous les livres cérémoniaux en donnent les rubriques (2).

Notons en terminant que nos Pères, soucieux d'offrir en communauté le saint Sacrifice par l'intermédiaire de l'hebdomadier, véritable délégué du couvent, prescrivaient que l'on sonnait les cloches pour avertir ceux qui travaillaient à ce moment à l'intérieur ou à l'extérieur du monastère.

---

(1) « **Perlecto Evangelio ibidem dicat « Credo in unum Deum » si dicendum fuerit, et mox secedat in dextrum cornu altaris ibidem dicturus « Dominus vobiscum »**.

(2) *Rit. Cist.* 1689, lib. II, c. IX; *Rituel propre de l'Abbaye de Cisteaux* (1724) I. Partie, liv. II, chap. VI, pg. 101; *Manuale Cærem.* (1908) Lib. I, c. XV; *Rubr. Missalis* (1924) *Ritus servandus,* Titulus XVI.

C. La Messe privée selon les Rubriques de l'Ancien Rite Cistercien

Durant les premiers siècles de l'Eglise, la messe privée était inconnue. Quand les évêques ou de simples prêtres célébraient la messe, c'était toujours solennellement, et, sauf de légères modifications, selon le formulaire employé par le Souverain Pontife lui-même. L'usage des messes basses commença au VIII[e] siècle, et Batiffol nous dit que cette messe basse n'est autre que la messe papale réduite à sa plus simple expression. Rien n'est plus juste que la maxime qui veut que les rubriques de la messe basse s'expliquent par les rubriques de la grand'messe, comme les rubriques de la grand'messe ont leur véritable valeur primitive dans les Ordos romains du VIII[e] siècle (1).

Ce principe général posé par de grands liturgistes, s'applique aussi dans toute sa portée à l'ancienne messe cistercienne. Si les Consuetudines sont assez détaillées sur la messe conventuelle chantée, ils ne disent rien des messes basses, sinon les côtés tout secondaires d'heure, de serviteur ou de collectes à dire (2). Nous en sommes donc réduits à conjecturer si nous voulons établir le rite de la messe basse. Examinons d'abord ces points secondaires.

I. — La Célébration quotidienne des Messes privées

Actuellement les prêtres célèbrent tous les jours: c'est la coutume générale. Au moyen-âge, il n'en était pas ainsi, pas même dans les cloîtres, où cependant se chantait chaque jour la messe conventuelle. Chez les Chartreux, même, il semble

---

(1) Batiffol: *Leçons sur la Messe,* p. 99; Vandeur, op. cit., p. 67.

(2) Les Us postérieurs de la Congrégation d'Espagne ne sont pas plus détaillés; le missel pourtant donne quelques détails.

qu'il y ait eu comme une prohibition formelle (1) et Guigue prieur de la Grande Chartreuse en donne la raison: « **Raro hic missa canitur, quoniam præcipue studium et præpositum nostrum est silentio et solitudini vacare** (2). Chez les Bénédictins de Cluny et de Hirschau, chez les Franciscains (3) cette coutume n'existait pas non plus. Il est difficile dès lors de croire qu'il en fut autrement dans l'Ordre. Cependant une latitude bien plus grande était laissée à la dévotion de chacun; ainsi nous lisons dans les Consuetudines: « **Per totum annum possunt fratres cantare missas privatim tempore lectionis et post offerendam missæ in conventu etiam in quadragesima, excepta feria quarta in Capite jejunii** ». Mais la possibilité n'était pas en fait une réalité, car, plus loin les Consuetudines disaient: « **Omnibus dominicis communicet qui potuerit. Sacerdotes tamen qui per septimanam cantant in eorum sit potestate communicare vel non. Ceteris vero diebus qui forte dominica non communicaverit, poterit communicare si voluerit** » (4). Cette grande liberté laissée aux prêtres, qui semble avoir été particulière à notre Ordre, fut largement utilisée par bon nombre de nos Pères: nous en avons la preuve dans le récit de leur vie ou dans la Chronique des monastères. Ainsi, nous lisons dans la vie de Saint Bernard qu'il célébrait chaque jour et jusqu'à sa dernière maladie: « **In oblatione hostiæ salutaris quam usque ad defectum ultimum, vix aliquando intermisit, artus sibi vix cohærentes vigore spiritus sustentabat** » (5). De même la Chronique de l'Ab-

(1) D'une lettre de Pierre de Blois à un novice, nommé Alexandre, qui voulait quitter l'Ordre pour cette raison, nous donnons cet extrait: « **Hoc in ordine carthusiano causaris et arguis quod in singulis diebus missas non faciunt** ».

(2) *Consuet.*, c. 14; P. L. t. 153.

(3) Dans le « *Testamentum sancti Francisci* » le saint fondateur s'exprime ainsi: « **Moneo et exhortur in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantum celebretur missa in die secundum formam sanctæ Romanæ Ecclesiæ** ».

(4) Cap. 65; Nomast. p. 141.

(5) *Vita prima*, lib. V, c. I.

baye de Pelplin, monastère de Pologne, note expressément que tous les prêtres célébraient tous les jours, à moins d'empêchements de maladie, voyage ou cause grave. « **Sacerdotes qui præsentes sunt consueverunt quotidie confiteri et celebrare, nisi infirmitate vel itinere aut gravi de causa impediantur** (1).

Mais la coutume, pourtant, était loin d'être générale, et l'autorité ecclésiastique était obligée de stimuler un peu certains prêtres moins fervents. Déjà au XIIe siècle, elle ordonnait que tous les prêtres célébrassent au moins une fois par semaine. Au XIIIe, Benoît XII ordonnait aux Bénédictins que dans les monastères leurs prêtres célébrassent deux ou trois fois par semaine et dans les collèges au moins une fois (2). Dans l'Ordre, le Chapitre Général ne se désintéressait pas de la question et, par son insistance, indiquait bien nettement ses intentions. Ainsi en 1601 il donnait cette décision, insérée plus tard dans les Constitutions de plusieurs Congrégations de l'Ordre : « **bis saltem in hebdomada sacerdotes celebrent** ».

En 1611, il décidait la substitution du mot « **sæpius** » au « **bis** » de la définition. En 1738, il parlait de trois ou quatre fois : « **Quilibet sacerdos Ordinis nostri, ad alias missas Conventus non deputatus, ter aut quater ad minus in hebdomada celebrare studeat ac teneatur** » (3). Enfin les Cartes de visite des XVIe et XVIIe siècles parlent souvent de ce sujet.

---

(1) Fryrdrychowicz, *Geschichte der Abtei Pelplin*, p. 144.

(2) « **Monemus insuper inversos Priores, administratores et monachos ipsius Ordinis seu Religionis in sacerdotio constitutos intra ecclesias monasteria et alia loca residentes, ut eorum quilibet bis vel ter, qui vero in Prioratibus vel aliis locis non conventualibus, aut scholis, sive alibi fuerint, saltem semel septimana, salva honestate, et debita devotione Missas studeant celebrare** ». Martène : *De antiq. Monach. rit.*, l. II, c. IV.

(3) Voir *Cist. Chronik.*, t. XXI, p. 29.

II. — L'heure destinée à la célébration des Messes basses

Les Consuetudines posent en règle générale que les messes privées peuvent se dire pendant le temps de la lecture: « **Per totum annum possunt fratres cantare missas privatim tempore lectionis** » ce qui est confirmé par un autre passage relatif à la Vigile de la Pentecôte: « **Vacent fratres lectioni et cantant missas qui voluerint** », — et ce qui a été reproduit fidèlement par le Rituel de 1689: « **Sacercerdotes per totum annum possunt celebrare tempore lectionis** ». Mais les Consuetudines ajoutaient immédiatement « **et post offerendam Missæ in conventu** ». Pour bien comprendre cette addition, il faut se rappeler que très souvent, le même jour, on célébrait deux messes conventuelles. Quand la première se disait après Prime, on pouvait pendant ce temps, avec l'agrément de l'Abbé, célébrer les messes basses, excepté toutefois les jours de jeûne, car alors la communauté devait assister à la messe de férie (1). Ces jours de jeûne donc, si l'on ne travaillait pas, on devait, autant que possible, dire les messes basses avant la seconde messe conventuelle, à laquelle l'assistance était de rigueur ; mais si le temps manquait, on pouvait les commencer après l'offertoire de la grand'messe(2). Si l'on travaillait, la communauté assistait aux deux messes et les messes privées ne pouvaient se dire qu'après l'offertoire de la seconde (3). En dehors de là, les intervalles étaient destinés à la célébration de ces messes qui

---

(1) « Diebus vero quibus duæ missæ canuntur statim post Primam possunt sacerdotes cantare privatim, ubi Abbati visum fuerit, exceptis Missis jejuniorum ».

(2) « Porro in Quadragesima si festivitas in qua non laboramus per septimanam evenerit, non cantant nisi post offerendam: quodsi habuerint spatium cantandi ante majorem Missam, non permittatur eis ipsam Missam dimittere. »

(3) « In festis autem Quadragesimæ quibus laboramus, et in festo S. Mauritii, quando die jejunii evenerit, teneatur sicut in decimo quarto capite continetur ».

se disaient naturellement avant midi; cependant, en carême on avait jusqu'à l'heure de Vêpres pour célébrer (1).

Au temps de la moisson, comme la messe conventuelle se disait de suite après Prime, les messes basses pouvaient se dire pendant ce temps si la communauté y assistait et si le Supérieur le permettait. Exception était faite toutefois les Vigiles et fêtes de XII leçons, où l'on devait attendre l'offertoire (2). L'expression des Consuetudines: «**Ad quam conventus tempore secationis potest interesse**» nous fait bien entendre que l'assistance de la communauté à la messe conventuelle n'était pas un droit strict. En ces temps de travaux extraordinaires, dont dépendait souvent la vie des moines, il était laissé au jugement de l'Abbé ou de partir au travail immédiatement après le chapitre et même, s'il le faillait avant Prime, ou de laisser aux religieux le temps de satisfaire leur dévotion. Ce qui ne veut pas dire que la messe conventuelle fût supprimée, car elle ne devait jamais être omise, mais c'étaient les vieux, les faibles et les malades qui s'en acquittaient. Par conséquent, en cas de travail urgent, en dehors des messes prescrites par les rubriques, il n'y avait pas le temps pour les prêtres de célébrer une messe basse, ni pour les religieux non prêtre d'assister à la messe conventuelle.

Cela nous surprend quelque peu: mais il nous faut noter deux choses. La première est que les moyens de compter le temps étaient encore assez primitifs: pas d'horloges, ni de sonneries automatiques, ni de montres de précision, des sabliers plus ou moins ingénieux seulement, des clopsydes; et c'était au sacristain qu'était confié le soin de supputer le temps (3).

---

(1) « **Omnibus vero diebus in quibus jejunamus, nec laboramus, potest cantare missam usque ad Nonam, et in Quadragesima usque ad Vesperas, qui voluerit et cui vacuum fuerit.** »

(2) « **In tempore secationis et messionis sacerdos et minister præparent se statim post capitulum ad canendam missam. Ad quam conventus tempore secationis potest interesse, et missas privatas cantare dum illa cantatur, si Abbati vel Priori visum fuerit.** » *(Cons.* c. 84).

(3) « **Sacrista debet horologium temperare.** » *(Cons.* c. 114; Nom. p. 202).

Celui-ci était donc le grand maître en cette matière : c'était à lui qu'il fallait s'adresser pour savoir si l'on avait le temps de célébrer la sainte messe avant de partir au travail ou avant l'Office suivant et il n'était pas admis d'agir contre son avis; car, selon le mot de Saint Benoît « **nihil operi Dei præponatur** » rien, pas même la sainte messe, n'autorisait l'absence du chœur (1).

La seconde raison déjà alléguée, c'est que, dans nombre de monastères, la question des récoltes était primordiale en ce temps où l'industrie n'existait pas et où les machines agricoles n'étaient pas connues : c'était la vie même des religieux et des pauvres, toujours nombreux à nourrir, qui était en jeu. Il ne faut cependant passer sous silence l'étonnement, la surprise et même le scandale qu'entraînait cette manière de faire, auprès des populations avoisinantes. Elles considéraient les moines comme des hommes voués entièrement à la prière et à la luange divine. . . et elles les voyaient, à cette époque de l'année, donner tout leur temps et leurs soins aux travaux manuels. Aussi de généreux bienfaiteurs pensèrent à des fondations spéciales pour que les prêtres, même pendant l'été, puissent dire leur messe privée et les autres assister à la messe conventuelle (2).

---

(1) « **Qui quoties dubitaverit, ne ab hora præoccupetur, si cantaverit interroget sacristam per signum ; si annuerit, cantet ; si contradixerit, dimittat.** »

(2) Voici deux exemples de ces sortes de fondations. L'Eglise de l'Abbaye de Barbeaux avait été construite pour la sépulture de Louis VII, roi de France, Philippe-Auguste, son fils, ayant appris ou vu lui-même que les moines pendant la moisson, n'assistaient pas à la grand'messe, fut chagriné de voir l'âme de son père privée de la prière en commun des religieux, et, désirant que tous les jours la messe conventuelle fût chantée à ses intentions, il accordait certaines dîmes pour compenser la perte matérielle qui pourrait résulter de cette disposition. C'était par le fait même assurer à tous les prêtres la possibilité de dire leur messe. Mabillon rapporte ainsi la lettre de fondation : « **quoniam considerata quod apud Sacrum Portum, ubi sepultura nostri genitoris habetur, tempore messionis monachis ad granchias commeantibus temporalium occasione cessaret a solemnitate Missarum ecclesia : placuit nobis**

En résumé, puisque l'Abbé avait le pouvoir de prendre lui-même des dispositions en ce qui concernait la célébration des messes basses (1), vraisemblablement chaque monastère devait avoir des usages particuliers, tout en sauvegardant néanmoins la règle générale en vigueur.

---

divina inspirante gratia et fr. Joannis exhortatione, quatenus monachos Sacri Portus nostris precibus ad divini culturam servitii messionis tempore intra suam ita retineremus ecclesiam, quod singulis diebus mane in honorem Dei et ob remedium animæ patris nostri et animæ nostræ omniumque fidelium conventu præsente Missarum solemnia celebrarentur; quibus peractis, si quas haberent messes in locis ecclesiæ suæ proximis quotidie possent illis metendis operam dare. *(De re Diplomatica,* lib. VI, p. 623).

Une autre fondation fut faite à Clairvaux dans des circonstances analogues. Thomas, comte de Flandre et du Hainaut, en visitant cette abbaye, avait observé ce départ matinal pour la récolte des fruits. Par l'intermédiaire de l'Abbé d'Igny, il faisait demander à l'Abbé de Clairvaux qu'on accordât, moyennant une rente annuelle de trente livres de Flandre, le temps de célébrer une messe avant le départ : « **sicut alio tempore fieri solet, sacerdotes conventus missas privatas celebrarent aliique nondum presbyteri missas audirent quotidie antequam conventus ad laborem exiret.** »

Guillaume II, ancien Abbé de Villers, élu à Clairvaux en 1238, répondait au comte le 8 février, qu'il acquiescait avec plaisir et qu'il ordonnait, au début de chaque moisson, la lecture publique au chapitre du document qui les faisait bénéficier de cette faveur : « **Et ut tantæ salutis beneficium per vestram sollicitudinem impetratum ad memoriam veniat futurorum volumus et statuimus ut singulis annis in principio messionis tenor præsentium in Clarævallis capitulo recitetur.** » (Martène, Thes. I, 1001 ; *Gallia Christ.* IV, 805 ; D'Arbois de Jubainville : *Etudes sur l'état intérieur des Abbayes Cist.,* p. 21).

(1) Sur ce point le Rituel propre de l'Abbaye de Cisteaux s'exprime ainsi : « Les prestres qui voudront célébrer la messe depuis la sortie du Chapitre jusqu'à Tierce sont exempts du travail à moins que l'Abbé n'en juge autrement, en obligeant du moins une partie d'y aller ». (II. Partie, Liv. I, ch. III, n. 7).

III. — Les Serviteurs des Messes privées

Dans les Eglises monastiques aussi bien que dans celles où l'on suivait le rite romain, au Moyen-Age, l'usage était qu'il n'y eût qu'un seul serviteur, aux messes basses, et plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites avaient consacré cette coutume et interdit tout autre, excepté le cas d'une grande solennité. Les Coutumes de Cluny et de Farfa voulaient que ce fût un convers. Les Cisterciens se distinguaient sur ce point puisque les Consuetudines ordonnaient que le prêtre, célébrant la messe basse, fût assisté de deux serviteurs; un clerc et un laïque. « **Qui autem cantare voluerit, duos testes habeat, unum clericum** ». Tous les livres de l'Ordre, contenant des rubriques, ont mentionné jusqu'à nos jours cette prescription, bien que dans la pratique il soit fort douteux qu'elle ait été toujours suivie. Seul, le Rituel de 1684 ajoute une timide observation: « **si possit** » dit-il.

Un autre point sur lequel le rite cistercien s'écartait des prescriptions romaines concernait les fonctions du clerc qui servait à l'autel. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, défendait expressément que le serviteur, fut-il sous-diacre, diacre ou même prêtre, préparât le calice à l'offertoire et l'essuyât après la communion (1). Dans l'Ordre, au contraire, il pouvait exercer toutes les fonctions propres à l'ordre qu'il avait reçu. Il pouvait donc préparer les oblats et les présenter au célébrant, s'il était sous-diacre ou diacre ; une seule défense lui était faite, même s'il était prêtre: faire le mélange de l'eau avec le vin à consacrer (2). Quand au ministère du laïc

---

(1) *Decr. auth.* n. 4526, ad 12.

(2) « Qui (minister) si acolythus tantum fuerit, non præsumat calicem deferre super Altare, neque panem et vinum ministrare, neque sacerdoti offerre; cetera vero potest adimplere. Quodsi sacerdos vel diaconus vel subdiaconus fuerit, potest panem et vinum in calice ministrare, atque sacerdoti offerre; aquam vero nonnisi sacerdos qui cantat ad-

il était restreint à quelques actions, comme présenter le lavabo au célébrant avant qu'il ne s'habillât, allumer les cierges et les lampes (1). Ces modestes fonctions confirment bien la règle générale citée plus haut concernant les laïques : s'ils pouvaient monter dans le presbytère, ils ne pouvaient gravir les degrés de l'autel sans nécessité.

Au sujet de l'attitude de ces ministres, les livres sont absolument muets. Il semble que celle qui répond le mieux à l'ancien rite est la position debout. C'est ce qu'ont pu du reste, constater Dom Martène et Dom Durant en 1718 dans leur visite à Orval. « Ils observent disent-ils, les cérémonies des premiers Pères de Cisteaux; c'est pourquoi ceux qui servent aux messes basses, répondent debout et ne se mettent à genoux qu'à l'élévation » (2).

IV. — La Préparation de l'Autel

Nous avons vu qu'en temps ordinaire les autels étaient dépouillés. La première opération, quand un prêtre voulait dire la messe, était donc, de concert avec les ministres, d'étendre les nappes sur l'autel.

C'était en quelque sorte une prise de possession; aussi faillait-il la permission expresse du prêtre qui avait préparé l'autel pour qu'un autre y dise la messe (3). Cette opération,

---

misceat. » — Le missel de la Congrégation d'Espagne de 1762 dit de même : « Aquam vero (diaconus) minime misceat. Quod etiam observandum est in Missis privatis, quando Abbati vel cuivis sacerdoti calix præparatur. Nam commixtio aquæ et vini semper a Celebrante debet fieri, et non ab alio, etiam, si Sacerdos sit ».

(1) « Alter vero frater, si laicus est, nihil horum præsumere debet, nisi aquam afferre et sacerdoti infundere antequam induatur sacerdotalibus vestibus, candelam vel lampadem accendere. »

(2) *Voyage littéraire,* IIe Partie, p. 149. — *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benedictiner Ordens.*, t. 35, (1914), p. 116.

(3) « Si quis vero viderit tersorium altari superpositum, non præsumat super illud cantare nisi ad nutum illius qui ipsum tersorium ibi posuit ».

du reste, était interdite depuis le commencement jusqu'à l'offertoire de la messe conventuelle, sauf dans le cas où il était permis de célébrer (privatim) dès après Prime. (1) Tout ce qui regardait la préparation du calice concernait le célébrant (2). Quant aux objets liturgiques, le missel se trouvait généralement près de l'autel — nombre d'inscriptions dans les manuscrits le prouvent — le calice était dans l'armoire soit du presbytère, soit de la sacristie; les ornements pouvaient être conservés soit près de l'autel, puisqu'un seul suffisait, étant donné que les couleurs liturgiques n'avaient alors aucune importance, soit à la sacristie, et, dans ce cas, c'était à l'un des serviteurs de l'apporter. L'habillement se faisait, en effet, à l'autel — ce qui se pratiquait aussi chez les Bénédictins de Cluny et de Hirschau. Ce n'est qu'en 1609 que le Chapitre Général « **pro majori reverentia** » ordonnait qu'il se fit à la sacristie.

V. — Le Formulaire des Messes privées

En général, les prêtres jouissaient autrefois d'une plus grande liberté pour le choix de leur messe. Ils pouvaient dire très souvent des messes votives ou de Requiem; ils pouvaient aussi prendre la messe du jour, à l'exception toutefois de la

---

(1) « **Necque faciat apparatum circa altare in quo debet cantare postquam missa generalis incepta fuerit, donec offerenda sit cantata, nisi ad missam matutinalem quando sacerdotes possunt cantare post Primam** ».

(2) Notons à ce sujet une remarque de Dom Leclercq O. S. B. dans le Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie (tome III, col. 3175). Selon les Us de Cîteaux le prêtre devait poser l'hostie sur la patène à l'aide d'une petite cuiller: « **Sacerdos. . . mittit hostiam cum cochleari super patenam** ». Ce doit être une erreur, car les Consuetudines n'en disent rien, et c'était une coutume très peu répandue en Occident. Cette prescription se trouve, il est vrai, dans les Coutumes de Cluny (P. L. t. 149, col. 724). Rohault de Fleury, dans son ouvrage « La Messe » avait déjà fait, cinquante ans plus tôt, la même méprise (Tome IV, p. 187).

Vigile de la Pentecôte(1). Pourquoi cette défense? Elle est facile à comprendre, si l'on pense qu'au Moyen-Age on vivait bien plus qu'aujourd'hui dans l'esprit de l'Eglise et que si la messe de la Vigile, première messe de la fête, avait sa raison d'être, chantée solennellement dans la nuit du samedi au dimanche après la célébration des vigiles et l'administration du baptême, comme dans les premiers siècles, ou même dans l'après-midi du samedi, comme on le faisait dans l'Ordre, elle ne cadrait aucunement avec l'esprit de pénitence qui planait sur la matinée au moment où se disaient les messes basses. Actuellement c'est l'inverse: la messe de la Vigile doit-être dite à l'exclusion de tout autre: nous trouvons cette prescription dans le Rituel de 1689.

Notons quelques remarques au sujet de la messe de Requiem. Parfois le Chapitre Général en imposait à tous les prêtres, et particulièrement à la fin des sessions annuelles. A part les dimanches et fêtes de Sermon, elles étaient permises (2); et même ces jours là dans le cas d'un présent défunt (3), à moins que la solennité fût telle: (Noël, Pâques et Pentecôte,) que les rubriques n'autorisaient qu'une collecte à la messe du jour. Dans certaines fondations de messes, nous trouvons des choses intéressantes. A l'abbaye de Kaisheim en Bavière, par exemple, en 1193, près du tombeau du fondateur fut érigé par la famille un autel en l'honneur de S. Blaise, évêque et martyr, avec demande de célébrer tous les jours une messe de Requiem, sauf aux neuf solennités suivantes où l'on dirait une simple collecte: Noël, Epiphanie, Paques, Ascension, Pentecôte, Annonciation, Purification, Nativité et Assomption de la Vierge (4). De même,

---

(1) « In Vigilia Pentecostes vacent fratres lectioni a tertia usque ad sextam et cantant missas qui voluerint, non tamen de Vigilia ». — *(Cons.* cap. 30).

(2) « Missæ quoque pro defunctis non solent cantari diebus dominicis et solemnitatibus quibus sermo fieri solet in capitulo, nisi præsens defunctus fuerit ».

(3) « Nisi præsens defunctus fuerit ».

(4) Knobel: *Die Chronik des Klosters Kaisheim,* p. 37.

dans certaines fondations d'anniversaires, on demandait une messe conventuelle solennelle et l'insertion d'une collecte aux messes privées.

Quant au nombre des collectes, s'il était permis, aux messes de Requiem, d'ajouter des collectes pour les vivants, on ne devait pourtant pas dépasser le nombre de trois, à moins d'une quatrième impéréè par l'Abbé. Celles de la Ste Trinité, du S. Esprit et des Saints étaient interdites (1). Inversement, les messes pour les vivants admettaient, en dehors du cas d'un présent défunt, des collectes pour les morts, mais aux jours seulement où la messe de Requiem pouvait se dire (2).

De ces diverses rubriques on peut déjà conclure que l'ancien rite accordait une liberté plus large dans le choix soit des formulaires eux-mêmes, soit des collectes à insérer. L'Ordre lui-même ne se faisait pas scrupule d'user de cette liberté pour imposer certaines messes ou certaines collectes. Ainsi la chronique des Abbés des Dunes, composée par Adrien But, moine de ce monastère, rapporte, à la date du 30 mars 1331, que la communauté, pour remercier l'un de ses Abbés, Dom Lambert, d'avoir augmenté la portion quotidienne de vin, fondait une messe à célébrer tous les jours dans la chapelle des Abbés à son intention et celle des bienfaiteurs du monastère. Les jours ordinaires, on devait dire probablement la messe votive pour les familiers puisqu'aux fêtes de MM. on devait ajouter, même dans le cas où une seule collecte était admise, à la messe du jour, l'oraison « **Deus qui caritatis dona** » qui en est tirée.

Il devait en être ainsi durant la vie de l'Abbé. Après sa mort l'oraison susdite devait-être remplacée par « **Inclina** » les premières années : puis, plus tard par cette même oraison, mais ou pluriel pour les bienfaiteurs et successeurs (3). La

---

(1) « Collectæ vero de sancta Trinitate, de Sancto Spiritu vel de Sanctis non dicantur. »

(2) « Sed ad ceteras missas exceptis diebus quibus non licet cantare pro defunctis interponi possunt collectae pro defunctis ».

(3) « Conventus prostratus dilecto patri gratias egit pro recreatione concessa et ut ejusdem patris memoria perpetua haberetur pro tem-

même chronique rapporte le consentement donné par Dom Etienne, Abbé de Clairvaux, au cours de la visite régulière, à une fondation de plusieurs messes faite en 1397 par le 22e abbé des Dunes, Dom Jean Thomas, moyennant une somme déterminée prise sur les revenus du monastère (2). Dans ce texte, il est d'abord question d'une messe de Requiem à dire tous les jours, excepté les samedis, dimanches et fêtes de MM; (c'est sans doute la messe fondée en 1331, dont nous avons parlé). Des deux autres messes, la dernière qui devait se célébrer dans la chapelle de l'infirmerie sous le vocable de S. Corneille, comportait tous les jours la collecte du saint et une autre pour défunt Philippe, Comte de Flandre; ces deux oraisons peuvent être considérées comme impérées.

VI. — Quelques détails sur le rite de la Messe privée

En principe, la messe basse comportait toutes les cérémonies et prières de la messe conventuelle et c'est par celle-ci qu'il faut expliquer celle-là. Nous nous contenterons de noter les points qui offriraient quelque divergence ou quelque particularité.

Deux remarques préliminaires. La première, c'est que le célébrant devait réciter toutes les prières constituant la messe,

porali recepta recompensare voluit spirituale offerens perpetuo celebrandam missam pro statu et intentia ejusdem Domini abbatis et omnium benefactorum cotidie in dicta cappella abbatum: In qua si duarum missarum dies celebris esset dicatur de die cum « Deus qui caritatis dona » etiam si una sit dicenda quoad vixerit. Et post obitum ejus singulariter pro eo et pluraliter pro omnibus successoribus benefactoribus. » — *Chronica Abbatum Monasterii de Dunis*, p. 72.

(2) « Celebrans vero missam defunctorum abbatum que singulis diebus dicitur exceptis dominicis et festis duarum missarum et sabbatinis, cum collecta una, singulis diebus duos recipiat solidos. Celebrans autem missam capellanie, ut moris est in porta, ubi dicitur « Inclina Domine » in utroque numero singulos diebus solidum. Celebrans missam de infirmitorio ubi cum collecta sancti Cornelii patroni quotidie dicitur « Omnipotens cui numquam » et in utroque numero pro pie memorie Philippo comite Flandrie, singulis diebus solidum » p. 79.

sans en omettre aucune. Quant au ton sur lequel il devait les dire, notons ces trois points. D'abord le terme « **cantare** » qui revient si fréquement dans les Consuetudines, ne signifie pas chanter à haute voix, mais simplement « **dicere** » ; c'est dans ce sens que l'emploient également les auteurs classiques, d'après Gesner (1). Ensuite, c'était la coutume générale chez les moines de réciter à voix basse le texte de la messe privée (2). Enfin les Consuetudines le disent formellement en donnant pour raison de n'incommoder personne, spécialement les autres prêtres qui célébreraient en même temps (3). La seconde remarque est que pour tout ce qui concerne les cérémonies, l'absence de toute rubrique particulière laisse croire qu'il fallait s'en tenir strictement à celles qui régissaient la célébration de la messe conventuelle (4). Passons maintenant à certains détails.

La préparation des oblats se faisait-elle après les prières du bas de l'autel ou dès l'arrivée du prêtre à l'autel, comme cela se pratique encore dans certains rites monastiques ? Les Consuetudines sont muettes sur ce point ; le missel de la Congrégation d'Espagne dit expressément que c'est avant. Quoi qu'il en soit, le prêtre, après une inclination à l'autel, montait les degrés et déposait le calice s'il venait de la sacristie ; mais n'oublions pas que longtemps il s'habilla à l'autel même. Il enlevait alors le voile du calice, étendait le corporal et mettait dessus la patène avec l'hostie. Prenant le calice il se rendait du côté de l'épître, où le ministre lui présentait le vin et l'eau. En essuyant le calice, il disait : « **Dignare, Domine, mundare vas istud, in quo sumere valeam pretiosissimum Sanguinem Domini nostri Jesu Christi** » et se

---

(1) Gesneri : *Thes. linguæ lat.* t. 731.

(2) Les Coutumes de Cluny disaient ceci : « **Missam incipiens totum cantum qui ad eam pertinet pro edicta patrum nostrorum magis legit in directum quam unquam audeat cantare** ».

(3) « **Qui autem cantant privatas missas moderentur ita voces suas tam ipsi quam adjutores eorum, ne alii impedimentum patiantur** ».

(4) Le missel de 1762 de la Congrégation d'Espagne n'est pas plus explicite : « **Servato in omnibus ritu in libro Usuum præscripto** ».

comportait du reste comme à la messe conventuelle. Lorsque le calice était préparé, il venait au milieu de l'autel et couvrait le calice de la patène et le plaçait du côté droit du corporal. Il le couvrait enfin du petit voile (1). Il venait ensuite au coin de l'épître préparer le missel (2). Du retour au milieu, il implorait l'assistance du Saint-Esprit en récitant le « **Veni, sancte Spiritus** » (3) et descendait de l'autel.

Debout devant le premier degré entre les deux serviteurs le clerc à sa droite (4) il commençait la messe par le signe de la croix (5). Les prières du bas de l'autel terminées, il montait en récitant « **Aufer** » baisait l'autel et se rendait au coin de l'épître pour l'introït qu'il commençait en se signant (6). Il restait là jusqu'à l'évangile avant lequel il ne récitait

---

(1) « **Sacerdos sacris vestibus indutus, cum pervenerit ad altare in quo celebraturus est, primo profunde se inclinet. Deinde accedens ad altare, discooperiat Calicem, Corporalia extendat super aram duplici contectam lineo, levetque versus Altare superiorem partem corporalium, et plicet ibi, et Hostiam super Patenam positam, super Calicem relinquat. Et continuo existens ad cornu Epistolæ, extergat calicem purificatorio dicens : Dignare, Domine etc... Et superposita Patena cum Hostia, constituat Calicem super Corporalia versus Epistolæ cornu** ». (Missel de 1762).

(2) « **Postmodum librum Missalis aperiat in loco Introitus Missæ** ». (M. Cist. 1762).

(3) Selon le rite de la Congrégation d'Espagne, il y ajoutait un Pater et un Ave qu'il disait humblement incliné : « **In medio Altaris consistens junctis ad pectus manibus, elevatis oculis in cœlum, Spiritus Sancti assistentiam magna cum humilitate expostulet dicens : Veni sancte Spiritus. . . Et inclinans se profunde dicat secreto Pater noster et Ave Maria** ». (Missel Cist. 1762).

(4) « **Sacerdos dicat confessionem ante gradum Altaris medius inter adjutores suos, ita quod clericus sit ad dexteram laicus ad sinistram** ». *(Cons.)*.

(5) Le rite des Cisterciens d'Espagne ajoutait à cet endroit une nouvelle invocation du S. Esprit : « **His dictis descendit ad gradum Altaris stansque in medio, erecto corpore signet se signo Crucis a fronte ad pectus et clara voce dicat : In nomine Patris. . . profundeque inclinatus prosequitur : Sancti Spiritus nobis adsit gratia . . . Confiteor etc.** » (Missel de 1762).

(6) « **Accedat ad altare, et osculato eo super aram, pergit ad cornu Epistolæ signansque se ut supra, legit Introitum Missæ** ». (Missel de 1762).

aucune formule de bénédiction (1). S'il y avait Credo, il le disait au coin de l'évangile; s'il n'y en avait pas, il disait sur place en se tournant simplement vers le chœur, le salut liturgique et lisait l'offertoire. Il venait alors au milieu pour l'oblation du pain et du vin. Il disait les secrètes au coin de l'évangile, et à la dernière conclusion approchait le missel près du corporal. Pour la communion, tant que les moines reçurent le Sauveur sous les deux espèces, après avoir donné au premier d'entre eux s'ils étaient plusieurs une partie de la troisième parcelle qu'il tenait de la main gauche sur le calice, le célébrant approchait le calice des lèvres du communiant pour qu'il bût au même endroit que lui et communiait ensuite les autres de la même façon. Une exception avait lieu si le serviteur était diacre; c'était lui, dans ce cas qui se chargeait de distribuer le précieux Sang (2). On ne se servit de la patène qu'au moment où fut interdite la communion sous les deux espèces. Quand à la purification et à l'ablution, elles devaient se faire sans doute, selon la remarque du Cardinal Bona (3) comme à la messe conventuelle, avec cette différence que la deuxième ablution était jetée dans la piscine, destinée à cet usage d'après la définition du Chapitre Général de 1601; cérémonie qui se retrouve dans plusieurs rites bénédictins. Après avoir purifié le calice, le prêtre l'essuyait et le couvrait du voile. Il se rendait ensuite au coin de l'épître pour les dernières prières depuis la communion jusqu'au « **Placeat** » qu'il disait de retour au milieu de l'autel. Il ajoutait, depuis la fin du XVI[e] siècle seulement, l'évangile selon S. Jean, soit à l'autel même, soit en revenant

---

(1) Jusqu'au XVI[e] siècle, les missels de l'Ordre n'en mentionnent aucune. Missel de 1762: « **Si vero Sacerdos sine Diacono et Subdiacono celebrat, dicat: Jube, Domine, benedicere. Dominus sit in corde et in ore meo ut digne annuntiem Evangelium Christi** ».

(2) « **Sacerdos distribuat... sanguinem eo modo quo diaconum facere superius diximus, nisi diaconus adfuerit...** »

(3) « **Quid fieret de ablutione non dicit** (Jean, évêque d'Avranche): **puto autem projectam in sacrarium, nam in antiquis Ecclesiis præsertim monachorum singula altaria a parte Epistolæ parvam habent piscinam in hunc usum paratam** ».

Considérant tout ce que nous avons dit sur la messe basse selon l'ancien rite cistercien nous pouvons conclure qu'elle trouve sa meilleure explication dans la messe conventuelle du même rite.

APPENDICE

L'Abolition de l'Ancienne Messe Cistercienne

I. — L'Introduction du Rite romain dans l'Ordre pour la célébration des Messes

Notre exposé sur l'ancienne messe cistercienne montre clairement, que l'Ordre était en possession d'un rite des plus vénérables en raison de son antiquité. Nous y trouvons des vestiges de prières et usages de l'ancienne Eglise et notamment du rite romain des VIII[e] et IX[e] siècles et certaines cérémonies nous rappellent la messe solennelle célébrée par les Papes au Moyen-Age, le vénérable usage de la concélébration, et combien d'autres anciennes coutumes.

En 1568, date mémorable dans les fastes de l'Eglise, S. Pie V, pour ramener un peu d'unité dans l'innombrable diversité des liturgies existantes, ordonnait l'abrogation pure et simple de tout rite qui n'avait pas deux siècles d'existence et portait la défense de faire désormais aucune modification dans n'importe quel rite sans l'autorisation préalable du Saint-Siège.

Cette réforme radicale dans le rite romaine était nécessaire, car presque chaque diocèse avait son rite, ses usages propres pour la célébration des messes, ce qui n'allait pas sans de graves inconvénients. Citons un exemple : nous le prendrons dans la « Vie de Dom Guéranger » Abbé de Solesmes, par un moine bénédictin (1). L'auteur rapporte qu'au Concile pro-

---

(1) Tome II, p. 5.

vincial de Rennes, tenu en 1849, les pères ne purent célébrer en commun aucune heure canoniale; ils ne s'entendaient pas entre eux: les différences de leurs liturgies les empêchèrent de prier ensemble. Il y eut bien une messe du S. Esprit pour l'ouverture: mais, là encore, afin de permettre à tous de s'y reconnaître à peu près, les cérémonies ne furent ni parisiennes, ni purement romaines, mais amalgamées d'une façon composite qui s'efforça de donner satisfaction à tous sans choquer personne. Si pareil spectacle arrivait au XIXe siècle, après la vigoureuse réforme de S. Pie V, à plus forte raison trois cent ans auparavant.

A vrai dire, Paul V (1555-1559) et le Concile de Trente s'étaient déjà occupés de la question et avaient préparé le terrain. C'est en 1568 que le nouveau bréviaire romain paraissait; il était imposé par la bulle: « **Quod a nobis** ». Deux ans plus tard, en 1570, le missel romain réformé voyait le jour et était pareillement prescrit par la bulle: « **Quo primum tempore** » à toutes les églises de rite romain.

Dans ces deux documents, S. Pie V faisait exception expresse pour toutes les églises possédant depuis deux siècles au moins un bréviaire ou missel différents du romain (1) et cette même année 1570 il donnait une Constitution apostolique sur la réforme de l'Ordre de Cîteaux et y disait clairement que l'on devait y célébrer la messe et l'office divin selon le rite qui lui était propre (2). Cette réforme romaine n'avait donc aucune influence sur l'ancien rite cistercien: il n'était donc nullement necessaire de changer quoi que ce fût. L'Ordre de Cîteaux se trouvait dans la même heureuse position que les Chartreux, les Dominicains, les Carmes, les Croisiers et d'autres. Etant en possession d'une liturgie pro-

---

(1) « Quæ ab ipsa prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assidue observata sit: a quibus, ut præfatam celebrandi constitutionem, vel consuetudinem nequaquam auferimus ».

(2) « Missæ sacrificium et omnia alia divina officia, diurna et nocturna, quotidie in choro psallendo, juxta ritum dicti Ordinis, sine intermissione celebrentur ».

pre depuis plus de quatre siècles, il pouvait de plein droit tout laisser en l'état existant alors. C'est ce que Pie IX qui reconnaissait l'exception de son prédécesseur dans son bref « Quæ a sanctissimis » du 7 février 1871 (1), affirmait encore nommément en approuvant de nouveau les livres liturgiques de l'Ordre (2).

Comment dès lors expliquer cette tendance et cette attirance vers le rite romain?

Il faut, semble-t-il, l'attribuer d'une part à une véritable admiration devant l'œuvre grandiose et hardie du Souverain Pontife, et d'autre part à l'invitation qu'il faisait lui-même à ceux qui, de droit, jouissaient du privilège d'exception, d'embrasser spontanément son mouvement de réforme (3). Il y eut alors comme une sorte d'engoûment, auquel l'attrait du nouveau, il faut bien l'avouer, n'était peut-être pas étranger. Les Chartreux eux-mêmes, pourtant si jaloux conservateurs de leurs usages, entreprirent une révision de leurs livres liturgiques. Dans notre Ordre, dans certains monastères plus exactement, l'engoûment était porté à un tel point qu'on voulait appliquer à la lettre la défense de changer quoi que ce fût aux prières et cérémonies du rite réformé (4), que l'on adoptait, et ne rien garder du rite cistercien, pas même le psaume « Lætatus sum » et les prières pour la paix. Devant

(1) « Sanctus Pius V, Prædecessor noster, quo tempore omnibus Ecclesiis Regularium Ordinibus Missalis et Breviarii Romani ab ipsomet editorum, usum præscripsit, illas excepit Ecclesias et Monasteria, quæ a ducentis annis suo Missali ac Breviario uterentur ».

(2) « Jure inde ac merito inclyta Cisterciensis Familia tot nominibus de re sacra et publica præclare merita, quæ a Legiferi Patris S. Benedicti Regula nullatenus declinans proprium ritum eidem Regulæ prorsus conformem instituit, suos retinuit liturgicos libros, utpote quos eadem Familia religiosa a quadringentis annis et ultra adhibebat ».

(3) « Si Missale hoc quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de Episcopi vel Prælati, Capitulique universi consensu, ut quibusvis non obstantibus, juxta illud Missas celebrare possint, permittimus ».

(4) « Neque in Missæ celebratione alias cæremonias vel preces quam quæ in hoc Missali continentur addere vel recitare præsumat ».

cet état d'esprit, quelle était l'attitude du Chapitre Général et de l'Abbé Général ?

Dom Nicolas I Boucherat (1571-1584) entreprit un voyage en 1573-1574, visitant successivement les monastères d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de Hollande, de Belgique et du Luxembourg. Dans ses annotations et dans ses Cartes de visite, nous pouvons remarquer son zèle pour la conservation de la Liturgie de l'Ordre (1). Le Chapitre Général de 1601, présidé par Dom Edm. de la Croix (1584-1604) rappelait certains détails liturgiques abandonnés ici ou là, comme le chant de l'« **O salutaris hostia** » pendant l'élévation et la récitation du psaume « **Lætatus sum** » après l'oraison dominicale de la messe conventuelle. Il chargeait en outre l'Abbé Général lui-même de composer un traité sur la liturgie de l'Ordre sans doute pour mieux en faire connaître la valeur et la richesse (2).

C'est durant la présidence de Dom Nicolas II Boucherat que se consomma le véritable schisme avec le passé glorieux et vénérable. Déjà en 1605, le Chapitre Général décretait l'introduction dans le calendrier de l'Ordre de toutes les fêtes qui seraient admises au romain. En 1608, la Congrégation des Feuillans d'Italie éditait un nouveau bréviaire où l'office des trois derniers jours de la Semaine Sainte était purement et simplement l'office romain ; et c'était l'Abbé Général qui avait donné le Mandatum.

En 1609 pourtant, un mouvement sérieux de recul devant l'entraînement fatal, était opéré par le Chapitre Général. Il révoquait la permission donnée aux Abbés et religieux de célébrer selon le rite romain en dehors des monastères, décidait le réimpression des Us et de l'Ordinaire contenant le véritable rite cistercien et, pour la première fois, ordonnait l'insertion des rubriques concernant la célébration de la

(1) Nous avons relaté plus haut des extraits de ses Cartes de visite à Wettingen, où l'on avait mis totalement de côté le missel cistercien, et à Marienstatt.

(2) Voir *Cist. Chronik,* t. XXXVIII (1926) p. 293.

messe (1). L'Abbé de Clairlieu, Dom Jean Martienne (2) était chargé d'exécuter ces travaux; mais, hélas! toutes ces mesures ne devaient pas enrayer l'entraînement.

En 1611, les Feuillans d'Italie réunis au Chapitre Général à Pignerol décidaient la réforme de leur bréviaire. Des prêtres de l'Ordre, de divers côtés s'adressaient en haut lieu pour obtenir l'autorisation de célébrer leur messe privée selon les rubriques romaines et le Chapitre Général de 1613 avait la faiblesse d'ordonner en leur faveur l'insertion du « **ritus celebrandi** » romain (3) de sorte que l'édition du missel de 1617 qui devait contenir le cérémonial cistercien offrait à sa place les rubriques romaines, amplifiées de prières à réciter avant ou après la messe, de prescriptions sur l'emploi des couleurs liturgiques et d'autres rubriques encore. Ainsi se préparait peu à peu la décision que prenait en 1618 le Chapitre Général qui n'autorisait plus seulement quelques personnes à suivre le rite romain, mais imposait à tous, Abbés et religieux, à s'y conformer exclusivement dans la suite. Voici du reste cette trop fameuse et fâcheuse décision: « **Ordinetur ut deinceps Missa tam conventualis quam privata ritu et cærimoniis Romanis ab omnibus tam abbatibus quam monachis absque ulla exceptione celebretur. Quare Psalmus « Judica me Deus » Confiteor et cætera alia dicentur, prout in ipso ritu romano descripta sunt. Retinebitur tamen in reliquis Missale et Offi-**

---

(1) « Generale Capitulum, intermissam unitatem restituere cupiens, libros usuum et ordinarios ecclesiæ Cistercii ibidem et in primis ejus filiabus revisos atque correctos, ritus etiam missarum juxta ordinis consuetudinem celebrandarum exacte et accurate descriptos ac initio missalium de cætero præponendos, ante sequens Generale Capitulum prælo mandari et per universum ordinem uniformiter observari præcipit; atque horum omnium impressionis curam abbati Clariloci committit in plenaria Ordinis potestate ».

(2) *Gallia Christ.*, t. XIII, 1376.

(3) Ritus celebrandi Missam secundum usum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in gratiam illorum religiosorum Ordinis nostri Cisterciensis, hic inserti, quibus eorumdem utendorum a Reverendissimo Domino nostro Generali Cisterciensi, aut Capituli ejusdem Ordinis Generali facta fuerit potestas ». (*Missale Cist.* 1617).

cium Ordinis excepto quod Psalmus « Lætatus sum » et annexæ collectae omittuntur (1).

La seule excuse possible que nous puissions donner de ce revirement complet — si toutefois elle est valable — serait la pression faite de tous côtés et l'engoûment général pour la nouvelle réforme de S. Pie V. Mais considérons de plus près cette définition.

Remarquons d'abord qu'il y a interdiction absolue de célébrer désormais selon le rite cistercien. De plus, certains détails du rite romain sont expressément nommés comme le psaume « **Judica me** » inconnu auparavant, le Confiteor et les formules de l'Ordinaire de la Messe. Quant au texte lui-même des messes, on devait conserver le missel de l'Ordre jusqu'au moment où une nouvelle édition donnerait enfin le rite réformé. Mention était faite également du psaume « **Lætatus sum** » et des prières pour la paix que l'on ne chanterait plus. Comme l'édition à venir tarda encore longtemps, les missels de cette époque conservent des traces, en marge ou sur des feuilles intercalées, de l'exécution de ce décret.

Une simple décision du Chapitre Général abrogeait ainsi l'ancienne messe cistercienne; l'assemblée qui devait maintenir le respect de la tradition et du passé glorieux proscrivait elle-même le trésor laissé par ses devanciers! Mais, avant de jeter plus longtemps l'anathème, il est curieux de jeter un regard sur les membres de la docte assemblée qui, c'est évident, cherchait à concilier les esprits et à aplanir les difficultés. Dom Jean Petit (1672-1692) dans le Mandatum du Rituel de 1689, nous trace un tableau pittoresque des différentes opinions d'alors; d'un côté ceux qui voulaient une réforme radicale du rite, non seulement pour la messe, mais encore pour l'office (2); de l'autre les conservateurs intransigeants,

---

(1) *Cist. Chronik*, p. XXIX (1917), p. 182.

(2) **Quidam enim aut ignorantes aut non attendentes mentem Capituli quo cautum est, maxime anno 1623, ne in ceteris rebus quæ ad divinum officium vel ad monasticam disciplinam pertinent, aliquid novi induceretur, omnes ritus nostros negligendos esse arbitrati sunt.**

ennemis de toute innovation (1). Malgre la confusion, la ligne de démarcation était tracée bien nettement par le Chapitre Général entre la messe pour laquelle on adoptait le romain et l'office divin, auquel on ne touchait pas. Mais les difficultés qui en résultaient n'étaient pas sans importance ; on le voyait bien dans la pratique journalière. Et si les vénérables Capitulants avaient espéré ramener l'unité et la concorde, ils étaient bien déçus. En 1623 déjà, le Chapitre Général rappelait que la réforme liturgique ne concernait que la messe et non l'office. En 1643, paraissait le nouveau missel, édité sur l'ordre du Cardinal Richelieu, qui portait alors le titre d'Abbé de Cîteaux ; il laissait beaucoup à désirer quant à l'ordre et à la précision. Dom Claude Vaussin, élu Abbé Général (1613-1670) après la mort du Cardinal faisait adopter par le Chapitre de 1651 la révision des livres liturgiques. On se mit à l'œuvre. Le principe directeur : éviter tout changement du texte qui entraînerait une modification de la mélodie adaptée à ce texte, était des plus simples, mais la réalisation de ce plan n'en était pas facile. Si, pour les livres destinés à l'office divin, le travail paraissait satisfaisant, il n'en était pas de même pour la rédaction des rubriques. Comment réunir harmonieusement en un recueil de cérémonies deux éléments aussi disparates que les Consuetudines et les rubriques romaines ? Après six années d'efforts, paraissait en 1657 le missel réformé sous ce titre : « **Missale Cisterciense juxta novissimam Romani recognitum correctionem.** »

On y voyait inséré littéralement les rubriques générales et le **Ritus celebrandi** du missel romain. Conclusion très nette : une confusion plus grande encore en raison de cérémonies incompatibles, comme le port de la barette avec le capuce, la bénédiction et distribution des cierges, des cendres et des

---

Veriti nempe, ne si vinum vetus in utros novos immissum fuerit vasa frangat, omnia nova facere conati sunt : et Ordinem Monasticum nostrum antiquissimum toto orbe celeberrimum, ac cæteris quondam in exemplum propositum ad consuetudines recentiores et statui nostro minime consentaneos transferre ».

(1) Alii contra, non audentes transgredi terminos antiquos religioni duxerunt ab iis vel latum (quod aiunt) unguem discedere ».

rameaux à l'autel avec la coutume ancestrale de faire tout cela au degré du presbytère, etc. Pour se convaincre, du reste, de cette confusion, il suffit de parcourir les décisions des Chapitres Généraux et provinciaux de XVII[e] siècle. Qu'il nous suffise d'un exemple.

Le Chapitre des monastères de Bohème et de Moravie, ayant ordonné en 1630 l'application de la fameuse définition (1) il était obligé en 1667 de défendre le port de la barrette (2); mais en 1672, comme une réimpression du missel en 1669 n'avait comporté aucune modification sur ce point, il permettait l'usage de la barette pour se rendre à l'autel et pour en revenir (3); recommandait de porter le capuce, mais non de s'en couvrir durant la messe et interdisait de nouveau toute singularité dans les cérémonies (4). Et il avait soin d'ajouter que les décisions prises au sujet des cérémonies n'auraient force de loi qu'autant qu'elles seraient conformes aux rubriques nouvelles du bréviaire et du missel qui devaient servir de règle et de norme (5).

Aussi comprend-on facilement le souhait de Dom Jean Petit, exprimé au sujet de l'ancien rite dans le Mandatum du Rituel de 1689 dont il nous reste à parler : « Utinam id retineri hodieque possit ».

---

(1) « Juxta Capitulorum Generalium definitiones Missa secundum romanum ritum in singulis monasteriis celebretur » *(Cist. Chronik,* t. XXIII (1911), p. 17).

(2) « In conventu Religiosi juxta consuetudinem Cisterciensem Missam in caputiis celebrabunt servatis cæremoniis juxta modum romanum, omissis omnibus insolitis et inconsuetis privatis devotionibus».

(3) « Circa Missæ celebrationem constituitur, ut Religiosi Sacerdotes celebrent quidem in caputiis non tamen ductis super caput, accedantque ad altare cum biretis siquidem eorum mentionem facit Missale novum ».

(4) « Inculcatur denuo et sub pœna arbitraria serio præcipitur ne sacerdotes celebrantes inordinatis insolitis et in rubricis Missalis non expressis cæremoniis uti præsumant ».

(5) « Quantum ad alia quæ in præcedentibus Capitulis ordinata sunt circa recitationem divini Officii et Missarum celebrationem, eatenus observentur, in quantum non adversantur novi Missalis et Breviarii rubricis, quas pro norma et regula in posterum tenebunt, salva tamen dispositione cujusvis R. D. Abbatis prout in uno vel altero juxta locorum et temporum circumstantias faciendum judicaverit ».

II. — Le Rituel cistercien ([1])

Tandis que l'Ordre était aux prises avec toutes ces difficultés liturgiques, on sentit vivement dans les monastères de l'Ordre le besoin d'un Cérémonial, où chacun pourrait trouver une norme authentique indiquant les cérémonies et autres usages encore en vigueur. Pareil livre fut effectivement composé sur l'ordre de Dom Pierre II Scherenberger, Abbé d'Ebrach (1646-1658). Cet Abbé, étant Vicaire Général des monastères de la Franconie le fit compiler pour les monastères de sa province. Par suite du changement du rite et aussi en raison des troubles de la guerre de 30 ans, beaucoup des usages rituels de l'Ordre étaient tombés en désuetude, il était nécessaire de les rappeler à la mémoire des religieux : le Père Joseph Agricola compila donc un cérémonial, dont voici le titre : « **Cæremoniale divini Officii Sacri Ord. Cist. Usibus et Definitionibus accommodatum ex jussu Rev.mi Dni. Petri Abbatis Ebracensis per Franconiam Vicarii Generalis compilatum per Ven. Josephum Agricolam Mon. Ebracens. professum ao. 1648. Correctum, auctum et approbatum (ut ajunt) a Rmo et Illustr. DD. Claudio Vaussin totius Ordinis Generalis, visitante Germaniam, ao. 1654, 16. Junii** ». Comme ce texte l'indique, le cérémonial fut approuvé par le Général de l'Ordre, Dom Claude Vaussin lors de son voyage de Visite en Allemagne en 1654. L'œuvre ne fut pas imprimée au XVIIe siècle ; le manuscrit en est conservé à la Bibliothèque de l'Université de Würzbourg et le R. P. Grégoire Müller l'a publié dans le XVe tome de son périodique la « **Cistercienser Chro-**

([1]) Voir sur cette matière : R. P. Grég. Müller : « Zur Geschichte unseres Rituals » dans *Cist. Chronik,* t. IV, p. 324 suiv. A cet article j'emprunte le texte des Chapitres Généraux. — Le même : « Legitimität und Autorität unseres Rituals » *Cist. Chronik,* t. XXVI, p. 218. — *L'Union Cistercienne,* t. II, p. 463. — Dom André Malet : « *Mémoire pour le Manuale Cæremoniarum* ».

nik » (1). Ce cérémonial est d'une grande importance pour mieux comprendre plusieurs détails du Rituel cistercien imprimé 40 ans plus tard; car, comme le Rituel, il a pour base les anciens Us et définitions de l'Ordre: « usibus et definitionibus accommodatum ». Parfois il rappelle la distinction entre le rite romain et le cistercien. Parlant par ex. de la bénédiction à la fin de la messe, il s'exprime ainsi: « Ad omnes benedictiones Abbatiales stamus versus Abbatem a versu « Sit nomen » usque ad finem profunde inclinantes ad « Benedicat vos ». Propter Rubricas tamen Romanas in Presbyterio Ministri genuflectunt, Choro tantum inclinante. Ad benedictionem vero Sacerdotalem in Missis Chorus intra stalla stans caput inclinat versus altare. » Sur les cérémonies de la messe il fait cette remarque générale « Missa in altari quoad cæremonias et ritus, celebranda est a Sacerdote et a Ministris more Ecclesiæ Romanæ. In Choro servantur Usus et cæremoniæ Ordinis ».

Ce livre ne devait pas rester longtemps en usage; il devait servir jusqu'à l'apparition d'un cérémonial officiel de l'Ordre. C'est ce qui est exprimé par ces mots: « ad majorem conformitatem Monasteriorum, nostrae saltem Provinciæ Franconiæ, conventum est inter Patres nostros, ut certæ interim cæremoniæ conformiter in nostris Monasteriis habeantur, donec novum cæremoniale erigatur, aut Liber Usuum ex Decreto Capituli Generalis fuerit correctus, et noviter edictus seu promulgatus, acceptatusque ».

En 1666 paraissait enfin le Bref « In suprema », d'Alexandre VII (2). Daté du 19 avril de cette année, il avait pour but la réforme générale de l'Ordre de Cîteaux, et notamment contenait certaines prescriptions sur la liturgie (3) que nous pouvons reduire à trois points.

(1) Page 23 suiv.

(2) « Constitutio Alexandri Papæ VII pro generali Ord. Cist. reformatione »; *Nomast.*, p. 592.

(3) « Forma ista exactissime observetur, et materia ab Ecclesiæ

Pour le premier point, la difficulté n'était pas grande, si sous les termes « **forma officii** » on n'entendait que l'office divin, car il n'avait jamais subi de modifications importantes. Mais la messe était-elle comprise dans l'expression « **forma officii** »? et l'appellation portait-elle sur le rite réformé du XVII[e] siècle ou sur le rite d'avant 1618? Les « **Acta Sanctæ Sedis** (1) ont donné une réponse assez nette (2), basée sur cette raison que l'approbation pontificale portait sur ce qui était en usage à Cîteaux; or le missel de Claude Vaussin, dans ses rubriques, n'était point du tout conforme à ces usages (3).

Le deuxième point du Bref assignait la liturgie romaine comme source de notre liturgie. Là dessus, rien à changer, puisque, nous l'avons vu, le texte des livres liturgiques était conforme au texte romain: les anciens livres de l'Ordre, le missel surtout, en font foi. Quant aux cérémonies, malgré certains éléments d'origine gallicane la plupart venaient sans aucun doute de l'ancienne liturgie romaine.

Enfin, l'uniformité dans le rite était recommandée: ce n'était pas sans besoin au XVII[e] siècle. Le Pape indiquait un moyen: rédiger un livre spécial contenant toutes les pratiques liturgiques et monastiques de l'Ordre, qui recevrait

---

Romanæ usu ad Dei gloriam et proximi ædificationem sumatur prout hactenus consuevit ecclesia Cisterciensis, cui tanquam matri omnes Ecclesiæ dicti Ordinis ex Carta Charitatis, Eugenii III, et Pii V. definitionibus conformari tenentur. Ut autem uniformitas in divino officio persolvendo teneatur in omnibus monasteriis ordinis, iisdem ritibus et cantu et libris omnibus ad diurnas et nocturnas horas et missas necessarias, secundum prædictam formam Cisterciensis monasterii omnes utantur ».

(1) Vol. IV, p. 498.

(2) « In litteris Alexandri VII. art. 12. sub verbis « forma ista » etc. nec breviarium Pauli V, nec breviarium Claudii Vaussin videtur comprehensum fuisse. Aperte enim ibi præscribitur observatio formæ liturgicæ cisterciensis... confirmata est forma liturgica quam ab antiquo secutus fuerat Ordo Cisterciensis... Omnes dubitationes ortæ circa hanc rem, ortæ sunt ex defectu historiæ cognitionis et ex decretis S. R. C. non bene intellectis. Tales quæstiones... temerariæ videntur».

(3) *Mémoire*, p. 28.

l'approbation du Chapitre Général et serait traduit à l'usage des religieuses de l'Ordre (1).

En 1667, le Chapitre Général chargeait de ce travail une commission composée des Abbés de la Ferté, de Foucarmont, du Proviseur du Collège de Saint-Bernard de Paris et de Dom Jean Petit, religieux de Cîteaux, alors Prieur de Bonport (2). A la réunion suivante, cinq ans après (1672) sur la demande du promoteur, les Abbés de Tamié, de Hauterin et de Grüssau étaient chargés d'examiner la compilation qui prenait le nom de Rituel (3). Mais il se trouva que les examinateurs proposés ne trouvèrent pas le temps d'accomplir leur tâche ; aussi le Chapitre Général confiait-il le soin

---

(1) Ut autem in posterum una Regula una charitate similibusque moribus ubique vivatur... fiat brevis et dilucida compilatio et reductio omnium Constitutionum apostolicarum et Statutorum quæ aut per usum contrarium aut per aliquam aliam rationem non sunt abrogata ; et per selectos ab Abbate generali et quatuor primis Abbatibus viros in disciplina, juribus et privilegiis dicti Ordinis exercitatos distribuantur in certa capita a Capitulo generali approbanda et promulganda et demum typis mandanda, et in vernaculam linguam pro Monialibus vertenda ».

(2) « Cum uniformitas nostro Ordini congenita a SS^{mo} Dno nostro in suo præfato Brevi nobis tantopere commendetur nullo aptiori remedio sensim latens serpenti unitatemque destruenti difformitatis malo succurri posse putat Capitulum Generale, quam ut brevis fiat et dilucida compilatio et reductio omnium Constitutionum Apostolicarum, Capitulorum generalium, Usuum, Cæremoniarum, tam intra quam extra ecclesiam, et specialiter in celebratione Capituli Generalis observari solitarum, et ceterorum, si quæ sint in Ordine Statutorum, ut una Regula, una charitate, similibus ritibus et moribus ubique vivatur.

Hoc autem tam necessarium tamque utile opus præsens Capitulum Generale Adm. R. D. de Firmitate, R. D. de Fulcardi Monte, Provisori Collegii Parisiensis, et Domino Joanni Petit religioso Cistercii nunc Priori Boniportus, viris utpote in disciplina, juribus et privilegiis Ordinis exercitatissimis juxta Breve committit peragendum, sperans fore ut assidua eorum diligentia hoc opus jam dudum speratum brevi in lucem prodeat, postquam in sequenti Generali Capitulo examinatum fuerit et confirmatum ».

(3) « Ad requisitionem ejusdem Promotoris definitum est, Rituale Ordinis jam Confectum, examinandum esse. Ad quod commisit Capitulum Generale R^{mos} Dominos de Stamedia, de Alta Ripa et de Grissovio, qui de eo ad Capitulum referant ».

de ce travail à l'Abbé Général lui-même (1). Qu'y eût-il de fait? nous ne savons. En tous cas, onze ans plus tard, en 1683 seulement, se réunissait le Chapitre Général qui ne s'occupait plus de cette première rédaction du Rituel, mais bien d'autres faites, en assez grand nombre et sans aucun mandement, par divers religieux.

Une commission composée des Abbés d'Orval et de Pontifroid, des Prieurs de Cîteaux, de La Ferté, de Pontigny et de Clairvaux et enfin de Dom Ursus Schütz, secrétaire de l'Abbé de Wettingen, était désignée pour faire la révision de ces différents travaux (2) et notamment de deux plus soignés et répondant davantage au but proposé, dont les auteurs étaient le coadjuteur de la Charmaye et Dom Nicolas Villart, religieux de l'abbaye des Dunes. Une année était accordée à la commission pour l'examen et après un essai d'application d'un an dans les cinq premières maisons de l'Ordre, pour découvrir les imperfections, une rédaction définitive devait voir le jour. Mais la commission allait vite en besogne et rendait compte de sa révision dès la 24e séance: c'était le projet du moine des Dunes qui avait été remarqué. Le Chapitre Général modifiait sa décision précédente et confiait

---

(1) « Requirente Promotore ut RR. DD. Definitores ad examen Ritualis seu Cæremonialis Ordinis, cum hoc præ aliis negotiis perficere non potuerunt, alii huic muneri deputentur, Capitulum Generale cum debita reverentia commisit Rmo Domino Nostro quamprimum velit per se aut per alios, quos elegerit dictum librum examinare et imprimi facere cum sua approbatione et suo mandato sicut in omnibus aliis libris Ordinis fieri solet ».

(2) R. D. Promotore referente composita esse duo Ritualia, unum a R. D. Coadjutore de Charmeia, aliud a D. Nicolao Villart, monacho Dunensi, juxta præscriptum duorum præcedentium Capitulorum Generalium, eaque examinari requirente, et in lucem quam primum edi ut satisfiat totius Ordinis exspectationi: Statuit præsens Capitulum Generale deputandos esse aliquos, qui prædicta Ritualia examinent intra annum proxime venturum, quo elapso eadem transmittant cum notis suis ad Rmum Dominum nostrum et ad quatuor Rmos Dominos Primos Abbates, qui omnibus examinatis Rituale unum conficient quod in monasteriis suis per annum sequentem observari faciant, ut ex praxi inconvenientia et incongrua in cæremoniis et aliis observantiis regularibus annotent, et demum illo anno elapso Rituale illud imprimatur ».

le soin de l'impression de l'épreuve, après nouvel examen, à l'Abbé Général. Un an était laissé pour permettre aux religieux de l'Ordre de faire parvenir les réflexions opportunes (1).

Mais en 1686, rien n'était fait, et l'assemblée s'intéressait à un nouveau projet, élaboré par le prieur de Barbeaux pour l'examen duquel l'Abbé de Tamié, premier promoteur, demandait la constitution d'une commission. Etaient désignés à cette fin l'Abbé de Sept-Fons et les Prieurs de Cîteaux, la Ferté, Clairvaux, Lieuroi et Longpont (2). Devant le peu d'empressement de ces membres, le Chapitre Général se voyait obligé de les menacer de demeurer à Citeaux jusqu'à l'accomplissement de leur tâche (3), et finalement, devant les raisons alléguées par certains d'entre eux, de leur adjoindre les Abbés de Tamié et de la Charité, le prieur de Fontenet et le sous-prieur de Citeaux (4). Enfin le 28 juillet 1688, l'Abbé

---

(1) « Cum retulissent commissarii ab initio fere præsentis Capituli deputati se examinasse Rituale confectum a monacho Dunensi, illudque proponi posse toti Ordini ad stabiliendam uniformitatem cæremoniarum : Capitulum Generale revocans definitionem a se nuper factam, reverenter commisit R. D. N. ut illud Rituale revideat et examinet, illudque typis mandari faciat, ut facilius communicari possit personis Ordinis nostri in diversis regionibus, qui observationes circa illud ad eumdem Reverendissimum intra annum transmittere teneantur, ut postea ipsius mandato Rituale omnimodo perfectum imprimatur ».

(2) Ad requisitionem R. D. de Stamedio, primi Promotoris, ut examinaretur Rituale a Venerabili Priore de Barbello confectum, sunt deputati R. D. de Septem-Fontibus, Venerabiles Priores de Cistercio, de Firmitate, de Claravalle, de Loco Regio et de Longo Ponte ».

(3) « Audito a Capitulo Generali, quod deputati ad examen Ritualis vix possent huic officio tempore Capituli vacare, sancitum est, ut e Cistercio non prius exeant, quin hoc opus perfecerint, postea typis mandandum, cum decreto Capituli Generalis, quo declarabitur fore unicuique liberum annotare, quæ judicaret immutanda ; at tandem in sequenti prælo autoritate Capituli Generalis vel R. D. N. facienda, hoc Rituale sic correctum ab omnibus observetur ».

(4) « Quia aliqui ex supra nominatis ad Ritualis examen deputatis huic officio apud Cistercium vacare non poterunt, Capitulum Generale illis adjungit RR. DD. de Stamedio et de Charitate, necnon Priorem Fonteneti et subpriorem Cistercii ».

Général, Dom Jean Petit, pouvait signer le mandatum du livre tant désiré qui paraissait au cours de l'année suivante.

Le titre du Rituel était : « **Rituale Cisterciense ex Libro Usuum, Definitionibus Ordinis et Cæremoniali Episcoporum collectum** ». Cette édition ne devait pas être définitive, mais simplement la première épreuve dont parlaient (1) les Chapitres Généraux de 1672, de 1683 et de 1686. On devait néanmoins le mettre en pratique dans tous les monastères de l'Ordre afin d'étudier utilement tous les points susceptibles de modifications (2). Au Chapitre intermédiaire qui ne se réunissait qu'en 1697 la révision du Rituel était confiée à Dom Edm. Perrot, confesseur des moniales de Battant, faubourg de Besançon (3) ; celui-ci devait présenter son travail l'année suivante. Bien que l'assemblée n'eût lieu que deux ans après, les corrections n'étaient pas faites. Aussi,

---

(1) Il était déclaré dans la préface du Livre : "Mandantes singulis Abbatibus Prioribus ac Monachis Ordinis, ut quae in eo quolibet modo corrigenda censuerint ad nos per Visitatores Provinciae suae transmittant ; quibus examinatis in Capitulo nostro proxime celebrando manum ultimam operi tam necessario tamque desiderato imponamus ".

(2) " Et quia usu ipso atque experientia facilius ea de re judicari quam alia ratione potest, ac pauca forte mutanda occurrent, ideo volumus et praecipimus ut nihilominus ritus et caeremoniae in memorato Rituali praescriptae, ab omnibus interim serventur, et in usum conferantur ; idque maxime in Novitiatibus, Professoriis et quoad fieri poterit in Collegiis nostris : quo juniores Fratres nostri, Ordinis ritus ac caeremonias apprime docti, non abducantur deinceps doctrinis variis et peregrinis ".

(3) " Requirente promotori, ut de persona idonea provideretur quae examinet et revideat Rituale Ordinis nostri jam a multis annis impressum, illudque corrigat, et ad talem finem adducat juxta dicti Ordinis leges et usus, ut ab omnibus monasteriis uniformiter possit observari : Dictum Capitulum ad hoc ipsum conficiendum nominavit et elegit Venerabilem confessarium D. Edmundum Perrot monalium de Battanto ad quem mittentur annotationes a singulis Ordinis nostri personis faciendae ad dictum Rituale per Vicarios Generales et alias Ordinis personas, ut dictus confessarius proximo Capitulo Generali repraesentet dictas annotationes, ipsiusque proprias correctiones examinandas, approbandas vel reprobandas ".

désirant en finir, les Pères Capitulants lui adjoignirent le prieur de Royaument, Dom Benoît Rioux, avec interdiction de quitter Citeaux avant trois mois, dernier délai (1). Vaines menaces! Plus de vingt ans devaient encore se passer avant l'apparition du Rituel définitif.

Pendant ce temps, Dom Edm. Perrot était élu Abbé Général (1712) et c'est en cette qualité qu'en 1721, il publiait sous l'ancien titre, chez Denis Mariette à Paris la seconde édition, imposée à l'Ordre tout entier.

Permettons-nous maintenant d'examiner les deux éditions et de les comparer. La première, celle de 1689 répondait au but proposé, à savoir :

1° Sauver ce qui restait de l'antique Rite Cistercien à l'encontre de ceux qui voulaient abandonner tous nos rites : « **Omnes ritus nostros negligendos esse** ».

2° Marquer ce qui devait être conservé des anciennes pratiques de l'Ordre.

3° Rétablir l'ordre et l'harmonie entre les différentes parties de la Liturgie en mettant d'accord les nouvelles rubriques et l'ancien rite.

4° Faire disparaître les cérémonies et coutumes étrangères à notre rite : « **Quo omnes ab Ordine nostro diversæ cæremoniæ, ritus et consuetudines e medio tollerentur ac solis legibus nostris deinceps viveremus** ».

Tout n'y était pas parfait; cependant un louable effort avait été accompli pour sauvegarder, vu les circonstances, tout ce qu'il était possible de conserver. Quant à l'édition de 1721, contentons-nous de l'appréciation très motivée qu'en a donnée dans son Mémoire, p. 25 Dom André Malet, Abbé de Sainte-Marie-du-Désert, dans sa brochure sur le cérémonial cistercien : « Le Mandatum de cette édition, dit-il,

---

(1) "**Capitulum Generale Rituali Ordinis jam typos mandata manum ultimam imponere volens mandat et districte praecipit Venerabilibus Dominis Benedicto Rioux, Priori monasterii de Regali Monte et Edmundi Perrot, confessario monialium de Battanto, ut intra tres menses pro termino peremptorio illud revideant apud Cistercium, et interim notas ad hoc necessarias ordinent**".

annonce que ce Rituel ne modifie en rien le fond de l'édition précédente: « **Ritualem ergo librum nulla novitate recusum** », qu'il n'est qu'enrichi de nombreuses notes « **sed notis plurimis illustratum** » et corrigé de plusieurs fautes de copistes ou d'imprimeurs « **mendis non paucis expurgatum** ». Est-il possible que Dom Edm. Perrot ait signé ce Mandatum sans en prendre connaissance? C'est probable, car il aurait constaté sans peine que la nouvelle édition 1° renfermait des additions ou des nouveautés inspirées par l'esprit particulariste qui régnait alors en France; 2° qu'aucune note explicative n'était ajoutée au texte, et qu'enfin 3° au lieu de corriger les fautes de copistes et d'imprimeurs, on les maintenait presque toutes, mêmes les plus criardes. Et l'auteur n'a pas de peine à donner des exemples concrets: aussi conclut-il ainsi: « En principe, c'est l'édition de 1689, qui doit, avec juste raison, avoir toutes les préférences ».

C'est bien à cette opinion qu'il faut nous rallier, semble-t-il. De fait, le Chapitre Général de 1738 mentionnait bien l'édition française du Rituel, imprimée en 1715, mais ne dit absolûment rien de l'édition de 1721; nulle part, du reste, nous ne trouvons une approbation de ce livre. Les Cisterciens de Lerins, dans leur édition de 1892, réimprimée en 1899, ont également donné la préférence à l'édition de 1689.

Si le rituel avait répondu en partie à la prescription d'Alexandre VII il restait encore à faire pour remplir entièrement les intentions du Souverain Pontife une traduction de ce livre en langue vulgaire pour les moniales de l'Ordre. Pour la langue française cette traduction était confiée à Dom Edm. Perrot, tandis qu'il était confesseur des Cisterciennes de Battant, mais l'ouvrage n'était publié qu'en 1715 sous le titre: « Rituel françois pour les Religieuses de l'Ordre de Cisteaux par Monseigneur le Révérendissime Abbé et Général et imprimé par son commandement (1). A Paris, chez Denis Mariette, seul Libraire de l'Ordre de Cisteaux, rue Saint Jacques, à Saint Augustin et à l'Ecu de Venise, 1715.

---

(1) Le mandatum est daté de Paris, au collège de S. Bernard, le 13 août 1713.

Avec Privilège du Roy (1). Dans la préface, l'origine du Rituel latin est brièvement tracée et dans la seconde partie, le traducteur regrette que l'auteur lui-même ait été empèché par la mort de faire la version promise et souhaite également n'être pas trop au-dessous de la tâche pour exposer aux religieuses un moyen de se rendre plus agréables à leur divin Epoux par la pratique des observances extérieures (2).

Comme le Rituel, la traduction française est divisée en huit livres dont les chapitres ne sont pas toujours en nombre correspondant. Ainsi le deuxième traitant de la célébration des messes a quatorze chapitres dans le latin et trois seulement en français: le huitième, également sur les rites propres des Abbés, est naturellement beaucoup plus court dans la traduction, pour manque d'utilité pratique. Quant aux prières, elles sont reproduites en latin: et pour celles de la recommandation de l'âme et de la levée du corps ou y a ajouté la traduction.

Sur ce livre approuvé et recommandé par l'autorité suprème de l'Ordre en 1738 (3) l'Union Cistercienne (4) écrivait en 1896: « Le Rituel français est devenu rare, mais il n'est pas introuvable. On le garde avec un soin jaloux dans plusieurs monastères de l'Ordre réformé, surtout chez les Trappistines qui en font usage ».

Une traduction allemande en était faite en 1723 par la Mère Prieure des Cisterciennes d'Eschenbach, Sœur Anne Lucie Cloosings (5) sous le titre: « Rituel für die Closter-Frauwen des Heiligen Cistercienser Ordens. Aus der Frantzösischen Sprach in die Teutsche übersetzt. Anno 1723 ».

(1) En date du 4 février 1714.

(2) Voir *Union Cist.*, t. II, p. 485.

(3) « **Rituale ad usum Monialium a R^{mo} D. N. nuper defuncto composito, et jussu ipsius typis mandatum inviolabiliter observetur maxime quoad cæremonias ritus et observantias** ».

(4) Tome II, p. 485.

(5) Elle devint abbesse de ce monastère le 28 février 1737 et mourut le 26 juin 1740 à l'âge de 47 ans. *Cist. Chronik*, t. XXII, (1910) p. 121.

L'ouvrage dédié à Madame l'Abbesse de la Maison-Dieu de Ste Catherine d'Ober-Eschenbach, est un volume in quarto de 485 pages. Sur l'ordre du Vicaire Général de la Suisse, Dom Malachie, Abbé de Saint-Urbain, le manuscrit après examen du Père Conrad Schweitzer, prieur de ce monastère, était reconnu fidèle et en tout conforme à l'édition française du Rituel. Cette traduction, du reste, n'est jamais restée qu'à l'état de manuscrit qui est toujours conservé au monastère des Cisterciennes d'Eschenbach. Nous ne savons pas, si l'on a entrepris d'autres traductions du Rituel.

En 1724 l'Abbaye de Cîteaux composa un cérémonial pour son usage, écrit en français sous le titre: « Rituel propre de l'Abbaye de Cisteaux ». Une copie de ce livre est conservée à la Bibliothèque publique de Dijon. Ce manuscrit du XVIIIe siècle comporte VI-506 pages en papier; il est relié en veau et gravé aux armes de Cîteaux. L'Abbaye de N. D. de Scourmont près de Chimay en Belgique a eu l'heureuse idée d'en procurer une transcription fidèle en 55 exemplaires numérotés. Dans ce livre nous trouvons une foule de particularités liturgiques propres à la Maison-Mère de l'Ordre, et souvent dans le cours de notre étude nous avons eu l'occasion d'en prendre connaissance.

Mais pourquoi nous attarder ainsi au Rituel? Tout simplement parce qu'il a conservé une bonne partie de l'ancien rite et que d'autre part, même de nos jours, il n'a pas perdu toute sa valeur pratique, malgré les imperfections qui viennent de la compilation de sources inconciliables en partie, comme le bréviaire et le missel réformés de Claude Vaussin et les anciennes Consuetudines. De plus, il contient des renseignements pour les cérémonies pontificales tirés du Pontifical Romain et du Cérémonial des évêques, en usage alors, c'est-à-dire selon l'édition d'Innocent X (1650); aujourd'hui, c'est l'édition de Benoît XIV (1752) qui est obligatoire. Quant aux formules de prières, le texte en est pris dans l'ancien Collectaneum.

« En transportant ainsi dans le Rituel les pratiques claustrales de l'ancien « Livre des Us » (1), lisons-nous dans

(1) Ce livre des Us n'est autre que les Consuetudines.

l'« Union cistercienne » (1), on a voulu éviter aux religieux l'ennui de recourir à deux volumes à la fois. L'intention était louable : mais il en résulte que notre Rituel renferme un double élément : un élément liturgique et un élément qu'on pourrait appeler domestique. Et c'est uniquement cette présence des règlements disciplinaires du cloître, mêlés dans le même volume aux rubriques du service divin, qui n'a pas permis de solliciter pour ce livre une confirmation solennelle du Saint-Siège, comme on l'a fait pour le bréviaire et le missel. C'est à cause de ce mélange uniquement et non point comme plusieurs le supposent à tort, à cause des divergences entre le texte romain et le texte cistercien pour la partie liturgique du Rituel que cette confirmation n'a pas été demandée ».

Cette incontestable valeur du Rituel de 1689 n'a pas toujours été reconnue, surtout aux XVIIIe et XIXe siècles. Elle a été défendue par les rédacteurs de l'« Union Cistercienne » en 1896 et par M. le Chanoine Robert Trilhe dans sa brochure : Mémoire pour le Cérémonial cistercien ». Depuis, elle a gagné du terrain dans l'estime générale puisqu'elle a servi de base au manuel des Cérémonies (2) édité en 1908. Pour couper court aux critiques, en 1913, Mgr Marre, Abbé Général des Cisterciens Réformés, soumettait à la Sacrée Congrégation des Rites deux dubia dont voici le texte et la réponse :

« Abbas Generalis Ord. Cist. Reformati Sacræ Rituum Congregationi humiliter sequentia dubia proponit solvenda :

1. Quum Cistercienses Reformati vi Constitutionum Apostolicarum teneantur sequi Ritum Cisterciensem reformatum a Summis Pontificibus pluries approbatum, petitur an recte egerit Capitulum Generale prædicti Ordinis, jubendo ab hoc universo Ordine sedulo servandum esse prædictum Ritum Cisterciensem reformatum ?

(1) Loc. cit.

(2) « **Manuale Cæremoniarum juxta ritum S. Ord. Cist. auctoritate et mandato Capituli Generalis editum** ».

2. Quatenus affirmative, an recte egerit idem Capitulum Generale dicendo normam authenticam et practicam Ritus Cisterciensis Reformati quærendam esse in authentico Ordinis Cæremoniali, quod Rituale Cisterciense vocatur et anno 1689 legitime fuit evulgatum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio ita respondendum censuit : Affirmative ad utrumque et disposita per Capitulum Generale quam primum in actum reducantur, præsertim vero circa conformitatem Missalis cum prædicto Rituali adhibito antiquo Missali.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 8 Martii 1913.

L. ✠ S. Seb. Card. Martinelli, Præfectus.
✠ Petrus La Fontaine Episc. Charystien.
Secret.

Cette solution assigne donc pour norme authentique et pratique du rite cistercien réformé, le Rituel de 1689 et l'ancien missel de l'Ordre. Le 11 Juin 1924 la Sacrée Congrégation des Rites approuvait enfin pour l'Ordre des Cisterciens réformés, les nouvelles rubriques adaptées à cette norme officiellement reconnue.

CONCLUSION

Cet ancien rite Cistercien, si vénérable sous tant d'aspect, ne disparut pas complètement malgré la fatale décision du Chapitre Général de 1618. Il fut conservé avec le plus grand soin, nous l'avons vu, dans la Congrégation d'Espagne. Les Chapitres Généraux de cette Congrégation, sans pouvoir, il est vrai, absolûment empêcher toute influence romaine, surent pourtant s'opposer à l'invasion de rites étrangers. Si la simple confrontation d'un missel de cette Congrégation du XVIII[e] siècle avec un missel cistercien du XVI[e] siècle, nous révèlent des emprunts faits au rite romain, la messe resta néanmoins vraiment cistercienne et le missel fut imprimé plusieurs fois encore après 1618. Mais, hélas! il n'était pas donné à ce rite de se maintenir jusqu'à nos jours. Le coup, cette fois, ne venait pas du dedans, mais du dehors. La persécution sévit avec violence en Espagne au commencement du XIX[e] siècle. En 1812, un premier coup était donné par la suppression des monastères d'hommes les plus importants. En 1835, les petits subirent le même sort. C'était l'agonie, la mort ne devait plus tarder beaucoup. Dans quelques monastères sans importance échappés à la tourmente, quelques religieux prêtres gardèrent jusqu'à leur mort le rite cistercien (1). Mais ils n'avaient pas de successeurs et ils ne pouvaient songer à trouver en pays étranger une demeure stable. Ils emportèrent avec eux dans la tombe le précieux trésor de leurs pères qui avait fait la gloire et la joie de Cîteaux pendant sept siècles.

---

(1) Le très Révérend Père Abbé de Sainte-Marie du Désert, Dom André Malet, m'écrivit à ce sujet : « J'ai vu à Sainte-Marie le dernier représentant de la Communauté de Valdigne (Espagne). C'était en 1877 ou 1878. Quand il venait ici, il célébrait sa messe selon le rite ancien cistercien et suivait son bréviaire cistercien ».

Pourtant tout ne disparut pas totalement. Les moniales de la Congrégation d'Espagne, après avoir courbé la tête pendant la révolution, la relevèrent hardiment et de nos jours encore, elles suivent l'ancien rite cistercien pour l'Office divin. Mieux encore, elles ont encore des missels; aucun moine malheureusement, n'a suivi leur exemple pour célébrer la messe antique selon la teneur de ces missels. Le mal est-il sans remède? Nous ne le croyons pas. Au sujet du Bref « **Quæ a sanctissimis** » de Pie IX qui reconnaissait la légitimité du rite réformé M. le Chanoine Robert Trilhe s'exprime ainsi: « Cette sentence consacre la légitimité du rite réformé de Vaussin. Toutefois en déclarant que les modifications introduites à cette époque n'atteignaient pas la substance du rite, mais étaient accidentelles, elle rend possible un retour à l'ancienne liturgie, telle qu'elle était pratiquée à Cîteaux dans les premiers siècles de l'Ordre » (1).

Faisons des vœux et prions avec ferveur pour que, dans un avenir prochain, soit enfin rendu au diadème de l'Eglise, pour employer la belle expression du savant Rupert de Deutz (2) cette pierre précieuse qu'est la messe cistercienne antique, dont la splendeur, bien qu'obscurcie en 1618 et plus encore en 1835, n'est pourtant pas, grâces à Dieu, perdue sans retour.

---

(1) *Dict. d'Archéol. chrét. et de Lit.* III, col. 1810.

(2) « **Studiosa divinæ legis Ecclesia Romana paulatim protulit de thesauro suo nova pietatis monumenta et quoddam velut ex auro lapidibusque pretiosis religiosi officii sacrificio fabrefecit diadema** ». *(De div. Officiis*, l. II, c. 21; P. L. t. 170, col. 48).

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIEME PARTIE

Les Cérémonies et Prières de l'ancienne Messe Cistercienne

Appendice

L'Abolition de l'ancienne Messe Cistercienne

Imprimerie Cistercienne — WESTMALLE (prov. d'Anvers).